AUTORITÉ ÉLECTORALE PERMANENTE

FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ÉLECTORALES LORS DES ÉLECTIONS DES AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LOCALE DE 2020

MONITORUL OFICIAL
Editură şi Tipografie
Bucarest, 2020

Descrierea CIP a Bibliotecii Naționale a României
AUTORITATEA ELECTORALĂ PERMANENTĂ (Bucureşti)
Financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales lors des élections des autorités de l'administration publique locale de 2020 / Autorité électorale permanente. - Bucureşti : Monitorul Oficial R.A., 2020
ISBN 978-606-035-051-4

SOMMAIRE

SECTION I
Législation concernant le financement des campagnes électorales pour l'élection des autorités de l'administration publique locale de 2020 5

— Décision de l'Autorité électorale permanente nº 4/2020 portant approbation du Guide du financement de la campagne électorale lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale du 27 septembre 2020 7

— Loi nº 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales 49

SECTION II
Législation électorale relative à l'élection des autorités de l'administration publique locale de 2020 81

— Loi nº 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale nº 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi nº 393/2004 sur le Statut des élus locaux 83

— Loi nº 208/2015 concernant l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente 163

— Loi nº 84/2020 visant à proroger les mandats des autorités de l'administration publique locale et portant modification de l'article 151, paragraphe (3) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 57/2019 sur le Code administratif 259

— Loi nº 135/2020 visant à établir la date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, ainsi que des mesures censées assurer leur bonne organisation et leur bon déroulement ... 263

SECTION I

Législation concernant le financement des campagnes électorales pour l'élection des autorités de l'administration publique locale de 2020

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ÉLECTORALE PERMANENTE nº 4

du 6 août 2020

portant approbation du Guide du financement de la campagne électorale lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale du 27 septembre 2020

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 712 du 7 août 2020

Compte tenu des dispositions des articles 64 à 80 de la Loi n° 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée,

vu les dispositions de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, republiée, telle que modifiée et complétée, ainsi que celles de l'Arrêté du Gouvernement n° 10/2016 portant approbation des Normes méthodologiques de mise en application de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, telle que modifiée,

considérant les dispositions de la Loi n° 135/2020 visant à établir la date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, ainsi que des mesures censées assurer leur bonne organisation et leur bon déroulement,

compte tenu des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 38/2020 relative à l'emploi des documents électroniques au niveau des autorités et des institutions publiques,

prenant en compte les dispositions de l'article 103, paragraphe (1), point x) de la Loi n° 208/2015 concernant l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, telle que modifiée et complétée, selon lesquelles l'Autorité électorale permanente assure la mise en application

de la législation relative au financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales,

en vertu de l'article 104, paragraphes (1) et (2) de la Loi n° 208/2015, telle que modifiée et complétée,

L'Autorité électorale permanente adopte la présente décision.

Article 1. – Le Guide du financement de la campagne électorale lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale du 27 septembre 2020, prévu à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente décision, est ainsi approuvé.

Article 2. – La présente décision est publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

ANNEXE

LE GUIDE
du financement de la campagne électorale lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale du 27 septembre 2020

CHAPITRE I
Les mandataires financiers

Article 1. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui participeront aux élections locales de 2020, individuellement ou au sein d'une alliance politique ou électorale, sont tenus de désigner des mandataires financiers coordonnateurs, respectivement des mandataires financiers pour chaque département, pour la Municipalité de Bucarest et pour chaque secteur de la Municipalité de Bucarest.

(2) Les partis politiques, les alliances politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections locales de 2020 dans un seul département, dans un seul secteur de la Municipalité de Bucarest ou seulement dans la Municipalité de Bucarest désigneront un seul mandataire financier chacun(e), qui aura la qualité de mandataire financier coordonnateur.

(3) Les candidats indépendants désigneront un seul mandataire financier ; celui-ci aura la qualité de mandataire financier coordonnateur.

(4) Les partis politiques qui font partie d'une même alliance peuvent désigner les mêmes mandataires financiers pour chaque département, pour la Municipalité de Bucarest et pour chaque secteur de la Municipalité de Bucarest.

Article 2. – (1) Seules les personnes physiques ayant la qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé, respectivement seules les personnes morales fournissant des services comptables spécialisés peuvent être désignées comme mandataires financiers.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), si le mandataire financier n'a pas la qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé, les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ou les candidats indépendants, le cas échéant, sont tenus de conclure un contrat d'assistance spécialisée avec des personnes physiques autorisées ou personnes morales spécialisées dans la fourniture de services comptables.

(3) Plusieurs partis ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ne peuvent recourir aux services du même mandataire, quel que soit le niveau, que si les partis font partie d'une même alliance politique ou électorale.

(4) Plusieurs candidats indépendants ne peuvent pas recourir aux services d'un même mandataire financier.

(5) Les candidats ne peuvent pas être mandataires financiers.

(6) Les attributions des mandataires financiers peuvent être remplies sur la base d'un contrat à titre gratuit ou onéreux, le cas échéant.

Article 3. – Afin d'enregistrer les mandataires financiers lors des élections locales de 2020, les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants ou les personnes désignées par ceux-ci remettront à l'Autorité électorale permanente, au plus tard le 28 août 2020, les documents suivants :

a) les demandes d'enregistrement des mandataires financiers, en original, conformément au modèle fourni à l'Annexe 15 aux Normes méthodologiques pour la mise en application de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, approuvées par l'Arrêté du Gouvernement n° 10/2016, tel que modifié, ci-après nommées les *Normes méthodologiques* ;

b) les copies des pièces d'identité, dans le cas des personnes physiques, ou les extraits du registre du commerce, dans le cas des personnes morales ;

c) des copies des documents attestant la qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé des personnes physiques, telles que des copies du carnet d'expert-comptable/comptable agréé estampillé pour l'année 2020, certifiées conformes à l'original ;

d) des copies des certificats pour les personnes morales spécialisées dans la fourniture de services comptables ;

e) les copies des contrats d'assistance spécialisée conclus avec des personnes physiques autorisées ou avec des personnes morales spécialisées dans la fourniture de services comptables pour les mandataires financiers n'ayant pas la qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé ;

f) les copies des contrats conclus entre le parti politique, l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou le candidat indépendant, le cas échéant, et les mandataires financiers ;

g) l'autorisation du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou du candidat indépendant, le cas échéant, ainsi que l'acceptation des mandataires financiers.

Article 4. – (1) Les documents nécessaires pour l'enregistrement du mandataire financier coordonnateur sont déposés au siège central de l'Autorité électorale permanente, tandis que les documents nécessaires pour l'enregistrement des mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest et au niveau de la Municipalité de Bucarest, respectivement des mandataires financiers des candidats indépendants, sont déposés aux sièges des bureaux territoriaux de l'Autorité électorale permanente.

(2) Les mandataires financiers ne sont enregistrés que si tous les documents prévus à l'article 3 sont déposés.

(3) Les mandataires financiers enregistrés auprès de l'Autorité électorale permanente peuvent être remplacés à tout moment par les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants qui les ont désignés, en application des dispositions de l'article 34 de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, republiée, telle que modifiée et complétée, et de la procédure établie par l'article 42 des Normes méthodologiques.

(4) Lors de son enregistrement auprès de l'Autorité électorale permanente, le mandataire financier coordonnateur reçoit un code unique d'identification du parti politique, de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, de l'alliance politique ou du candidat indépendant, le cas échéant, qui sera imprimé sur tous les matériels de propagande électorale qui seront produits et utilisés pendant la campagne électorale, appartenant au parti politique, à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, à l'alliance politique ou au candidat indépendant qu'il représente.

(5) L'Autorité électorale permanente communique les codes uniques d'identification prévus au paragraphe (4) aussi aux partis politiques, aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, aux alliances politiques et aux candidats indépendants dont les mandataires financiers coordonnateurs ont été enregistrés par l'Autorité électorale permanente.

(6) Les noms des mandataires financiers, les codes uniques d'identification qu'ils ont reçus, ainsi que les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants qu'ils représentent sont publiés sur la page Internet de l'Autorité électorale permanente.

(7) Les codes uniques d'identification prévus au paragraphe (4) sont composés des éléments suivants : type d'élections ; parti politique/organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales/candidat indépendant ; année électorale ; 4 chiffres attribués de manière unique.

Article 5. – (1) Outre les demandes d'enregistrement des mandataires financiers, les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants envoient au Département de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales les adresses postales et/ou les courriers électroniques, les numéros de téléphone et/ou de fax qu'ils utiliseront en relation avec l'Autorité électorale permanente, ainsi que les coordonnées des mandataires financiers.

(2) Toute modification des données prévues au paragraphe (2) sera aussitôt communiquée à l'Autorité électorale permanente.

Article 6. – Le mandataire financier coordonnateur a les attributions principales suivantes :

a) assure l'enregistrement des opérations financières effectuées à travers le compte destiné à financer la campagne électorale, prévu à l'article 28, paragraphe (4) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, respectivement à travers le compte prévu à l'article 13, paragraphe (2) de la Loi n° 135/2020 visant à établir la date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, ainsi que des mesures censées assurer leur bonne organisation et leur bon déroulement, si nécessaire ;

b) supervise l'activité des autres mandataires financiers du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales et centralise leurs données ;

c) peut approuver l'engagement des dépenses électorales, du point de vue du respect des conditions prévues à l'article 28, paragraphe (1), points a), c) et d) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ; dans ce cas, il transmet à l'Autorité électorale permanente les informations prévues au point d) ;

d) centralise et transmet à l'Autorité électorale permanente les informations communiquées par les mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest concernant les dépenses électorales encourues par la formation politique ou par le candidat, le cas échéant, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables suivant l'engagement des dépenses électorales ; la communication se fera par voie électronique et inclura les informations du Tableau 1 :

Tableau 1.
Informations sur les dépenses électorales communiquées à l'Autorité électorale permanente dans les 3 jours ouvrables suivant la date de leur engagement

Nom de la formation politique	Type de dépense électorale [conformément à l'article 38, paragraphe (2) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée]	Valeur en lei des dépenses électorales	Date d'engagement des dépenses électorales	Nom du mandataire financier ayant approuvé l'engagement des dépenses électorales	Circonscription électorale pour laquelle on a engagé les dépenses électorales (Le nom du département ou de la Municipalité de Bucarest sera indiqué, le cas échéant.)	Poste pour lequel on a engagé les dépenses électorales

e) rédige le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales ;

f) transmet à l'Autorité électorale permanente les documents et les rapports prévus par la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, sur papier et en format électronique ;

g) rédige et remet à l'Autorité électorale permanente la demande de remboursement des dépenses liées à la campagne électorale ;

h) remet à l'Autorité électorale permanente la liste des candidats ayant déposé et auxquels les contributions encaissées pour la campagne électorale seront remboursées, approuvée par la direction du parti politique au niveau départemental, au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest, au niveau de la Municipalité de Bucarest ou au niveau central, le cas échéant ;

i) peut effectuer des paiements à partir du compte bancaire ouvert pour la campagne électorale, selon son niveau de compétence, en vertu de l'autorisation écrite de son compétiteur électoral ;

j) transmet à l'Autorité électorale permanente la liste des comptes et/ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale, avant d'effectuer toute dépense électorale par leur intermédiaire.

Article 7. – Le mandataire financier désigné au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest ou au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest a les obligations principales suivantes :

a) assure l'enregistrement des opérations financières effectuées pour la campagne électorale et vérifie leur légalité, au niveau auquel il a été désigné ;

b) au moment de la réception de la contribution électorale, il vérifie et enregistre le contributeur dans le formulaire dont le modèle est fourni à l'Annexe 14 aux Normes méthodologiques ;

c) approuve l'engagement des dépenses électorales, du point de vue du respect des conditions prévues à l'article 28, paragraphe (1), points a), c) et d) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

transmet aussitôt au mandataire financier coordonnateur, par voie électronique, les informations prévues à l'article 6, point d) ;

d) effectue les paiements à partir du compte bancaire ouvert pour la campagne électorale, selon son niveau de compétence, en vertu de l'autorisation écrite délivrée par le parti politique, l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou le candidat indépendant, le cas échéant ;

e) remplit, de manière appropriée, les attributions du mandataire financier coordonnateur dans le cas des candidats indépendants ;

f) transmet au mandataire financier coordonnateur les données et les informations nécessaires à l'élaboration du rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales.

Article 8. – L'enregistrement du mandataire financier doit être fait par chaque parti politique, alliance politique, organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales et candidat indépendant, dans les délais et les conditions prévus par la loi pour les raisons suivantes :

a) seul le mandataire financier coordonnateur prépare et remet les rapports obligatoires à l'Autorité électorale permanente ;

b) le mandat du candidat déclaré élu ne peut pas être validé si le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales du parti politique, de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou du candidat indépendant n'a pas été remis par le mandataire financier coordonnateur, conformément à la loi ;

c) en l'absence d'un mandataire financier, les dépenses électorales ne peuvent pas être engagées, effectuées et remboursées.

CHAPITRE II
Ouverture des comptes bancaires pour la campagne électorale

Article 9. – (1) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ouvrent des comptes et/ou sous-comptes bancaires qui seront utilisés pour la campagne électorale, comme suit :

a) un compte ou sous-compte bancaire au niveau central ;

b) un compte ou sous-compte bancaire au niveau de chaque département et de la Municipalité de Bucarest.

(2) Les partis politiques qui obtiennent des revenus des subventions du budget de l'État ouvriront au niveau central un compte ou sous-compte bancaire distinct, destiné aux montants censés assurer le financement de la campagne électorale, transférés du compte de subventions du budget de l'État, ainsi qu'un compte ou sous-compte bancaire distinct avec la même destination au niveau départemental, au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest et au niveau de la Municipalité de Bucarest.

(3) Les candidats indépendants ouvriront un compte ou sous-compte bancaire pour la campagne électorale.

(4) Toutes les opérations visant des encaissements et des paiements relatives à la campagne électorale sont effectuées uniquement à travers les comptes ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale, communiqués au préalable à l'Autorité électorale permanente.

(5) La liste des comptes et sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale est communiquée par le mandataire financier coordonnateur à l'Autorité électorale permanente ou à son bureau territorial, le cas échéant. La liste des comptes et sous-comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts par les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, respectivement des comptes bancaires ouverts par les candidats indépendants, comportera au moins le code IBAN, la banque, respectivement la succursale où ils ont été ouverts.

(6) À compter de la date de notification à l'Autorité électorale permanente, les comptes et sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale sont destinés exclusivement à l'encaissement des contributions électorales, respectivement au paiement des dépenses électorales, étant défendu d'effectuer d'autres types d'opérations. Les comptes et sous-comptes bancaires de subventions seront utilisés seulement pour effectuer des transferts ayant comme source de financement les subventions reçues du budget de l'État et pour payer les dépenses électorales effectués séparément des subventions.

(7) Les comptes et sous-comptes bancaires pour la campagne électorale restent ouverts jusqu'à la date de restitution aux candidats des montants non dépensés ou remboursés par l'Autorité électorale permanente, conformément à la loi.

Article 10. – (1) Les comptes ou sous-comptes bancaires centraux pour la campagne électorale ne peuvent être ouverts que par un parti politique, une alliance politique ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, le cas échéant.

(2) L'approvisionnement du compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale peut se faire à partir de la date d'enregistrement du mandataire financier coordonnateur et jusqu'à la date de clôture de la campagne électorale, respectivement jusqu'au 26 septembre 2020, à 7 heures du matin.

(3) L'approvisionnement du compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale se fait uniquement de transferts de fonds provenant des sources prévues à l'article 12, paragraphe (2), à l'exception de ceux provenant des subventions du budget de l'État.

(4) À partir du compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale on peut faire des transferts, par virement bancaire, sur les autres comptes et/ou sous-comptes bancaires pour la campagne électorale et on peut faire des paiements seulement pour les propres dépenses électorales.

(5) À partir du compte bancaire central de subventions, on peut faire des transferts de fonds dans les limites prévues par la loi sur les comptes ou sous-comptes de subventions ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest.

Article 11. – (1) L'approvisionnement des comptes et/ou sous-comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest ne peut se faire qu'à partir :

a) des contributions électorales des candidats du département ou de la Municipalité de Bucarest, le cas échéant ;

b) des transferts de fonds à partir du compte ou sous-compte bancaire de la campagne ouvert au niveau central.

(2) À partir des comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest, des paiements ne peuvent être faits que pour couvrir les dépenses électorales effectuées au niveau respectif.

(3) Les comptes et/ou sous-comptes bancaires de subventions ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest seront utilisés seulement pour encaisser les virements du compte bancaire des subventions ouvert au niveau central et pour payer les dépenses électorales effectuées séparément des subventions.

CHAPITRE III
Contributions pour la campagne électorale

Section 1
Contributions des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales pour la campagne électorale

Article 12. – (1) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent contribuer avec des montants d'argent à leur propre campagne électorale jusqu'à concurrence des limites totales prévues dans le Tableau 2 :

Tableau 2. Limites maximales des contributions électorales pouvant être déposées ou virées par les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales

– lei –

N°	Catégorie de contribution pour la campagne électorale	Nombre de salaires	Salaire minimum	Total
1.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la commune	1	2 230	2 230
2.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la ville	3	2 230	6 690
3.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la municipalité	5	2 230	11 150
4.	Pour chaque liste de candidats au conseil local du chef-lieu de département	30	2 230	66 900
5.	Pour chaque liste de candidats au conseil de secteur de la Municipalité de Bucarest	50	2 230	111 500
6.	Pour chaque liste de candidats au Conseil général de la Municipalité de Bucarest	500	2 230	1 115 000
7.	Pour chaque liste de candidats au conseil départemental	100	2 230	223 000
8.	Pour chaque candidat au poste de maire de la commune	5	2 230	11 150
9.	Pour chaque candidat au poste de maire de la ville	7	2 230	15 610
10.	Pour chaque candidat au poste de maire de la municipalité	10	2 230	22 300
11.	Pour chaque candidat au poste de maire du chef-lieu de département	50	2 230	111 500
12.	Pour chaque candidat au poste de maire de secteur de la Municipalité de Bucarest	100	2 230	223 000
13.	Pour chaque candidat au poste de maire de la Municipalité de Bucarest	200	2 230	446 000
14.	Pour chaque candidat au poste de président du conseil départemental	200	2 230	446 000

(2) Les contributions des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ne peuvent provenir que de transferts de fonds provenant des sources de financement suivantes :

a) cotisations des membres du parti ;

b) dons, legs et autres libéralités ;

c) revenus de leurs propres activités, conformément à la loi ;

d) subventions du budget de l'État, reçues conformément à la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

e) prêts de fonds de personnes physiques et morales.

(3) Pour chaque liste de candidats au conseil départemental et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, un parti politique ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales peut transférer sur le compte bancaire central pour la campagne électorale un maximum de 111 500 lei.

(4) Le montant maximum qui peut être déposé sur le compte bancaire central pour la campagne électorale par un parti politique ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales est de 4 683 000 lei (par exemple : Si un parti politique a des listes de candidats au conseil départemental uniquement dans 5 départements, il ne peut transférer sur le compte central de campagne que 557 500 lei, respectivement 5 départements x 50 salaires x 2 230 lei).

(5) Si un parti politique participe aux élections au sein d'une alliance politique ou électorale, la limite maximale des fonds qu'il peut transférer sur le compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale est proportionnelle au nombre de candidats qu'il propose sur les listes communes aux conseils départementaux et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, sans dépasser les limites maximales prévues par la loi.

(6) Dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date où un montant provenant de fonds résultant des sources de financement d'un parti politique est déposé ou viré sur le compte ou sous-compte bancaire pour la campagne électorale ouvert au niveau central, le parti politique ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales est tenu(e) de remettre au mandataire financier coordonnateur une déclaration indiquant la source de la contribution.

(7) Les fonds obtenus par le parti politique ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont été transférés sur le compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale doivent être déclarés à l'Autorité électorale permanente par le mandataire

financier coordonnateur dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la date d'encaissement sur le compte bancaire communiqué à l'Autorité électorale permanente.

(8) La déclaration du transfert prévu au paragraphe (7) se fait en présentant à l'Autorité électorale permanente une copie certifiée conforme du relevé de compte bancaire ouvert au niveau central pour la campagne électorale, en personne, par courrier électronique ou par fax.

Article 13. – (1) Le parti politique ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales peut virer, à partir du compte ou sous-compte bancaire central pour la campagne électorale, par l'intermédiaire du mandataire financier coordonnateur, des montants sur les comptes et/ou sous-comptes bancaires de campagne ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest, en respectant le plafond légal maximum des contributions électorales du niveau respectif.

(2) Les fonds transférés du compte ou sous-compte central pour la campagne électorale sur les comptes et/ou sous-comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest doivent être déclarés à l'Autorité électorale permanente par le mandataire financier coordonnateur dans les 3 jours ouvrables à compter de la date d'encaissement sur le compte ou sous-compte bancaire communiqué à l'Autorité électorale permanente.

(3) Les montants transférés conformément aux paragraphes (1) et (2) sont pris en compte pour le calcul des limites maximales des dépenses électorales pouvant être encourues au niveau central.

(4) Les fonds transférés du compte ou sous-compte central pour la campagne électorale, y compris ceux provenant de subventions du budget de l'État, sur les comptes et/ou sous-comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest seront pris en compte pour le calcul des limites maximales des contributions électorales pouvant être déposées au niveau respectif.

(5) Les ordres de paiement concernant les transferts prévus aux paragraphes (1) et (2) doivent inclure des mentions concernant la circonscription/les circonscriptions électorale(s) et le(s) poste(s) éligible(s) pour le(s)quel(s) la contribution est virée.

Article 14. – La déclaration indiquant la source de la contribution du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux

minorités nationales, prévue à l'article 28, paragraphe (13) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, doit indiquer le type de source des revenus : contribution, don, revenus provenant de ses propres activités, prêts de fonds de personnes physiques et morales ou subventions du budget de l'État, le cas échéant.

Section 2

Contributions des candidats

Article 15. – (1) Les contributions des candidats pour la campagne électorale peuvent provenir exclusivement des sources suivantes :

a) leurs propres revenus ;

b) dons de la part de personnes physiques ;

c) prêts de personnes physiques ou d'institutions de crédit.

(2) Les limites maximales des contributions qui peuvent être déposées ou virées par les candidats ou par les mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest sur les comptes et/ou sous-comptes bancaires pour la campagne électorale ouverts au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3. Limites maximales des contributions électorales qui peuvent être déposées ou virées par les candidats ou par les mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest

– lei –

N°	Catégorie de contribution pour la campagne électorale	Nombre de salaires	Salaire minimum	Total
1.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la commune	1	2 230	2 230
2.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la ville	3	2 230	6 690
3.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la municipalité	5	2 230	11 150
4.	Pour chaque liste de candidats au conseil local du chef-lieu de département	30	2 230	66 900
5.	Pour chaque liste de candidats au conseil de secteur de la Municipalité de Bucarest	50	2 230	111 500
6.	Pour chaque liste de candidats au Conseil général de la Municipalité de Bucarest	500	2 230	1 115 000
7.	Pour chaque liste de candidats au conseil départemental	100	2 230	223 000
8.	Pour chaque candidat au poste de maire de la commune	5	2 230	11 150
9.	Pour chaque candidat au poste de maire de la ville	7	2 230	15 610
10.	Pour chaque candidat au poste de maire de la municipalité	10	2 230	22 300
11.	Pour chaque candidat au poste de maire du chef-lieu de département	50	2 230	111 500
12.	Pour chaque candidat au poste de maire de secteur de la Municipalité de Bucarest	100	2 230	223 000
13.	Pour chaque candidat au poste de maire de la Municipalité de Bucarest	200	2 230	446 000
14.	Pour chaque candidat au poste de président du conseil départemental	200	2 230	446 000

(3) Les contributions pour la campagne électorale ne sont déposées ou virées sur les comptes ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale que par les personnes dont les candidatures sont restées définitives ou par le mandataire financier, sur autorisation de leur part, au plus tard à la date de clôture de la campagne électorale.

(4) Les contributions pour la campagne électorale peuvent être déposées ou virées par les personnes dont les candidatures sont restées définitives sur les comptes ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale, à condition que, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date du dépôt ou du transfert d'un montant d'argent sur le compte ou sous-compte bancaire ouvert pour la campagne électorale, celles-ci remettent aux mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest les déclarations concernant l'origine de la contribution électorale, conformément au modèle fourni à l'Annexe 21 aux Normes méthodologiques.

(5) Les contributions pour la campagne électorale peuvent être déposées par les mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest sur les comptes ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale, sur la base de l'autorisation écrite des candidats et des déclarations concernant la source de la contribution ; l'autorisation écrite comprendra le nom et le prénom du candidat, le code numérique personnel du candidat, le poste pour lequel il se porte candidat, la circonscription et le département. Une seule autorisation suffit pour toutes les opérations.

(6) Les ordres de paiement et les bulletins de versement des contributions des candidats pour la campagne électorale doivent obligatoirement comporter la mention « contribution pour la campagne électorale », ainsi que les données d'identification des candidats (nom, prénom et code numérique personnel) pour la campagne électorale desquels les contributions sont faites.

(7) La déclaration de la contribution du candidat pour la campagne électorale se fait par le renvoi, par le mandataire financier coordonnateur, du récapitulatif en format électronique, qui comprend chaque contribution nominale faite pour chaque circonscription électorale, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date où l'argent est reçu sur le compte bancaire de campagne, conformément au Tableau 4.

Tableau 4. Récapitulatif des contributions électorales des candidats

N°	Département ou Municipalité de Bucarest	Nom et prénom du candidat ayant déposé la contribution	Poste pour lequel il se porte candidat et la circonscription dans laquelle il se porte candidat	Montant et source de la contribution			Contribution totale	Date d'encaissement de la contribution sur le compte bancaire de campagne
				Revenus propres	Don	Prêt		

(8) Dans le cas des listes de candidats aux conseils, les contributions peuvent être faites par tout candidat figurant sur la liste de la formation politique.

Article 16. – (1) Les dons reçus par les candidats à titre de contributions pour la campagne électorale doivent remplir les conditions suivantes :

a) être reçus uniquement de la part de personnes physiques ;

b) être reçus sur leurs propres comptes bancaires, s'ils dépassent 22 300 lei.

(2) Les dons reçus par les candidats d'une valeur supérieure à 25 000 lei font l'objet d'un acte notarié authentique.

Article 17. – (1) Si un candidat reçoit plusieurs dons de la part de la même personne physique et que leur valeur totale dépasse 22 300 lei, alors le montant qui dépasse la valeur mentionnée ne sera encaissé que par compte ou sous-compte bancaire. [Par exemple : un donateur fait 3 dons à un candidat – 7 000 lei, 13 000 lei et 4 000 lei. Les deux premiers montants peuvent être reçus en espèces. Pour le dernier montant, de manière fractionnée, 2 300 lei (jusqu'à 22 300 lei) peuvent être reçus en espèces, et le reste de 1 700 lei, qui dépasse la valeur de 22 300 lei, sera obligatoirement déposé sur le compte personnel du candidat.]

(2) Lorsqu'il accepte les dons, quelles que soient la manière et la forme sous lesquelles ils ont été faits, le candidat doit vérifier et enregistrer, de manière appropriée, l'identité des donateurs dans le formulaire prévu à l'Annexe 3 aux Normes méthodologiques.

(3) Les dons reçus par les candidats doivent être assortis de déclarations de la part des donateurs quant à leur source, s'ils ne proviennent pas de leurs propres revenus.

Article 18. – (1) Les dons reçus par les candidats à titre de contributions pour la campagne électorale doivent être assortis de pièces justificatives.

(2) Sont considérées pièces justificatives des dons reçus par les candidats tous documents sous seing privé qui indiquent la valeur des montants qui font leur objet, ainsi que l'identité des parties, assorties de copies des pièces d'identité des donateurs.

(3) Dans le cas des dons faits à travers un compte ou sous-compte bancaire ou à travers les systèmes de paiement en ligne, des documents de tout type peuvent être utilisés comme pièces justificatives, y compris des documents électroniques, prouvant l'offre du don et son acceptation, assortis de copies des ordres de paiement/des bulletins de paiement, de

relevés bancaires des comptes des donateurs, ainsi que de copies des pièces d'identité des donateurs.

(4) Les pièces justificatives des dons reçus par les candidats conformément au paragraphe (1) et qui sont conclus par des documents authentiques sont les contrats de donation.

(5) Les dispositions de la Loi n° 287/2009 sur le Code civil, republiée, telle que modifiée, sont dûment applicables.

Article 19. – Les prêts reçus par les candidats à titre de contributions pour la campagne électorale ne peuvent être que des prêts de fonds de la part de personnes physiques et/ou d'institutions de crédit et ils doivent remplir les conditions suivantes :

a) qu'ils ne soient contractés que par des actes notariés authentiques, assortis de documents de remise-réception, le contrat précisant aussi les modalités et les délais de leur remboursement, dans le cas des prêts contractés avec des personnes physiques ;

b) qu'ils ne soient faits et remboursés que par virement bancaire, dans le cas des prêts de fonds de la part de personnes physiques et/ou d'institutions de crédit.

Article 20. – (1) Il est interdit de financer, de quelque manière que ce soit, la campagne électorale par une autorité publique, une institution publique, une régie autonome, une entreprise nationale, une société régie par la Loi des sociétés n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, ou une institution de crédit, dans laquelle l'État ou ses unités administratives-territoriales sont les actionnaires majoritaires, ou par des sociétés régies par la Loi n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, dont l'activité est financée de fonds publics. L'interdiction s'applique également aux sociétés régies par la Loi n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, qui, 12 mois avant le début de la campagne électorale, ont mené des activités financées de fonds publics, conformément à la loi.

(2) Le financement, de quelque manière que ce soit, de la campagne électorale par des syndicats, des confessions religieuses, des associations ou des fondations de nationalité roumaine ou d'une autre nationalité que la nationalité roumaine est interdit par la loi.

(3) Il est interdit, selon la loi, de financer la campagne électorale, directement ou indirectement, aux personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine ou aux personnes morales d'une nationalité autre que la nationalité roumaine, à l'exception des personnes physiques ressortissantes des États membres de l'Union européenne domiciliées en Roumanie et étant membres du parti politique dont elles appuient la campagne électorale.

(4) Il est interdit aux candidats, selon la loi, de recevoir des dons pour la campagne électorale de la part de personnes morales ou de personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine, à l'exception de ceux reçus

de la part des ressortissants des États membres de l'Union européenne domiciliés en Roumanie et étant membres du parti politique dont ils appuient la campagne électorale.

(5) Les dons qui ne consistent pas dans des montants d'argent ne peuvent pas être reçus, tout comme les services fournis gratuitement pour financer la campagne électorale.

CHAPITRE IV
Dépenses électorales

Article 21. – (1) L'efficacité et l'opportunité des dépenses pour la campagne électorale sont décidées par les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants, conformément aux dispositions de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée.

(2) Les dépenses liées à la campagne électorale doivent respecter les conditions suivantes :

a) ne provenir que des contributions des candidats ou des formations politiques ;

b) être engagées uniquement avec l'approbation préalable du mandataire financier, conformément au présent Guide ;

c) ne pas dépasser les limites prévues par la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

d) être effectuées uniquement pour promouvoir les candidats et leurs propres programmes électoraux.

(3) Les limites maximales des dépenses électorales ne doivent pas dépasser les limites maximales des contributions pour la campagne électorale pour chaque circonscription électorale individuelle et pour chaque poste éligible.

(4) Les dépenses encourues ne peuvent pas être supérieures aux contributions électorales faites.

(5) Les limites maximales des dépenses pouvant être encourues pendant la campagne électorale au niveau central à travers le compte ou sous-compte bancaire ouvert au niveau central sont présentées dans le Tableau 5.

Tableau 5. Limites maximales des dépenses pouvant être encourues pendant la campagne électorale au niveau central

– lei –

N°	Limites maximales des dépenses	Nombre de salaires	Nombre de listes	Salaire minimum	Total
1.	Pour chaque liste de candidats au conseil départemental	50	41	2 230	4 571 500
2.	La liste de candidats au Conseil général de la Municipalité de Bucarest	50	1	2 230	111 500
TOTAL		**50**	**42**	**2 230**	**4 683 000**

(6) Les limites maximales des dépenses pouvant être encourues pendant la campagne électorale à travers les comptes et/ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale sont présentées dans le Tableau 6.

Tableau 6. Limites maximales des dépenses pouvant être encourues pendant la campagne électorale

– lei –

N°	Limites maximales des dépenses pouvant être encourues pendant la campagne électorale	Nombre de salaires	Salaire minimum	Total
1.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la commune	1	2 230	2 230
2.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la ville	3	2 230	6 690
3.	Pour chaque liste de candidats au conseil local de la municipalité	5	2 230	11 150
4.	Pour chaque liste de candidats au conseil local du chef-lieu de département	30	2 230	66 900
5.	Pour chaque liste de candidats au conseil de secteur de la Municipalité de Bucarest	50	2 230	111 500
6.	Pour chaque liste de candidats au Conseil général de la Municipalité de Bucarest	500	2 230	1 115 000
7.	Pour chaque liste de candidats au conseil départemental	100	2 230	223 000
8.	Pour chaque candidat au poste de maire de la commune	5	2 230	11 150
9.	Pour chaque candidat au poste de maire de la ville	7	2 230	15 610
10.	Pour chaque candidat au poste de maire de la municipalité	10	2 230	22 300
11.	Pour chaque candidat au poste de maire du chef-lieu de département	50	2 230	111 500
12.	Pour chaque candidat au poste de maire de secteur de la Municipalité de Bucarest	100	2 230	223 000
13.	Pour chaque candidat au poste de maire de la Municipalité de Bucarest	200	2 230	446 000
14.	Pour chaque candidat au poste de président du conseil départemental	200	2 230	446 000

Article 22. – (1) La valeur maximale des dépenses électorales ne peut pas dépasser les limites des contributions afférentes aux candidatures individuelles et aux listes de candidats restées définitives.

(2) La valeur-limite maximale des dépenses électorales pouvant être encourues au niveau central est calculée en additionnant les limites maximales autorisées pour chaque liste de candidats au conseil départemental et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest.

Article 23. – (1) Les dépenses électorales ne peuvent être encourues qu'à travers les comptes et/ou sous-comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale au niveau central, au niveau départemental, au niveau de la Municipalité de Bucarest et au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest.

(2) Les mandataires financiers ne peuvent effectuer des opérations financières liées à la campagne électorale que sur la base d'une autorisation écrite de la part des organes directeurs des partis politiques ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, respectivement du candidat indépendant. Une seule autorisation peut être accordée pour toutes les opérations.

(3) Le mandataire financier peut également payer les dépenses électorales en employant une carte associée au compte bancaire de campagne et les systèmes électroniques de paiement à distance de type *online banking* et/ou *mobile banking*.

(4) Les factures seront établies séparément pour chaque type de dépense électorale, tout en indiquant, de manière obligatoire, la circonscription électorale et le poste éligible.

(5) Les ordres de paiement incluront obligatoirement des mentions concernant le numéro de la facture, le type de matériel de propagande électorale ou de service afférent à la campagne électorale, ainsi que la circonscription électorale et le poste éligible pour lequel on fait la dépense.

(6) Dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'engagement des dépenses par la formation politique ou par le candidat, le cas échéant, le mandataire financier coordonnateur informe l'Autorité électorale permanente de leur valeur et destination, conformément à l'article 38, paragraphe (2) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée.

(7) Les factures seront issues au plus tard à la date de clôture de la campagne électorale, respectivement le 26 septembre 2020, à 7 heures du matin. Les factures issues après cette date ne seront pas prises en compte pour le remboursement des dépenses électorales.

Article 24. – (1) Pendant la campagne électorale, les compétiteurs électoraux ne peuvent utiliser les contributions pour la campagne électorale que pour les catégories de dépenses indiquées dans le Tableau 7.

Tableau 7. Destinations des contributions pour la campagne électorale (dépenses électorales autorisées)

– pourcentages –

Type de dépenses autorisées pour la campagne électorale	Pourcentage admissible
Dépenses pour la production et la diffusion des matériels de propagande électorale à la radio, à la télévision et dans la presse écrite	40%
Dépenses pour la production et la diffusion des matériels de propagande électorale en ligne	30%
Dépenses pour mener des recherches sociologiques	30%
Dépenses pour les affiches électorales	20%
Dépenses pour la production de brochures, dépliants et autres matériels de propagande électorale imprimés	50%
Dépenses liées aux services de téléphonie et Internet, aux frais de transport et hébergement des candidats, aux frais de nourriture, hébergement et transport des volontaires et des membres du parti politique, aux frais de location d'espaces et d'équipements, aux frais avec les vêtements des volontaires et des membres du parti politique portant la dénomination ou le nom du compétiteur électoral, aux frais de protocole destinés à l'organisation de réunions électorales, aux frais d'assistance juridique et d'autres types de conseil, ainsi qu'aux frais avec les services des mandataires financiers	30%
Dépenses générées par les frais bancaires	Variable

(2) Les plafonds établis dans le Tableau 7 sont déterminés par rapport à chaque département, à la Municipalité de Bucarest, respectivement au niveau central, par rapport à la valeur maximale des dépenses électorales auxquelles le compétiteur électoral a droit dans ces circonscriptions électorales et au niveau central, le cas échéant. [Par exemple : On prend en compte un parti politique ayant proposé des candidatures dans un département au poste de maire du chef-lieu de département, deux candidatures aux postes de maires de municipalités, trois candidatures aux postes de maires de villes, 15 candidatures aux postes de maires de communes, une liste de candidats au conseil départemental, une liste de candidats au conseil local du chef-lieu de département, deux listes de candidats au conseil local de municipalité, deux listes de candidats au conseil local de ville et 10 listes de candidats au conseil local communal. La valeur maximale des contributions qui peuvent être déposées sur les comptes de campagne, selon les candidatures/listes de candidats soumises, est de 718 060 lei. Le montant effectif des contributions déposées sur le compte de campagne est de 560 000 lei. Cependant, les

plafonds de dépenses pour chaque type de dépense auront la valeur de 718 060 lei comme montant de référence. Ainsi, pour chaque type de dépense électorale, le montant maximum pouvant être dépensé est : 287 224 lei pour la production et la diffusion des matériels de propagande électorale à la radio, la télévision et dans la presse écrite (718 060 * 40%), 215 418 lei pour la production et la diffusion des matériels de propagande électorale en ligne (718 060 * 30%), 215 418 lei pour mener des recherches sociologiques (718 060 * 30%), 143 612 lei pour les affiches électorales (718 060 * 20%), 359 030 lei pour la production de brochures, dépliants et autres matériels de propagande électorale imprimés (718 060 * 50%), et 215 418 lei pour les services de téléphonie et Internet, les frais de transport et hébergement des candidats, les frais de nourriture, hébergement et transport des volontaires et des membres du parti politique, les frais de location d'espaces et d'équipements, les frais avec les vêtements des volontaires et des membres du parti politique portant la dénomination ou le nom du compétiteur électoral, les frais de protocole pour l'organisation de réunions électorales, les frais d'assistance juridique et d'autres types de conseil, ainsi que pour payer les services des mandataires financiers (718 060 * 30%). Cependant, la valeur totale des dépenses effectives devra être de 560 000 lei au maximum.]

(3) Les dépenses relatives à la production des matériels de propagande électorale sont à la charge exclusive des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des candidats indépendants.

(4) L'accès des partis politiques parlementaires, de leurs alliances politiques et électorales, ainsi que des candidats indépendants aux services publics de radiodiffusion et de télévision, y compris à ceux de leurs studios territoriaux, est gratuit, conformément à l'article 68, paragraphe (1) de la Loi n° 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée.

CHAPITRE V
Matériels de propagande électorale

Article 25. – (1) Tout matériel écrit, audio ou vidéo qui remplit les conditions suivantes est considéré comme matériel de propagande électorale :

a) désigne directement un candidat ou un parti politique participant aux élections, clairement identifié ;

b) est utilisé entre le 28 août 2020 et le 26 septembre 2020, à 7 heures du matin ;

c) poursuit un objectif électoral et s'adresse au grand public ;

d) dépasse les limites de l'activité journalistique d'information du public.

(2) Pendant la campagne électorale, les partis politiques, les alliances politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, ainsi que les candidats indépendants, ne peuvent utiliser que les types de matériels de propagande électorale suivants :

a) des affiches électorales mesurant 500 mm x 350 mm, au maximum ; les affiches électorales convoquant une réunion électorale auront 400 mm x 250 mm et seront placées dans les endroits spécialement établis pour l'affichage par ordre du maire ;

b) des spots électoraux et des matériels audiovisuels électoraux, diffusés par les médias audiovisuels, gratuitement ou pas, selon le cas ;

c) de la publicité dans la presse écrite ;

d) des matériels de propagande électorale en ligne ;

e) des brochures, dépliants et d'autres matériels imprimés de la même catégorie.

(3) On comprend par matériels imprimés de la même catégorie que les brochures et les dépliants des matériels imprimés sur papier, tels que les calendriers, les feuillets, les notices, etc.

(4) Les types d'actions et de matériels de propagande électorale suivants ne sont pas autorisés par les dispositions légales en vigueur pendant la campagne électorale :

a) l'utilisation de véhicules habillés ou portant des inscriptions avec des slogans de campagne, des images des candidats, ainsi que toute autre référence aux compétiteurs électoraux ;

b) l'utilisation de véhicules diffusant des matériels audio, en marche ou à l'arrêt ;

c) des spectacles, des cérémonies, des feux d'artifice, etc. ;

d) des bandeaux, des bâches mesh, des tentes publicitaires, des pavillons publicitaires, des panneaux publicitaires mobiles, des bannières publicitaires, de la publicité sur murs aveugles, des écrans publicitaires, des indicateurs publicitaires de direction, des structures de publicité autoportantes, des moyens de publicité, des panneaux publicitaires, des projets publicitaires spéciaux, de la publicité lumineuse, de la publicité sur les véhicules.

(5) Les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants sont tenus d'imprimer, de manière visible, sur tous les matériels de propagande électorale imprimés prévus à l'article 36, paragraphe (2), points a), c) et e) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, les informations suivantes :

a) le nom du candidat indépendant, le nom du parti politique, de l'alliance électorale/politique dont il est membre ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, le cas échéant ;

b) le nom de l'opérateur économique qui les a réalisés ;

c) le code unique d'identification attribué par l'Autorité électorale permanente lors de la désignation du mandataire financier coordonnateur ;

d) le tirage, pour les matériels prévus à l'article 36, paragraphe (2), points a) et e) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée.

(6) Avant la diffusion des matériels de propagande électorale audio ou vidéo, les médias audiovisuels sont tenus de communiquer les données prévues au paragraphe (5), points a) à c).

Article 26. – (1) La production et la diffusion de matériels de propagande électorale dans d'autres conditions que celles prévues par la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, sont interdites.

(2) Les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants ne peuvent pas produire eux-mêmes de matériels de propagande électorale.

(3) Pendant la campagne électorale, il est interdit aux partis politiques, aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et aux candidats indépendants d'acheter, d'offrir, de distribuer ou de donner, directement ou indirectement, des stylos, des tasses, des montres, des tee-shirts, des vestes, des manteaux, des imperméables, des capes, des gilets, des casquettes, des chapeaux, des foulards, des sacs, des sacs à main, des parapluies, des seaux, des briquets, des allumettes, des denrées alimentaires, des boissons alcoolisées, des cigarettes et d'autres produits similaires. Il est permis d'encourir des dépenses pour les vêtements des volontaires et des membres du parti politique portant la dénomination ou le nom du compétiteur électoral.

(4) Les moyens utilisés pendant la campagne électorale ne doivent pas être contraires à la loi.

(5) L'organisation d'actions de campagne électorale dans les unités militaires, ainsi que dans les locaux des écoles et des universités pendant les cours est interdite par la loi.

(6) Dans les 30 jours suivant la date de clôture de la campagne électorale, les compétiteurs électoraux sont tenus d'envoyer à l'Autorité électorale permanente une déclaration contenant des informations sur la description des matériels de propagande électorale en ligne, leur production, période et espace de diffusion.

CHAPITRE VI
Déclaration des dépenses à l'Autorité électorale permanente

Article 27. – (1) Dans un délai de 15 jours à compter de la date des élections, respectivement jusqu'au 13 octobre 2020, à 17 heures, le mandataire financier coordonnateur de chaque parti politique, de chaque organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales et de chaque candidat indépendant est tenu de présenter à l'Autorité électorale permanente, sur papier et en format électronique, les documents suivants :

a) le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales, conformément au modèle prévu à l'Annexe 17 aux Normes méthodologiques, signé et daté par le mandataire financier coordonnateur ;

b) la déclaration relative au montant total des dettes enregistrées à l'issue de la campagne électorale, conformément au modèle prévu à l'Annexe 18 aux Normes méthodologiques ; la déclaration relative au montant total des dettes enregistrées à l'issue de la campagne électorale est établie pour l'ensemble de la formation politique, signée, datée et scellée par le représentant légal du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, par la personne habilitée conformément à leur statut, le cas échéant, ou par le candidat indépendant ;

c) la déclaration relative au nombre de matériels de propagande électorale produits et utilisés, ventilé par catégories, conformément au modèle prévu à l'Annexe 19 aux Normes méthodologiques ; la déclaration relative au nombre de matériels de propagande électorale produits et utilisés, ventilé par catégories, est signée, datée et scellée par le représentant légal du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, par la personne habilitée conformément à leur statut, le cas échéant, ou par le candidat indépendant ;

d) la déclaration relative au respect des plafonds maximaux des dépenses électorales, conformément au modèle prévu à l'Annexe 20 aux Normes méthodologiques ; la déclaration relative au respect des plafonds maximaux des dépenses électorales est signée, datée et scellée par le représentant légal du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, par la personne habilitée conformément à leur statut, le cas échéant, ou par le candidat indépendant ;

e) la liste des fournisseurs des services et/ou des biens utilisés pendant la campagne électorale ;

f) les déclarations du candidat concernant la source des contributions électorales, conformément au modèle prévu à l'Annexe 21 aux Normes méthodologiques ;

g) les formulaires d'enregistrement des contributeurs, dont le modèle est prévu à l'Annexe 14 aux Normes méthodologiques ; les pièces

justificatives concernant la source de la contribution électorale sont jointes, à l'exception des contributions provenant de leurs propres revenus ;

h) les autorisations écrites concernant le dépôt ou le transfert des contributions électorales du candidat ;

i) la déclaration du représentant légal du parti politique ou de l'organisation des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales, le cas échéant, concernant la non-réalisation des dépenses électorales provenant des revenus destinés à l'activité courante.

(2) Le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales préparé pour le parti politique au niveau central est signé et daté par le mandataire financier coordonnateur et il est établi sur la base des déclarations et des rapports détaillés des recettes et des dépenses électorales préparés par les mandataires financiers désignés au niveau départemental, au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest et au niveau de la Municipalité de Bucarest.

(3) Les rapports détaillés des recettes et des dépenses électorales sont publiés par l'Autorité électorale permanente au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, puis sur sa propre page Internet, la publication au Moniteur officiel de la Roumanie étant par la suite communiquée aux compétiteurs électoraux.

Article 28. – (1) Si, à la date de soumission du rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales, les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants ont des dettes, ils sont tenus de remettre chaque trimestre à l'Autorité électorale permanente un rapport sur l'état des dettes enregistrées pendant la campagne électorale jusqu'à la date de leur paiement intégral, conformément au modèle prévu à l'Annexe 18 aux Normes méthodologiques.

(2) Les mandats des candidats déclarés élus ne peuvent pas être validés si le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales n'a pas été remis conformément à la loi.

CHAPITRE VII
Remboursement des dépenses électorales

Article 29. – (1) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui obtiennent, individuellement ou dans une alliance, au moins 3% du total des voix valablement exprimées résultant de l'addition des voix exprimées pour tous les conseils locaux et de secteur de la Municipalité de Bucarest, les conseils départementaux, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour toutes les candidatures aux postes de maire, respectivement de maire général de la Municipalité de Bucarest, et qui ont rempli les conditions légales, ont le

droit d'obtenir le remboursement des dépenses électorales encourues tant au niveau local que central.

(2) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui n'obtiennent pas le nombre de voix prévu ci-dessus, mais qui obtiennent, individuellement ou dans une alliance, au moins 3% du total des voix valablement exprimées dans la circonscription électorale départementale, résultant de l'addition des voix valablement exprimées pour tous les conseils locaux et pour toutes les candidatures aux postes de maires du département, ainsi que pour le conseil départemental, et qui ont rempli les conditions légales, ont le droit d'obtenir le remboursement des dépenses électorales encourues dans la circonscription électorale départementale respective.

(3) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui n'obtiennent pas le nombre de voix prévu ci-dessus, mais qui obtiennent, individuellement ou dans une alliance, au moins 3% du total des voix valablement exprimées dans la circonscription électorale de secteur, résultant de l'addition des voix exprimées pour le conseil local du secteur et pour le poste de maire du secteur, et qui ont rempli les conditions légales, ont le droit d'obtenir le remboursement des dépenses électorales encourues dans la circonscription électorale de secteur.

(4) Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui n'obtiennent pas le nombre de voix prévu ci-dessus, mais qui obtiennent, individuellement ou dans une alliance, au moins 3% du total des voix valablement exprimées dans la circonscription électorale de la Municipalité de Bucarest, résultant de l'addition des voix exprimées pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et pour le poste de maire général de la Municipalité de Bucarest, et qui ont rempli les conditions légales, ont le droit d'obtenir le remboursement des dépenses électorales encourues dans la circonscription électorale de la Municipalité de Bucarest.

(5) Les montants dépensés en plus, au niveau central, par le parti politique et l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ne sont remboursés que si ceux-ci ont obtenu au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau national.

(6) Les dépenses encourues dans une circonscription électorale par un candidat indépendant ne sont remboursées que si celui-ci a obtenu au moins 3% du total des voix valablement exprimées pour le poste pour lequel il s'est porté candidat.

Article 30. – Le remboursement des montants dépensés au niveau des circonscriptions électorales, ainsi que des ceux dépensés au niveau central, prévu à l'article 48, paragraphes (4) à (6) et (8) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, se fait pour les montants

validés par l'Autorité électorale permanente, dans les limites des plafonds prévus à l'article 37 de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, et conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe (11) de la même loi.

Article 31. – (1) Après la publication des résultats des élections et la validation des mandats, mais au plus tard 30 jours après la date des élections, respectivement jusqu'au 28 octobre 2020, le mandataire financier coordonnateur soumet à l'Autorité électorale permanente la demande de remboursement des dépenses électorales liées aux élections locales de 2020, conformément au modèle prévu à l'Annexe 23 aux Normes méthodologiques, assortie des pièces justificatives.

(2) La demande de remboursement ne comprendra que les dépenses encourues ou engagées pendant la campagne électorale (du 28 août 2020 au 26 septembre 2020, à 7 heures du matin) et payées au plus tard à la date de dépôt de la demande (le 28 octobre 2020).

(3) La demande de remboursement des dépenses électorales est soumise à l'Autorité électorale permanente par le mandataire financier coordonnateur.

(4) Toute demande de remboursement soumise après le 28 octobre 2020 ne sera pas prise en considération.

(5) Si, pour vérifier la légalité des recettes et des paiements effectués pendant la campagne électorale, il est nécessaire de présenter des déclarations et des documents supplémentaires par rapport à ceux mentionnés dans le présent Guide, le délai prévu à l'article 58, paragraphe (3) des Normes méthodologiques est prolongé de 15 jours.

(6) Le dépôt, après la date limite, de la demande de remboursement des dépenses électorales, l'absence de la signature du mandataire financier coordonnateur et du représentant légal du parti politique ou de son mandataire, conformément au statut, la violation de l'obligation de présenter les documents prévus à l'article 54 des Normes méthodologiques, l'absence des pièces justificatives ou leur caractère incomplet, ainsi que la non-soumission de toute déclaration et de tout document supplémentaire demandés par l'Autorité électorale permanente entraînent le non-remboursement total ou partiel, le cas échéant, des montants afférents aux dépenses électorales.

(7) L'absence des rapports, des déclarations et des pièces justificatives, ainsi que la violation des dispositions légales relatives au financement de la campagne électorale entraînent le non-remboursement total ou partiel, le cas échéant, des montants afférents aux dépenses électorales.

(8) Ne sont pas remboursés :

a) les montants afférents aux dépenses qui dépassent les plafonds fixés selon l'article 37 de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

b) les montants afférents aux dépenses financées d'autres sources que celles prévues par la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

c) les montants utilisés pendant la campagne électorale en violation des dispositions de l'article 38, paragraphe (2) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée ;

d) les montants afférents aux dépenses électorales financées des subventions reçues du budget de l'État.

Article 32. – (1) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de produire et diffuser les matériels de propagande électorale à la radio et à la télévision, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions concernant la facture payée ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été encourues au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) les procès-verbaux de réception des matériels audiovisuels de propagande électorale produits ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense ;

e) la déclaration concernant les dates et les heures de diffusion des matériels de propagande électorale à la radio/télévision, conformément au modèle prévu à l'Annexe 24 aux Normes méthodologiques, ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense.

(2) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de produire et diffuser les matériels de propagande électorale dans la presse écrite, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions concernant la facture payée ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) la déclaration concernant la date de parution de la publication et le tirage, conformément au modèle prévu à l'Annexe 25 aux Normes

méthodologiques, ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense ;

e) un exemplaire de chaque publication.

(3) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de produire et diffuser les matériels de propagande électorale en ligne, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) la déclaration concernant la mise en ligne sur Internet du matériel de propagande électorale, conformément au modèle prévu à l'Annexe 26 aux Normes méthodologiques, ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense ;

e) une copie, sur support électronique, de chaque matériel de propagande électorale en ligne.

(4) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de mener des recherches sociologiques, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions concernant la facture payée ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) une copie écrite des résultats de la recherche sociologique.

(5) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de produire et diffuser les affiches électoraux, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) les procès-verbaux de réception des affiches électorales ou tout autre pièce justificative attestant de la réalité de la dépense ;

e) la liste de distribution des affiches électorales, y compris le nombre d'affiches électorales de chaque localité ou tout autre pièce justificative concernant leur distribution ;

f) une copie de chaque type d'affiche électorale.

(6) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de produire et diffuser les brochures, les dépliants et d'autres matériels de propagande électorale imprimés, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) les procès-verbaux de réception des brochures, des dépliants et d'autres matériels de propagande électorale imprimés ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense ;

e) la liste de distribution des brochures, des dépliants et d'autres matériels de propagande électorale imprimés ou tout autre pièce justificative concernant leur distribution ;

f) une copie de chaque type de brochure, dépliant et matériel de propagande électorale imprimé.

(7) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de louer des espaces et des équipements, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) des photos des espaces et des équipements loués.

(8) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin d'organiser des événements politiques, économiques, culturels ou sociaux, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, qui contiendront des mentions concernant le type de service ou de biens fournis ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'un instrument de paiement sur support magnétique associé au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) la déclaration du représentant légal de la formation politique concernant le nombre de participants, conformément au modèle prévu à l'Annexe 27 aux Normes méthodologiques, ou toute autre pièce justificative visant l'organisation de l'événement, telles que des listes de présence.

(9) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afférentes aux services de téléphonie et d'Internet, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, en original, qui contiendront des mentions concernant le type de service ou de biens fournis ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale.

(10) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale pour assurer le transport et l'hébergement des candidats, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, en original, qui contiendront des mentions concernant le type de service ou de biens fournis ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale.

(11) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin d'assurer la nourriture, le transport et

l'hébergement des volontaires et des membres du parti politique, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, en original, qui contiendront des mentions concernant le type de service ou de biens fournis ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale.

(12) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin d'assurer les vêtements des volontaires et des membres du parti politique, portant la dénomination ou le nom du compétiteur électoral, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures, en original, qui contiendront des mentions concernant le type de service ou de biens fournis ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale ;

d) les procès-verbaux de réception des vêtements ou toute autre pièce justificative attestant la réalité de la dépense.

(13) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale pour l'assistance juridique et d'autre types de conseil, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les contrats conclus ;

c) les factures, en original, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

d) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale.

(14) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de payer les services des mandataires financiers, les mandataires financiers doivent remettre à l'Autorité électorale permanente l'exemplaire original et une copie des pièces justificatives suivantes :

a) le relevé de compte bancaire, qui contiendra des mentions sur le type de dépense ;

b) les factures ou les contrats, qui contiendront des mentions concernant le type de service fourni ;

c) les ordres de paiement, qui contiendront des mentions concernant le type de dépense, ou le bon fiscal, si les dépenses ont été effectuées au moyen d'une carte associée au compte bancaire pour la campagne électorale.

(15) En cas de dépenses encourues à partir des comptes bancaires ouverts pour la campagne électorale afin de payer les frais bancaires, les mandataires financiers doivent remettre le relevé de compte bancaire, en original, qui inclura, sous la rubrique Informations, des mentions relatives au type de dépense. Ces mentions peuvent être abrégées.

Article 33. – (1) Les copies des exemplaires originaux des pièces justificatives sont certifiées conformes à l'original par les représentants de l'Autorité électorale permanente.

(2) Les exemplaires originaux des pièces justificatives sont retournés aux mandataires financiers, une fois le contrôle des recettes et des dépenses électorales achevé.

(3) La soumission des documents et le retour de leurs exemplaires originaux se font selon le calendrier établi par l'Autorité électorale permanente en collaboration avec les mandataires financiers coordonnateurs.

Article 34. – Les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, par l'intermédiaire des mandataires financiers coordonnateurs, sont tenus de restituer aux candidats, dans un délai de 30 jours à compter de la date de remboursement par l'Autorité électorale permanente, les montants remboursés et les montants non dépensés, selon la liste soumise à l'Autorité électorale permanente.

CHAPITRE VIII
Alliances politiques et électorales

Article 35. – Les dispositions de ce Guide sont dûment applicables aux alliances politiques.

Article 36. – Les partis politiques qui font partie d'une même alliance électorale désignent conjointement un seul mandataire financier coordonnateur, en application des dispositions du présent Guide.

Article 37. – (1) Les mandataires financiers des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales faisant partie d'alliances électorales rédigent, signent et datent le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales pour la formation qu'ils représentent.

(2) Le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales préparé pour une alliance électorale est signé et daté par le mandataire financier coordonnateur de l'alliance électorale et est établi sur la base des déclarations et des rapports détaillés des recettes et des dépenses électorales préparés par les mandataires financiers de chaque parti politique faisant partie de l'alliance électorale.

(3) Pour les postes de maire et de président du conseil départemental, ainsi que pour les listes de conseillers, chaque parti politique et/ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales faisant partie de l'alliance électorale peut déposer des contributions sur les comptes bancaires pour la campagne électorale, proportionnellement avec le nombre de candidats proposés de la liste.

(4) Le code unique d'identification du parti politique effectuant la dépense est imprimé sur les matériels de propagande électorale des alliances électorales.

CHAPITRE IX
Contraventions et sanctions

Article 38. – Les faits qui constituent des contraventions selon la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, et les sanctions y afférentes, dans le contexte des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, sont décrits à l'Annexe 1 au présent Guide.

CHAPITRE X
Dispositions finales

Article 39. – Les documents prévus aux Chapitres VII et VIII qui sont envoyés à l'Autorité électorale permanente par courrier électronique doivent être signés ou certifiés sur chaque page, par signature électronique avancée, conformément à l'article 5, paragraphe (3) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 38/2020 relative à l'emploi des documents électroniques au niveau des autorités et des institutions publiques, ou par signature électronique qualifiée, le cas échéant.

Article 40. – (1) Les documents et les rapports prévus par le présent Guide sont remis ou transmis à l'Autorité électorale permanente comme suit :

a) les documents et les rapports sur papier des formations politiques et de leurs mandataires financiers concernant le financement de la campagne électorale à travers les comptes bancaires ouverts au niveau central peuvent être remis au siège central de l'Autorité électorale permanente ;

b) les documents et les rapports sur papier des formations politiques et de leurs mandataires financiers concernant le financement de la campagne électorale à travers les comptes bancaires ouverts au niveau départemental, au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest et au niveau de la Municipalité de Bucarest peuvent être remis aux sièges des bureaux territoriaux de l'Autorité électorale permanente ;

c) les documents et les communications sur papier des candidats indépendants et de leurs mandataires financiers sont remis aux sièges des bureaux territoriaux de l'Autorité électorale permanente ;

d) les documents et les rapports en format électronique prévus au point a) sont envoyés à l'adresse raportaricentral@finantarepartide.ro ;

e) les documents et les rapports en format électronique prévus aux points b) et c) sont envoyés aux courriers électroniques des bureaux territoriaux de l'Autorité électorale permanente, prévus à l'Annexe 2 au présent Guide.

(2) Toute demande de clarifications et toute question des formations politiques, des candidats indépendants et des mandataires financiers peuvent être adressées au numéro de téléphone 0213100760.

Article 41. – Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Guide.

ANNEXE 1
au Guide

Contraventions et sanctions

N°	Description des faits	Sanction
1.	Non-respect des conditions relatives aux dépenses liées aux campagnes électorales, respectivement : a) ne provenir que des contributions des candidats ou des formations politiques ; b) être engagées uniquement avec l'approbation préalable du mandataire financier coordonnateur ; c) ne pas dépasser les limites prévues par la loi ; d) être encourues par les compétiteurs électoraux uniquement pour la promotion des candidats et de leurs propres programmes électoraux.	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
2.	Non-respect de l'obligation concernant l'encaissement des contributions électorales et le paiement des dépenses électorales uniquement par le biais des comptes bancaires préalablement communiqués à l'Autorité électorale permanente	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
3.	Dépot ou transfert des contributions pour la campagne électorale par des personnes autres que les candidats auxquels appartiennent ces contributions/le mandataire financier coordonnateur	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
4.	Non-déclaration des transferts de fonds sur le compte bancaire de campagne	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
5.	Transfert sur les comptes bancaires pour la campagne électorale de la contribution financière de la formation non politique associée au parti politique	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
6.	Dépassement des limites maximales des contributions des candidats pour la campagne électorale	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
7.	Dépôt ou transfert sur les comptes bancaires pour la campagne électorale de certaines contributions/certains transferts pour la campagne provenant de sources illégales	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei, saisie des montants faisant l'objet de la contravention et non-remboursement des dépenses électorales

N°	Description des faits	Sanction
8.	Violation de l'obligation du candidat ou du parti politique de remettre au mandataire financier une déclaration indiquant la source de la contribution, conformément au modèle approuvé par la loi, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transfert d'un montant sur le compte bancaire communiqué pour la campagne électorale	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
9.	Violation de l'obligation du mandataire financier coordonnateur de notifier à l'Autorité électorale permanente, dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'engagement des dépenses par la formation politique ou par le candidat, le cas échéant, de leur valeur et destination, conformément à l'article 38, paragraphe (2) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
10.	Dépôt et utilisation des contributions électorales pour encourir des dépenses sur les comptes bancaires de la campagne électorale après le 26 septembre 2020, à 7 heures du matin	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
11.	Dépassement des limites maximales des contributions pour la campagne électorale par les compétiteurs électoraux	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
12.	Financement de la campagne électorale, directement ou indirectement, par des personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine ou par des personnes morales d'une nationalité autre que la nationalité roumaine, à l'exception du financement par les ressortissants des États membres de l'Union européenne domiciliés en Roumanie et étant membres du parti politique dont ils appuient la campagne électorale	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
13.	Financement, de quelque manière que ce soit, de la campagne électorale d'un parti, d'une alliance de partis ou d'un candidat indépendant par une autorité publique, une institution publique, une régie autonome, une entreprise nationale, une société régie par la Loi n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, ou par une institution de crédit, dans laquelle l'État ou ses unités administratives-territoriales sont les actionnaires majoritaires, ou par des sociétés régies par la Loi n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, qui, 12 mois avant le début de la campagne électorale, ont mené des activités financées de fonds publics	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention

14.	Financement, de quelque manière que ce soit, de la campagne électorale d'un parti, d'une alliance de partis ou d'un candidat indépendant par des syndicats, des confessions religieuses, des associations ou des fondations	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
15.	Utilisation, par les compétiteurs électoraux, de toute type de matériels de propagande électorale pendant la campagne électorale qui ne sont pas prévus par la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei, saisie des montants faisant l'objet de la contravention et non-remboursement des dépenses électorales
16.	Violation, par les compétiteurs électoraux, de l'obligation d'imprimer sur les matériels de propagande électorale les mentions obligatoires prévues par la loi	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei
17.	Utilisation, par les compétiteurs électoraux, des matériels de propagande électorale dont les frais ont été supportés en partie ou en totalité par d'autres personnes	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
18.	Violation, par les compétiteurs électoraux, de l'obligation de déclarer à l'Autorité électorale permanente, par l'intermédiaire du mandataire financier coordonnateur, le nombre de matériels de propagande électorale produits et utilisés, ventilé par catégories, au plus tard le 13 octobre 2020	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei
19.	Dépassement des limites maximales des dépenses électorales	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei, saisie des montants faisant l'objet de la contravention et non-remboursement des dépenses électorales
20.	Non-respect de l'obligation d'encourir des dépenses électorales uniquement par le biais des comptes ouverts pour la campagne électorale	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei et saisie des montants faisant l'objet de la contravention
21.	Utilisation des contributions pendant la campagne électorale à d'autres buts que ceux expressément prévus par la loi	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei, saisie des montants faisant l'objet de la contravention et non-remboursement des dépenses électorales
22.	Utilisation des contributions pour la campagne électorale en dépassant les montants acceptés pour les buts expressément prévus par la loi	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei, saisie des montants faisant l'objet de la contravention et non-remboursement des dépenses électorales

N°	Description des faits	Sanction
23.	Violation, par les compétiteurs électoraux, de l'obligation de présenter à l'Autorité électorale permanente une déclaration concernant le respect des plafonds de dépenses prévus par la loi, conformément au modèle approuvé par la loi, au plus tard le 13 octobre 2020	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei
24.	Violation, par les compétiteurs électoraux, les mandataires financiers et/ou des tiers, personnes physiques/morales, de l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité électorale permanente les documents et les informations requis, dans un délai maximum de 15 jours suivant la demande	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
25.	Violation, par les mandataires financiers coordonnateurs, de l'obligation de remettre à l'Autorité électorale permanente les documents obligatoires prévus à l'article 47, paragraphe (1) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, dans un délai de 15 jours suivant la date des élections	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
26.	Non-remise à l'Autorité électorale permanente, dans les 30 jours suivant la clôture de la campagne électorale, par les compétiteurs électoraux, de la déclaration contenant des informations sur la description des matériels de propagande électorale en ligne, leur production, période et espace de diffusion	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei
27.	Violation, par les mandataires financiers coordonnateurs, de l'obligation de présenter à l'Autorité électorale permanente les déclarations indiquant la source des contributions électorales	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 50 000 lei
28.	Violation, par les partis politiques, les alliances politiques et les organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales, de l'obligation de restituer aux candidats les montants non dépensées et/ou remboursées par l'Autorité électorale permanente	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 50 000 lei
29.	Non-exécution ou mauvaise exécution, par le mandataire financier, des attributions lui incombant conformément à la loi	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 50 000 lei
30.	Non-enregistrement du mandataire financier dans les délais prévus par la loi	Avertissement ou amende de 15 000 lei à 25 000 lei
31.	Violation de l'obligation de rendre compte, chaque trimestre, à l'Autorité électorale permanente de l'état des dettes enregistrées pendant la campagne électorale jusqu'à leur paiement intégral	Avertissement ou amende de 10 000 lei à 25 000 lei

LISTE
des courriers électroniques des bureaux territoriaux de l'Autorité électorale permanente

N°	Nom du département	Courrier électronique
1.	Alba	bj.alba@finantarepartide.ro
2.	Arad	bj.arad@finantarepartide.ro
3.	Argeș	bj.arges@finantarepartide.ro
4.	Bacău	bj.bacau@finantarepartide.ro
5.	Bihor	bj.bihor@finantarepartide.ro
6.	Bistrița-Năsăud	bj.bistritanasaud@finantarepartide.ro
7.	Botoșani	bj.botosani.@finantarepartide.ro
8.	Brăila	bj.braila@finantarepartide.ro
9.	Brașov	bj.brasov@finantarepartide.ro
10.	București	bm.bucuresti@finantarepartide.ro
11.	Buzău	bj.buzau@finantarepartide.ro
12.	Călărași	bj.calarasi@finantarepartide.ro
13.	Caraș-Severin	bj.carasseverin@finantarepartide.ro
14.	Cluj	bj.cluj@finantarepartide.ro
15.	Constanța	bj.constanta@finantarepartide.ro
16.	Covasna	bj.covasna@finantarepartide.ro
17.	Dâmbovița	bj.dimbovita@finantarepartide.ro
18.	Dolj	bj.dolj@finantarepartide.ro
19.	Galați	bj.galati@finantarepartide.ro
20.	Giurgiu	bj.giurgiu@finantarepartide.ro
21.	Gorj	bj.gorj@finantarepartide.ro
22.	Harghita	bj.harghita@finantarepartide.ro
23.	Hunedoara	bj.hunedoara@finantarepartide.ro
24.	Ialomița	bj.ialomita@finantarepartide.ro
25.	Iași	bj.iasi@finantarepartide.ro
26.	Ilfov	bj.ilfov@finantarepartide.ro

N°	Nom du département	Courrier électronique
27.	Maramureș	bj.maramures@finantarepartide.ro
28.	Mehedinți	bj.mehedinti@finantarepartide.ro
29.	Mureș	bj.mures@finantarepartide.ro
30.	Neamț	bj.neamt@finantarepartide.ro
31.	Olt	bj.olt@finantarepartide.ro
32.	Prahova	bj.prahova@finantarepartide.ro
33.	Sălaj	bj.salaj@finantarepartide.ro
34.	Satu Mare	bj.satumare@finantarepartide.ro
35.	Sibiu	bj.sibiu@finantarepartide.ro
36.	Suceava	bj.suceava@finantarepartide.ro
37.	Teleorman	bj.teleorman@finantarepartide.ro
38.	Timiș	bj.timis@finantarepartide.ro
39.	Tulcea	bj.tulcea@finantarepartide.ro
40.	Vaslui	bj.vaslui@finantarepartide.ro
41.	Vâlcea	bj.valcea@finantarepartide.ro
42.	Vrancea	bj.vrancea@finantarepartide.ro

LOI nº 334*

du 17 juillet 2006

sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 632 du 21 juillet 2006

Republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 510 du 22 juillet 2010

Republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 446 du 23 juin 2015

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1. – (1) La présente loi régit le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que le contrôle du financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales.

---

* Republiée en vertu de l'article IV de la Loi n° 113/2015 portant modification et complément de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 339 du 18 mai 2015, en donnant aux textes une nouvelle numérotation.

La Loi n° 334/2006 a été également republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 510 du 22 juillet 2010, étant aussi modifiée et complétée par :

– Loi n° 124/2011 portant complément de l'article 12, paragraphe (1) de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 433 du 21 juin 2011 ;

– Loi n° 187/2012 pour la mise en application de la Loi n° 286/2009 sur le Code pénal, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 757 du 12 novembre 2012.

Suite à la dernière republication, la Loi n° 334/2006 a été modifiée par la Loi n° 78/2016, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 330 du 28 avril 2016, par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 44/2016, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 682 du 2 septembre 2016, par la Loi n° 183/2016, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 828 du 19 octobre 2016, par la Loi n° 3/2017, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 48 du 17 janvier 2017, par la Loi n° 34/2018, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 55 du 18 janvier 2018, par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 29/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 358 du 8 mai 2019, et par la Loi n° 148/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 617 du 25 juillet 2019.

(2) Les principes du financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales sont les suivants :

a) le principe de la légalité ;

b) le principe de l'égalité des chances ;

c) le principe de la transparence des recettes et des dépenses ;

d) le principe de l'indépendance des partis politiques et des candidats par rapport aux financiers ;

e) le principe de l'intégrité de la compétition politique et électorale.

Article 2. – Les partis politiques peuvent détenir, dans les conditions prévues par la loi, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité spécifique.

Article 3. – (1) Les sources de financement de l'activité d'un parti sont :

a) les cotisations des membres du parti ;

b) les dons, legs et autres libéralités ;

c) les recettes provenues des propres activités, conformément à l'article 16 ;

d) les subventions consenties du budget de l'État ;

e) les prêts en argent consentis par personnes physiques et morales.

(2) Les partis politiques ne peuvent contracter des emprunts en argent qu'à voie d'actes authentiques notariés, sous sanction de nullité absolue, assortis de documents de remise-réception, le contrat prévoyant également l'échéance pour leur remboursement.

(3) Le délai de remboursement prévu au paragraphe (2) ne peut excéder trois ans.

(4) Les emprunts en argent et leur remboursement peuvent être effectués seulement par virement bancaire.

(5) Les emprunts en argent qui ne sont pas remboursés dans le délai prévu au paragraphe (3) ne peuvent constituer de dons qu'avec l'accord des parties et à condition que le plafond des dons pour l'année en question, prévu à l'article 6 paragraphe (1), ne soit pas atteint, jusqu'à concurrence de ce plafond.

(6) Les emprunts dont le montant excède 100 salaires de base minimums bruts au niveau national sont sujets aux conditions de publicité prévues à l'article 13.

(7) Il est interdit aux partis politiques, aux alliances politiques ou électorales et aux candidats indépendants de consentir des prêts aux personnes physiques ou morales.

(8) Les partis politiques et leurs organisations territoriales, y compris celles constituées au niveau des secteurs de la municipalité de Bucarest, sont tenus d'organiser leur propre comptabilité, conformément aux réglementations comptables applicables.

(9) Les opérations d'encaissement et paiement des partis politiques et de leurs organisations territoriales sont effectuées par les comptes bancaires,

en lei et devises, ouverts aux banques ayant le siège en Roumanie et en numéraire conformément à la loi.

(10) Les recettes réalisées des activités prévues au paragraphe (1) point c) sont exemptes d'impôts et taxes.

Article 4. – L'efficience et l'opportunité des dépenses des partis politiques, des alliances politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales sont décidées par leurs organes de direction, conformément à leur statut.

CHAPITRE II
Financement privé

Section 1
Cotisations

Article 5. – (1) Le montant des cotisations, leur répartition et utilisation sont établis par les décisions du parti politique, conformément au propre statut.

(2) Le montant total des recettes provenues des cotisations n'est pas plafonné.

(3) Le montant total des cotisations payées pendant une année par un membre de parti ne peut excéder 48 salaires minimums bruts au niveau national. Le salaire minimum brut au niveau national de référence est celui du 1er janvier de l'année respective.

(4) Les partis politiques sont tenus de publier au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, le montant total des recettes provenues des cotisations obtenues l'année fiscale précédente, ainsi que la liste des membres de parti ayant payé au cours de l'année fiscale précédente des cotisations dont le montant additionné excède 10 salaires minimums bruts au niveau national.

(5) La liste prévue au paragraphe (4) doit comprendre les éléments suivants : les nom et prénom du membre de parti, la citoyenneté, le montant et la date de paiement de la cotisation.

Section 2
Dons

Article 6. – (1) Les dons reçus par un parti politique au cours d'une année fiscale ne peuvent dépasser 0,025% des recettes prévues au budget de l'État pour l'année respective.

(2) Les dons reçus d'une personne physique pendant une année peuvent être à concurrence de 200 salaires de base minimums bruts au niveau national, au montant existant au 1er janvier de l'année respective.

(3) Les dons reçus d'une personne morale pendant une année peuvent être à concurrence de 500 salaires de base minimums bruts au niveau national, au montant existant au 1er janvier de l'année respective.

(4) Le montant total des dons faits par les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par une autre personne ou un groupe de personnes physiques ou morales ne peut excéder les limites prévues aux paragraphes (2) et (3).

(5) La valeur de marché des biens meubles et immeubles offerts au parti, ainsi que des services qui lui sont fournis à titre gratuit est comprise dans la valeur des dons, dans les limites prévues aux paragraphes (1), (2) et (3).

(6) L'évaluation des biens et services prévus au paragraphe (5) est effectuée par des évaluateurs autorisés conformément à l'Ordonnance du Gouvernement nº 24/2011 portant sur mesures dans le domaine de l'évaluation des biens, approuvée telle que modifiée par la Loi nº 99/2013, telle que modifiée et complétée.

(7) Il est interdit aux personnes morales qui, à la date où elles effectuent le don, ont des dettes exigibles au budget de l'État, au budget des assurances sociales ou aux budgets locaux, dettes datant depuis plus de 60 jours, de faire des dons aux partis politiques, sauf si elles peuvent récupérer des sommes supérieures à leur propre dette.

(8) À la réception du don, le parti politique est tenu de demander au donateur personne morale de présenter une déclaration sur l'honneur concernant le respect de la condition prévue au paragraphe (7).

(9) Il est interdit aux partis politiques d'accepter, quelle qu'en soit la forme, directe ou indirecte, les dons de biens matériels ou de sommes d'argent ou la prestation de services gratuits faits à la fin évidente d'un avantage économique ou en violation des dispositions du paragraphe (8).

Article 7. – (1) Les sommes faisant l'objet des prêts reçus par un parti politique au cours d'une année fiscale ne peuvent excéder 0,025% des recettes prévues au budget de l'État pour l'année en question.

(2) Les sommes faisant l'objet des prêts reçus par un parti politique et consentis par une personne physique au cours d'une année peuvent être à concurrence de 200 salaires de base minimums bruts au niveau national, à la valeur existant au 1er janvier de l'année respective.

(3) Les sommes faisant l'objet des prêts reçus par un parti politique et consentis par une personne morale au cours d'une année peuvent être à concurrence de 500 salaires de base minimums bruts au niveau national, à la valeur existant au 1er janvier de l'année respective.

(4) Le montant total des sommes faisant l'objet des prêts consentis aux partis politiques par les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par un tiers ou un groupe de personnes physiques ou morales ne peut excéder les limites prévues aux paragraphes (1) à (3).

(5) Les dispositions de l'article 6 paragraphes (7) à (9), ainsi que de l'article 14 paragraphes (1) à (3) sont applicables.

Article 8. – (1) Les dons ayant comme objet des immeubles à destination de sièges des partis politiques sont exemptés des conditions prévues à l'article 6 paragraphes (2), (3), (4) et (5).

(2) Les dons en argent à charge d'acquérir des bâtiments pour le siège du parti politique sont exemptés des conditions prévues à l'article 6 paragraphes (2), (3), (4) et (5).

(3) Le parti politique est tenu d'accomplir la charge prévue au paragraphe (2) dans le délai et les conditions prévues par le contrat de don.

(4) Le délai d'accomplissement de la charge prévue au paragraphe (3) ne peut excéder deux ans.

(5) Le non-respect du délai prévu au paragraphe (4) entraîne l'annulation des exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2).

Article 9. – Les dons en argent dont la valeur excède 10 salaires de base minimums bruts au niveau national seront effectués seulement à travers les comptes bancaires.

Article 10. – Les réductions de prix dépassant 20% de la valeur des biens ou services offerts aux partis politiques et aux candidats indépendants sont assimilées des dons et seront enregistrées distinctement dans la comptabilité propre du parti ou du candidat indépendant, conformément aux normes émises par le Ministère des Finances publiques.

Article 11. – (1) À la réception du don, la vérification et l'enregistrement de l'identité du donateur sont obligatoires, quel qu'en soit le caractère public ou confidentiel.

(2) Sur demande écrite du donateur, son identité reste confidentielle, au cas où le don est à concurrence de la somme annuelle de 10 salaires de base minimums bruts au niveau national.

(3) Le montant total reçu par un parti politique en tant que dons confidentiels ne peut excéder l'équivalent de 0,006% des recettes prévues au budget de l'État pour l'année respective.

Article 12. – (1) Tous les dons, y compris ceux confidentiels, seront dûment enregistrés et mis en évidence dans les documents comptables, avec mention de leur date et de toutes autres informations qui permettent l'identification des sources de financement et des donateurs.

(2) Les dons de biens et services fournis à titre gratuit seront intégrés dans la comptabilité à la valeur de marché au moment de leur livraison/prestation.

(3) Ne sont pas assimilées aux dons les activités dont la prestation relève de volontariat, dans les conditions légales.

Article 13. – (1) Les partis politiques sont tenus de publier au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, la liste des personnes physiques et morales ayant fait, au cours de l'année fiscale précédente, des dons dont

le montant cumulé excède 10 salaires de base minimums bruts au niveau national, la liste des personnes physiques et morales ayant consenti des prêts dont le montant excède 100 salaires de base minimums bruts au niveau national, ainsi que le montant total des dons confidentiels et des emprunts dont le montant est inférieur à 100 salaires de base minimums bruts au niveau national, reçus jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

(2) La liste prévue au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :

a) pour les personnes physiques : les nom et prénom du donateur ou du prêteur, la citoyenneté, les montant et type du don ou de l'emprunt et la date où le don ou l'emprunt a été fait. Pour l'emprunt, le délai de remboursement y sera aussi précisé ;

b) pour les personnes morales : la dénomination, le siège, la nationalité, le code unique d'enregistrement, les montant et type du don ou de l'emprunt et la date où le don ou l'emprunt a été fait. Pour l'emprunt, le délai de remboursement y sera aussi précisé.

Article 14. – (1) Est interdit le recours à des ressources financières, humaines et techniques appartenant aux institutions publiques, régies autonomes, compagnies nationales, sociétés régies par la Loi des sociétés nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, ou aux établissements de crédit auxquelles l'État ou les unités administratives-territoriales sont actionnaires majoritaires, pour l'appui de l'activité des partis politiques ou de leur campagne électorale, dans des conditions autres que celles établies par les lois électorales.

(2) Les partis politiques ne peuvent accepter de dons ou services fournis à titre gratuit de la part d'une autorité ou institution publique, une régie autonome, une compagnie nationale, une société régie par la Loi des sociétés nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, ou un établissement de crédit dont le capital est détenu en tout ou partie par l'État.

(3) L'acceptation de dons de la part d'un syndicat ou d'un culte religieux, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

(4) Les sommes reçues en violation des dispositions des paragraphes (2) et (3) sont confisquées et deviennent recettes au budget de l'État.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) sont applicables aux alliances politiques, électorales, ainsi qu'aux candidats indépendants.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) sont applicables aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, pour le financement des campagnes électorales.

Article 15. – (1) L'acceptation de dons de la part d'autres États ou organisations de l'étranger, ainsi que de la part des personnes physiques n'ayant pas la citoyenneté roumaine ou des personnes morales d'autre nationalité que celle roumaine est interdite, sauf les dons offerts par les

citoyens des États membres de l'Union européenne ayant le domicile en Roumanie et détenant la qualité de membre du parti politique auquel le don a été fait.

(2) Font exception aux dispositions du paragraphe (1) les dons de biens matériels nécessaires à l'activité politique, sans être matériels de propagande électorale, reçus de la part des organisations politiques internationales auxquelles le parti politique respectif est affilié ou de la part des partis ou formations politiques avec lesquels le parti est en relations de collaboration politique. Peuvent être néanmoins reçus des matériels de propagande électorale à utiliser seulement dans la campagne électorale pour l'élection des représentants roumains au Parlement européen.

(3) Les dons prévus au paragraphe (2) seront publiés au Moniteur officiel de la Romanie, Partie I, jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

(4) Les dons prévus au paragraphe (2) sont exemptés des droits de douane, sauf les moyens de transport.

(5) Les sommes reçues en violation des dispositions du paragraphe (1) sont confisquées et deviennent recettes au budget de l'État.

Section 3

Autres sources de recettes

Article 16. – (1) Les partis politiques ne peuvent dérouler les activités spécifiques aux sociétés régies par Loi nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée. Y font exception les activités suivantes qui peuvent être sources de recettes pour les partis politiques :

a) l'édition, la production et la diffusion de publications ou d'autres matériels de propagande et culture politique propres ;

b) la vente de billets, taxes de participation ou autres de même nature aux actions culturelles, sportives, ainsi qu'aux réunions et séminaires à thématique politique, économique ou sociale ;

c) la vente des matériels imprimés avec les symboles du parti politique ;

d) les services offerts aux membres du parti en vue de l'organisation des événements prévus au point b) ;

e) la location de ses propres locaux, sans porter atteinte à la morale publique, à l'ordre ou à l'image du parti politique ;*

f) l'aliénation des terrains et bâtiments du propre patrimoine, à condition que ce soit dix ans après leur enregistrement au patrimoine, sauf les partis politiques en cours de dissolution. Le délai de dix ans ne s'applique pas aux biens immeubles hérités ;

g) l'aliénation des biens meubles du patrimoine, à condition qu'ils ne représentent pas d'activités de production, commerce ou prestation de services ;

---

* Modifié par la Loi nº 78/2016.

h) la sous-location d'espaces reçus conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphes (1) à (3), pour l'organisation des bureaux parlementaires, sans que le loyer mensuel prévu au contrat de sous-location dépasse le montant du loyer mensuel prévu au contrat de location conclu avec les autorités locales. Les dépenses d'entretien afférentes à l'espace sous-loué sont à la charge du bureau parlementaire, conformément au contrat conclu ;

i) la délivrance de carnets/cartes de membre du parti politique.

(2) Les partis politiques peuvent obtenir des recettes à partir de intérêts bancaires.

(3) Jusqu'au 30 avril de chaque année, les partis politiques sont tenus de publier au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, le montant total des recettes obtenues pendant l'année fiscale précédente à partir de activités prévues au paragraphe (1) et des sources prévues au paragraphe (2), ventilés par chaque type d'activité et source.

Article 17. – (1) Si un parti est associé, conformément à la loi, à une formation non politique, l'apport financier de cette dernière à l'association ne peut excéder, au cours d'une année fiscale, le montant de 500 salaires de base minimums bruts au niveau national, au 1er janvier de l'année en question.

(2) L'apport financier total dans les formes d'association avec des formations non politiques ne peut excéder, au cours d'une année, l'équivalent de 0,006% des recettes prévues au budget de l'État pour l'année en question.

(3) Les sommes reçues en violation des dispositions des paragraphes (1) et (2) sont confisquées et deviennent recettes au budget de l'État pour l'année en question.

(4) Les partis politiques sont tenus de publier au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, le montant total des sommes faisant l'objet du paragraphe (1), jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE III
Financement public

Subventions du budget de l'État

Article 18. – (1) Les partis politiques reçoivent une subvention annuelle du budget de l'État, dans les conditions légales.

(2) Le montant alloué chaque année aux partis politiques du budget de l'État est d'au moins 0,01% et d'au plus 0,04% du produit intérieur brut. Pour les partis politiques qui encouragent la présence des femmes sur les listes électorales, pour des postes éligibles, le montant alloué du

budget de l'État sera doublé proportionnellement au nombre des sièges obtenus par les candidates aux élections.*

(3) La subvention du budget de l'État est accordée selon les critères suivants :

a) le nombre des voix reçues aux élections générales à la Chambre des Députés et au Sénat ;

b) le nombre de voix reçues aux élections générales pour les autorités de l'administration publique locale.

(4) Dans le cas des alliances politiques ou électorales, la subvention sera partagée entre les membres de l'alliance selon le nombre de sièges obtenus.

Article 19. – 75% du budget annuel accordé aux partis politiques seront partagés aux partis politiques, proportionnellement au nombre de voix reçues aux élections parlementaires, c'est-à-dire la moyenne des voix valablement exprimées pour la Chambre des Députés et le Sénat, s'ils ont atteint le seuil électoral.

Article 20. – 25% du budget annuel accordé aux partis politiques seront partagés aux partis politiques, proportionnellement au nombre de voix valablement exprimées, reçues aux élections locales pour les conseillers départementaux et les conseillers de la municipalité de Bucarest, s'ils ont obtenu au moins 50 sièges de conseiller départemental et de conseiller de la municipalité de Bucarest.

Article 21. – Sur demande de l'Autorité électorale permanente, le Bureau électoral central est tenu de communiquer le nombre de voix obtenues par les partis politiques, les alliances politiques et électorales aux élections parlementaires générales, le nombre de candidats déclarés élus, par partis et/ou alliances et sexes, le nombre de voix obtenues par les partis politiques, les alliances politiques et électorales aux élections générales pour les conseillers départementaux et les conseillers de la municipalité de Bucarest, ainsi que le nombre de candidats déclarés élus à ces élections, par partis et/ou alliances et sexes.

Article 22. – Les formations politiques et les alliances politiques ou électorales reçoivent des subventions annuelles du budget de l'État, dans les conditions légales.

Article 23. – (1) La subvention du budget de l'État est versée tous les mois, par l'intermédiaire du budget de l'Autorité électorale permanente, à un compte ouvert par chaque parti politique. Les recettes des subventions de l'État sont mises en évidence distinctement dans la comptabilité des partis politiques.

(2) Au niveau de l'Autorité électorale permanente, est constitué un département spécialisé dans l'allocation de la subvention du budget de l'État.

---

* Modifié par la Loi nº 34/2018.

(3) Les subventions du budget de l'État accordées aux partis politiques ont statut d'affectation spéciale et ne sont pas sujettes à l'exécution forcée à voie de saisie-arrêt.

Article 24. – (1) L'octroi de la subvention du budget de l'État peut être suspendu à titre temporaire, en vertu d'une décision de l'Autorité électorale permanente, pour la transgression des dispositions prévues aux articles 3 paragraphe (8), 5 paragraphe (4), 13, 15 paragraphe (3), 16 paragraphe (1), 17 paragraphe (4), 25 paragraphes (1) et (2), 50 et 51 paragraphe (2), jusqu'à l'accomplissement des exigences légales.

(2) L'Autorité électorale permanente notifie préalablement au parti politique les irrégularités constatées et le délai pour y remédier.

(3) Le délai imparti aux partis pour remédier aux irrégularités ne peut être supérieur à 15 jours.

(4) La décision de suspension temporaire des tranches mensuelles accordées du budget de l'État peut être contestée dans les quinze jours suivent la communication, auprès de l'instance de contentieux administratif compétente qui est tenue de se prononcer à ce sujet dans les 15 jours qui suivent la saisine. La décision de l'instance demeure définitive.

(5) Pour la durée de sa suspension temporaire, la subvention est conservée par l'Autorité électorale permanente en sommes de mandat, jusqu'au prononcé définitif de l'instance, sommes qui ne font pas l'objet du remboursement au budget de l'État, à la fin de l'année.

(6) Dans les 10 jours qui suivent la notification écrite du parti politique concernant les irrégularités remédiées, l'Autorité électorale permanente se prononce sur la levée de la suspension des tranches mensuelles.

Article 25. – (1) Les recettes provenant de subventions du budget de l'État peuvent avoir les destinations suivantes :

a) des dépenses matérielles pour l'entretien et le fonctionnement des sièges ;

b) des frais de personnel ;

c) des dépenses avec la presse et la propagande ;

d) des dépenses avec l'organisation d'activités à caractère politique ;

e) des dépenses de voyage en Roumanie et à l'étranger ;

f) des dépenses avec les télécommunications ;

g) des dépenses avec les délégations de l'étranger ;

h) des dépenses avec les cotisations dues aux organisations politiques internationales auxquelles le parti politique est affilié ;

i) des investissements en biens meubles et immeubles, nécessaires à l'activité des partis respectifs ;

j) des frais de protocole ;

k) des dépenses avec les outils bureautiques ;

l) des dépenses avec les frais bancaires ;

m) des dépenses avec le loyer et les services publics pour le fonctionnement des sièges ;

n) des dépenses d'entretien et réparations auto ;

o) des dépenses avec les primes d'assurance ;

p) des frais de transport ;

q) des dépenses avec les combustibles et les carburants ;

r) des dépenses avec la production et la diffusion de spots publicitaires ;

s) des frais d'assistance politique ;

t) des frais d'assistance juridique ;

u) des dépenses avec les sondages d'opinion nationaux et locaux ;

v) des dépenses avec les honoraires des avocats, des huissiers et des experts ;

w) des dépenses avec les droits de timbre ;

x) des dépenses avec les taxes des marques déposées ;

y) des dépenses avec les pénalités.*

(2) L'utilisation des recettes provenant des subventions du budget de l'État pour toutes autres destinations que celles prévues au paragraphe (1) est interdite.

(3) L'efficience et l'opportunité de ces dépenses sont décidées par les organes de direction des partis politiques, conformément à leurs statut et dispositions légales.

Article 26. – (1) Les autorités de l'administration publique centrale et locale peuvent assurer les espaces pour les sièges centraux et locaux des partis politiques, ainsi que les terrains afférents, sur leur demande motivée.

(2) Les partis politiques peuvent recevoir au maximum un siège par unité administrative-territoriale.

(3) La location d'espaces destinés aux sièges des partis politiques, par les autorités locales, est sujette au régime juridique prévu pour la location d'espaces à destination de logement.

(4) Les partis politiques qui cessent leur activité suite à la réorganisation, à leur propre dissolution ou à la dissolution prononcée par décisions définitives des instances judiciaires sont tenus de rendre aux autorités de l'administration publique locale, dans un délai de 30 jours, les espaces détenus en vertu d'un contrat de location conclu avec elles. Les espaces détenus en propriété sont transmis dans les conditions légales.

(5) Dans un délai de trente jours, le Tribunal Bucarest portera à la connaissance du Ministère du Développement régional et de l'Administration publique et de l'Autorité électorale permanente la cessation de l'activité du parti politique.

(6) Dans les quinze jours qui suivent la réception de la communication, le Ministère du Développement régional et de l'Administration publique

---

* Modifié par la Loi nº 3/2017.

transmet les décisions respectives à l'institution du préfet de tous les départements et de la municipalité de Bucarest, en vue de la reprise des sièges loués par les autorités publiques, par l'intermédiaire des huissiers de justice, s'ils n'ont pas été rendus dans le délai légal.

Article 27. – Le paiement de toutes les dépenses de télécommunications, énergie électrique et thermique, gaz, eau, canalisation, etc. d'un parti est à sa charge exclusive, au tarif des espaces à destination de logement.

CHAPITRE IV
Financement pendant les campagnes électorales

Section 1
Contributions pour la campagne électorale

Article 28. – (1) Les dépenses liées aux campagnes électorales doivent respecter les conditions suivantes :

a) ne provenir que des contributions des candidats ou des formations politiques ;

b) être engagées uniquement avec l'approbation préalable du mandataire financier compétent ;

c) ne pas dépasser les limites prévues par la présente loi ;

d) être encourues par les compétiteurs électoraux uniquement pour la promotion des candidats et de leurs propres programmes électoraux.

(2) L'encaissement des contributions électorales et le paiement des dépenses électorales sont effectués uniquement à travers les comptes bancaires communiqués au préalable à l'Autorité électorale permanente.

(3) Lors des élections parlementaires, les partis politiques et les candidats indépendants utiliseront pour financer leur campagne électorale un compte bancaire distinct pour chaque circonscription électorale dans laquelle ils proposent des candidats. Les organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales, qui proposent des candidats uniquement au niveau national, utiliseront un compte bancaire au niveau national.

(4) Lors des élections locales, les partis politiques et les candidats indépendants utiliseront pour financer la campagne électorale un compte bancaire distinct pour la Municipalité de Bucarest et pour chaque département où ils proposent des candidats.

(5) Lors des élections du Parlement européen et lors des élections à la fonction de Président de la Roumanie, les partis politiques et les candidats indépendants utiliseront pour financer la campagne électorale un seul compte bancaire.

(6) Les contributions pour la campagne électorale sont déposées et virées sur les comptes prévus aux paragraphes (2) à (4) par seuls les candidats, les partis politiques ou leurs mandataires financiers.

(7) Par dérogation au paragraphe (5), lors des élections à la fonction de Président de la Roumanie, le candidat proposé par une formation politique a la possibilité de recevoir des contributions électorales et d'encourir des dépenses électorales à travers un compte bancaire distinct de celui communiqué par la formation politique, en application des paragraphes (2) et (6). Les dépenses électorales encourues par le candidat et par la formation politique l'ayant proposé ne peuvent pas excéder la limite prévue au paragraphe (12), point p).

(8) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes (1) et (2), la campagne électorale pour l'élection du Parlement européen et du Président de la Roumanie peut être financée des recettes prévues à l'article 3, paragraphe (1), point d) et, dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), un compte bancaire distinct est utilisé.

(9) Dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'engagement des dépenses par la formation politique ou par le candidat, le cas échéant, le mandataire financier compétent communique à l'Autorité électorale permanente leur valeur et leur destination, conformément à l'article 38, paragraphe (2).

(10) Les contributions pour la campagne électorale ont statut d'affectation spéciale et ne sont pas sujettes à l'exécution.

(11) Les contributions des candidats pour leur propre campagne électorale ou de la formation politique les ayant proposés ne peuvent provenir que de dons reçus par les candidats de la part des personnes physiques, de leurs propres revenus ou de prêts contractés par eux auprès de personnes physiques ou d'institutions de crédit.

(12) Les limites maximales des contributions des candidats pour la campagne électorale sont les suivantes :

a) 60 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat à la fonction de député ou de sénateur ;

b) un salaire minimum de base brut au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil local de la commune ;

c) 3 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil local de la ville ;

d) 5 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil local de la municipalité ;

e) 30 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil local du chef-lieu de département ;

f) 50 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil de secteur de la Municipalité de Bucarest ;

g) 500 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au Conseil général de la Municipalité de Bucarest ;

h) 100 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil départemental ;

i) 5 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de maire de la commune ;

j) 7 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de maire de la ville ;

k) 10 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de maire de la municipalité ;

l) 50 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de maire du chef-lieu de département ;

m) 100 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de maire de secteur de la Municipalité de Bucarest ;

n) 200 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat au poste de président du conseil départemental et de maire de la Municipalité de Bucarest ;

o) 750 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat à la fonction de parlementaire européen ;

p) 20 000 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat à la fonction de Président de la Roumanie.

(13) Dans un délai maximum de 3 jours ouvrables suivant le dépôt ou le transfert d'un montant sur le compte bancaire communiqué pour la campagne électorale, le candidat ou le parti politique, le cas échéant, est tenu de remettre au mandataire financier compétent une déclaration précisant la source de la contribution.

(14) La contribution pour la campagne électorale est déclarée à l'Autorité électorale permanente par le mandataire financier compétent dans un délai maximum de 3 jours ouvrables suivant la date d'encaissement sur le compte bancaire communiqué à l'Autorité électorale permanente.

(15) Les contributions pour la campagne électorale peuvent être déposées sur les comptes bancaires communiqués à l'Autorité électorale permanente seulement jusqu'à la date de clôture de la campagne électorale.

(16) En cas de contravention prévue par la présente loi, en violation de cet article, les montants afférents aux dépenses électorales effectuées en violation du paragraphe (1) sont saisis et deviennent recettes au budget de l'État.*

Article 29. – Il est interdit aux partis politiques, aux alliances politiques et électorales et aux candidats indépendants de recevoir des matériels de propagande électorale, autres que ceux prévus à l'article 15 paragraphe (2).

Article 30. – (1) Le parti politique, l'alliance politique ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent contribuer avec des montants à leur propre campagne électorale jusqu'à concurrence des limites totales prévues à l'article 28, paragraphe (12), le cas échéant.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

(2) En plus des contributions électorales prévues au paragraphe (1), le parti politique, l'alliance politique ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent contribuer à leur propre campagne électorale avec jusqu'à 10 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque candidat à la fonction de député ou de sénateur, respectivement avec jusqu'à 50 salaires minimums de base bruts au niveau national pour chaque liste de candidats au conseil départemental et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest.

(3) Les contributions des formations politiques pour la campagne électorale ne peuvent provenir que des fonds obtenus dans les conditions de l'article 3.*

Article 31. – (1) Dans un délai maximum de cinq jours suivant le début de la campagne pour un référendum, le parti politique ouvre, par l'intermédiaire du mandataire financier, un compte bancaire au niveau national au cas du référendum national ou au niveau départemental/de la municipalité de Bucarest au cas du référendum local.

(2) Les contributions destinées à la campagne pour un référendum qui sont déposées par le parti politique ne peuvent provenir que des transferts de fonds provenant de l'extérieur de la campagne électorale.

(3) Les limites maximums des contributions destinées à la campagne pour un référendum sont les suivantes :

a) 5 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la dissolution du conseil local ou la révocation du maire de la commune ;

b) 7 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la dissolution du conseil local ou la révocation du maire de la ville ;

c) 10 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la dissolution du conseil local ou la révocation du maire de la municipalité ;

d) 30 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la dissolution du conseil local ou la révocation du maire de la municipalité chef-lieu de département/du secteur de la municipalité de Bucarest ;

e) 100 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la dissolution du Conseil général de la Municipalité de Bucarest ou la révocation du maire général de la Municipalité de Bucarest ;

f) 100 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum pour la dissolution du conseil départemental ;

g) 20.000 salaires de base minimums bruts au niveau national pour le référendum sur la révocation du Président de la Roumanie, le référendum sur des questions d'intérêt national ou la révision de la Constitution.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

(4) Les dispositions de l'article 28, paragraphes (9) à (13) sont dûment applicables aux contributions destinées à la campagne pour le référendum.*

Article 32. – (1) Est interdit le financement direct ou indirect de la campagne électorale par les personnes physiques n'ayant pas la citoyenneté roumaine ou les personnes morales d'une autre nationalité que celle roumaine, sauf le financement par les citoyens des États membres de l'Union européenne ayant le domicile en Roumanie et détenant la qualité de membre du parti politique à la campagne électorale duquel elles contribuent financièrement.

(2) Les sommes ainsi reçues sont confisquées et deviennent recettes au budget de l'État.

Article 33. – (1) Est interdit le financement, en toute modalité, de la campagne électorale d'un parti, d'une alliance des partis ou d'un candidat indépendant par une autorité publique, une institution publique, une régie autonome, une compagnie nationale, une société régie par la Loi nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, ou un établissement de crédit, auxquels l'Etat ou les unités administratives-territoriales sont actionnaires majoritaires, ou par des sociétés régies par la Loi nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, qui déroulent des activités financées des fonds publics. L'interdiction s'applique au cas des sociétés régies par la Loi nº 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, lesquelles ont déroulé, douze mois avant le début de la campagne électorale, des activités financées des fonds publics.

(2) Il est interdit aux syndicats, aux confessions religieuses, aux associations ou aux fondations de nationalité roumaine ou de toute autre nationalité que celle roumaine de financer, de quelque manière que ce soit, la campagne électorale d'un parti politique, d'une alliance politique, d'une alliance électorale, d'une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales et d'un candidat indépendant.*

(3) Les sommes reçues en violation des paragraphes (1) et (2) sont confisquées et deviennent recettes au budget de l'État.

Section 2

Le mandataire financier

Article 34. – (1) La comptabilité des contributions et des dépenses pour la campagne électorale appartenant aux partis politiques et aux candidats indépendants est organisée par seuls les mandataires financiers.

---

* Modifié par la Loi nº 78/2016.

(2) L'efficience et l'opportunité des dépenses pour la campagne électorale sont décidées par les organes de direction des partis politiques, conformément à leur statut, et par les candidats indépendants.

(3) Le mandataire financier est désigné par la direction des partis politiques, des alliances politiques, des organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ou par les candidats indépendants.

(4) Les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ou les candidats indépendants désigneront un mandataire financier coordonnateur. Si plusieurs mandataires financiers sont nommés, un seul mandataire financier coordonnateur sera désigné.*

(5) Le mandataire financier coordonnateur a les attributions suivantes :

a) assure l'enregistrement des opérations financières ;

b) supervise l'activité des autres mandataires financiers du parti politique et centralise leurs données ;

c) prépare le rapport détaillé des recettes et des dépenses électorales ;

d) transmet à l'Autorité électorale permanente les documents et les rapports prévus par la présente loi, sur papier et en format électronique.*

(6) Le mandataire financier désigné auprès du mandataire financier coordonnateur assure l'enregistrement des opérations financières réalisées pendant la campagne électorale et vérifie leur légalité, au niveau auquel il a été désigné.*

(7) Le mandataire financier est tenu solidairement et conjointement avec le parti politique l'ayant désigné de la légalité des opérations financières effectuées pendant la période de la campagne électorale et du respect des articles 28 à 33.

(8) Seules les personnes physiques ayant qualité d'expert-comptable, respectivement seules les personnes morales offrant des services spécialisés de comptabilité peuvent être désignées comme mandataires financiers coordonnateurs.

(9) Les partis politiques, les alliances politiques et les candidats indépendants ayant désigné des mandataires financiers qui n'ont pas qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé sont tenus de conclure un contrat d'assistance spécialisée avec les personnes physiques autorisées ou les personnes morales, spécialisées dans les services comptables.

(10) L'Autorité électorale permanente peut demander aux mandataires financiers, si nécessaire, des documents supplémentaires ou des explications.

(11) Plusieurs partis ne peuvent recourir aux services d'un même mandataire, sauf si les partis font partie d'une même alliance politique ou électorale.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

(12) La qualité de mandataire financier est acquise seulement après l'enregistrement officiel auprès de l'Autorité électorale permanente, sur la base de l'autorisation du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales et de son acceptation. Le mandataire financier est enregistré dans l'intervalle qui court à partir du moment où la date des élections est portée à la connaissance du public jusqu'au début de la campagne électorale, cet enregistrement étant rendu public sur la page Internet de l'Autorité électorale permanente.*

(13) Lors de son enregistrement officiel, le mandataire financier coordonnateur reçoit de l'Autorité électorale permanente un code unique d'identification du parti politique ou du candidat indépendant, qui sera imprimé sur tous les matériels de propagande électorale du parti politique ou du candidat indépendant qu'il représente.*

(14) Les candidats ne peuvent être mandataires financiers.

Article 34[1]. – Les attributions des mandataires financiers peuvent être remplies sur la base d'un contrat à titre gratuit ou onéreux, le cas échéant.**

Article 34[2]. – Les mandataires financiers enregistrés auprès de l'Autorité électorale permanente peuvent être remplacés à tout moment par les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants les ayant désignés, en application des dispositions de l'article 34.**

Article 35. – Les dépenses d'organisation et déroulement des opérations électorales sont à la charge du budget de l'État ou, selon le cas, des budgets locaux ou départementaux, en vertu des lois électorales.

Article 36. – (1) Pendant la campagne électorale, les candidats, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que les citoyens ayant droit de vote ont le droit d'exprimer leurs opinions librement et sans aucune discrimination, par des meetings, rassemblements, communication directe avec les électeurs, recours à la télévision, à la radio, à la presse écrite, aux moyens électroniques et aux autres médias.

(2) Pendant la campagne électorale, peuvent être utilisés seuls les types suivants de matériels de propagande électorale :

a) affiches électorales de 500 mm/350 mm ; les affiches électorales qui convoquent une réunion électorale auront 400 mm/250 mm et seront placées dans les lieux réservés à l'affichage ;

b) matériels de propagande électorale audio ou vidéo, diffusés par les médias audiovisuels ;

c) publicité dans la presse écrite ;

---

* Modifié par la Loi n° 148/2019.

** Introduit par la Loi n° 78/2016.

d) matériels de propagande électorale en ligne ;

e) brochures, dépliants et autres matériels imprimés.

(3) Les partis et les alliances politiques, ainsi que les candidats indépendants ayant commandé les matériels de propagande électorale prévus au paragraphe (2), points a), c) et e) sont tenus d'imprimer sur ceux-ci les éléments suivants :

a) le nom du candidat indépendant, le nom du parti politique, de l'alliance électorale dont il fait partie ou de l'alliance politique, le cas échéant ;

b) le nom de l'opérateur économique les ayant réalisés ;

c) le code unique d'identification prévu à l'article 34, paragraphe (13) ;

d) le tirage, pour les matériels prévus au paragraphe (2), points a) et e).*

(3[1]) Avant la diffusion des matériels de propagande électorale prévus au paragraphe (2), point b), les médias audiovisuels sont tenus de communiquer les données prévues au paragraphe (3), points a), b) et c).**

(3[2]) Dans les 30 jours suivant la clôture de la campagne électorale, les compétiteurs électoraux sont tenus de transmettre à l'Autorité électorale permanente une déclaration contenant des informations sur la description des matériels de propagande électorale en ligne, leur production, période et espace de diffusion.**

(4) Les dépenses concernant la réalisation des matériels de propagande électorale sont à la charge exclusive de leurs bénéficiaires – candidats indépendants, partis politiques ou alliances politiques.

(5) La production et la diffusion de matériels de propagande électorale dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi sont interdites.

(6) Les partis et les alliances politiques, ainsi que les candidats indépendants sont tenus de déclarer à l'Autorité électorale permanente, par l'intermédiaire du mandataire financier, le nombre de matériels de propagande électorale produits et utilisés, ventilé par catégories, dans un délai maximum de quinze jours suivant la date des élections ou du référendum.

(7) Est réputé matériel de propagande électorale tout matériel écrit, audio ou vidéo, qui remplit les conditions suivantes :

a) il porte directement sur un candidat ou un parti politique participant aux élections ou au référendum, clairement identifié ;

b) il est utilisé pendant la campagne électorale, fixée conformément aux lois relatives à l'organisation des élections ;

c) il a un objectif électoral et s'adresse au large public ;

d) il excède les limites de l'activité journalistique d'information du public.

---

* Modifié par la Loi nº 183/2016.

** Introduit par la Loi nº 183/2016.

Section 3
Limites maximums des dépenses

Article 37. – Les limites maximums des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ou au référendum dans une circonscription électorale nationale ou une circonscription électorale départementale/de la municipalité de Bucarest/extérieure, selon le cas, doivent être comprises dans les limites maximums des contributions pour la campagne électorale ou le référendum, prévues aux articles 28 à 31, pour la circonscription électorale en question.

Article 38. – (1) Les dépenses afférentes à la campagne électorale peuvent être effectuées seulement par l'intermédiaire des comptes prévus aux articles 28 et 30.

(2) Les contributions pour la campagne électorale peuvent avoir seules les destinations suivantes :

a) les dépenses de production et diffusion des matériels de propagande électorale à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, le montant maximum étant de 40% du montant des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ;

b) les dépenses de production et diffusion des matériels de propagande électorale en ligne, le montant maximum étant de 30% du montant des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ;

c) les dépenses de recherches sociologiques, le montant maximum étant de 30% du montant des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ;

d) les dépenses pour les affiches électorales, le montant maximum étant d'au plus 20% du montant des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ;

e) les dépenses pour les brochures, dépliants et autres matériels de propagande électorale, le montant maximum étant de 50% du montant des dépenses qui peuvent être effectuées pendant la campagne électorale ;

f) les dépenses liées aux services de téléphonie et Internet, aux frais de transport et hébergement des candidats, aux frais de nourriture, hébergement et transport des volontaires et des membres du parti politique, aux frais de location d'espaces et d'équipements, aux frais avec les vêtements des volontaires et des membres du parti politique portant la dénomination ou le nom du compétiteur électoral, aux frais de protocole destinés à l'organisation de réunions électorales, aux frais d'assistance juridique et d'autres types de conseil, ainsi qu'aux frais avec les services des mandataires financiers, dont le montant maximum est de 30% du montant total des dépenses qui peuvent être encourues pendant la campagne électorale ;*

g) les dépenses de commissions bancaires.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 29/2019.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) sont applicables à la campagne pour un référendum.

(4) Les sommes reçues par les candidats proposés aux élections par un parti politique sont traitées comme des dons et sont sujettes aux dispositions de la présente loi.

(5) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux dépôts constitués en vue du dépôt des candidatures aux fonctions de député ou sénateur, prévus à l'article 29 paragraphes (5) à (7) de la Loi nº 35/2008 sur les élections à la Chambre des Députés et au Sénat, modifiant et complétant la Loi nº 67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale, la Loi de l'administration publique locale nº 215/2001 et la Loi nº 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée.

Article 39. – (1) Dans les quinze jours qui suivent la date de déroulement des élections, les partis politiques, les alliances politiques et les candidats indépendants déposent à l'Autorité électorale permanente une déclaration sur le respect des plafonds prévus à l'article 37.

(2) Les sommes excédant les plafonds prévus à l'article 37 deviennent recettes au budget de l'État.

Article 40. – Lorsqu'un candidat est proposé à plusieurs fonctions dans une campagne électorale, le montant maximum des dépenses qui peuvent être effectuées s'établit au montant maximum, conformément à l'article 37.

Article 41. – Les recettes et les dépenses des alliances électorales sont perçues et effectuées par seuls les partis politiques, alliances politiques ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui les composent.

Article 41[1]. – Pour la campagne électorale afférente à un nouveau tour de scrutin du même processus électoral, les limites des contributions électorales et des dépenses électorales sont réduites à moitié.*

CHAPITRE V
Contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales

Article 42. – (1) L'Autorité électorale permanente est habilitée à contrôler le respect des dispositions légales concernant les recettes et les dépenses des partis politiques, des alliances politiques ou électorales, des candidats indépendants, ainsi que la légalité du financement des campagnes électorales.

(2) Le contrôle portant sur les subventions du budget de l'État sera effectué par la Cour des Comptes également, conformément aux

* Introduit par la Loi nº 78/2016.

dispositions de la Loi nº 94/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, republiée, telle que modifiée et complétée.*

(2¹) La Cour des Comptes peut contrôler la légalité de la validation des montants en vue de leur remboursement aux compétiteurs électoraux dans les 30 jours suivant la date d'achèvement du contrôle du financement de la campagne électorale par l'Autorité électorale permanente.**

(2²) Dans le cas du contrôle prévu au paragraphe (2¹), effectué par la Cour des Comptes, les délais de remboursement des dépenses électorales prévus à l'article 48 sont prorogés de 30 jours.**

(3) À l'Autorité électorale permanente, sera institué, dans un délai de soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Département de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales, en complétant le schéma de personnel existant.

(4) Tout le personnel de l'Autorité électorale permanente jouit d'une prime de complexité du travail de 30% appliquée au salaire de base mensuel brut. Les dispositions de l'article 22 paragraphe (1) de la Loi-cadre nº 284/2010 sur les salaires unitaires du personnel payé des fonds publics, telle que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à l'Autorité électorale permanente.

(5) Les documents et informations que l'Autorité électorale permanente peut demander peuvent porter exclusivement sur les activités des partis politiques concernant les recettes obtenues et les dépenses effectuées.

(6) Peut être nommée directeur général du Département de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales toute personne qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a) elle peut exercer une fonction, dans les conditions établies à l'article 12 paragraphe (1) points a) à h) de la Loi nº 7/2006 sur le statut du fonctionnaire public parlementaire, republiée, telle que modifiée et complétée ;

b) elle a des études supérieures dans le domaine des sciences économiques ou juridiques ;

c) elle n'a pas été membre d'un parti politique les dernières cinq années.

(7) Le concours pour pourvoir à la fonction prévue au paragraphe (5) est organisé par une commission spéciale, composée de sept membres, désignée dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, par ordre du président de l'Autorité électorale permanente, composée d'enseignants à formation économique ou juridique.

(8) La commission prévue au paragraphe (7) établit le règlement du concours et désigne le candidat gagnant du concours, qui sera nommé à la fonction par le président de l'Autorité électorale permanente, dans les quinze jours qui suivent la désignation.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 29/2019.

** Introduit par la Loi nº 183/2016.

(9) Le directeur général du Département de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales a les attributions exclusives qui suivent :

a) organiser l'activité de contrôle du financement des partis politiques ;

b) coordonner l'activité du personnel subordonné ;

c) proposer au président de l'Autorité électorale permanente l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Article 43. – (1) Pour vérifier la légalité des recettes et dépenses des partis politiques, l'Autorité électorale permanente peut demander des documents et informations aux personnes physiques et morales ayant fourni des services à titre gratuit ou onéreux, aux partis politiques, ainsi qu'à toute institution publique.

(2) Les personnes physiques et morales prévues au paragraphe (1) sont tenues de mettre à la disposition des représentants de l'Autorité électorale permanente les documents et informations sollicités.

(3) Les partis politiques sont tenus de permettre aux organes de contrôle de l'Autorité électorale permanente l'accès à leurs sièges.

(4) Les partis politiques et les personnes prévues au paragraphe (1) sont tenus de présenter à l'Autorité électorale permanente tous les documents et informations sollicités dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de la demande.

Article 44. – (1) Annuellement et toutes les fois qu'elle est saisie, l'Autorité électorale permanente vérifie, pour chaque parti, le respect des dispositions légales concernant les recettes et dépenses des partis politiques.

(2) L'Autorité électorale permanente peut être saisie par toute personne qui présente des pièces justificatives concernant le non-respect des dispositions légales relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales.

(3) Le rapport annuel est publié au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et sur la page web de l'Autorité électorale permanente, jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

(4) L'Autorité électorale permanente peut également contrôler le respect des dispositions légales concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales lorsqu'il y a des soupçons de violation des dispositions légales relatifs au financement des partis politiques et des campagnes électorales, sur saisine de toutes personnes concernées ou d'office.

(5) Au cas où le contrôle effectué par l'Autorité électorale permanente sur le respect des dispositions légales concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales mène à des soupçons d'infractions pénales, l'Autorité électorale permanente saisit les autorités chargées des poursuites.

(6) Les résultats de chaque contrôle effectué sont publiés au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et sur la page web de l'Autorité électorale permanente, dans les quarante-cinq jours qui suivent le contrôle.

Article 45. – (1) Les états financiers annuels dressés par les partis politiques qui reçoivent des subventions du budget de l'État sont soumis à l'audit statutaire, qui est effectué par les auditeurs statutaires, personnes physiques ou morales autorisées, dans les conditions légales.

(2) Dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de l'audit, les partis politiques prévus au paragraphe (1) transmettent à l'Autorité électorale permanente une copie du rapport d'audit.

Article 46. – Les autorités publiques sont tenues d'assister l'Autorité électorale permanente dans le contrôle du financement des partis politiques.

Article 47. – (1) Dans un délai de 15 jours suivant la date des élections, les mandataires financiers coordonnateurs sont tenus de remettre à l'Autorité électorale permanente les rapports détaillés des recettes et des dépenses électorales des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales et des candidats indépendants, ainsi que le montant des dettes enregistrées à la suite de la campagne, assortis des déclarations prévues à l'article 28, paragraphe (13).*

(2) L'Autorité électorale permanente porte à la connaissance du public la liste des partis politiques, alliances politiques, alliances électorales, organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales et candidats indépendants ayant déposé les rapports détaillés des recettes et dépenses électorales, à mesure de leur dépôt, à voie de publications successives au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(3) Les rapports prévus aux paragraphes (1) et (2), ainsi que le montant des dettes enregistrées suite à la campagne électorale sont publiées par les soins de l'Autorité électorale permanente au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, dans un délai de soixante jours suivant la publication du résultat des élections.

(4) Dans la situation où, à la date de dépôt du rapport détaillé des recettes et dépenses électorales, les candidats indépendants ou les partis politiques enregistrent des dettes, ils sont tenus de rapporter trimestriellement à l'Autorité électorale permanente l'état du paiement des dettes enregistrées dans la campagne électorale jusqu'à la date du paiement intégral de ces dettes.

(5) Les mandats ne peuvent être validés pour les candidats déclarés élus si le rapport détaillé des recettes et dépenses électorales pour chaque parti politique ou candidat indépendant n'a pas été déposé dans les conditions prévues par la loi.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

Article 48. – (1) Dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des élections à la Chambre des Députés et au Sénat, l'Autorité électorale permanente rembourse aux partis politiques, aux alliances politiques et aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier dans un délai maximum de trente jours suivant la date des élections, les sommes afférentes aux dépenses effectuées dans toutes les circonscriptions électorales, ainsi que celles effectuées au niveau central, lorsque le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales a recueilli au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau national, pour chacune des deux Chambres du Parlement.

(2) Au cas où le parti politique, l'alliance politique, l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections à la Chambre des Députés et au Sénat n'a pas obtenu au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau national, l'Autorité électorale permanente leur rembourse, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier, seules les sommes afférentes aux dépenses effectuées au niveau de la circonscription électorale où il/elle a recueilli au moins 3% des voix valablement exprimées.

(3) Dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des élections au Parlement européen et pour le Président de la Roumanie, l'Autorité électorale permanente rembourse aux partis politiques, aux alliances politiques, aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et aux candidats indépendants, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier dans un délai maximum de trente jours suivant la date des élections, les sommes afférentes aux dépenses effectuées au niveau national au cas où le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale, l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou le candidat indépendant a recueilli au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau national.

(4) Dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des élections locales, l'Autorité électorale permanente rembourse aux partis politiques, aux alliances politiques, aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier dans un délai maximum de trente jours suivant la date des élections, les sommes afférentes aux dépenses effectuées dans toutes les circonscriptions électorales, ainsi que celles effectuées au niveau central, au cas où le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales a recueilli au moins 3% des voix valablement exprimées en cumulant les suffrages exprimés pour tous les conseils locaux et de secteur de la municipalité de Bucarest, les conseils départementaux, le Conseil général

de la Municipalité de Bucarest, ainsi que toutes les candidatures aux fonctions de maire ou maire général de la municipalité de Bucarest.

(5) Au cas où le parti politique, l'alliance politique, l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections locales n'a pas obtenu au moins 3% des voix valablement exprimées prévues au paragraphe (4) au niveau national, l'Autorité électorale permanente lui rembourse, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier, seules les sommes afférentes aux dépenses effectuées au niveau de la circonscription électorale départementale, de secteur ou de la municipalité de Bucarest, dans laquelle il/elle a recueilli au moins 3% des voix respectives, selon le cas.

(6) Les sommes dépensées à titre supplémentaire, au niveau central, par le parti politique, l'alliance politique et l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales sont remboursées seulement s'ils ont obtenu au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau national.

(7) Dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des élections à la Chambre des Députés et au Sénat, l'Autorité électorale permanente rembourse aux candidats indépendants, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier dans un délai maximum de trente jours suivant la date des élections, les sommes afférentes aux dépenses de campagne, s'ils ont recueilli au moins 3% des voix valablement exprimées au niveau de la circonscription électorale où ils ont posé leur candidature.

(8) Au cas des élections locales, les dépenses effectuées dans une circonscription électorale par un candidat indépendant sont remboursées seulement s'il a obtenu au moins 3% des voix valablement exprimées pour la fonction à laquelle il s'est porté candidat.

(9) Dans un délai maximum de 90 jours suivant la date des élections à la Chambre des Députés, l'Autorité électorale permanente rembourse les sommes afférentes aux dépenses de campagne à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales qui a obtenu un siège de député, au niveau national, sur la base des pièces justificatives fournies par le mandataire financier dans un délai maximum de trente jours suivant la date des élections.

(10) Les partis politiques, par l'intermédiaire des mandataires financiers, sont tenus de restituer aux candidats, dans les 30 jours suivant la date du remboursement par l'Autorité électorale permanente, les montants remboursés et/ou les montants non dépensés conformément aux contributions qu'ils ont déposées.*

(11) Ne sont pas remboursés :

a) les montants afférents aux dépenses qui dépassent les plafonds fixés selon l'article 37 ;

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 44/2016.

b) les montants afférents aux dépenses financées d'autres sources que celles prévues par la présente loi ;

c) les montants utilisés pendant la campagne électorale en violation des dispositions de l'article 38, paragraphe (2) ;

d) les montants afférents aux dépenses électorales financées des recettes prévues à l'article 3, paragraphe (1), point d).*

(12) L'Autorité électorale permanente valide et rembourse, à concurrence des plafonds établis à l'article 37 et à l'article 38, paragraphe (2), les montants afférents aux dépenses encourues dans les circonscriptions électorales, ainsi qu'au niveau central, constatées comme respectant les destinations prévues à l'article 38, paragraphe (2) et qui ne sont pas financées d'autres sources que celles prévues par la loi.**

(13) Toute éventuelle incohérence et/ou erreur des pièces justificatives peuvent être corrigées par le compétiteur électoral jusqu'à l'achèvement du contrôle de l'Autorité électorale permanente. Si les erreurs ne sont pas corrigées de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité de contrôle, le montant figurant dans la pièce justificative en question ne sera pas validé ou remboursé par l'Autorité électorale permanente.***

Article 48[1]. – (1) On comprend par les *pièces justificatives* prévues à l'article 48, paragraphes (1) à (5), (7) et (9) les factures issues conformément aux dispositions de la législation nationale ou de l'État en vigueur lors de leur issue ou d'autres documents comptables sur la base desquels l'obligation de paiement est enregistrée, ainsi que les documents justifiant les paiements.

(2) Si la légalité et la réalité des dépenses ne résultent pas clairement des pièces justificatives prévues au paragraphe (1), remises par les mandataires financiers, l'Autorité électorale permanente peut demander des déclarations, des clarifications ou des pièces justificatives supplémentaires.****

Article 49. – (1) Annuellement, jusqu'au 30 avril, les partis politiques sont tenus de déposer à l'Autorité électorale permanente un rapport détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente.

(2) Les rapports prévus au paragraphe (1) comprendront également des détails concernant les recettes et les dépenses des structures internes des partis politiques prévues l'article 4 paragraphe (4) de la Loi des partis politiques nº 14/2003, republiée, les recettes et dépenses des personnes en relations directes ou indirectes avec le parti politique, ainsi que des formes d'association prévues à l'article 17 de la présente loi.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

** Introduit par la Loi n° 78/2016 et modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 44/2016.

*** Introduit par la Loi n° 183/2016.

**** Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 44/2016.

(3) Les partis politiques sont tenus de déposer à l'Autorité électorale permanente les états financiers annuels au plus tard quinze jours suivant l'enregistrement à l'organe fiscal compétent.

(4) L'Autorité électorale permanente publie sur sa page web les rapports prévus au paragraphe (1), les états financiers annuels, ainsi que leurs variantes résumées, dans les cinq jours qui suivent leur dépôt.

(5) La comptabilité des partis politiques est organisée et tenue, aux niveau national et départemental, conformément aux dispositions de la Loi de la comptabilité nº 82/1991, republiée, telle que modifiée et complétée.

Article 50. – (1) Pour vérifier la légalité des encaissements et paiements effectués par les partis politiques et les candidats indépendants pendant la campagne électorale, l'Autorité électorale permanente peut demander les déclarations et documents supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

(2) Les partis politiques et les candidats indépendants sont tenus de présenter aux représentants de l'Autorité électorale permanente, dans un délai de quinze jours, les documents sollicités, conformément au paragraphe (1).

(3) Si des irrégularités sont constatées, sont appliquées les sanctions prévues par la présente loi.

(4) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participantes aux élections font l'objet du contrôle de l'Autorité électorale permanente seulement pour ce qui est de la période électorale et en stricte relation avec cette période.

Article 51. – (1) L'Autorité électorale permanente est tenue de publier sur sa page web tous les rapports dont la publication est obligatoire au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, conformément aux articles 5 paragraphe (4), 13 paragraphes (1) et (2), 15 paragraphe (3), 16 paragraphe (3), 17 paragraphe (4) et 47 paragraphe (3), ainsi que les déclarations prévues au paragraphe 28.

(2) Les partis politiques sont tenus de fournir les données prévues au paragraphe (1), sous forme électronique.

CHAPITRE VI
Sanctions

Article 52. – (1) Constituent des contraventions, sauf si les conditions dans lesquelles elles ont été commises entraînent leur qualification par la loi pénale comme infractions, et sont punies d'une amende de 10 000 lei à 25 000 lei, les violations des dispositions de l'article 5, paragraphes (3) à (5), des articles 6, 7, de l'article 8, paragraphes (1), (2) et (4), des articles 9, 10, 11, 12, 13, de l'article 14, paragraphes (2) et (3), de l'article 15, paragraphes (1) et (3), de l'article 16, paragraphes (1) et (3), de l'article 17, paragraphes (1), (2) et (4), de l'article 31, de l'article 32, paragraphe (1), de l'article 33, paragraphes (1) et (2), de l'article 34, paragraphes (5), (6), (8), (9), (11), (12) et (14), de l'article 36, paragraphes (2) à (4) et (6), de

l'article 39, paragraphe (1), de l'article 47, paragraphe (4), de l'article 51, paragraphe (2) et de l'article 60, paragraphe (3).*

(2) Constituent des contraventions, sauf si les conditions dans lesquelles elles ont été commises entraînent leur qualification par la loi pénale comme infractions, et sont punies d'une amende de 15 000 lei à 50 000 lei, les violations des dispositions de l'article 3, paragraphes (2) à (4) et (6) à (10), de l'article 25, paragraphe (2), des articles 28, 29, 30, 37, 38, de l'article 43, paragraphes (2) à (4), de l'article 45, de l'article 47, paragraphes (1), (2) et (5), de l'article 49, paragraphes (1) à (3) et (5) et de l'article 50, paragraphe (2).*

(3) Constitue contravention, sauf si les conditions dans lesquelles elle a été commise entraînent sa qualification par la loi pénale comme infraction, et est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 lei la transgression des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe (3).

(4) Les sanctions peuvent être appliquées, le cas échéant, au parti politique, à l'alliance politique, à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, au candidat indépendant, au mandataire financier et/ou au donateur, ainsi qu'à d'autres personnes ayant violé les dispositions des paragraphes (1) à (3).*

(5) L'application des sanctions prévues aux paragraphes (1) à (3) se prescrit dans un délai de trois ans suivant la date où les faits ont été commis.

(6) Dans le cas des contraventions continues, le délai prévu au paragraphe (5) court à partir de la date où le fait a été commis.

Article 53. – (1) Dans les situations prévues à l'article 52 paragraphes (1) à (3), le contrevenant verse au budget de l'État les sommes et/ou la contre-valeur en argent des biens et services ayant constitué l'objet de la contravention, sur la base de la décision de l'Autorité électorale permanente.

(2) De la même manière, deviennent recettes au budget de l'État les dons acceptés par un parti politique en cours de dissolution ou un parti qui agit sur la base du statut modifié, bien que les modifications n'aient pas été communiquées au Tribunal Bucarest, conformément aux dispositions légales, ou que l'instance ait rejeté la demande d'approbation de la modification du statut.

Article 54. – (1) La constatation des contraventions prévues à l'article 52 incombe aux représentants de l'Autorité électorale permanente et la sanction y est appliquée par décision de l'Autorité électorale permanente.

(2) La décision de l'Autorité électorale permanente peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans les conditions prévues par la loi.

Article 55. – Les dispositions des articles 52 et 54 sont complétées avec celles de l'Ordonnance du Gouvernement nº 2/2001 sur le régime juridique des contraventions, approuvée telle que modifiée et complétée par la Loi nº 180/2002, telle que modifiée et complétée.

---

* Modifié par la Loi nº 78/2016.

Article 56. – (1) Dans les trente jours qui suivent la date où la décision judiciaire prononcée sur le constat de la contravention demeure définitive ou, selon le cas, qui suivent l'échéance du délai de contestation du constat de la contravention, les sommes équivalentes aux amendes non acquittées peuvent être retenues sur les tranches mensuelles qui seront versées à titre de financement public, avec l'application appropriée de la procédure de saisie-arrêt, prévue par l'Ordonnance du Gouvernement nº 92/2003 sur le Code de procédure fiscale, republiée, telle que modifiée et complétée.

(2) Le Ministère des Finances publiques, par l'intermédiaire de ses organes habilités, informe l'Autorité électorale permanente sur le non-acquittement, dans le délai prévu au paragraphe (1), des amendes appliquées par l'Autorité électorale permanente.

Article 57. – (1) Au cas où, par jugement définitif, un ou plusieurs candidats d'un parti politique déclarés élus ont été condamnés pour une infraction liée au financement du parti politique ou, selon le cas, de la campagne électorale, ceux-ci deviennent incompatibles avec le statut de parlementaire ou d'élu local pour le mandat obtenu, qui est annulé.

(2) L'état d'incompatibilité est constaté par les décisions des Chambres du Parlement ou, selon le cas, du conseil départemental ou local, et les sièges de député, sénateur ou conseiller devenus vacants seront pourvus des suppléants existant sur la liste du parti politique en question.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux alliances politiques, aux alliances électorales et aux candidats indépendants, cas dans lequel le siège devenu vacant sera pourvu du suppléant inscrit sur la liste du parti politique ou de l'alliance électorale ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimées.

Article 58. – Les règlements des Chambres du Parlement, ainsi que ceux des conseils départementaux et locaux régissent la procédure d'application des mesures prévues à l'article 57.

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires et finales

Article 59. – (1) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont obtenu des sièges lors des élections ou qui proposent des candidats.

(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont obtenu, chacune, un seul siège de député, dans les conditions prévues par la loi électorale, un seul siège de conseiller dans une circonscription électorale sont sujettes seulement aux dispositions légales concernant le financement de la campagne électorale.

(3) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux candidats indépendants.

Article 60. – (1) L'Autorité électorale permanente tient un registre fiscal des partis politiques comprenant ce qui suit :

a) les nom et prénom, les codes numériques personnels, les domiciles et les données de contact des personnes responsables de l'administration des fonds du parti politique, aux niveaux national et départemental ;

b) les adresses des sièges centraux, des organisations territoriales et des structures intérieures des partis politiques prévues à l'article 4 paragraphe (4) de la Loi nº 14/2003, republiée ;

c) les nom et prénom, les codes numériques personnels, les domiciles et les données de contact des personnes autorisées à représenter les partis politiques aux niveaux central et départemental ;

d) les données relatives à l'activité financière des partis politiques ;

e) les sanctions appliquées.

(2) L'Autorité électorale permanente tient un registre fiscal des candidats indépendants comprenant les nom et prénom, les codes numériques personnels, les domiciles et les données de contact de ces candidats, les données relatives à l'activité financière déroulée pendant les campagnes électorales et les sanctions appliquées.

(3) Les partis politiques sont tenus de porter à la connaissance de l'Autorité électorale permanente toute modification des données prévues au paragraphe (1) dans un délai maximum de quarante-cinq jours suivant la date où elle s'est produite.

Article 61. – Les données à caractère personnel traitées par l'Autorité électorale permanente sont protégées par une loi spéciale et ne peuvent avoir d'autres utilisations que celles prévues par cette loi.

Article 62. – Par décision des bureaux permanents des deux Chambres du Parlement, est approuvée la nouvelle structure organisationnelle de l'Autorité électorale permanente, visant à assurer le fonctionnement du Département de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales et du service spécialisé pour l'allocation de la subvention du budget de l'État.

Article 63. – (1) Dans un délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi*, les normes méthodologiques d'application des dispositions de la présente loi seront élaborées et soumises à l'approbation, par arrêté gouvernemental, sur proposition de l'Autorité électorale permanente.

(2) Les normes méthodologiques régissent obligatoirement :

a) les modalités et le format d'enregistrement, tenue à jour et publicité des dons, des cotisations, des emprunts et des propres recettes, ainsi que des dépenses des partis politiques ;

b) l'octroi et l'utilisation des subventions du budget de l'État ;

c) les modalités et le format spécifique d'enregistrement, tenue à jour et publicité des recettes et des dépenses pendant la campagne électorale ;

d) l'enregistrement et les attributions du mandataire financier ;

e) la procédure et la méthodologie du contrôle ;

f) les catégories de pièces justificatives et la méthodologie de remboursement des sommes dépensées pour la campagne électorale.

---

* Le délai de 90 jours commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi nº 113/2015, conformément à l'article II de cette même loi.

Article 64. – (1) La présente loi entre en vigueur trente jours suivant sa publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, sauf les dispositions suivantes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2007, concernant :

a) l'octroi des subventions du budget de l'État ;

b) l'Autorité électorale permanente, sauf l'article 42 paragraphes (3) et (5) à (9)*.

(2) À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi nº 43/2003 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 54 du 30 janvier 2003, telle que modifiée, est abrogée, sauf les dispositions relatives à l'octroi des subventions du budget de l'État et à la Cour des Comptes, qui s'abrogent au 1er juillet 2007.

NOTE :

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions :

– des articles II et III de la Loi nº 113/2015 modifiant et complétant la Loi nº 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, qui ne sont pas incorporées dans la forme republiée de la Loi nº 334/2006 et qui continuent leur application, en tant que dispositions propres à cette loi :

« **Article II.** – Le délai prévu à l'article 52** paragraphe (1) de la Loi nº 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, ainsi qu'avec ceux ajoutés par la présente loi, commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III. – Dans délai maximum de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les partis politiques sont tenus de fournir à l'Autorité électorale permanente les données prévues à l'article 49*** paragraphe (1) de la Loi nº 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, ainsi que ceux ajoutés par la présente loi. »

– de l'article II de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 44/2016 modifiant et complétant la Loi nº 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, qui ne sont pas incorporées dans la forme actualisée de la Loi nº 334/2006 et qui continuent d'être appliquées, en tant dispositions propres à cette loi :

« **Article II.** – Le délai imparti à l'Autorité électorale permanente pour le remboursement des sommes afférentes aux dépenses effectuées pour la campagne électorale aux élections locales de l'an 2016, prévu à l'article 48 paragraphe (4) de la Loi nº 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, republiée, telle que modifiée et complétée, est prorogé de quarante-cinq jours. »

---

* Avant la republication, l'article 42 paragraphes (3) et (5) à (9) était l'article 35 paragraphes (3) à (8).

** L'article 52 est devenu 63, après la renumérotation.

*** L'article 49 est devenu 60, après la renumérotation.

SECTION II

Législation électorale relative à l'élection des autorités de l'administration publique locale de 2020

LOI nº 115*

du 19 mai 2015

pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale nº 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi nº 393/2004 sur le Statut des élus locaux

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 349 du 20 mai 2015

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

TITRE I
L'élection des autorités de l'administration publique locale

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1. – (1) La présente loi régit le régime des élections pour les autorités de l'administration publique locale – conseils locaux, conseils départementaux, maires et présidents des conseils départementaux.

(2) Les conseils locaux et les conseils départementaux, les maires et les présidents des conseils départementaux sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.**

(3) Les conseils locaux et les conseils départementaux sont élus par circonscriptions électorales, sur la base du scrutin de liste, conformément au principe de la représentation proportionnelle.

---

* La Loi n° 115/2015 a été rectifiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 316 du 25 avril 2016, modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 40/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 446 du 4 juin 2019, par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 555 du 5 juillet 2019, et par la Loi n° 91/2020, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 551 du 25 juin 2020.

** Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(4) Les maires des communes, des villes, des municipalités, des secteurs de la Municipalité de Bucarest et le maire général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que les présidents des conseils départementaux sont élus par circonscriptions électorales, au scrutin uninominal.*

(5) Les maires adjoints, ainsi que les vice-présidents des conseils départementaux sont élus au scrutin indirect par les conseils locaux, respectivement les conseils départementaux.*

(6) Les dispositions de la présente loi relatives aux conseils locaux et aux maires, ainsi que celles relatives aux circonscriptions électorales communales, urbaines, municipales et de secteur de la Municipalité de Bucarest s'appliquent de manière analogue aussi au Conseil général de la Municipalité de Bucarest et au maire général de la Municipalité de Bucarest, ainsi qu'à la circonscription électorale de la Municipalité de Bucarest, sauf disposition contraire.

Article 2. – (1) Les citoyens roumains exercent, de manière égale, les droits électoraux, sans privilèges ni discriminations.

(2) Le droit de vote s'exerce seulement sur la base de la pièce d'identité prévue à l'article 127.

Article 3. – (1) Ont le droit d'élire les citoyens roumains ayant accompli 18 ans, y compris ceux qui accomplissent cet âge le jour des élections.

(2) Pour l'élection du conseil local, du conseil départemental, du maire, ainsi que du président du conseil départemental, chaque électeur a droit à un seul vote.*

(3) Le droit de vote s'exerce seulement dans la commune, la ville, la municipalité ou la subdivision administrative-territoriale de la municipalité où l'électeur a son domicile ou sa résidence, selon le cas.

Article 4. – (1) Ont le droit d'être élus conseillers, maires ou présidents des conseils départementaux les citoyens avec droit de vote ayant accompli, jusqu'à la date des élections y comprise, au moins 23 ans, à condition qu'on ne leur ait pas interdit de s'associer en partis politiques, conformément à l'article 40, paragraphe (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée.*

(2) Peuvent se porter candidates seules les personnes domiciliées sur le territoire de l'unité administrative-territoriale où elles seront élues.

(3) Pour les secteurs de la Municipalité de Bucarest peuvent poser leur candidature et être élues les personnes ayant le domicile dans la Municipalité de Bucarest, quel qu'en soit le secteur.

Article 5. – (1) Les citoyens de l'Union européenne ayant le domicile ou la résidence en Roumanie ont le droit d'élire et d'être élus dans les mêmes conditions que les citoyens roumains, s'ils respectent les dispositions de la présente loi.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(2) Les citoyens de l'Union européenne ont le droit d'être élus aux fonctions de conseiller local et conseiller départemental, maire ou président du conseil départemental.*

(3) Au sens de la présente loi, on entend par *les citoyens de l'Union européenne* les citoyens des États membres de l'Union européenne, autres que la Roumanie.

Article 6. – (1) Il est défendu d'élire :

a) aux débiles ou aux aliénés mentaux, placés sous interdiction ;

b) aux personnes déchues du droit d'élire, pour la période établie par arrêt judiciaire définitif.

(2) Il est défendu d'élire :

a) les citoyens faisant partie des catégories prévues à l'article 40, paragraphe (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée ;

b) les personnes faisant partie des catégories prévues au paragraphe (1), ainsi que les personnes auxquelles on a interdit, par arrêt judiciaire définitif, l'exercice du droit d'être élues dans le cadre des autorités publiques ou dans toute autre fonction publique.

Article 7. – (1) Les candidatures pour les conseils locaux et les conseils départementaux, ainsi que celles pour les maires et les présidents des conseils départementaux sont proposées par les partis politiques ou les alliances politiques constituées conformément à la Loi des partis politiques nº 14/2003, republiée. Peuvent également poser des candidatures les alliances électorales constituées dans les conditions prévues par la présente loi, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales prévues à l'article 8, ainsi que les candidats indépendants. Les listes de candidats pour l'élection des conseils locaux et des conseils départementaux doivent être établies de sorte qu'elles assurent la représentation des deux sexes, à l'exception de celles incluant un seul candidat.*

(2) Les alliances électorales peuvent se constituer entre partis politiques ou alliances politiques au niveau départemental ou local. Un parti politique ne peut faire partie, à un même niveau, que d'une seule alliance électorale.

(3) Les alliances électorales sont enregistrées au bureau électoral de circonscription départementale ou de la Municipalité de Bucarest, selon le cas, dans un délai maximum de dix jours suivant l'établissement des bureaux électoraux. Dans les cas prévus à l'article 33, paragraphe (1) ou dans la situation où l'on organise des élections dans une seule circonscription électorale communale, urbaine ou municipale, les alliances électorales sont enregistrées au bureau électoral départemental, au bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest ou au bureau électoral de la circonscription où les élections ont lieu, selon le cas.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(4) Une personne peut poser sa candidature pour un seul conseil local et un seul conseil départemental et pour une seule fonction de maire ou de président du conseil départemental.*

(5) Une personne peut poser sa candidature, simultanément, pour la fonction de conseiller local, de conseiller départemental, de maire ou de président du conseil départemental. Une personne peut se porter candidate, simultanément, aux fonctions de conseiller local et de conseiller départemental.*

(6) Le nombre de candidats sur chaque liste peut être supérieur au nombre de conseillers établi conformément à la Loi de l'administration publique locale nº 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée, à concurrence d'un quart du nombre des sièges ; les fractions sont portées au chiffre 1, quelle qu'en soit la valeur.

(7) Les candidatures posées sur plusieurs listes de candidats ou aussi bien sur des listes qu'en qualité d'indépendant sont nulles de droit.

Article 8. – (1) Au sens de la présente loi, on entend par *minorité nationale* l'ethnie représentée au Conseil des minorités nationales.

(2) Peuvent poser des candidatures les organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales représentées au Parlement.

(3) Peuvent également poser des candidatures d'autres organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales légalement constituées, qui présentent au Bureau électoral central une liste de membres. Le nombre des membres ne peut pas être inférieur à 15% du nombre total des citoyens qui, lors du dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité respective.

(4) Si le nombre des membres nécessaires pour remplir les conditions prévues au paragraphe (3) est supérieur à 25 000 personnes, la liste des membres doit comprendre au moins 25 000 personnes domiciliées dans au moins quinze des départements du pays et dans la Municipalité de Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la Municipalité de Bucarest.

(5) La liste des membres est dressée par localités et par départements et elle doit comporter : le nom de l'organisation, les noms et prénoms des membres, leurs date de naissance, adresse, dénomination, série et numéro de la pièce d'identité, leurs signatures, ainsi que le nom et le prénom de la personne l'ayant dressée. La personne ayant dressé la liste est tenue de déposer, avec cette liste, une déclaration sous serment certifiant la véracité des signatures des membres.

Article 9. – Les organisations prévues à l'article 8 peuvent participer aux élections et poser des listes de candidats seulement sous le nom et avec le symbole électoral de l'organisation respective.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Article 10. – (1) La date des élections est établie par arrêté gouvernemental, au moins 75 jours avant le scrutin.

(2) Dans le cas d'élections partielles, organisées dans les situations prévues par la Loi nº 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée, ainsi que par la Loi nº 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée, la date de leur déroulement est établie au moins 35 jours avant le scrutin. Dans ce cas, les délais prévus par la présente loi, sauf ceux de 24 heures, sont ramenés à moitié. Si, de l'opération ramenant les délais à moitié, il résulte des fractions de jours égales ou supérieures à douze heures, les arrondissements sont faits en plus; les fractions inférieures à douze heures ne sont pas prises en calcul.

(3) Le scrutin a lieu en un seul jour, qui ne peut être que le dimanche.

CHAPITRE II
Organisation des élections

Section 1
Circonscriptions électorales

Article 11. – (1) Pour l'élection des conseils locaux et des maires, chaque commune, ville, municipalité et subdivision administrative-territoriale de la municipalité constitue une circonscription électorale.

(2) Pour l'élection des conseils départementaux, du président du conseil départemental et du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, chaque département, respectivement la Municipalité de Bucarest, représente une circonscription électorale. La numérotation des circonscriptions électorales départementales et de la Municipalité de Bucarest est faite par arrêté du Gouvernement.*

Article 12. – (1) La numérotation des circonscriptions électorales de chaque département, ainsi que des circonscriptions électorales de secteur de la Municipalité de Bucarest est faite par le préfet, par ordre, dans un délai de trois jours suivant l'établissement de la date du scrutin.

(2) La numérotation est faite en commençant avec la municipalité chef-lieu de département et continue avec les autres municipalités, villes et communes, dans l'ordre alphabétique de chaque catégorie d'unités administratives-territoriales.

Article 13. – Le numéro de la circonscription électorale est porté à la connaissance des électeurs par le maire, en même temps que la délimitation et la numérotation des sections de vote.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Section 2
Sections de vote

Article 14. – (1) Les opérations électorales se déroulent dans les sections de vote organisées conformément à la Loi nº 35/2008 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat et portant modification et complément de la Loi nº 67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, de la Loi de l'administration publique locale nº 215/2001 et de la Loi nº 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée.

Article 15. – (1) Les électeurs votent à une même section de vote pour le conseil local, le conseil départemental, pour le maire et pour le président du conseil départemental.*

(2) Dans la Municipalité de Bucarest, à la même section de vote, les électeurs votent pour le conseil local du secteur, pour le maire du secteur, pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour le maire général de la Municipalité de Bucarest.

Section 3
Le Registre électoral et les listes électorales

Article 16. – (1) Les listes électorales permanentes sont dressées, imprimées et mises à jour conformément à la Loi nº 35/2008, telle que modifiée et complétée.

(2) Les dispositions de la Loi nº 35/2008, telle que modifiée et complétée, concernant les objections et les contestations contre les omissions, les entrées erronées et toute erreur des listes, sont dûment applicables.

(3) Les listes électorales permanentes sont dressées, imprimées et mises à la disposition des bureaux électoraux des sections de vote par les maires, jusqu'au plus tard la veille des élections, conformément à la Loi nº 35/2008, telle que modifiée et complétée.

Article 17. – (1) Les maires assurent les conditions nécessaires à la consultation, par les électeurs, du Registre électoral au siège de la mairie.

(2) Au plus tard dix jours avant la date des élections, mais pas plus tard de 24 heures suivant la requête, les maires sont tenus de rendre disponible aux partis politiques, aux alliances politiques, aux alliances électorales et aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, sur leur demande et à leurs frais, un extrait du Registre électoral incluant les électeurs de cette unité administrative-territoriale, respectivement leurs nom, prénom, date de naissance et domicile, sur support électronique ou sur papier.

Article 18. – (1) Au plus tard 45 jours avant la date du scrutin, les citoyens ayant le droit de vote et ayant établi leur résidence dans la circonscription

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

électorale dans laquelle des élections ont lieu, peuvent demander au maire, sur la base d'une pièce d'identité, l'enregistrement dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence pour le scrutin respectif.

(2) Les personnes prévues au paragraphe (1) exercent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel elles ont demandé l'enregistrement dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence seulement dans la circonscription électorale de leur résidence.

(3) Les personnes prévues au paragraphe (1) apparaîtront seulement sur les listes électorales permanentes de la circonscription électorale de leur résidence.

(4) Le jour du vote, le président du bureau électoral de la section de vote inscrit sur la liste électorale supplémentaire, dans les conditions prévues à l'article 85, paragraphes (2) à (4), les personnes prévues au paragraphe (1) qui n'ont pas demandé l'enregistrement dans le Registre électoral avec leur adresse de résidence.

(5) Le président du bureau électoral de la section de vote inscrit sur la liste électorale supplémentaire, dans les conditions prévues à l'article 85, paragraphes (2) à (4), les personnes omises de la liste électorale permanente, qui participent au vote.

Article 19. – Un électeur peut être inscrit sur une seule liste électorale.

Article 20. – Le maire communique au bureau électoral de circonscription communale, urbaine ou municipale, selon le cas, ainsi qu'au bureau électoral de circonscription départementale le nombre d'électeurs résulté du Registre électoral et des listes électorales complémentaires, dans les 24 heures suivant la constitution de ces bureaux. Les maires des secteurs de la Municipalité de Bucarest communiquent le nombre total d'électeurs aux bureaux électoraux de circonscription de secteur, ainsi qu'au Bureau électoral de la Municipalité de Bucarest. Les bureaux électoraux de circonscription assurent la publicité du nombre total d'électeurs par affichage à leurs sièges. L'Autorité électorale permanente communique au Bureau électoral central le nombre d'électeurs pour chaque circonscription électorale, en vue de publication sur la page Internet du Bureau électoral central.

Article 21. – (1) Les listes électorales complémentaires ont un caractère permanent et comprennent tous les citoyens de l'Union européenne ayant le droit de vote qui sont enregistrés à l'Office roumain de l'immigration et qui ont le domicile ou la résidence dans la localité pour laquelle la liste est dressée.

(2) Les listes électorales complémentaires sont dressées et mises à jour par le maire, conjointement avec les formations territoriales de l'Office roumain de l'immigration.

(3) Les listes électorales complémentaires sont dressées en deux exemplaires originaux et sont signées par le maire, par le secrétaire de l'unité administrative-territoriale et par le chef de la formation territoriale de

l'Office roumain de l'immigration. Les listes électorales complémentaires sont gardées dans des registres spéciaux, à feuilles détachables.

(4) Le maire, conjointement avec les formations territoriales de l'Office roumain de l'immigration, met à jour les listes électorales complémentaires jusqu'au plus tard 45 jours avant le jour du scrutin.

(5) Dans les cinq jours suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (4), l'Office roumain de l'immigration transmet à l'Autorité électorale permanente une copie des données inscrites dans les listes électorales complémentaires, en format électronique.

(6) Les personnes déchues de leurs droits électoraux sont radiées de la liste électorale complémentaire, sur la base de la communication faite au maire par l'instance de jugement, dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle l'arrêt judiciaire demeure définitif.

(7) S'ils ne remplissent plus les conditions d'exercice du droit de vote prévues par la présente loi ou s'ils demandent expressément d'être radiés des listes électorales, par demande écrite adressée au maire, ainsi qu'en cas de décès, les citoyens de l'Union européenne sont radiés des listes électorales complémentaires par le maire. En cas de décès, les citoyens de l'Union européenne sont radiés des listes électorales complémentaires en vertu de la communication faite par l'Office roumain de l'immigration.

Article 22. – (1) Les listes électorales complémentaires comprennent obligatoirement : le nom et le prénom de l'électeur, la date et le lieu de sa naissance, l'État membre d'origine, son adresse en Roumanie, le numéro de la circonscription électorale.

(2) Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de vérifier les entrées dans les listes électorales complémentaires. À cet effet, les maires rendent publics l'endroit et l'intervalle horaire quand celles-ci peuvent être vérifiées.

(3) Les objections contre les omissions, les entrées erronées ou toute erreur des listes se font par écrit et sont introduites auprès du maire. Le maire est tenu de statuer par écrit dans, au plus, trois jours suivant la date d'enregistrement de l'objection.

(4) On peut introduire des contestations contre la solution rendue par le maire dans les 24 heures suivant sa notification. La contestation est tranchée dans, au plus, trois jours suivant son enregistrement, par le tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel la localité est sise. L'arrêt judiciaire est définitif et est communiqué à la personne intéressée et au maire dans les 24 heures suivant le prononcé.

(5) Les maires, conjointement avec les formations territoriales de l'Office roumain de l'immigration, font des copies des listes électorales complémentaires. Les copies des listes électorales complémentaires sont transmises par le maire, sur la base d'un procès-verbal, en deux

exemplaires, aux bureaux électoraux des sections de vote, trois jours avant la date du scrutin. Un exemplaire en est mis à la disposition des électeurs qui puissent le consulter et le deuxième est utilisé le jour du scrutin. Un exemplaire de la copie est gardé par le maire.

(6) Les copies des listes électorales complémentaires sont signées par le maire, par le secrétaire de l'unité administrative-territoriale et par le chef de la formation territoriale de l'Office roumain de l'immigration.

(7) Les copies des listes électorales complémentaires contiennent le nom et le prénom de l'électeur, la date et le lieu de sa naissance, l'État membre d'origine, son adresse en Roumanie, le numéro de la circonscription électorale, le numéro de la section de vote et une rubrique pour la signature de l'électeur.

(8) Toute incohérence entre la liste électorale complémentaire et la copie dressée conformément au paragraphe (5) est aussitôt résolue par le maire, sur la base des données comprises dans la liste électorale complémentaire.

(9) Toute modification survenue dans la liste électorale complémentaire, après l'envoi des copies au bureau électoral de la section de vote, lui est communiquée par le maire dans un délai maximum de 24 heures.

Article 23. – (1) Les citoyens de l'Union européenne qui ont le droit de vote et le domicile ou la résidence dans la circonscription électorale où des élections ont lieu et qui ne sont pas enregistrés à l'Office roumain de l'immigration sont inscrits, sur leur demande, sur la liste électorale complémentaire par le maire, sur la base d'un document attestant leur identité et d'un document attestant leur adresse.

(2) Les dispositions de l'article 17 sont dûment applicables.

(3) On entend par *document attestant l'adresse* un des actes suivants :

a) les actes conclus dans les conditions de validité prévues par la législation roumaine en vigueur, portant sur le titre locatif, respectivement le contrat d'achat, le contrat de location et autres ;

b) la déclaration écrite de l'hébergeur, personne physique ou morale, d'hébergement, assortie d'un des documents prévus au point a) ;

c) la déclaration sous serment du demandeur, assortie de la note de vérification du policier d'ordre public, certifiant l'existence d'un immeuble et le fait que le demandeur habite effectivement à l'adresse déclarée, pour la personne physique qui ne peut pas présenter les documents prévus aux points a) et b) ;

d) le document délivré par la mairie, d'où il résulte que le demandeur est inscrit dans le Registre agricole, pour le milieu rural.

Article 24. – (1) Le jour du scrutin, le président du bureau électoral de la section de vote inscrit sur la liste électorale supplémentaire les citoyens de l'Union européenne omis de la copie de la liste électorale complémentaire qui se présentent au vote et prouvent avoir le domicile ou la résidence dans le ressort territorial de la section de vote respective, à l'aide de

quelconque des documents délivrés par l'Office roumain de l'immigration ou de quelconque des documents prévus à l'article 23, paragraphe (3).

(2) Au cas où l'électeur, citoyen de l'Union européenne, change son adresse dans une autre circonscription électorale après la transmission de la copie de la liste électorale complémentaire au bureau électoral de la section de vote, il exerce son droit de vote dans la circonscription électorale dans le ressort territorial de laquelle il habite, sur la base de toute pièce d'identité valable, assortie du certificat d'enregistrement attestant sa nouvelle adresse ou, selon le cas, de la carte de résidence permanente ou du permis de séjour permanent attestant l'adresse antérieure, assorti d'une attestation délivrée par la formation territoriale compétente de l'Office roumain de l'immigration, attestant l'adresse actuelle. De même, pour exercer son droit de vote, le citoyen de l'Union européenne peut adresser une demande au maire, assortie d'un des documents prévus à l'article 23, paragraphe (3) ; le maire communique aussitôt au bureau électoral de la section de vote la demande du citoyen de l'Union européenne, afin que celui-ci soit inscrit sur la liste électorale supplémentaire.

(3) Dans les situations prévues au paragraphe (2), l'électeur est inscrit, le jour du scrutin, sur la liste électorale supplémentaire, par le président de la section de vote dans le ressort territorial de laquelle se trouve la nouvelle adresse de la personne respective.

Section 4
Bureaux électoraux

Article 25. – (1) Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales, l'on constitue, dans les conditions prévues par la présente loi : le Bureau électoral central, les bureaux électoraux départementaux, les bureaux électoraux de circonscription et les bureaux électoraux des sections de vote.

(2) Les bureaux électoraux sont composés seulement de citoyens ayant le droit de vote. Les candidats, leurs époux, leurs parents ou parents par alliance, jusqu'au deuxième degré y compris, ne peuvent pas être membres des bureaux électoraux.

(3) Dans l'accomplissement des attributions qui incombent aux bureaux électoraux, leurs membres exercent une fonction qui implique l'autorité de l'État. L'exercice correct et impartial de cette fonction est obligatoire.

(4) Par dérogation aux dispositions de la Loi nº 188/1999 sur le Statut des fonctionnaires publics, republiée, telle que modifiée et complétée, les personnes occupant des fonctions publiques peuvent être membres des bureaux électoraux.

Article 26. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription communale sont composés de 9 membres, ceux des villes, des municipalités et des subdivisions administratives-territoriales des municipalités,

de 11 membres, et celui de la Municipalité de Bucarest et ceux des départements, de 15 membres.*

(2) Le bureau électoral de circonscription communale est composé du président, d'un suppléant de celui-ci et de 7 représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.*

(3) Le bureau électoral de circonscription urbaine, municipale et des subdivisions administratives-territoriales des municipalités est composé du président, d'un suppléant de celui-ci et de 9 représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.*

(4) Le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest et les bureaux électoraux de circonscription départementale sont composés du président, d'un suppléant de celui-ci, d'un représentant de l'Autorité électorale permanente et de 12 représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.*

(5) Le président du bureau électoral de circonscription et son suppléant sont désignés en séance publique, par le président du tribunal départemental, dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement de la date du scrutin. La désignation se fait par tirage au sort, parmi les magistrats et les autres juristes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe (5^1) en vertu du critère de la proximité de leur domicile ou de leur résidence de la localité ou de la subdivision administrative-territoriale dans laquelle le bureau électoral de circonscription fonctionnera. Le tirage au sort se fait avec priorité de la liste des magistrats, tout d'abord pour les présidents et puis pour leurs suppléants. La liste des magistrats participant au tirage au sort est établie par le président du tribunal départemental et celle des autres juristes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe (5^1), par l'Autorité électorale permanente. Les listes doivent inclure un nombre de personnes supérieur de 10% au nécessaire. Les magistrats et les autres juristes de la liste, qui remplissent les conditions prévues au paragraphe (5^1) et qui ne sont pas désignés comme présidents ou suppléants de ceux-ci, restent à la disposition du président du tribunal départemental, pour remplacer, dans des cas spéciaux, les titulaires. La liste doit comporter : les noms, prénoms, codes numériques personnels, domiciles, résidences,

---

* Modifié par la Loi n° 91/2020.

lieux de travail, numéros de téléphone, courriers électroniques, ainsi que les signatures des personnes proposées, attestant qu'elles en ont été informées. On comprend par *juriste* le titulaire d'un diplôme de licence dans le domaine des sciences juridiques.*

(5[1]) Les juristes inscrits au Corps des experts électoraux et ayant au moins 5 ans d'expérience dans leur domaine de spécialité peuvent être nommés présidents des bureaux électoraux de circonscription et suppléants de ceux-ci.**

(6) Dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest et les bureaux électoraux de circonscription départementale sont complétés avec un représentant de l'Autorité électorale permanente.

(7) Sur la liste prévue au paragraphe (5), on doit inscrire seulement les juristes qui, conformément à leur déclaration sous serment, ne font partie d'aucun parti politique.

(8) Lorsque le nombre des magistrats et des autres juristes n'est pas suffisant, la liste est complétée par l'application de manière analogue des dispositions de l'article 30, paragraphe (2).

(9) La date de la séance pour le tirage au sort est portée à la connaissance publique par l'intermédiaire de la presse, ainsi que par affichage sur la porte de l'instance, par le président du tribunal départemental, au moins 48 heures auparavant. Le résultat du tirage au sort est consigné dans un procès-verbal signé par le président.

(10) Le tirage au sort est réalisé par fonctions : président et suppléant.

(11) Le procès-verbal prévu au paragraphe (9) représente l'acte de constitution.

(12) Sur demande écrite des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, le président du tribunal départemental et le préfet dressent et mettent à leur disposition, dans un délai de 48 heures à compter de la demande, la liste contenant les données nécessaires pour contacter les présidents des bureaux électoraux de circonscription et leurs suppléants, ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des sièges des bureaux électoraux de circonscription.

(13) Le bureau électoral de circonscription, constitué conformément aux paragraphes précédents, remplit toutes les attributions qui lui incombent en vertu de la présente loi.***

(14) Dans un délai de 48 heures suivant la date d'établissement des bureaux électoraux de circonscription, les partis politiques ayant comme

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 40/2019.

** Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 40/2019.

*** Modifié par la Loi n° 91/2020.

membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, ainsi que le Groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés au nom des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans ce groupe doivent communiquer, par écrit, aux bureaux électoraux de circonscription, les noms et les prénoms de leurs représentants qui en feront partie. Toute communication envoyée après cette date ne sera plus prise en considération. Les communications peuvent inclure un nombre plus grand de représentants pour le même bureau électoral. Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec les représentants des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, à concurrence du nombre maximum de membres prévu aux paragraphes (1) à (4), dans un délai de 5 jours suivant la date de leur établissement, par les présidents des bureaux électoraux de circonscription.*

(15) Dans un délai de 5 jours suivant la date limite pour proposer les candidatures, les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, autres que ceux prévus au paragraphe (14), ainsi que les alliances politiques et les alliances électorales participant aux élections doivent communiquer, par écrit, aux bureaux électoraux de circonscription, les noms et les prénoms de leurs représentants qui en feront partie. Toute communication envoyée après cette date ne sera plus prise en considération. Les communications peuvent inclure un nombre plus grand de représentants pour le même bureau électoral. Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec les représentants des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autres que ceux prévus au paragraphe (14), ainsi que des alliances politiques ou électorales n'incluant pas de partis politiques ou d'organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, représentées conformément au paragraphe (14) et participant aux élections dans la circonscription respective, à concurrence du nombre maximum de membres prévu aux paragraphes (1) à (4), par les présidents des bureaux électoraux de circonscription, dans les 24 heures suivant la date où les candidatures restent définitives, dans l'ordre décroissant du nombre de candidats proposés pour le conseil local en question, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le candidat à la fonction de maire. Dans le cas du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement du bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, on tient compte du nombre total de candidatures posées pour le conseil

---

* Modifié par la Loi n° 91/2020.

départemental et pour son président, respectivement pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et le maire général, ainsi que pour les conseils locaux et les maires, enregistrées dans le département, respectivement dans la Municipalité de Bucarest.*

(16) Les personnes ayant la qualité de représentants d'un parti politique, d'une alliance politique ou d'une alliance électorale ou d'une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans le bureau électoral de circonscription sont établies dans l'ordre mentionné dans la communication prévue au paragraphe (14).

(17) Lorsque deux ou plusieurs partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ou organisations des minorités nationales participant aux élections ont proposé le même nombre de candidats, leurs représentants font partie du bureau électoral de circonscription, dans la limite des places non occupées par les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales se trouvant, conformément au paragraphe (15), dans une situation plus favorable ; si, par l'application de cette disposition, il n'est pas possible que les représentants de tous les partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des minorités nationales participant aux élections se trouvant en situation d'égalité soient inclus dans la composition du bureau électoral, le président de ce bureau procède au tirage au sort, en présence des délégués des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales en question.

(18) Lorsque les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des minorités nationales participant aux élections ne proposent pas de représentants, le président du bureau électoral de circonscription procède à compléter le bureau, en y incluant, par tirage au sort, des personnes n'étant membres d'aucun parti politique. Le tirage au sort est effectué sur une liste dressée conformément au paragraphe (8), dans les 24 heures suivant la demande du président du bureau électoral de circonscription.

Article 27. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription ont les attributions suivantes :

a) veiller à la mise en application des dispositions légales relatives aux élections dans la circonscription électorale où ils fonctionnent ;

b) enregistrer les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour les conseils locaux, ainsi que les candidatures à la fonction de maire et constater qu'elles restent définitives ;

c) communiquer au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest, le nom des partis politiques,

---

* Modifié par la Loi n° 91/2020.

des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ayant déposé des listes complètes de candidats ;

d) publier et afficher les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour les conseillers et les candidatures à la fonction de maire et de président du conseil départemental ;*

e) établir, sur la base du nombre d'électeurs inscrits dans le Registre électoral et sur les listes électorales complémentaires, communiqué conformément aux dispositions de l'article 20, le nombre de partisans nécessaire au dépôt des candidatures des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des candidatures indépendantes ;

f) distribuer aux bureaux électoraux des sections de vote les bulletins de vote, le tampon de contrôle et les tampons portant la mention « VOTÉ » ;

g) donner des solutions aux objections relatives à leur propre activité et aux contestations concernant les opérations des bureaux électoraux des sections de vote ;

h) le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, respectivement de secteur de la Municipalité de Bucarest totalise les voix exprimées et établit le résultat du scrutin pour la circonscription électorale dans laquelle il fonctionne ; il délivre aux conseillers et au maire élus le certificat attestant leur élection ;

i) le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest totalise les voix exprimées pour le conseil départemental, pour le président du conseil départemental, respectivement pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et pour le maire général de la Municipalité de Bucarest, et établit le résultat du scrutin ; il délivre aux conseillers, respectivement au président du conseil départemental et au maire général de la Municipalité de Bucarest le certificat attestant leur élection, après quoi il transmet au tribunal de première instance ou au tribunal départemental, le cas échéant, dans la circonscription territoriale duquel se trouve la circonscription électorale où les élections ont eu lieu, les procès-verbaux et les autres documents concernant le résultat des élections pour les conseillers, prévus à l'article 103, paragraphe (5), en vue de la validation des mandats ;**

j) organiser, le cas échéant, le déroulement du deuxième tour de scrutin pour les maires ou pour les présidents du conseil départemental ;*

k) communiquer des données relatives aux élections et à leur résultat, par l'intermédiaire du bureau électoral de circonscription départementale,

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

** Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019.

respectivement de la Municipalité de Bucarest, au Bureau électoral central et au Gouvernement et informer la population de la circonscription électorale, par tout moyen de publicité, sur le résultat du scrutin ;

l) recevoir des bureaux électoraux des sections de vote et remettre aux juges, dans le ressort territorial desquels ils fonctionnent, les bulletins de vote utilisés et non contestés, ainsi que ceux annulés, les listes électorales utilisées, les tampons et les autres matériaux nécessaires au vote.

(2) On comprend par *liste complète de candidats* la liste contenant un nombre de candidats égal à la somme du nombre maximum de mandats de conseiller, établie en conformité avec les dispositions de la Loi n° 215/2001, republiée, telle que modifiée ou complétée, pour l'unité administrative-territoriale en question, et le nombre représentant un quart du nombre des mandats, établi en conformité avec les dispositions de l'article 7, paragraphe (6).

(3) Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest accréditent les observateurs internes.

Article 28. – Le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest organise l'élection du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et du maire général de la Municipalité de Bucarest, tout en remplissant aussi, de manière analogue, les autres attributions prévues par la présente loi pour le bureau électoral de circonscription départementale.

Article 29. – Dans les deux jours suivant la constitution des bureaux électoraux de circonscription, les préfets rendent publics les sièges où ces bureaux déroulent leur activité, ainsi que leur programme d'activité.

Article 30. – (1) Les bureaux électoraux des sections de vote sont constitués d'un président, son suppléant et cinq membres, dans le cas des sections de vote des communes et des villes, respectivement neuf membres, dans le cas des sections de vote des municipalités et des secteurs de la Municipalité de Bucarest.

(2) Les présidents des bureaux électoraux des sections de vote et leurs suppléants sont désignés en conformité avec la Loi n° 208/2015, telle que modifiée et complétée.*

(3) Le président et son suppléant sont désignés au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

(4) Les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés d'abord avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations appartenant aux minorités nationales ayant leur propre groupe parlementaire dans les deux Chambres du Parlement et participant aux élections dans la circonscription électorale respective. Dans un deuxième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques et électorales ou des organisations appartenant aux

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés, ainsi qu'avec un représentant du Groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés au nom des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans ce groupe et participant aux élections dans la circonscription respective. Dans un troisième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés avec les partis et les autres formations politiques ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur. Dans un quatrième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés avec les représentants des autres partis politiques, alliances politiques et alliances électorales ou organisations appartenant aux minorités nationales, dans l'ordre décroissant du nombre de candidats proposés, conformément aux dispositions de l'article 26.*

(5) En vue de la désignation des membres du bureau électoral de la section de vote, le président du bureau électoral de circonscription établit, dans les 24 heures suivant leur désignation conformément au paragraphe (2), le nombre de candidats proposés par chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale ou organisation des minorités nationales participant aux élections ; dans le même délai, les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des minorités nationales participant aux élections et ayant déposé des listes de candidats ou des propositions de candidats à la fonction de maire dans la circonscription respective sont tenus de communiquer au président du bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur, par l'entremise des organisations locales, le nom et le prénom de leur représentant. Le président du bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur communique aussitôt au président du bureau électoral de la section de vote les noms et prénoms des représentants des partis politiques. Les dispositions de l'article 26, paragraphe (15) sont dûment applicables.

(6) Les membres du bureau électoral de la section de vote sont désignés par le président du bureau électoral de circonscription, sur la base des communications prévues au paragraphe (5), par tirage au sort.

(7) Les dispositions de l'article 26, paragraphes (16) à (18) sont dûment applicables, le tirage au sort étant effectué par le président du bureau électoral de la section de vote.

(8) Les opérations de désignation des membres du bureau électoral de la section de vote sont consignées dans le procès-verbal qui représente l'acte de constitution.

(9) Les membres du bureau électoral de la section de vote sont désignés et le procès-verbal est dressé dans les 24 heures suivant l'échéance du

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

délai prévu au paragraphe (5), en présence des délégués désignés par les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des minorités nationales participant aux élections.

(10) Les bureaux électoraux des sections de vote sont réputés constitués à la date où le procès-verbal prévu au paragraphe (8) est dressé.

(11) Si les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant proposé des candidats à la fonction de maire et/ou président du conseil départemental qui participent au deuxième tour de scrutin n'ont pas de représentants dans les bureaux électoraux des sections de vote ou dans le bureau électoral de la circonscription respective, les bureaux sont complétés avec un représentant de chaque formation susvisée. Les demandes sont soumises par écrit dans les 48 heures suivant l'établissement des résultats du premier tour de scrutin. Les dispositions du paragraphe (5) sont dûment applicables.*

Article 31. – Les bureaux électoraux des sections de vote ont les attributions suivantes :

a) recevoir, de la part des maires, les listes électorales permanentes, les copies des listes électorales complémentaires et les listes électorales supplémentaires et assurer les conditions nécessaires pour leur vérification par les électeurs ;

b) recevoir, de la part des bureaux électoraux de circonscription, les bulletins de vote pour les électeurs qui voteront à la section respective, le tampon de contrôle et les tampons portant la mention « VOTÉ » ;

c) diriger les opérations de vote et prendre toutes les mesures pour maintenir l'ordre dans les locaux de la section de vote et aux alentours ;

d) dépouiller le vote et consigner le résultat du scrutin pour les circonscriptions électorales pour lesquelles on a voté dans la section respective, à part pour le conseil local, pour le maire, respectivement le maire général de la Municipalité de Bucarest, pour le conseil départemental et pour le président du conseil départemental, respectivement pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest ;*

e) trancher les objections concernant leur propre activité ;

f) établir et transmettre au bureau électoral de circonscription les dossiers prévus à l'article 96 ;

g) remettre au bureau électoral de circonscription, sur procès-verbal, les bulletins de vote utilisés et non contestés, ainsi que ceux annulés, les listes électorales utilisées, les tampons et les autres matériaux nécessaires au vote ;

h) vérifier, par des moyens électroniques, la légalité de l'exercice du droit de vote, conformément à l'article 85, ainsi que les corrélations entre

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

les procès-verbaux consignant les résultats du vote, prévus à l'article 94, paragraphe (3), conformément à la procédure établie par décision du Bureau électoral central.

Article 32. – Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest remplissent, de manière analogue, les attributions prévues à l'article 27, ainsi que les attributions suivantes :

a) ils veillent à la mise en application des dispositions légales relatives aux élections dans toutes les circonscriptions électorales du département, respectivement de la Municipalité de Bucarest ;

b) ils s'assurent que les décisions du Bureau électoral central sont portées à la connaissance des autres bureaux électoraux du département, respectivement de la Municipalité de Bucarest, et ils surveillent le mode de mise en application et de mise en œuvre de ces décisions ;

c) ils effectuent l'instruction des présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest et des bureaux électoraux des sections de vote du département ;

d) ils réalisent la centralisation du nombre de listes complètes déposées par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, sur la base de la communication reçue de la part des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale, respectivement de secteur de la Municipalité de Bucarest, et ils en transmettent au Bureau électoral central la situation centralisée, dans les 24 heures suivant son établissement ;

e) ils reçoivent, de la part des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale, respectivement de secteur de la Municipalité de Bucarest, les procès-verbaux contenant le résultat du scrutin, ils centralisent les résultats par département, par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants et les rendent publics. Le résultat de la centralisation des données par département, respectivement pour la Municipalité de Bucarest, est consigné dans un procès-verbal qui est transmis au Bureau électoral central, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 33. – (1) Dans les départements où l'on organise des élections locales partielles dans au moins deux circonscriptions électorales communales, urbaines ou municipales, un bureau électoral départemental est constitué, composé de deux juges en exercice du tribunal départemental, établis par tirage au sort effectué par le président du tribunal départemental. Le tirage au sort est fait par fonctions : président et suppléant. Les autres dispositions de l'article 38, paragraphe (2) sont dûment applicables.

(2) Dans les 24 heures suivant la constitution du bureau électoral départemental conformément au paragraphe (1), il sera complété avec un

représentant de l'Autorité électorale permanente, désigné par arrêté de celle-ci, et avec un représentant des partis politiques ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant leur propre groupe parlementaire dans au moins une des Chambres du Parlement.

(3) Les bureaux électoraux départementaux constitués conformément aux paragraphes (1) et (2) remplissent, de manière analogue, les attributions prévues par la présente loi pour le Bureau électoral central. Les contestations sur le mode d'organisation et sur la composition du bureau électoral départemental sont tranchées par le tribunal départemental.

(4) Dans les départements où l'on organise des élections partielles dans une seule circonscription électorale, le bureau électoral départemental n'est plus constitué et les saisines prévues à l'article 39, paragraphe (1), point h) sont tranchées par le tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel se trouve la circonscription électorale en question. Le tribunal de première instance statue dans un délai maximum de trois jours suivant l'enregistrement des saisines et des contestations. L'arrêt est définitif.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) s'appliquent de manière analogue à la Municipalité de Bucarest aussi.

(6) Dans les situations prévues au paragraphe (4), les attributions prévues à l'article 8, paragraphe (3), à l'article 39, paragraphe (2), à l'article 59, paragraphe (1) et à l'article 128 sont remplies par le bureau électoral de circonscription, la compétence de statuer sur les contestations visant le mode d'organisation et la composition du bureau électoral de circonscription incombant au tribunal départemental.

Article 34. – (1) Lorsque, dans une même circonscription électorale, l'on organise des élections locales partielles tant pour le conseil local que pour le maire, des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de subdivision administrative-territoriale des municipalités, selon le cas, sont constitués conformément aux dispositions de l'article 26, qui sont dûment applicables.

(2) Des bureaux électoraux de circonscription départementale ou le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest sont établis, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 26, lorsque l'on organise des élections partielles pour le conseil départemental, le président du conseil départemental, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et/ou le maire général de la Municipalité de Bucarest.*

Article 35. – Dans le cas prévu par à l'article 34, paragraphe (1), les bureaux électoraux des sections de vote sont constitués dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 30.

Article 36. – (1) Lorsque, dans une circonscription électorale communale, urbaine, municipale, de subdivision administrative-territoriale d'une

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

municipalité ou départementale, l'on organise des élections pour seul le maire ou le maire général de la Municipalité de Bucarest, les bureaux électoraux de circonscription, respectivement les bureaux électoraux des sections de vote, se constituent aux termes de l'article 26, paragraphes (1) à (12), respectivement de l'article 30, paragraphes (1) à (6).

(2) Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec des représentants proposés par les organisations départementales, respectivement par l'organisation de la Municipalité de Bucarest, des partis politiques parlementaires, en tant que membres de ceux-ci, dans les limites prévues par l'article 26, paragraphes (2), (3) et (4). Ces bureaux sont complétés par le président du bureau électoral de circonscription, dans les 24 heures qui suivent sa désignation, dans l'ordre décroissant du nombre cumulé de sénateurs et députés de chaque parti.

(3) Si le nombre de membres prévu par la loi est supérieur au nombre de partis parlementaires, l'opération est répétée jusqu'à ce que le bureau inclue le nombre de membres légalement établi.

(4) Les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés avec des représentants proposés par les organisations départementales, respectivement par l'organisation de la Municipalité de Bucarest, des partis politiques parlementaires qui proposent des candidats à la fonction de maire, maire général, en tant que membres, dans les limites prévues à l'article 30, paragraphe (1). Ces bureaux sont complétés par le président du bureau électoral de la section de vote, dans les 24 heures qui suivent sa désignation, dans l'ordre décroissant du nombre cumulé de sénateurs et députés de chaque parti. Les dispositions du paragraphe (3) sont dûment applicables.

Article 37. – (1) Si, dans la Municipalité de Bucarest, l'on organise des élections seulement pour les autorités de l'administration publique au niveau municipal, on organise également les offices électoraux de secteur prévus à l'article 16, paragraphe (6) de la Loi nº 35/2008, telle que modifiée et complétée.

(2) Les offices électoraux prévus au paragraphe (1) sont composés d'un président et de son suppléant, ainsi que de six membres désignés par les organisations municipales des partis politiques parlementaires. Si un parti politique parlementaire n'a pas d'organisation dans la Municipalité de Bucarest, le représentant en est désigné par la direction centrale du parti.

(3) Le président et son suppléant sont des magistrats désignés par le président du Tribunal Bucarest, au moins quinze jours avant la date du scrutin, par tirage au sort, parmi les juges en exercice au tribunal de première instance du secteur. La date de la séance publique de tirage au sort est annoncée par écrit aux partis politiques parlementaires, deux jours avant la date de son déroulement, par le président du Tribunal Bucarest.

Les représentants des partis politiques parlementaires ont le droit de participer à l'organisation et au déroulement du tirage au sort.

(4) L'office électoral est complété avec les représentants des partis politiques parlementaires par le président de l'office, dans les 24 heures suivant sa désignation, dans l'ordre décroissant du nombre cumulé de sénateurs et députés de chaque parti.

(5) Si l'office électoral ne peut pas être complété avec le nombre de membres prévu par la loi, vu que le nombre des partis parlementaires est inférieur à celui des membres de l'office, l'opération est répétée jusqu'à ce que l'office soit organisé avec le nombre légal de membres.

(6) Les offices électoraux des secteurs de la Municipalité de Bucarest remplissent de manière analogue les attributions prévues à l'article 17, paragraphe (3) de la Loi n° 35/2008, telle que modifiée et complétée.

Article 38. – (1) Le Bureau électoral central est composé de sept juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, du président et des vice-présidents de l'Autorité électorale permanente et de onze représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et d'un représentant du Groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés.

(2) Les juges sont désignés en séance publique, dans un délai maximum de cinq jours à compter de l'établissement de la date du scrutin, par tirage au sort, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, parmi les juges en exercice à cette cour. Le résultat du tirage au sort est consigné dans un procès-verbal signé par le président et **le premier magistrat-assistant*** de la Haute Cour de Cassation et de Justice, constituant l'acte de constitution. La date de la séance pour le tirage au sort est portée à la connaissance publique par l'intermédiaire de la presse écrite et audiovisuelle, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, au moins 24 heures auparavant.

(3) Dans les 24 heures suivant l'investiture, les sept juges élisent à leur tour, au vote secret, le président du Bureau électoral central et son suppléant.

(4) Dans les 24 heures suivant l'élection du président du Bureau électoral central, le bureau est complété avec le président et les vice-présidents de l'Autorité électorale permanente, avec un représentant de chaque parti politique ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représenté au parlement lors du scrutin antérieur, ainsi qu'avec un représentant du Groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés au nom des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans ce groupe. Le Bureau électoral central est complété avec les représentants des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant

* Rectifié.

comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur dans l'ordre du nombre cumulé des députés et des sénateurs, à concurrence du nombre maximum de 11 membres prévu au paragraphe (1).*

(5) Dans un délai de 48 heures après que les candidatures restent définitives, les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autres que ceux prévus au paragraphe (4), les alliances politiques et les alliances électorales ayant soumis des listes complètes pour les conseils départementaux dans au moins 18 départements peuvent proposer, chacun(e), un représentant dans le Bureau électoral central. Les alliances politiques et les alliances électorales incluant des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées conformément au paragraphe (4) ne sont plus couvertes par les dispositions du présent paragraphe. L'opération visant à compléter ce bureau se fait à concurrence du nombre maximum de 11 membres prévu au paragraphe (1), dans les 24 heures suivant la date de proposition des représentants, en fonction du nombre de candidatures déposées pour les conseils départementaux et, en cas d'égalité, par tirage au sort.*

Article 39. – (1) Le Bureau électoral central a les attributions suivantes :

a) adopter, dans les trois jours suivant la date de constitution, le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux électoraux ;

b) assurer la publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, du nom et des symboles électoraux des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, légalement constituées, ayant le droit de participer à l'élection des autorités de l'administration publique locale, et communiquer la liste à tous les bureaux électoraux de circonscription, aussitôt qu'ils ont été constitués ;

c) veiller au et assurer le respect et l'application correcte des dispositions légales relatives aux élections sur l'ensemble du territoire du pays ; assurer l'interprétation unitaire de ces dispositions ;

d) trancher les objections concernant sa propre activité et les contestations concernant le mode de constitution, la composition et l'activité des bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest ;

e) faire droit à et trancher toute contestation au sujet de l'organisation et du déroulement de l'élection des autorités de l'administration publique locale, autres que celles dont la compétence revient, conformément à la présente loi, aux bureaux électoraux de circonscription ou aux instances de jugement ;

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

f) centraliser, sur la base des communications reçues de la part des bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest, le nombre des listes complètes déposées par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et communiquer, à la Société Roumaine de Télévision et à la Société Roumaine de Radiodiffusion, la situation centralisée, dans les 24 heures suivant son établissement ;

g) recevoir les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest, assortis des procès-verbaux contenant le résultat du scrutin, dressés par les bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest ; totaliser les résultats au niveau national, par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections et par candidats indépendants, séparément pour les conseils locaux, les conseils départementaux, les maires, ainsi que pour les présidents des conseils départementaux, et assurer leur publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et dans la presse ;*

h) statuer sur les saisines concernant la fraude électorale, pouvant ordonner l'annulation des élections dans une circonscription électorale, lorsqu'il constate, sur la base des preuves administrées, que le vote et l'établissement du résultat du scrutin ont eu lieu par fraude susceptible de modifier l'attribution des mandats dans la circonscription électorale respective ; dans de tels cas, il décide de la répétition du scrutin, qui aura lieu dans un délai maximum de deux semaines suivant la découverte de la fraude. Le nouveau scrutin est organisé dans les mêmes conditions, en utilisant les mêmes listes électorales et les mêmes listes de candidats et candidatures indépendantes, sauf les cas où le bureau a décidé d'annuler une liste de candidats ou certaines propositions de candidatures indépendantes, à la charge desquelles on a retenu une fraude ayant entraîné l'annulation des élections. L'existence de la fraude électorale est établie par le Bureau électoral central, au cas par cas, sur la base des preuves présentées par ceux l'ayant invoquée ;

i) remplir toutes autres attributions établies par la loi ;

j) assurer l'information périodique de l'opinion publique concernant la présence de la population au vote.

(2) Le Bureau électoral central accrédite, sur proposition du Ministère des Affaires Étrangères, les observateurs étrangers, ainsi que les délégués des médias étrangers et tranche les contestations relatives à l'accréditation ou au refus de cette accréditation par le bureau électoral de circonscription

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

départementale ou de la Municipalité de Bucarest, pour ce qui est des observateurs internes.

(3) Dans le cas d'une fraude électorale, la demande d'annulation des élections dans une circonscription électorale ne sera faite que par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou les candidats indépendants ayant participé aux élections et seulement dans un délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin, sous peine de déchéance. La demande doit être motivée et assortie des preuves la justifiant. On ne fait droit à la demande que si la personne ayant saisi la fraude n'y est pas impliquée. La demande doit être tranchée jusqu'à la date de la publication du résultat du scrutin au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(4) Dans l'exercice des attributions qui lui incombent, le Bureau électoral central rend des décisions qui sont présentées en séance publique et par tout moyen de publicité. Les décisions du Bureau électoral central sont obligatoires pour tous les bureaux électoraux du pays, ainsi que pour tous les organismes ayant des attributions en matière électorale, à compter de la date où elles sont présentées en séance publique.

(5) Les décisions du Bureau électoral central par lesquelles on donne des interprétations à des dispositions de la présente loi sont publiées au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

Article 40. – Le Bureau électoral central cesse son activité après la publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, du résultat des élections, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 41. – (1) Les contestations sur le mode d'organisation et sur la composition des bureaux électoraux peuvent être introduites dans un délai de 48 heures suivant la désignation des présidents et de leurs suppléants ou, selon le cas, suivant le moment où les bureaux électoraux sont complétés avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections.

(2) Les contestations sont tranchées par le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur de la Municipalité de Bucarest, si elles concernent le bureau électoral de la section de vote, par le bureau électoral de circonscription départementale ou de la Municipalité de Bucarest, si elles concernent le bureau électoral de circonscription communale, urbaine ou municipale, respectivement de secteur de la Municipalité de Bucarest, par le Bureau électoral central, si elles concernent le bureau électoral de circonscription départementale ou de la Municipalité de Bucarest, et par la Haute Cour de Cassation et de

Justice, si elles concernent le Bureau électoral central, dans un délai de deux jours à compter de l'enregistrement des contestations.

(3) Les contestations visant l'élaboration, par le préfet, de la liste d'où l'on va faire le tirage au sort pour les fonctions de présidents des bureaux électoraux des sections de vote et de suppléants de ceux-ci sont tranchées par les bureaux électoraux de circonscription départementale ou par le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, le cas échéant.

(4) La décision rendue est définitive et elle est communiquée, dans le cas du président du bureau électoral et de son suppléant, dans un délai de 24 heures, au président du tribunal départemental lequel, si l'on fait droit à la contestation, procède à une nouvelle désignation.

Article 42. – Les bureaux électoraux travaillent en présence de la majorité de leurs membres et adoptent des décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de votes, le vote du président est décisif.

Article 43. – (1) Les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans les bureaux électoraux ne peuvent recevoir ni accomplir d'autres tâches que celles prévues par la présente loi.

(2) Pour des raisons bien fondées, appréciées au cas par cas, les représentants des partis politiques ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans les bureaux électoraux peuvent être remplacés, sur demande de ceux les ayant proposés, avec l'approbation du bureau électoral hiérarchiquement supérieur, jusqu'à la veille du scrutin, et, en cas de décès, maladie ou accident, il peut y être procédé le jour même du scrutin.

Article 44. – Les candidats aux élections, leurs époux, leurs parents et leurs parents par alliance, jusqu'au deuxième degré inclus, ainsi que les personnes ne jouissant pas de l'exercice des droits électoraux ne peuvent pas être membres des bureaux électoraux de circonscription ou des bureaux électoraux des sections de vote.

Section 5

Candidatures

Article 45. – Le nombre des conseillers pour les conseils locaux et pour les conseils départementaux est celui établi par ordre du préfet, conformément aux dispositions de la Loi nº 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée.

Article 46. – Les propositions de candidats pour les conseillers locaux, les conseillers départementaux, pour les maires et pour les présidents des conseils départementaux sont faites par circonscriptions électorales

et sont déposées aux bureaux électoraux de circonscription au plus tard 40 jours avant la date du scrutin.*

Article 47. – (1) Les propositions de candidats sont faites par écrit, en deux exemplaires originaux et deux copies, par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participants aux élections, sous signature de la direction de leurs organisations départementales et sur la base de la liste des partisans, et, dans le cas des candidats indépendants, sur la base de la liste de leurs partisans.

(2) Dans le cas des alliances électorales entre partis politiques, les listes avec les propositions de candidats doivent être également signées par les directions départementales de chaque parti politique de l'alliance. Si les alliances électorales sont constituées au niveau communal, urbain, municipal ou de secteur de la Municipalité de Bucarest, les listes sont signées par la direction de l'alliance et contresignées par la direction de chaque organisation locale de la coalition.

(3) Les propositions de candidats doivent comporter le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, le domicile, conformément à la pièce d'identité, la dénomination, la série et le numéro de la pièce d'identité, l'emploi, la profession et l'appartenance politique des candidats, et, dans le cas des alliances, aussi l'alliance politique ou électorale les ayant proposés.

(4) Les propositions de candidats doivent être assorties des déclarations d'acceptation de la candidature, des déclarations de patrimoine, des déclarations d'intérêts et des déclarations sous serment concernant la qualité d'employé ou collaborateur de la „Securitate" de ceux-ci, signées et datées par les candidats, ainsi que des copies des pièces d'identité des candidats.

(5) La déclaration d'acceptation de la candidature comporte le nom, le prénom, le domicile, le parti politique ou l'alliance l'ayant proposé, la profession, l'emploi et l'appartenance politique du candidat, son consentement exprès de poser sa candidature à la fonction respective, ainsi que la mention du fait qu'il réunit les conditions prévues par la loi pour se porter candidat.

Article 48. – Une personne ne peut accepter la candidature que pour une seule circonscription électorale, sauf le cas où la candidature est déposée tant pour un conseil local que pour le conseil départemental.

Article 49. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections peuvent proposer, chacun(e), une liste de candidats dans chaque circonscription électorale pour le conseil local, pour le conseil départemental et un candidat à la fonction de maire et à la fonction de président du conseil départemental.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(2) Pour chaque candidat à la fonction de maire et de président du conseil départemental et pour chaque liste de candidats pour le conseil local et pour le conseil départemental, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales doivent présenter une liste de partisans, qui doit inclure au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral et sur les listes électorales complémentaires de la circonscription dans laquelle il se porte candidat, mais pas moins de 100 dans le cas des communes, de 500 dans le cas des localités urbaines du IIe et du IIIe rangs et de 1 000 dans le cas des départements, de la Municipalité de Bucarest, des secteurs de la Municipalité de Bucarest et des localités urbaines du Ier rang.*

Article 50. – (1) Les candidats indépendants à la fonction de conseiller doivent être soutenus par au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral et sur les listes électorales complémentaires de la circonscription pour laquelle ils se portent candidats, mais pas moins de 100 dans le cas des communes, de 500 dans le cas des localités urbaines du IIe et du IIIe rangs et de 1 000 dans le cas des départements, de la Municipalité de Bucarest, des secteurs de la Municipalité de Bucarest et des localités urbaines du Ier rang.

(2) Les candidats indépendants à la fonction de maire doivent présenter une liste de partisans, comprenant au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral et sur les listes électorales complémentaires de la circonscription pour laquelle ils se portent candidats, mais pas moins de 100 dans le cas des communes, 500 dans le cas des villes, 1 000 dans le cas des municipalités et des secteurs de la Municipalité de Bucarest, ainsi que dans le cas de la Municipalité de Bucarest. Les candidats indépendants à la fonction de président du conseil départemental doivent présenter une liste de partisans, comprenant au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral et sur les listes électorales complémentaires de la circonscription pour laquelle ils se portent candidats, mais pas moins de 2 000.*

(3) Des listes de candidats indépendants à la fonction de conseiller ne sont pas admises.

Article 51. – (1) La liste des partisans doit comporter la date du scrutin, le nom et le prénom du candidat, la fonction à laquelle il se porte candidat, le nom et le prénom de la personne appuyant sa candidature, la citoyenneté, la date de naissance, l'adresse, la dénomination, la série et le numéro de la pièce d'identité, sa signature, ainsi que le nom et le prénom de la personne l'ayant dressée. Pour les citoyens de l'Union européenne, la rubrique « Dénomination, série et

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 40/2019.

numéro de la pièce d'identité » inclura la dénomination, la série et le numéro du document délivré par l'Office roumain de l'immigration. La personne ayant dressé la liste doit la déposer assortie d'une déclaration sous serment attestant la véracité de la signature des partisans.

(2) La liste des partisans représente un acte public, avec toutes les conséquences prévues par la loi.

(3) Les partisans ne peuvent être que les citoyens roumains ou les citoyens de l'Union européenne ayant droit de vote et le domicile ou la résidence dans la circonscription électorale en question. Une personne peut appuyer plusieurs candidats à la fonction de conseiller local, conseiller départemental et maire.

(4) Les adhésions des partisans sont exprimées sous serment.

(5) La liste des partisans sera déposée, dans un exemplaire original et une copie, au bureau électoral de la circonscription électorale où les propositions de candidats sont posées.

Article 52. – (1) Le bureau électoral de circonscription examine le respect des conditions légales pour qu'une personne puisse poser sa candidature, le respect des conditions de fond et de forme des listes de candidats, ainsi que de la liste des partisans. Les candidatures qui remplissent les conditions légales sont enregistrées. Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions légales de fond et de forme sont rejetées par le bureau électoral de circonscription.

(2) L'admission ou le rejet des candidatures se fait par décisions des bureaux électoraux de circonscription.

(3) Les listes de candidats pour les conseils locaux ou départementaux sur lesquelles il y a des personnes ne remplissant pas les conditions légales pour pouvoir se porter candidats sont partiellement admises, seulement pour les candidats remplissant les conditions légales. Dans cette situation, les positions occupées par les candidats admis sur la liste de candidatures seront dûment renumérotées, les candidats admis remplaçant les positions éliminées immédiatement supérieures à leur position sur la liste.

(4) Si les listes de candidats sont admises seulement partiellement, les partis politiques, les alliances électorales peuvent retirer la liste afin de la compléter avant la date-limite établie pour la déposer.

(5) Les listes incluant un nombre de candidats remplissant les conditions légales pour se porter candidats supérieur au nombre légal, selon l'article 7, paragraphe (6), seront partiellement admises, les dernières propositions de candidature sur la liste allant être rejetées et les autres admises, dans la limite du nombre légal de candidats.

(6) Les exemplaires originaux de la proposition de candidature sont gardés au bureau électoral de circonscription. Les copies de la proposition de candidature, certifiées par le bureau électoral de circonscription par la signature de son président et par l'apposition du tampon, sont restituées à

la personne ayant déposé la proposition ; un des exemplaires restitués à la personne ayant déposé la proposition est enregistré, par celle-ci, auprès du tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel se trouve la circonscription électorale pour laquelle on dépose la candidature, respectivement du tribunal départemental.

(7) Dans les 24 heures suivant l'enregistrement de chaque candidature, un des exemplaires de la proposition de candidature est affiché visiblement par le bureau électoral de circonscription à son siège.

(8) Ne peuvent pas poser leur candidature les personnes qui, à la date du dépôt de la candidature, ne remplissent pas les conditions légales pour être élues. Les candidatures de ces personnes sont rejetées par le bureau électoral de circonscription.

Article 53. – Les candidats peuvent renoncer à la candidature jusqu'à la date où les candidatures demeurent définitives. À cet effet, ils déposent au bureau électoral de circonscription une déclaration de renonciation, signée et datée par la personne en cause.

Article 54. – (1) L'admission, par le bureau électoral de circonscription, d'une candidature peut être contestée par les citoyens, les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, dans un délai maximum de 48 heures suivant la date d'affichage de la candidature.

(2) Le rejet, par le bureau électoral de circonscription, d'une candidature peut être contesté par le candidat, les partis politiques, les alliances politiques ou les alliances électorales ayant proposé la candidature respective, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date d'affichage du rejet de la candidature.

(3) Les contestations doivent comprendre le nom et le prénom, l'adresse et la qualité du contestataire, le nom et le prénom de la personne dont la candidature a été admise ou rejetée, l'exposé des fondements de la contestation, la date et la signature du contestataire, ainsi que l'indication, le cas échéant, de la personne désignée à le représenter.

(4) La contestation et, le cas échéant, la demande d'appel sont déposées auprès de l'instance ayant la compétence de statuer ci-dessus, sous peine de nullité.

(5) Les contestations concernant l'admission ou le rejet des candidatures sont tranchées dans un délai de 48 heures suivant l'enregistrement, par le tribunal de première instance, respectivement le tribunal départemental, dans le ressort territorial desquels se trouve la circonscription électorale. La décision n'est pas communiquée.

(6) On peut former appel contre la décision rendue en contestation, dans les 24 heures suivant le prononcé, auprès de l'instance hiérarchiquement supérieure. L'appel est tranché dans les 24 heures suivant l'enregistrement.

(7) La décision prononcée en appel est définitive.

(8) Les instances de jugement ayant la compétence de trancher les contestations formulées contre les décisions d'admission ou de rejet

d'une candidature par le bureau électoral de circonscription prendront les mesures pour communiquer aussitôt la décision définitive, après l'échéance des délais obligatoires prévus aux paragraphes (5) et (6), au bureau électoral de circonscription ayant rendu la décision attaquée, afin de rendre les candidatures définitives.

Article 55. – Après l'échéance du délai de dépôt des candidatures, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les délais prévus à l'article 54, paragraphes (1), (2), (5) et (6), les bureaux électoraux de circonscription dressent un procès-verbal constatant les candidatures restées définitives. Les candidatures définitives sont affichées au siège du bureau électoral de circonscription, ainsi qu'au siège des sections de vote, après la constitution de leurs bureaux électoraux, en précisant le nom et le prénom, l'appartenance politique, la profession et l'emploi du candidat. Les candidatures définitives peuvent également être rendues publiques par tous les médias, les frais étant à la charge des personnes concernées.

Article 56. – (1) Les citoyens de l'Union européenne peuvent poser leur candidature dans l'unité administrative-territoriale de leur domicile. Les propositions de candidatures sont déposées dans les mêmes conditions requises pour les citoyens roumains.

(2) Dans le cas où les listes de candidats incluent des citoyens de l'Union européenne, il y sera inscrit ce qui suit : les noms et les prénoms, l'État membre d'origine, le lieu et la date de naissance, l'adresse où ils habitent en Roumanie, l'emploi, la profession et l'appartenance politique, et dans le cas des alliances, l'alliance politique ou électorale les ayant proposés aussi.

(3) Dans le cas de la candidature d'un citoyen de l'Union européenne, la déclaration d'acceptation de sa candidature comporte le nom et le prénom, l'État membre d'origine, l'adresse en Roumanie, l'emploi, la profession et l'appartenance politique, son consentement exprès de se porter candidat pour la fonction respective, ainsi que la mention du fait qu'il remplit les conditions prévues par la loi pour se porter candidat. La déclaration d'acceptation de la candidature est assortie d'un document attestant l'adresse en Roumanie, conformément à l'article 23, paragraphe (3), ou d'un document délivré par l'Office roumain de l'immigration.

(4) En même temps que le dépôt de la candidature, outre les documents nécessaires aux citoyens roumains, les citoyens de l'Union européenne présentent un document attestant leur identité et une déclaration sous serment, incluant les mentions suivantes :

a) qu'ils ne sont pas déchus du droit de se porter candidats dans l'État membre d'origine, suite à un arrêt judiciaire définitif en matière pénale ou civile ;

b) qu'ils ne détiennent pas de fonctions dans un autre État membre de l'Union européenne, équivalentes aux fonctions incompatibles en Roumanie avec le statut d'élu local.

(5) Dans les 24 heures suivant le dépôt de la candidature, le bureau électoral de circonscription rejette, par décision, toute proposition de candidature ne contenant pas dans la déclaration sous serment la mention prévue au point a) du paragraphe (4).

Section 6
Bulletins de vote

Article 57. – Les modèles des bulletins de vote pour les conseils locaux, les conseils départementaux, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, les maires, les présidents des conseils départementaux, respectivement pour le maire général de la Municipalité de Bucarest sont différents.*

Article 58. – (1) Le bulletin de vote est composé de plusieurs feuilles. Sur les pages intérieures du bulletin de vote, on imprime assez de quadrilatères pour comprendre toutes les listes de candidatures, respectivement tous les candidats indépendants, de sorte que la dernière page reste blanche pour qu'on y appose le tampon de contrôle de la section de vote ; les pages du bulletin de vote sont numérotées. Les bulletins de vote sont agrafés.

(2) Les quadrilatères sont imprimés parallèlement les uns par rapport aux autres, sur deux colonnes sur une même page. Les quadrilatères sont numérotés, en commençant avec le premier quadrilatère de la colonne gauche de la première page intérieure, qui reçoit le numéro d'ordre 1, tout en continuant avec le premier quadrilatère de la colonne droite, qui reçoit le numéro d'ordre 2, et la numérotation continue jusqu'au dernier quadrilatère.

(3) Dans l'angle du côté gauche, en haut de chaque quadrilatère, on imprime le nom du parti politique, de l'alliance politique, de l'alliance électorale ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou, selon le cas, la mention « Candidat indépendant », et dans l'angle du côté droit, en haut, on imprime le symbole électoral.

(4) Dans les quadrilatères de chaque bulletin de vote, on imprime les listes de candidats ; les candidats sont identifiés sur la liste par le nom et le prénom et sont inscrits dans l'ordre établi par le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale ayant déposé la liste.

(5) Pour l'élection des maires et des présidents des conseils départementaux, on imprime aussi dans les quadrilatères des bulletins de vote, outre les éléments prévus au paragraphe (3), les noms et les prénoms des candidats.*

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(6) Les dimensions du bulletin de vote sont établies par le bureau électoral de circonscription, compte tenu du nombre des quadrilatères, ainsi que de l'espace nécessaire pour imprimer le nom des candidats et les autres données prévues aux paragraphes (3) à (5).

(7) Les bulletins de vote sont imprimés sur papier fourni des réserves de l'État, dans les conditions établies par arrêté gouvernemental.

(8) Pour établir le numéro d'ordre sur tous les bulletins de vote utilisés dans une circonscription électorale pour l'élection du maire et du conseil local, pour l'élection du conseil départemental et du président du conseil départemental ou pour l'élection du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et du maire général, le cas échéant, il est procédé comme suit :

a) dans une première étape, les candidatures déposées par les partis politiques ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que par leurs alliances politiques et électorales sont inscrites dans les quadrilatères des bulletins de vote dans l'ordre résulté du tirage au sort réalisé par le président du bureau électoral de circonscription, en présence de la majorité de ses membres ;

b) dans une deuxième étape, les candidatures déposées par les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques et les alliances électorales, autres que ceux prévus au point a), sont imprimées dans les quadrilatères suivants des bulletins de vote, dans l'ordre résulté du tirage au sort réalisé par le président du bureau électoral de circonscription.*

(9) L'ordre établi conformément au paragraphe (8) est valable pour tous les bulletins de vote utilisés pour les autorités de l'administration publique locale à être élues au niveau de la circonscription électorale respective.**

(10) Pour chaque candidat indépendant, y compris pour les candidats indépendants à la fonction de maire et à celle de président du conseil départemental, un quadrilatère distinct est imprimé dans la partie finale du bulletin de vote, où ils sont inscrits dans l'ordre d'enregistrement de leurs candidatures.**

(11) L'ordre établi conformément aux paragraphes (8) à (10) est communiqué au préfet par le président du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement par les présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest, dans les 24 heures suivant le tirage au sort.

---

* Modifié par la Loi n° 91/2020.

** Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(12) Le tirage au sort prévu au paragraphe (8) est effectué en présence des représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, qui déposent des listes de candidats.

Article 59. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent établir leurs symboles électoraux, qu'ils communiquent au Bureau électoral central dans les dix jours suivant la constitution de ce bureau.

(2) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, ayant participé aux élections locales antérieures, peuvent garder leurs symboles électoraux, étant tenus de les communiquer au Bureau électoral central conformément au paragraphe (1). Les symboles électoraux utilisés aux élections antérieures ne peuvent être employés par d'autres partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections qu'avec le consentement écrit de ceux les ayant détenus, respectivement des partis ayant formé l'alliance initiale.

(3) Les symboles électoraux ne peuvent pas être contraires à l'ordre de droit et aux bonnes mœurs et ils ne peuvent pas reproduire ou combiner les symboles nationaux de l'État roumain, des autres États, des organismes internationaux ou des cultes religieux. Y font exception les partis politiques membres d'organisations politiques internationales, ceux-ci pouvant utiliser le symbole de l'organisation respective tel quel ou dans une combinaison spécifique.

(4) Les symboles électoraux communiqués au Bureau électoral central doivent se distinguer nettement de ceux enregistrés antérieurement, l'utilisation des mêmes symboles graphiques étant interdite, quelle que soit la figure géométrique dans laquelle ils sont encadrés. Le symbole permanent déclaré lors de l'inscription du parti politique ou de l'alliance politique peut être utilisé comme symbole électoral.

(5) Dans toutes les circonscriptions électorales, les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, formées au niveau national, respectivement départemental, doivent utiliser le même symbole électoral.

(6) Dans le cas des symboles électoraux nouveaux, si le même symbole est demandé par plusieurs partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, l'attribution sera faite au bénéfice du parti politique, de l'alliance politique ou de l'alliance électorale

ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections et ayant été le premier/la première à enregistrer le symbole respectif. Si la priorité ne peut pas être établie, le président du Bureau électoral central procède au tirage au sort.

(7) Le Bureau électoral central rend publics les symboles électoraux le lendemain de l'échéance du délai prévu au paragraphe (1) et les communique aux préfets, jusqu'à la date à laquelle les candidatures restent définitives, afin qu'ils soient imprimés sur les bulletins de vote.

Article 60. – (1) L'impression des bulletins de vote est assurée, par les soins des préfets, par les bureaux électoraux de circonscription.

(2) Pour toute la circonscription électorale, les bulletins de vote sont imprimés en lettres de la même dimension, avec les mêmes caractères et la même encre, dans un nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales, plus 10%.

(3) Par les soins des préfets, un exemplaire du premier tirage pour chaque type de bulletin de vote, de chaque circonscription électorale, est présenté aux membres du bureau électoral de circonscription départementale. Ceux-ci ont le droit de solliciter au préfet la réimpression des bulletins de vote si les noms des candidats, le symbole électoral ou le nom des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections sont incorrectement imprimés ou ne sont pas bien visibles.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés au plus tard dix jours avant le scrutin.

Article 61. – (1) Les bulletins de vote sont distribués aux circonscriptions électorales par les soins des préfets. Les bulletins de vote sont reçus par le maire et le président du bureau électoral de circonscription, sur procès-verbal, et sont conservés en chambres spéciales, fermées à clef et scellées. Les bulletins de vote sont remis aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote, sur procès-verbal, au plus tard la veille du scrutin.

(2) Les bulletins de vote sont distribués et remis en paquets scellés.

Article 62. – On affiche au siège de la mairie et du bureau électoral de circonscription, ainsi qu'aux sièges des sections de vote, dans un délai de trois jours suivant l'échéance du délai d'impression, un bulletin de vote de chaque catégorie, après avoir été visé et annulé par le président du bureau électoral de circonscription.

Article 63. – Sur demande des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou des candidats indépendants participant aux élections, le bureau électoral de circonscription délivre, pour chacun, un bulletin de vote de chaque catégorie, visé et annulé.

Section 7
Campagne électorale

Article 64. – La campagne électorale commence 30 jours avant la date de déroulement des élections et prend fin le samedi précédant la date du scrutin, à 7,00 heures.

Article 65. – (1) Dans la campagne électorale, les candidats, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, ainsi que les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions librement et sans aucune discrimination, à l'occasion des rassemblements, des réunions, par la télévision, la radio, la presse et les autres médias.

(2) Pendant la campagne électorale, on assure aux candidats, sans discrimination, des locaux adéquats pour des rencontres avec leur électorat. Les locaux peuvent se trouver dans les sièges des mairies, dans des écoles, des universités, des maisons de culture, des foyers de culture et des cinématographes et ils sont fournis sur accord moyennant les frais d'entretien.

(3) Les moyens employés dans la campagne électorale ne peuvent pas être contraires à la loi.

(4) Il est interdit d'organiser des actions de campagne électorale dans les unités militaires, ainsi que dans les écoles et les universités pendant les cours.

(5) Dans la campagne électorale, il est interdit d'employer des messages ou des slogans à caractère discriminatoire ou des messages incitant à la haine et à l'intolérance. Au sens de la présente loi, on comprend par *discours incitant à la haine et à la discrimination* tant le discours que les messages de propagande électorale exprimés par écrit ou oralement qui incitent, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme, d'autres formes de haine basées sur l'intolérance ou toute autre forme de discrimination prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 137/2000 visant à prévenir et à sanctionner toutes les formes de discrimination, republiée.

(6) Dans la campagne électorale, toute forme, tout moyen, tout acte ou toute action de diffamation et conflit religieux ou ethnique sont interdits, ainsi que l'offense publique apportée aux symboles religieux.

Article 66. – (1) La campagne électorale réalisée au moyen des services de programmes audiovisuels, publics et privés, doit servir aux intérêts généraux qui suivent :

a) de l'électorat, afin qu'il puisse recevoir des informations correctes pour pouvoir voter en toute connaissance de cause ;

b) des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des

candidats, afin qu'ils se fassent connaître et présentent leurs plates-formes, programmes politiques et offres électorales ;

c) des radiodiffusions, afin d'exercer les droits et les responsabilités découlant de la profession de journaliste.

(2) Les radiodiffuseurs publics et privés sont tenus d'assurer, dans le cadre des services de programmes audiovisuels, le déroulement d'une campagne électorale équitable, équilibrée et correcte pour tous les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour tous les candidats.

Article 67. – (1) Pendant la campagne électorale, les informations sur le système électoral, la technique du vote, le calendrier de la campagne électorale, les programmes politiques, les opinions et les messages à contenu électoral doivent être présentés exclusivement dans les types d'émissions qui suivent :

a) des émissions d'informations – où l'on peut diffuser des informations sur le système électoral, la technique du vote et les activités de campagne des candidats ; à cette fin, la durée programmée de l'émission d'informations peut être augmentée de quinze minutes, au plus ;

b) des émissions électorales – où les candidats peuvent présenter leurs programmes politiques et leurs activités de campagne électorale ;

c) des débats électoraux – où les candidats, les journalistes, les analystes et d'autres invités mettent en discussion les programmes électoraux et les thèmes d'intérêt public.

(2) Pendant les émissions d'informations prévues au paragraphe (1), point a), il est interdit de diffuser des informations concernant le système électoral et la technique du vote qui ne correspondent pas à la réalité.

(3) Les chaînes de radio et de télévision privées, y compris la télévision par câble, peuvent organiser, à l'intérieur de leur propre grille de programmes, des émissions telles que prévues au paragraphe (1).

(4) Les émissions prévues au paragraphe (1) ne peuvent pas être considérées comme publicité électorale.

(5) Les spots publicitaires de 20 à 30 secondes, incitant l'électorat à voter un candidat ou une liste de candidats, peuvent être diffusés seulement dans le cadre des émissions prévues au paragraphe (1), points b) et c).

(6) Il est interdit d'acheter des temps d'antenne afin de diffuser des clips électoraux ou des émissions électorales.

Article 68. – (1) L'accès des partis politiques parlementaires, des alliances politiques et de leurs alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants aux services publics de radiodiffusion et de télévision, y compris à ceux de leurs studios territoriaux, est gratuit. Les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et leurs alliances électorales ont accès gratuit aux services publics territoriaux de radiodiffusion et

de télévision seulement s'ils déposent des listes de candidats dans au moins 50% des circonscriptions électorales d'un département couvert par les studios territoriaux respectifs. Le temps d'antenne accordé dans ces situations doit être proportionnel avec le nombre des listes complètes de candidats déposées sur le territoire respectif et il sera calculé par la Société roumaine de Télévision et la Société roumaine de Radiodiffusion dans les 24 heures suivant la réception de la communication des données transmises par le Bureau électoral central. Les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et les alliances électorales qui déposent des listes complètes de candidats dans au moins 50% des circonscriptions électorales de quinze départements ont accès aux services publics nationaux de radiodiffusion et de télévision. Le temps d'antenne est accordé après que les candidatures restent définitives, il doit être proportionnel avec le nombre des listes complètes de candidats déposées et il sera calculé par la Société roumaine de Télévision et la Société roumaine de Radiodiffusion dans les 24 heures suivant la réception de la communication des données transmises par le Bureau électoral central.

(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont accès aux services publics territoriaux et nationaux de radiodiffusion et de télévision, si elles participent aux élections avec des listes de candidats dans les circonscriptions électorales des départements et proportionnellement à leur pourcentage dans la population totale du département, respectivement de la Roumanie.

(3) Jusqu'au calcul des temps d'antenne, conformément aux paragraphes (1) et (2), les partis politiques parlementaires, leurs alliances et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans le Parlement reçoivent des temps d'antenne proportionnellement à leur pourcentage parlementaire.

(4) L'accès des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux chaînes de radiodiffusion et télévision privées, y compris la télévision par câble, est gratuit seulement dans le cadre des émissions à caractère électoral, conformément aux dispositions de l'article 67.

(5) Il est interdit de contracter des temps d'antenne à des fins publicitaires, pour et en faveur des participants à la campagne électorale, ou de céder des temps d'antenne aux candidats, par les sociétés commerciales à capital public ou privé, les institutions publiques, les organisations non gouvernementales ou les personnes physiques.

(6) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, les candidats indépendants, ainsi que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales sont tenus de solliciter, au plus tard 40 jours avant la date du scrutin, à la direction des chaînes de

radiodiffusion et de télévision publiques et privées ou, selon le cas, à leurs studios territoriaux, l'octroi des temps d'antenne. Les demandes faites après ce délai ne sont pas prises en considération.

(7) Les temps d'antenne auprès des radiodiffusions et des télévisions publiques et privées, y compris celles par câble, sont attribués aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales ou aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Chaque candidat indépendant a le droit à un temps d'antenne, auprès des studios territoriaux, de cinq minutes au plus, additionnées pour toute la durée du déroulement de la campagne électorale. Les candidats indépendants des circonscriptions électorales de la Municipalité de Bucarest et ceux des municipalités chef-lieu de département, qui ne se trouvent pas dans la zone couverte par un studio, ont accès aux services publics nationaux de radiodiffusion et de télévision dans le même intervalle de temps de cinq minutes au plus, additionnées pour toute la durée du déroulement de la campagne électorale.

(8) Les émissions diffusées à l'intérieur du temps d'émission attribué à chaque parti politique, à chaque alliance politique et alliance électorale, aux candidats indépendants et à ceux des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales se réalisent en direct ou sont enregistrées, dans les proportions qu'ils établissent.

(9) Dans le cadre des émissions à caractère électoral, il est interdit de combiner des couleurs, des signes graphiques ou des sons évoquant les symboles nationaux de la Roumanie ou d'un autre État.

Article 69. – (1) Pendant la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques concurrents ont accès aux chaînes de radiodiffusion et télévision publiques et privées seulement pendant les émissions et les débats électoraux, dans les conditions prévues par les articles 66 à 68.

(2) Pendant la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques concurrents ne peuvent pas être producteurs, réalisateurs ou modérateurs des émissions réalisées par les radiodiffuseurs publics et privés.

Article 70. – (1) Les radiodiffuseurs publics et privés sont tenus de refléter la campagne électorale, par des mesures techniques et rédactionnelles, de manière équitable, équilibrée et impartiale.

(2) Les émissions d'informations sont soumises à l'obligation d'objectivité, d'équité et d'information correcte du public.

(3) Les candidats occupant déjà des fonctions publiques peuvent apparaître dans les émissions d'informations à propos strictement de l'exercice de leur fonction.

(4) Lorsque, lors des émissions d'informations, on présente des faits ou des événements spéciaux d'intérêt public, outre le point de vue des autorités, un point de vue opposé doit être aussi présenté.

Article 71. – (1) Les émissions et les débats électoraux doivent assurer à tous les candidats des conditions d'égalité en ce qui concerne la liberté d'expression, le pluralisme des opinions et l'équidistance.

(2) Dans le cadre des émissions électorales, les candidats ont les obligations suivantes :

a) de ne pas mettre en danger l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;

b) de ne pas faire des affirmations qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine ou à la morale publique ;

c) de prouver les éventuelles accusations à incidence pénale ou morale, portées à un autre candidat ;

d) de ne pas inciter à la haine ou à la discrimination sur des critères de race, religion, nationalité, sexe, orientation sexuelle ou ethnie.

Article 72. – Les réalisateurs et les modérateurs des émissions et des débats électoraux ont les obligations suivantes :

a) d'être impartiaux ;

b) d'assurer l'équilibre nécessaire au déroulement de l'émission, en offrant à chaque candidat participant aux discussions la possibilité de présenter ses opinions ;

c) de formuler les questions d'une manière claire, sans être tendancieuses et sans parti pris ;

d) d'assurer le maintien du débat dans la sphère d'intérêt de la campagne électorale et des thèmes établis ;

e) d'intervenir lorsque, par leurs comportements ou expressions, les invités méconnaissent les dispositions de l'article 71, paragraphe (2) ; si les invités méconnaissent ces sollicitations, le modérateur peut décider de couper le microphone de la personne en question ou d'arrêter l'émission, selon le cas.

Article 73. – (1) Dans le cas de la présentation des sondages d'opinion à contenu électoral, ceux-ci doivent être accompagnés des informations suivantes :

a) le nom de l'institution ayant réalisé le sondage ;

b) la date ou l'intervalle de temps pendant lequel on a effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;

c) la dimension de l'échantillon et la marge maximale d'erreur ;

d) qui a sollicité et qui a payé pour le sondage.

(2) Le télévote ou les enquêtes menées dans la rue, parmi l'électorat, ne doivent pas être présentés comme représentatifs pour l'opinion publique ou pour un certain groupe social ou ethnique.

Article 74. – 48 heures avant le jour du scrutin, il est défendu :

a) de présenter des sondages d'opinion ou de diffuser de spots de publicité électorale ;

b) d'inviter ou de présenter les candidats pendant des programmes, à l'exception des situations prévues à l'article 76, paragraphe (4) ;

c) de faire des commentaires sur la campagne électorale.

Article 75. – (1) Des sondages d'opinion peuvent être réalisés à la sortie des urnes par les instituts de sondage de l'opinion publique ou les sociétés commerciales ou les organisations non gouvernementales qui ont comme objet d'activité la réalisation de sondages d'opinion et qui sont accrédités par le Bureau électoral central, par décision, à cette fin. Leurs opérateurs de sondage ont accès, sur la base de l'accréditation de l'institution pour laquelle ils travaillent, dans la zone prévue à l'article 83, paragraphe (1), sans avoir accès à l'intérieur des locaux de vote.

(2) Le jour du scrutin, il est interdit de présenter les sondages réalisés à la sortie des urnes, avant la clôture du scrutin.

Article 76. – (1) Les candidats et les partis politiques ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés suite à la présentation de faits non réels, dans le cadre d'un programme électoral, jouissent du droit de réponse.

(2) Les candidats et les partis politiques ou les organisations des minorités nationales participant aux élections, dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés suite à la présentation d'informations inexactes, dans le cadre d'un programme électoral, jouissent du droit de rectification.

(3) Les radiodiffuseurs ont les obligations suivantes, liées au droit de réponse et de rectification :

a) de décider d'accorder ou de ne pas accorder le droit sollicité dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception d'une sollicitation formulée par écrit ; lorsque la sollicitation concerne une émission diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la décision doit être prise dans un délai maximum de douze heures suivant la réception de la sollicitation ;

b) de communiquer au demandeur, dans les délais prévus au point a), par téléphone et/ou par écrit, la décision prise ; si le droit sollicité n'est pas accordé, les raisons doivent être communiquées au demandeur et au Conseil national de l'audiovisuel ;

c) de diffuser, lorsqu'ils décident d'accorder le droit sollicité, la rectification ou la réponse dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception de la sollicitation ; lorsque l'émission faisant l'objet de la saisine a été diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la rectification ou la réponse est diffusée la veille du scrutin ;

d) de diffuser, lorsque le Conseil national de l'audiovisuel donne raison au demandeur, la réponse ou la rectification dans le délai et dans les conditions communiqués au radiodiffuseur.

(4) La veille du scrutin, les radiodiffuseurs doivent inclure dans le programme, immédiatement après l'émission d'informations du soir, un espace d'émission destiné à la diffusion des rectifications et des réponses, suite aux saisines portant sur les émissions diffusées le dernier jour de la campagne.

Article 77. – (1) Les radiodiffuseurs doivent assurer l'enregistrement des émissions destinées à la campagne électorale dans les conditions établies par le Conseil national de l'audiovisuel.

(2) Les enregistrements des émissions destinées à la campagne électorale doivent être tenus à la disposition du Conseil national de l'audiovisuel, pour la durée de la campagne électorale et 30 jours après la communication officielle des résultats.

Article 78. – (1) Le non-respect des dispositions des articles 66 à 77 entraîne l'application des sanctions prévues par la Loi de l'audiovisuel nº 504/2002, telle que modifiée et complétée.

(2) Le Conseil national de l'audiovisuel constate les faits et applique les sanctions, en se saisissant d'office ou pouvant être saisi par les personnes concernées.

Article 79. – (1) Les maires sont tenus d'établir, par disposition, jusqu'au début de la campagne électorale, des endroits spéciaux destinés à l'affichage électoral et assurer la mise en place de panneaux électoraux à leur intérieur, tout en tenant compte du nombre des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et des alliances électorales qui déclarent déposer des listes de candidats, des candidatures à la fonction de maire et de président du conseil départemental, ainsi que des candidats indépendants. Ces endroits doivent être situés dans les zones fréquentées par les citoyens, sans gêner la circulation sur les voies publiques et les autres activités des localités respectives.*

(2) Les maires sont tenus de monter des panneaux pour l'affichage électoral dans chaque subdivision de l'unité administrative-territoriale.

(3) L'utilisation des endroits destinés à l'affichage électoral est permise aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales ou aux organisations des minorités nationales participant aux élections et aux candidats indépendants.

(4) Il est interdit d'utiliser, par un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou un candidat indépendant, les endroits spéciaux destinés à l'affichage électoral de sorte à empêcher l'utilisation de ces endroits par un autre parti politique, une autre alliance politique, une autre alliance électorale ou organisation des

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou un autre candidat indépendant. Sur un panneau électoral, chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou chaque candidat indépendant peut apposer une seule affiche électorale.

(5) Une affiche électorale apposée dans les endroits prévus au paragraphe (1) ne peut pas dépasser les dimensions de 500 mm sur un côté et 350 mm sur l'autre côté, et celle par laquelle on convoque une réunion électorale, 400 mm sur un côté et 250 mm sur l'autre côté.

(6) L'affichage électoral en d'autres lieux que ceux établis conformément au paragraphe (1) n'est permis qu'avec l'accord des propriétaires, des administrateurs ou, selon le cas, des détenteurs.

(7) On interdit les affiches électorales qui combinent des couleurs ou d'autres signes graphiques de sorte qu'elles évoquent les symboles nationaux de la Roumanie ou d'un autre État.

(8) Le maire, aidé par la police locale ou les effectifs du Ministère de l'Intérieur, dans les localités où la police locale n'est pas constituée, est tenu d'assurer l'intégrité des panneaux, des affiches électorales et d'autres matériaux de propagande électorale mis dans les endroits autorisés.

Article 80. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription veillent au déroulement correct de la campagne électorale dans la circonscription où ils fonctionnent.

(2) Les bureaux électoraux de circonscription statuent sur les plaintes qui leur sont adressées, concernant l'empêchement d'un parti politique, d'une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, d'une alliance politique, d'une alliance électorale ou d'un candidat indépendant de dérouler sa campagne électorale dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les plaintes portant sur la violation des dispositions des articles 64, 65 et 79.

(3) Si le bureau électoral de circonscription considère, lors de la solution de la plainte, qu'il est nécessaire de prendre des mesures administratives ou d'appliquer des sanctions contraventionnelles ou pénales, il en saisit les autorités compétentes.

(4) Des contestations peuvent être formulées contre les solutions données par les bureaux électoraux en matière de campagne électorale dans les 48 heures suivant leur affichage, celles-ci étant déposées au bureau électoral hiérarchiquement supérieur. La décision est définitive.

(5) Les plaintes et les contestations seront tranchées dans les trois jours suivant leur enregistrement, et les décisions rendues seront publiées dans la presse et affichées visiblement au siège du bureau électoral les ayant rendues.

(6) Les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques, les alliances électorales, les

candidats indépendants ou les maires, le cas échéant, sont tenus de mettre en œuvre les décisions définitives des bureau électoraux en matière de campagne électorale, aussitôt qu'elles sont communiquées.

(7) La campagne électorale, au niveau national, pour le deuxième tour de scrutin, commence à la date de la communication officielle des résultats du premier tour de scrutin, à l'exception de la campagne électorale faite par l'entremise des services publics de radiodiffusion et de télévision.

(8) Dans les 24 heures suivant la totalisation des suffrages au niveau national, les services publics de radiodiffusion et de télévision allouent de nouveaux temps d'antenne aux partis politiques ayant des candidats dans le deuxième tour de scrutin, proportionnellement avec le nombre de candidats, ainsi qu'aux candidats indépendants.

CHAPITRE III
Déroulement du scrutin

Article 81. – (1) Chaque section de vote doit être prévue avec un nombre suffisant d'isoloirs, urnes et tampons de vote, qui sont fournis par les maires.

(2) Les isoloirs et les urnes doivent se trouver dans la même chambre où le président du bureau électoral de la section de vote et les membres de ce bureau déroulent leur activité.

(3) Le président du bureau électoral de la section de vote et les membres de ce bureau doivent être présents au siège de la section de vote la veille du scrutin, à 18,00 heures, le président étant tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le caractère correct des opérations de vote. Le président du bureau électoral de la section de vote ordonne que les matériaux de propagande électorale de tout type se trouvant à l'intérieur du ou sur le bâtiment du siège de la section de vote en soient écartés. Le président du bureau électoral de la section de vote demande l'écartement de ces matériaux, qui est réalisé par les personnes désignées par les maires, dans deux heures suivant la communication, au plus.

(4) Le président décide la mise en place des postes de garde autour des locaux de vote.

(5) La vente ou la consommation de boissons alcoolisées sur une distance de 500 mètres autour des locaux de la section de vote est interdite.

Article 82. – (1) Le jour du scrutin, à 6,00 heures, le président du bureau électoral de la section de vote, en présence des autres membres, vérifie les urnes, les isoloirs, l'existence des listes électorales, des bulletins de vote et des tampons nécessaires au vote, ensuite il clôt et scelle les urnes en apposant le tampon de contrôle de la section de vote.

(2) Au fur et à mesure qu'il ouvre les paquets scellés, le président est tenu d'apposer le tampon de contrôle sur la dernière page de chaque bulletin de vote de ceux-ci.

Article 83. – (1) Le président du bureau électoral de la section de vote est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que le scrutin se déroule en bonnes conditions. À cette fin, ses pouvoirs s'étendent également à l'extérieur des locaux de la section de vote, sur une distance de 500 mètres.

(2) Des observateurs internes et étrangers, accrédités à cet effet, peuvent assister au déroulement des opérations de vote.

(3) On peut accréditer comme observateurs internes les représentants des organisations non gouvernementales ayant pour unique but la protection des droits de l'homme et étant légalement constituées. Les personnes désignées par ces organisations ne peuvent être membres d'aucun parti politique.

(4) L'accréditation des observateurs internes peut être contestée auprès du Bureau électoral central.

(5) Outre les membres du bureau électoral de la section de vote, les opérateurs informatiques du bureau électoral de la section de vote, les candidats, les personnes accréditées conformément à la loi, ainsi que les représentants des médias roumains et étrangers, aucune autre personne ne peut s'attarder dans les lieux publics de la zone de vote ou dans les locaux de vote plus que le temps nécessaire au vote.

(6) Afin de maintenir l'ordre dans les locaux de la section de vote et aux alentours, le président du bureau électoral de la section de vote dispose des moyens d'ordre nécessaires, assurés par les soins des préfets.

Article 84. – Le scrutin a lieu en un seul jour. Il commence à 7,00 heures et prend fin à 21,00 heures.

Article 85. – (1) Les électeurs votent seulement à la section de vote dans le ressort de laquelle se trouve la rue ou la localité, conformément à la délimitation faite en vertu de la Loi n° 35/2008, telle que modifiée et complétée, et où ils sont inscrits sur la liste électorale permanente ou sur la copie de la liste électorale complémentaire.

(2) L'accès des électeurs dans la salle de vote se fait en séries correspondant au nombre des isoloirs. Chaque électeur présente la pièce d'identité à l'opérateur informatique du bureau électoral de la section de vote, qui introduit le code numérique personnel de l'électeur dans le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal.

(3) Si l'électeur n'est pas sur la liste électorale permanente ou sur la copie de la liste électorale complémentaire existante à la section de vote en question, le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal informe si :

a) la personne s'étant présentée au vote a accompli l'âge de 18 ans jusqu'au jour du scrutin y compris ;

b) la personne s'étant présentée au vote a perdu ses droits électoraux ;

c) la personne s'étant présentée au vote est assignée à une autre section de vote ;

d) la personne s'étant présentée au vote, qui manque de la liste électorale permanente et a le domicile dans le ressort territorial de la section de vote respective, a formulé des sollicitations pour être inscrite dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence ;

e) la personne s'étant présentée au vote a déjà exercé son droit de vote lors du même scrutin.

(4) Sur la base des résultats générés par le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, des communications faites à travers celui-ci et de la vérification de la pièce d'identité, le président du bureau électoral de la section de vote :

a) empêche de voter la personne n'ayant pas accompli 18 ans jusqu'au jour du scrutin et la personne ayant perdu ses droits électoraux ;

b) dirige l'électeur à voter dans la section de vote où il est assigné, au cas où celui-ci est assigné à une autre section de vote ;

c) dirige l'électeur à voter dans la section de vote où il est assigné selon sa résidence, au cas où celui-ci figure dans la catégorie des personnes prévues à l'article 18, paragraphe (1) ;

d) introduit sur la liste électorale supplémentaire la personne ayant participé au vote, ne figurant pas sur la liste électorale permanente, ayant le domicile dans le ressort territorial de la section de vote respective et ne faisant pas partie de la catégorie des personnes prévues à l'article 18, paragraphe (1) ; si la personne qui manque est inscrite sur la liste électorale permanente existant dans une autre section de vote, le président du bureau électoral de cette section de vote en sera notifié par le système informatique et éliminera la personne en question de la liste électorale permanente ; une fois que l'électeur signe sur la liste électorale supplémentaire, il lui remet les bulletins de vote et le tampon portant la mention « VOTÉ » ;

e) permet à l'électeur remplissant les conditions prévues par la loi et étant inscrit sur la liste électorale permanente ou sur la copie de la liste électorale complémentaire de voter ; à cet effet, une fois que l'électeur signe sur la liste électorale permanente ou sur la copie de la liste électorale complémentaire, il lui remet les bulletins de vote et le tampon portant la mention « VOTÉ ».

(5) Si, pour des raisons fondées, constatées par le président du bureau électoral de la section de vote, l'électeur ne peut pas signer sur la liste électorale, le président en fait mention sur la liste électorale, confirmée par sa signature et celle d'un autre membre du bureau électoral.

(6) Les électeurs votent séparément, dans des isoloirs clos, en apposant le tampon avec la mention « VOTÉ » dans le quadrilatère comprenant la liste de candidats ou le nom du candidat qu'ils votent.

(7) Le tampon avec la mention « VOTÉ » doit être rond et dimensionné de sorte qu'il soit plus petit que le quadrilatère dans lequel il est apposé.

(8) Après avoir voté, les électeurs plient les bulletins de vote, de sorte que la page blanche sur laquelle on a apposé le tampon de contrôle reste à l'extérieur et les introduisent dans l'urne, prenant soin que les bulletins ne s'ouvrent pas.

(9) Le pliage incorrect du bulletin de vote n'entraîne pas la nullité du vote, si le secret en est assuré.

(10) Si le bulletin de vote s'ouvre de sorte que le secret du vote n'est plus assuré, il sera annulé et l'électeur reçoit, une seule fois, un nouveau bulletin de vote, mention en étant faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

(11) Le tampon portant la mention « VOTÉ », confié en vue du vote, est rendu au président, qui l'appose sur la pièce d'identité et y mentionne également la date du scrutin. Dans le cas des électeurs votant sur la base de leur carte d'identité, on applique un timbre autocollant au verso avec la mention « VOTÉ » et la date du scrutin.

(12) Le président peut prendre des mesures pour qu'un électeur ne s'attarde pas de manière injustifiée dans l'isoloir.

Article 86. – (1) Le dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal ne peut pas mener à la suspension ou à l'interruption du vote. Dans cette situation, par exception aux dispositions de l'article 85, paragraphe (2), les électeurs présentent leurs pièces d'identité à l'opérateur informatique ou au membre du bureau électoral de la section de vote désigné par le président de celui-ci, qui copie, sur support informatique ou sur papier, le cas échéant, les codes numériques personnels des électeurs et l'heure à laquelle ils se sont présentés au vote. Les dispositions de l'article 85, paragraphes (4) à (12) sont dûment applicables.

(2) La durée du dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal est consignée par le président du bureau électoral de la section de vote dans un procès-verbal. L'apparition, ainsi que la fin du dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal sont notifiées par téléphone au bureau électoral hiérarchiquement supérieur, par le président du bureau électoral de la section de vote.

(3) La procédure de mise en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) sera établie par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

Article 87. – (1) Par exception aux dispositions de l'article 85, paragraphe (1), le président et les membres des bureaux électoraux des sections de vote, ainsi que le personnel technique auxiliaire et le personnel chargé du maintien de l'ordre votent à la section de vote où ils remplissent leurs attributions, s'ils ont le domicile dans l'unité administrative-territoriale, et dans le cas de la Municipalité de Bucarest, s'ils ont le domicile dans le secteur pour lequel on vote à la section respective. Ils doivent être inscrits par le président du bureau électoral de la section de vote sur la liste supplémentaire et ils doivent être radiés de la liste électorale permanente existante à la section de vote dans le ressort territorial de laquelle ils ont le domicile, sur sollicitation du président du bureau électoral de la section de vote, envoyée à travers le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal.

(2) Pour la Municipalité de Bucarest, le président et les membres des bureaux électoraux des sections de vote, ainsi que le personnel technique auxiliaire et le personnel chargé du maintien de l'ordre votent à la section de vote où ils remplissent leurs attributions, seulement s'ils ont le domicile dans le secteur pour lequel on vote à la section respective. S'ils n'ont pas leur domicile dans ce secteur, ils voteront à la section de vote afférente à leur domicile.

Article 88. – Les candidats et les électeurs ont le droit de contester l'identité de la personne qui se présente au vote. En tels cas, l'identité de la personne en cause est établie par le président du bureau électoral de la section de vote, par tous moyens. Si la contestation est bien fondée, le président du bureau électoral de la section de vote empêche l'électeur contesté de voter, consigne ce fait dans un procès-verbal et en saisit les autorités de police.

Article 89. – (1) Le président du bureau électoral de la section de vote peut surseoir les opérations de vote pour des raisons bien fondées. La suspension ne peut pas dépasser une heure et elle est annoncée par affichage à la porte des locaux de vote au moins une heure avant. La durée de toutes les suspensions ne peut pas dépasser deux heures.

(2) Pendant la suspension, les urnes de vote, les tampons, les bulletins de vote et tous les travaux du bureau électoral restent sous garde permanente, et les membres du bureau ne peuvent pas quitter la salle de vote en même temps.

(3) Les personnes qui, conformément à l'article 83, paragraphe (5), ont le droit d'assister au vote, ne peuvent pas être obligées de quitter la salle de vote pour la durée de la suspension des opérations.

Article 90. – (1) La présence de toute personne dans les isoloirs, excepté celle qui vote, est interdite.

(2) L'électeur qui, pour des raisons bien fondées, constatées par le président du bureau électoral de la section de vote, ne peut pas voter tout seul, a

le droit d'appeler dans l'isoloir une personne qu'il choisit afin d'être aidé à voter. Celle-ci ne peut pas être une des personnes accréditées, un membre du bureau électoral de la section de vote ou un candidat.

Article 91. – (1) Pour les électeurs non transportables au siège de la section de vote à cause d'une maladie ou invalidité, le président du bureau électoral de la section de vote peut approuver, sur demande écrite de leur part, assortie de copies des documents certifiant l'état de santé ou d'invalidité, qu'une équipe composée d'au moins deux membres du bureau électoral se déplace avec une urne spéciale et les matériaux nécessaires au vote – le tampon portant la mention « VOTÉ » et les bulletins de vote – dans le lieu où se trouve l'électeur, afin que ce dernier puisse voter. Dans le ressort d'une section de vote, une seule urne spéciale peut être utilisée. L'urne spéciale ne sera transportée que par les membres du bureau électoral de la section de vote, sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), le vote ne sera fait que sur la base d'un extrait, dressé personnellement par le président du bureau électoral, de la liste électorale permanente, de la copie de la liste électorale complémentaire ou de la liste supplémentaire existantes à la section respective. L'extrait est signé par le président et le tampon officiel y est apposé, et les personnes comprises dans ces extraits doivent être radiées des autres listes existantes à la section.

(3) De la modalité de voter prévue aux paragraphes (1) et (2) peuvent bénéficier seules les personnes domiciliées dans la localité ou le secteur de la Municipalité de Bucarest où la section de vote en question se trouve. Les citoyens de l'Union européenne doivent remplir, selon le cas, les conditions prévues à l'article 21, paragraphe (1), à l'article 23, paragraphe (1) ou à l'article 24, paragraphes (1) et (2).

(4) Les codes numériques personnels des électeurs ayant formulé des demandes selon le paragraphe (1) sont préenregistrés dans le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, étant, par la suite, enregistrés de manière définitive au moment du retour dans les locaux de vote de l'équipe prévue au paragraphe (1), sur la base des signatures de l'extrait prévu au paragraphe (2).

(5) Avant que l'équipe de membres du bureau électoral de la section de vote parte avec une urne spéciale de vote chez les personnes qui ne peuvent pas voter à la section de vote selon la loi, le président du bureau électoral de la section de vote demande à l'opérateur de vérifier si les personnes en question ont déjà exercé leur droit de vote ce même jour.

Article 92. – (1) À 21,00 heures, le président du bureau électoral de la section de vote déclare la clôture du vote et dispose la fermeture des locaux de la section de vote.

(2) Les électeurs qui, à 21,00 heures, se trouvent dans les locaux de la section de vote, peuvent exercer leur droit de vote.

(3) À 21,00 heures, l'urne spéciale doit se trouver dans les locaux de la section de vote.

CHAPITRE IV
Établissement et constatation des résultats des élections

Section 1
Établissement des résultats du scrutin

Article 93. – (1) Après la fermeture de la section de vote, le président, en présence des membres du bureau électoral, déclenche les opérations de dépouillement du vote et d'enregistrement des résultats du vote, comme suit :

a) il vérifie l'état des sceaux sur les urnes de vote, il appose les sceaux sur la fente des urnes de vote, il introduit les tampons portant la mention « VOTÉ » dans une enveloppe, qu'on scelle en y apposant le tampon de contrôle de la section de vote. La disparition d'un ou plusieurs tampons est consignée au point i) du procès-verbal prévu à l'article 94, paragraphe (3) ;

b) il annule les bulletins de vote non utilisés, en inscrivant sur la diagonale de la première page la mention « ANNULÉ » et en y apposant le tampon de contrôle de la section de vote ; dans le cas où il y a des paquets de bulletins de vote intacts, la mention « ANNULÉ » est inscrite une seule fois sur le paquet en question et le tampon de contrôle de la section de vote y est apposé une seule fois ; le nombre de ces bulletins est inscrit au point f) du procès-verbal prévu à l'article 94, paragraphe (3) ;

c) il établit le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente et sur la copie de la liste électorale complémentaire reçues du maire de l'unité administrative-territoriale dans le ressort de laquelle la section de vote a son siège. Il est interdit que ces listes présentent des effaçures, des modifications ou des ajouts, autres que ceux résultant de l'application de l'article 85, paragraphe (4), point d), de l'article 87 et, respectivement, de l'article 91, paragraphe (2). Le résultat du dépouillement du vote est inscrit au point a_1), respectivement a_2) du modèle de procès-verbal prévu à l'article 94, paragraphe (3) ;

d) il établit le nombre des électeurs présents aux urnes, en décomptant les signatures apposées sur les listes électorales existantes à la section de vote. Les résultats sont consignés dans le procès-verbal aux points b_1), b_2), respectivement b_3) et b_4) du modèle prévu à l'article 94, paragraphe (3) ;

e) après le descellement de l'urne, les voix y trouvées sont décomptées, tout en rangeant séparément les voix valablement

exprimées, respectivement celles nulles, pour le conseil local, le conseil départemental ou, le cas échéant, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, respectivement pour le maire, le président du conseil départemental ou, le cas écheant, le maire général de la Municipalité de Bucarest ;*

f) lit à haute voix, lors de l'ouverture de chaque bulletin de vote, la liste de candidats votée ou, le cas échéant, le nom et le prénom du candidat indépendant ou le nom et le prénom du candidat à la fonction de maire ou le nom et le prénom du candidat à la fonction de président du conseil départemental ayant été voté et fait voir le bulletin de vote aux personnes présentes ; les bulletins de vote ouverts sont triés par conseil local, conseil départemental ou, le cas échéant, Conseil général de la Municipalité de Bucarest et par maire, président du conseil départemental ou, le cas échéant, maire général de la Municipalité de Bucarest, ils sont rangés par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et candidats indépendants et ils sont décomptés et attachés séparément ;*

g) le résultat du vote est consigné dans des tableaux séparés pour le conseil local, pour le conseil départemental, pour le maire, respectivement pour le président du conseil départemental, par un membre du bureau électoral de la section de vote, désigné par le président ; si des candidats sont aussi présents lors de l'introduction des résultats, ceux-ci ont le droit de dresser un tableau eux-aussi ; pour la Municipalité de Bucarest, un tableau distinct est aussi dressé pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et un autre pour le maire général de la Municipalité de Bucarest ;*

h) dans les tableaux prévus au point g), on inscrit également le nombre total des électeurs, le nombre total des voix nulles, les listes de candidats ou, le cas échéant, les noms et prénoms des candidats indépendants et les noms et prénoms des candidats à la fonction de maire et ceux des candidats à la fonction de président du conseil départemental, ainsi que le nombre de voix valablement exprimées pour chacune de ces fonctions ; les tableaux ainsi dressés sont des instruments de travail pour l'établissement des procès-verbaux ;*

i) sont réputés nuls les bulletins de vote sur lesquels le tampon de contrôle de la section de vote n'a pas été apposé, les bulletins dont le modèle diffère de celui légalement approuvé, les bulletins sur lesquels le tampon « VOTÉ » n'a pas été apposé ou sur lesquels le tampon a été apposé sur plusieurs quadrilatères ou en dehors de quadrilatères ; le vote est réputé valable si, bien que le cachet apposé ait dépassé les limites du quadrilatère, l'option

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

de l'électeur est évidente ; les bulletins de vote nuls ne sont pas pris en compte au calcul des voix valablement exprimées.

(2) L'ouverture des urnes est effectuée seulement en présence des membres du bureau et, selon le cas, des personnes ayant le droit d'assister au vote. Au dépouillement du vote peuvent participer, comme délégués, les représentants de tous les partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant participé aux élections et n'ayant pas de représentants dans le bureau électoral de la section de vote. Les délégués sont accrédités par les bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur, selon le cas, sur demande écrite des directions des organisations départementales des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, formulée au moins deux jours avant la date du scrutin.

Article 94. – (1) Après le dépouillement du vote, le président du bureau électoral de la section de vote dresse, séparément pour le conseil local, pour le conseil départemental, pour le maire, ainsi que pour le président du conseil départemental, un procès-verbal pour chacun, en deux exemplaires.*

(2) Dans la Municipalité de Bucarest, le président du bureau électoral de la section de vote dresse aussi, d'après le même modèle, un procès-verbal pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et un autre pour le maire général de la Municipalité de Bucarest.

(3) Le procès-verbal comprend :

a) le nombre total des électeurs prévu sur les listes électorales existantes à la section de vote (point a = point a_1 + point a_2 + point a_3 + point a_4),

dont :

a_1) le nombre total des électeurs conformément à la liste électorale permanente (point $a_1 \geq$ point b_1) ;

a_2) le nombre total des électeurs conformément à la copie de la liste électorale complémentaire (point $a_2 \geq$ point b_2) ;

a_3) le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires (point $a_3 \geq$ point b_3) ;

a_4) le nombre total des électeurs pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée (point $a_4 \geq$ point b_4) ;

b) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales existantes à la section (point b = point b_1 + point b_2 + point b_3 + point b_4),

dont :

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

b_1) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur la liste électorale permanente ;

b_2) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur la copie de la liste électorale complémentaire ;

b_3) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

b_4) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée ;

c) le nombre total des votes valablement exprimés (point c ≤ point b – point d) (point c = la somme des votes valablement exprimés au point g) ;

d) le nombre des votes nuls ;

e) le nombre des bulletins de vote reçus (point e ≥ point c + point d + point f) ;

f) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés ;

g) le nombre des voix valablement exprimées, obtenues par chaque liste de candidats ou par chaque candidat indépendant à la fonction de conseiller ou, le cas échéant, le nombre des voix valablement exprimées, obtenues par chaque candidat à la fonction de maire, respectivement à la fonction de président du conseil départemental ;*

h) l'exposé en bref des objections formulées et du mode de solution de celles-ci, ainsi que des contestations déposées au bureau électoral de circonscription ;

i) le nombre des tampons portant la mention « VOTÉ » ; on mentionne la disparition d'un ou plusieurs tampons, le cas échéant, ainsi que l'état des sceaux apposés sur les urnes, à la clôture du vote.

(4) Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres du bureau électoral de la section de vote et le tampon de contrôle y est apposé. Les signatures sont apposées près des nom et prénom et, selon le cas, de l'appartenance politique, respectivement après l'indication de la dénomination abrégée du parti politique qu'ils représentent.

(5) L'absence des signatures de certains membres du bureau électoral n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal et des élections. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

(6) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote reçoivent, sur demande, une copie de chaque procès-verbal délivrée par le président du bureau électoral. La demande doit être formulée par écrit avant que le procès- verbal soit dressé.

Article 95. – (1) Pendant les opérations de vote, d'ouverture des urnes, de dépouillement et de totalisation des votes, ainsi que d'enregistrement du résultat du scrutin dans les procès-verbaux, des objections relatives à ces opérations peuvent être formulées.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(2) Le bureau électoral de la section de vote décide aussitôt sur les objections formulées.

(3) Des contestations écrites peuvent être formulées contre la solution donnée lors de la solution de l'objection. Les contestations sont présentées au président du bureau électoral de la section de vote, qui délivre un accusé de réception au déposant.

Article 96. – (1) Pour le conseil local, pour le conseil départemental, pour le maire, respectivement pour le président du conseil départemental, on établit un dossier pour chacun, qui comprend : le procès-verbal et les contestations formulées, ainsi que les bulletins de vote nuls et ceux contestés. Les dossiers sont scellés, le tampon y est apposé, ils sont transportés sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur et ils sont remis au bureau électoral de circonscription par le président du bureau électoral de la section de vote, dans un délai maximum de 24 heures suivant la clôture du scrutin. Le président du bureau électoral de la section de vote doit être accompagné d'au moins 2 membres du bureau, que le président établit par tirage au sort.*

(2) Les dossiers sont remis sur procès-verbal.

Section 2

Constatation des résultats des élections

Article 97. – (1) Après la réception des dossiers transmis par les bureaux électoraux des sections de vote, le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest procède à leur rangement par catégories d'autorités de l'administration publique locale pour lesquelles les élections ont été organisées.

(2) Les dossiers contenant le procès-verbal avec le résultat du dépouillement du vote pour le conseil départemental, respectivement pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, et les autres documents prévus à l'article 96 sont remis au suppléant du président du bureau électoral de circonscription électorale sur la base d'un procès-verbal, lequel, conjointement avec un autre membre du bureau, désigné par tirage au sort effectué par le président du bureau, les transporte sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur et les remet au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest.

(3) La remise des dossiers au bureau électoral de circonscription départementale se fait sur la base d'un procès-verbal, où l'on introduit obligatoirement le nombre de dossiers prévus dans le procès-verbal mentionné au paragraphe (2) et le nombre de dossiers effectivement remis.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Article 98. – (1) Après la remise des dossiers contenant les procès-verbaux avec le résultat du dépouillement du vote de tous les bureaux électoraux des sections de vote et après la solution des contestations formulées, le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, de secteur de la Municipalité de Bucarest et départementale, respectivement le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, procède à la totalisation des voix exprimées et à l'attribution des sièges, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) À cet effet, le bureau électoral de circonscription note, au niveau de toute la circonscription, séparément pour chaque liste de candidats ou candidats indépendants, le nombre de voix obtenues.

(3) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, de secteur de la Municipalité de Bucarest, respectivement le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à la fonction de maire, à la fonction de maire général de la Municipalité de Bucarest, respectivement à la fonction de président du conseil départemental.*

(4) Aux travaux effectués par le bureau électoral de circonscription peuvent assister les candidats et les personnes accréditées à cette fin, ainsi que les personnes prévues à l'article 93, paragraphe (1).

Article 99. – Les élections pour les conseillers, pour les maires et pour les présidents des conseils départementaux sont valables, quel que soit le nombre des électeurs ayant participé au scrutin.*

Article 100. – (1) Pour la répartition des mandats de conseiller, le bureau électoral de circonscription établit le seuil électoral de la circonscription, soit 5% du nombre total des votes valablement exprimés dans la circonscription respective. Dans le cas des alliances politiques ou des alliances électorales, on ajoute 2% au seuil de 5% pour le deuxième membre de l'alliance. Pour les alliances ayant au moins trois membres, le seuil électoral est de 8%.

(2) Le seuil électoral est égal à l'entier relatif, sans décimales, non arrondi, résultant de la multiplication des points de pourcentage établis conformément au paragraphe (1) avec le nombre total des voix valablement exprimées dans une circonscription électorale.

(3) La répartition des mandats se fait en prenant en considération seuls les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques et les alliances électorales ayant atteint le seuil électoral prévu au paragraphe (1) et les candidats indépendants ayant atteint le quotient électoral prévu au point a) du paragraphe (4).

(4) La répartition des mandats de conseiller se réalise comme suit :

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

a) dans une première étape, le bureau électoral de circonscription établit le nombre de mandats qui revient à chaque liste de candidats, ainsi qu'aux candidats indépendants, sur la base du quotient électoral, qui est égal à l'entier relatif, sans décimales, non arrondi, résultant de la division du nombre total de suffrages valablement exprimés pour toutes les listes de candidats et pour les candidats indépendants ayant atteint le seuil électoral par le nombre total des sièges de conseiller dans la circonscription électorale respective ; le bureau électoral de circonscription répartit à chaque liste autant de sièges que le nombre de fois que le quotient électoral s'inclut dans le nombre total des suffrages valablement exprimés pour la liste respective ; de même, on déclare élu le candidat indépendant ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quotient électoral. On considère comme votes non utilisés pour chaque liste de candidats des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales les votes qui restent après l'attribution des sièges, ainsi que ceux inférieurs au quotient électoral ;

b) si un parti politique, une alliance politique ou électorale ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections a reçu, sur la base du quotient électoral, plus de sièges que les candidats inscrits sur la liste, les sièges supplémentaires reçus deviendront disponibles et seront répartis dans la deuxième étape, conformément aux dispositions des paragraphes (13) à (18) ;

c) dans une deuxième étape, le bureau électoral de circonscription répartit les sièges non attribués, sur la base d'un tableau comprenant les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant atteint le seuil électoral, dans l'ordre décroissant du nombre des votes non utilisés ; les mandats non attribués sont répartis aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau, un mandat pour chaque parti politique, alliance politique et alliance électorale. Si tous les mandats ne sont pas répartis, l'opération se répète jusqu'à leur épuisement. Si une ou plusieurs organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autre que la minorité hongroise, ont atteint le seuil électoral, mais pas le quotient électoral, n'obtenant, dans la première étape, aucun mandat de conseiller, les dispositions du paragraphe (8) sont applicables à la répartition des mandats.

(5) Si une ou plusieurs organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont atteint le seuil électoral, ainsi que le quotient électoral, elles participeront à la répartition des mandats tant dans la première étape que dans la deuxième, dans la limite des voix restées non utilisées, comme tout parti politique. Les candidats indépendants ayant reçu un nombre de voix valablement exprimées en dessous du quotient électoral établi ne participeront pas à la deuxième étape de répartition

des mandats de conseillers. Si un parti politique, une alliance politique ou électorale a reçu, dans la première étape, un nombre de mandats égal avec le nombre de candidatures inscrites sur la liste, il ou elle ne participera plus à la deuxième étape de répartition de mandats, même s'il y a des voix non utilisées.

(6) On considère comme voix non utilisées pour chaque liste de candidats des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales les voix restées après la répartition des mandats dans la première étape, ainsi que les voix valablement exprimées pour les partis politiques, les alliances politiques ou électorales qui, bien qu'ayant atteint le seuil électoral, n'ont pas participé à la première étape de distribution des mandats, parce que le nombre des voix reçues est inférieur au quotient électoral.

(7) Dans le cas où aucune des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autre que celle hongroise, n'a pas obtenu au moins un mandat, on attribue un mandat de conseiller, de ceux restants de la première étape, à l'organisation ayant atteint le seuil électoral et ayant recueilli le plus grand nombre de voix valablement exprimées de toutes ces organisations.

(8) Dans la deuxième étape, le bureau électoral répartit, tout d'abord là où c'est le cas, un mandat à une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, autre que celle hongroise, si, dans la première étape, aucune organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales n'a obtenu ni un mandat.

(9) Dans le cas où aucune organisation de la minorité hongroise n'a obtenu aucun mandat, les dispositions du paragraphe (8) lui sont aussi dûment applicables.

(10) S'il y a deux ou plusieurs organisations avec le même nombre de voix valablement exprimées, la sélection se fait par tirage au sort.

(11) L'organisation du tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, aussitôt que l'on constate l'impossibilité d'appliquer les critères de différentiation formulés au paragraphe (1) pour enregistrer les partis, les alliances politiques ou les alliances électorales sur la liste, en présence de la majorité de ses membres.

(12) La procédure sera mentionnée comme telle, dans le procès-verbal dressé par les membres du bureau électoral de circonscription à la position « Exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription qui sont définitives », tout en indiquant clairement la formation ayant été élue par tirage au sort.

(13) Une fois le mandat réparti là où les conditions prévues au paragraphe (8) sont remplies par l'organisation des citoyens appartenant à la minorité nationale, autre que celle hongroise, le bureau électoral répartit

un mandat à chaque parti, alliance politique et alliance électorale ayant atteint le seuil électoral, dans l'ordre de leur inscription dans un tableau en ordre décroissant, en fonction du nombre des voix non utilisées ; si tous les mandats ne sont pas répartis, l'opération se répète jusqu'à leur épuisement.

(14) Dans le cas où les conditions prévues au paragraphe (8) ne sont pas remplies et où au moins une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, autre que celle hongroise, des organisations ayant atteint le seuil électoral, remplit aussi la condition de quotient électoral, respectivement on lui a attribué des mandats dans la première étape, elle participe aussi à la répartition des mandats dans la deuxième étape, dans la limite des voix restées non utilisées. Les autres organisations appartenant aux citoyens des minorités nationales qui n'ont pas rempli la condition de quotient électoral, et donc n'ont pas reçu, dans la première étape, de mandats, ne participent pas à la redistribution de la deuxième étape.

(15) Si, pendant la répartition des mandats de la deuxième étape, un parti politique, une alliance politique ou électorale, une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales arrive à compléter son nombre de mandats conformément à « la liste de candidatures » déposée, avant l'épuisement de tous les mandats disponibles, cette formation ne reçoit plus de mandats ; la répartition des mandats restés disponibles se fera en continuant avec les autres formations inscrites sur les listes, jusqu'à leur répartition complète.

(16) Si, au cours des opérations prévues aux paragraphes (13) et (14), l'on constate que deux ou plusieurs partis politiques, organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, alliances politiques ou alliances électorales ont le même nombre de votes non utilisés, avant l'attribution du dernier mandat restant à répartir, celui-ci est réparti au parti politique, à l'alliance politique, à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou à l'alliance électorale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

(17) Si le nombre de suffrages valablement exprimés est égal, la répartition du mandat se fait par tirage au sort ; l'organisation du tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, aussitôt que l'on constate l'impossibilité d'appliquer les critères de différenciation formulés au paragraphe (7) pour l'inscription des partis, des alliances politiques ou électorales sur la liste, en présence de la majorité de ses membres.

(18) La procédure sera mentionnée comme telle, dans le procès-verbal dressé par les membres du bureau électoral de circonscription à la position « Exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription qui sont définitives », tout en indiquant clairement la formation ayant été élue par tirage au sort.

(19) Si, pendant les opérations prévues au paragraphe (4), l'on constate que deux ou plusieurs partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ont le même nombre de votes non utilisés, avant d'attribuer le dernier mandat restant à répartir, celui-ci est réparti au parti politique, à l'alliance politique ou à l'alliance électorale ayant obtenu le plus grand nombre de votes valablement exprimés ; si le nombre de votes valablement exprimés est égal, la répartition du mandat se fait par tirage au sort.

(20) L'organisation du tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, aussitôt que l'on constate l'impossibilité d'appliquer les critères de différentiation pour enregistrer les partis, les alliances politiques ou les alliances électorales sur la liste, en présence de la majorité de ses membres.

(21) La procédure sera mentionnée comme telle, dans le procès-verbal dressé par les membres du bureau électoral de circonscription à la position « Exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription qui sont définitives », tout en indiquant clairement la formation ayant été élue par tirage au sort.

(22) L'attribution des mandats se fait par le bureau électoral de circonscription dans l'ordre de l'inscription des candidats sur la liste et commence avec la liste des candidats pour laquelle on a exprimé le plus grand nombre de suffrages.

(23) Si un nombre plus grand de mandats que les candidats inscrits sur la liste revient à un parti politique, à une alliance politique ou à une alliance électorale, les mandats restants sont attribués aux autres listes de candidats ou aux candidats indépendants, conformément aux dispositions du paragraphe (4).

(24) Si, à la suite de la première étape de répartition on n'a pas réparti tous les mandats, et si pour la deuxième étape il y a des partis, des alliances politiques ou des alliances électorales ayant reçu au moins un mandat dans la première étape et n'ayant pas de votes non utilisés, ceux-ci seront inscrits sur la liste des formations politiques entrant dans la deuxième étape de répartition avec 0 voix non utilisées.

(25) Si deux ou plusieurs partis, alliances politiques ou électorales ont 0 voix non utilisées, leur inscription sur la liste se fera en fonction du nombre des voix valablement exprimées obtenues.

(26) Si la différentiation des partis, des alliances politiques ou électorales n'est possible ni d'après le critère énoncé au paragraphe (3), leur inscription sur les listes se fera par tirage au sort.

(27) L'organisation du tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, aussitôt que l'on constate l'impossibilité d'appliquer les critères de différentiation formulés au paragraphe (25)

pour enregistrer les partis, les alliances politiques ou électorales sur la liste, en présence de la majorité de ses membres.

(28) La procédure sera mentionnée comme telle, dans le procès-verbal dressé par les membres du bureau électoral de circonscription à la position « Exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription qui sont définitives », tout en indiquant clairement la formation ayant été élue par tirage au sort.

(29) Lorsqu'aucun parti politique, aucune alliance politique ou alliance électorale n'atteint le seuil électoral, et le nombre des candidats indépendants ayant atteint le quotient électoral est inférieur au nombre des mandats de conseiller de la circonscription respective, la différence de mandats est répartie aux trois premiers partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages valablement exprimés pour chacun. Chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale reçoit un mandat. L'opération se répète jusqu'à la répartition de tous les mandats. Si deux ou plusieurs partis, alliances politiques ou alliances électorales ainsi sélectionnés ont le même nombre de voix valablement exprimées, sans qu'on puisse en différencier les premiers trois, la différentiation se fera par tirage au sort.

(30) L'organisation du tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, aussitôt que l'on constate l'impossibilité d'appliquer les critères de différentiation formulés au paragraphe (29) pour enregistrer les partis, les alliances politiques ou électorales sur la liste, en présence de la majorité de ses membres.

(31) La procédure sera mentionnée comme telle, dans le procès-verbal dressé par les membres du bureau électoral de circonscription à la position « Exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription qui sont définitives », tout en indiquant clairement la formation ayant été élue par tirage au sort.

(32) Les dispositions du paragraphe (29) seront applicables aussi dans le cas où aucune des formations politiques ou aucun des candidats indépendants du bulletin de vote n'atteint le quotient électoral.

(33) Les candidats inscrits sur les listes, qui n'ont pas été élus, sont déclarés suppléants pour les listes respectives. En cas de vacance des sièges de conseillers élus sur les listes de candidats, les suppléants occuperont les sièges devenus vacants, dans l'ordre de leur inscription sur les listes, si, jusqu'à la date de la validation du mandat pour occuper le siège vacant, les partis politiques ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales pour lesquels les suppléants se sont portés candidats confirment par écrit, sous la signature des directions départementales des partis politiques ou des organisations des citoyens appartenant aux

minorités nationales, que les suppléants sont membres du parti politique respectif ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales.

Article 101. – (1) Pour la fonction de maire, les suffrages sont centralisés par le bureau électoral de circonscription.

(2) On déclare maire le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

(3) En cas de ballottage, un nouveau tour de scrutin est organisé deux semaines après le premier tour, auquel participeront seuls les candidats se trouvant dans cette situation.

Article 101[1]. – (1) Pour la fonction de président du conseil départemental, la centralisation des voix est assurée par le bureau électoral de circonscription départementale.

(2) Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est déclaré président élu du conseil départemental.

(3) En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin aura lieu deux semaines après le premier tour, auquel seuls les candidats se trouvant dans cette situation prendront part.*

Article 102. – Lorsque la situation de ballottage intervient entre 2 candidats à la fonction de maire ou de président du conseil départemental, qui devraient participer au deuxième tour de scrutin, et que l'un d'eux décède, renonce ou ne remplit plus les conditions prévues par la loi pour être élu, les élections n'auront plus lieu, le bureau électoral de circonscription proclamant l'autre candidat comme maire ou, le cas échéant, président du conseil départemental.**

Article 103. – (1) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, de secteur de la Municipalité de Bucarest et de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest, dresse, séparément, un procès-verbal pour le conseil local, pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest ou pour le conseil départemental, le cas échéant, respectivement pour le maire, pour le maire général de la Municipalité de Bucarest ou pour le président du conseil départemental, le cas échéant, concernant toutes les opérations électorales, la centralisation des suffrages, la constatation du résultat du scrutin et l'attribution des sièges.**

(2) Le procès-verbal comprend :

a) le nombre total des électeurs prévus dans les listes électorales de la circonscription électorale (point a = point a_1 + point a_2 + point a_3 + point a_4),

dont :

---

* Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

** Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

a_1) le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales permanentes (point $a_1 \geq$ point b_1) ;

a_2) le nombre total des électeurs conformément aux copies des listes électorales complémentaires (point $a_2 \geq$ point b_2) ;

a_3) le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires (point $a_3 \geq$ point b_3) ;

a_4) le nombre total des électeurs pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée (point $a_4 \geq$ point b_4) ;

b) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales de la circonscription électorale (point b = point b_1 + point b_2 + point b_3 + point b_4),

dont :

b_1) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales permanentes ;

b_2) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les copies des listes électorales complémentaires ;

b_3) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

b_4) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée ;

c) le nombre total des votes valablement exprimés (point c ≤ point b – point d), (point c = la somme des votes valablement exprimés au point g) ;

d) le nombre total des votes nuls ;

e) le nombre des bulletins de vote reçus (point e ≥ point c + point d + point f) ;

f) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés ;

g) le nombre total des voix valablement exprimées, obtenues par chaque liste de candidats ou par chaque candidat indépendant à la fonction de conseiller ou, le cas échéant, le nombre total des voix valablement exprimées, obtenues par chaque candidat à la fonction de maire, de maire général de la Municipalité de Bucarest, respectivement de président du conseil départemental ;*

h) les noms et prénoms des candidats élus au conseil local, respectivement au conseil départemental et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale les ayant proposés, respectivement la mention de candidat indépendant ;

i) le nom et le prénom du maire, du maire général de la Municipalité de Bucarest, respectivement du président du conseil départemental élu et le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale l'ayant proposé ou la mention de candidat indépendant ;*

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

j) l'exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions rendues par le bureau électoral de circonscription. Les décisions rendues par les bureaux électoraux de circonscription sont définitives.

(3) Les procès-verbaux sont dressés en deux exemplaires et sont signés par le président et les autres membres du bureau électoral de circonscription, le tampon officiel de ce bureau y étant apposé.

(4) L'absence des signatures de certains membres du bureau électoral de circonscription n'a pas d'influence sur la validité du procès-verbal. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

(5) Un exemplaire du procès-verbal pour le conseil local, pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et pour le maire, le cas échéant, assorti des objections, des contestations et des procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote, formant chacun un dossier, scellé et signé par le président et les membres du bureau électoral de circonscription, est transmis sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur, dans un délai maximum de 48 heures, au tribunal de première instance dans la circonscription territoriale duquel se trouve la circonscription électorale où les élections ont eu lieu et, pour le conseil départemental, pour le président du conseil départemental, respectivement pour le maire général de la Municipalité de Bucarest, au tribunal départemental dans la circonscription territoriale duquel se trouve la circonscription électorale où les élections ont eu lieu, respectivement au Tribunal Bucarest, le cas échéant, en vue de la validation des mandats.*

(6) Le deuxième exemplaire du procès-verbal dressé par le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur de la Municipalité de Bucarest est transmis, dans un délai de 24 heures, au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest.

(7) Sur demande, les membres des bureaux électoraux de circonscription ou les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ayant déposé des listes de candidats, ainsi que les candidats indépendants reçoivent, obligatoirement, une copie certifiée du procès-verbal respectif, délivrée par le président ou le vice-président du bureau électoral. La demande doit être formulée par écrit, avant que le procès-verbal soit dressé.

(8) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou départementale, selon le cas, délivre le certificat attestant l'élection des conseillers locaux et du maire, respectivement des conseillers départementaux.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019.

(9) Pour le maire général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour les membres du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, les certificats attestant les élections sont délivrés par le bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, et pour les conseillers et le maire de secteur, par le bureau électoral de circonscription de secteur.

Article 104. – (1) Sur la base des procès-verbaux prévus à l'article 103, paragraphes (5) et (6) et du propre procès-verbal, le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest, centralise les suffrages et le résultat du scrutin pour le département, par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants et dresse un procès-verbal pour les conseillers locaux, un pour les conseillers de la Municipalité de Bucarest et un pour les conseillers départementaux, respectivement un pour le maire, un pour le maire général de la Municipalité de Bucarest et un pour le président du conseil départemental.*

(2) Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, dans un délai de 24 heures suivant la réception de tous les procès-verbaux transmis par les bureaux électoraux de circonscription, et comprend :

a) le nombre total des électeurs prévus dans les listes électorales des circonscriptions électorales du département (point a = point a_1 + point a_2 + point a_3 + point a_4),

dont :

a_1) le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales permanentes (point $a_1 \geq$ point b_1) ;

a_2) le nombre total des électeurs conformément à la copie de la liste électorale complémentaire (point $a_2 \geq$ point b_2) ;

a_3) le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires (point $a_3 \geq$ point b_3) ;

a_4) le nombre total des électeurs pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée (point $a_4 \geq$ point b_4) ;

b) le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales du département qui se sont présentés aux urnes (point b = point b_1 + point b_2 + point b_3 + point b_4),

dont :

b_1) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales permanentes ;

b_2) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les copies des listes électorales complémentaires ;

b_3) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

b_4) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, pour lesquels l'urne spéciale a été utilisée ;

c) le nombre total des votes valablement exprimés (point c ≤ point b – point d), (point c = la somme de votes valablement exprimés au point g) ;

d) le nombre total des votes nuls ;

e) le nombre des bulletins de vote reçus (point e ≥ point c + point d + point f) ;

f) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés ;

g) le nombre total des voix valablement exprimées, obtenues par les listes de candidats à la fonction de conseiller, groupées en fonction des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales, ainsi qu'en fonction des candidats indépendants, ou, le cas échéant, le nombre total des voix valablement exprimées, obtenues par les candidats à la fonction de maire et par ceux à la fonction de président du conseil départemental, groupées en fonction des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et en fonction des candidats indépendants ;*

h) le nombre total des mandats de conseillers, groupés en fonction des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et en fonction des candidats indépendants ;

i) le nombre total des mandats pour la fonction de maire ou pour la fonction de président du conseil départemental, le cas échéant, groupés en fonction des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et en fonction des candidats indépendants.*

(3) Le procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de circonscription de la Municipalité de Bucarest, le tampon officiel de ce bureau y étant apposé.

(4) L'absence des signatures de certains membres du bureau n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

(5) Un exemplaire du procès-verbal est transmis, dans un délai de 24 heures suivant son établissement, assorti des procès-verbaux reçus de la part des bureaux électoraux de circonscriptions, sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur, au Bureau électoral central.

(6) Le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la Municipalité de Bucarest, rend public, par l'entremise du moniteur officiel du département, le résultat des élections pour le département en question, respectivement pour la Municipalité de Bucarest.

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Article 105. – Les bureaux électoraux de circonscription remettent, sur procès-verbal, aux secrétaires des unités administratives-territoriales, un exemplaire des documents prévus à l'article 47, paragraphes (3) et (4) appartenant aux partis politiques, aux alliances politiques, aux alliances électorales et aux organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales auxquels on a attribué des mandats.

Article 106. – (1) Les dispositions du présent chapitre relatives aux bureaux électoraux des sections de vote s'appliquent de manière analogue aux bureaux électoraux des sections de vote de la Municipalité de Bucarest.

(2) Les dispositions relatives aux bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine et municipale s'appliquent de manière analogue aux bureaux électoraux de circonscription de secteur de la Municipalité de Bucarest et, selon le cas, au bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest.

(3) Les dispositions relatives aux bureaux électoraux de circonscription départementale s'appliquent de manière analogue, le cas échéant, au bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest.

Article 107. – (1) Les candidats élus tant à la fonction de conseiller local qu'à celle de conseiller départemental sont tenus d'opter pour l'une des deux qualités. Les candidats élus tant à la fonction de conseiller local qu'à celle de conseiller départemental sont tenus de renoncer à l'une de ces deux qualités qui entraînent l'état d'incompatibilité dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de début de l'exercice, selon la loi, du premier de ces deux mandats de conseiller local, respectivement de conseiller départemental.

(2) Les sièges devenus ainsi vacants sont complétés conformément à l'article 100, paragraphe (33).

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas des membres du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, qui ne peuvent pas être en même temps membres des conseils locaux des secteurs de la Municipalité de Bucarest aussi.*

CHAPITRE V
Contraventions

Article 108. – Les faits suivants constituent des contraventions :

a) inscrire sciemment un électeur sur plusieurs listes électorales ; inscrire sur les listes électorales des personnes fictives ou n'ayant pas droit de vote, signer la liste des partisans en violation des dispositions de l'article 51 ;

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 57/2019. Les dispositions de l'article 107 entreront en vigueur à la date d'initiation des mesures prévues par la loi pour l'organisation des élections des autorités de l'administration publique locale de 2020.

b) violer les dispositions relatives à l'affichage des listes de candidats et des candidatures indépendantes ou à l'emploi des symboles électoraux ;

c) garder les registres avec les listes électorales permanentes et les listes électorales complémentaires dans des conditions inadéquates ;

d) ne pas effectuer à temps les communications prévues par la loi et ne pas les opérer sur les listes électorales permanentes et les listes électorales complémentaires ;

e) effectuer des opérations sur les listes électorales permanentes et les listes électorales complémentaires par des personnes qui n'en ont pas l'autorisation ;

f) ne pas communiquer à l'Autorité électorale permanente les modifications opérées dans la liste électorale permanente ;

g) ne pas prendre, par les organisateurs, les mesures nécessaires au déroulement normal des réunions électorales, ainsi que distribuer, y compris par les candidats, des boissons alcoolisées pendant ces réunions ou, le jour du scrutin, dans le périmètre des sections de vote, délimité conformément à l'article 83, paragraphe (1) ;

h) méconnaître les dispositions de l'article 65, paragraphe (4) ;

i) méconnaître les dispositions de l'article 81, paragraphe (3) concernant l'écartement des matériaux de propagande électorale se trouvant à l'intérieur du et sur le bâtiment du siège de la section de vote ;

j) détruire, détériorer, salir, couvrir d'écriture ou en toute autre modalité les listes électorales, les plates-formes programme affichées ou toutes autres affiches ou annonces de propagande électorale ;

k) afficher les moyens de propagande électorale en d'autres lieux que ceux permis conformément aux dispositions légales ;

l) accepter, par une personne, son inscription sur plusieurs listes de candidats pour la même autorité publique ;

m) ne pas rendre publiques, par les membres des bureaux électoraux de circonscription, les propositions de candidatures ;

n) refuser de permettre aux personnes prévues à l'article 83, paragraphe (5) l'accès dans les locaux de vote ;

o) méconnaître les dispositions de l'article 90 concernant la présence d'autres personnes dans les isoloirs, ainsi que la prise de photos ou le filmage, par tout moyen, du bulletin de vote par les électeurs pendant l'exercice de leur droit de vote ;

p) refuser de se conformer aux dispositions du président du bureau électoral de la section de vote concernant l'ordre dans les locaux de vote et aux alentours, conformément aux dispositions de l'article 83, paragraphe (1) ;

q) remettre le bulletin de vote à un électeur qui ne présente pas une pièce d'identité ;

r) violer, par le président du bureau électoral de la section de vote, les dispositions de l'article 93 et dresser les procès-verbaux en violation des dispositions de l'article 94 ;

s) quitter, par les membres du bureau électoral, les locaux de la section de vote avant l'établissement du résultat du scrutin et la signature du procès-verbal ;

ş) continuer la propagande électorale après la clôture de la campagne électorale conformément aux dispositions de l'article 64, au moyen des matériaux électoraux de tout type lancés, affichés ou distribués, ainsi que conseiller aux électeurs, le jour du scrutin, au siège des sections de vote ou dans le périmètre prévu à l'article 83, paragraphe (1), de voter ou de ne pas voter certains partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou candidats indépendants ;

t) porter, pour la durée du scrutin, par les membres du bureau électoral de la section de vote ou par les personnes y accréditées, d'écussons, insignes ou d'autres signes de propagande électorale ;

ţ) s'absenter sans justification, par le président, son suppléant ou les membres des bureaux électoraux, désignés conformément aux dispositions de la présente loi, de leurs activités ;

u) refuser, par le président du bureau électoral ou son suppléant, de délivrer une copie certifiée du procès-verbal aux personnes y ayant droit conformément aux dispositions de la présente loi ;

v) ne pas respecter, par le maire, les dispositions de l'article 26, paragraphe (6^1) de la Loi n° 35/2008, telle que modifiée et complétée, qui sont dûment applicables aux dispositions de l'article 16, paragraphe (3) ;

w) imprimer, sans en avoir le droit, des bulletins de vote, à l'exception du spécimen annulé, mis à la disposition des compétiteurs électoraux ;

x) violer les dispositions de l'article 81, paragraphe (5) ;

y) méconnaître les décisions des bureaux et des offices électoraux ; méconnaître les arrêtés de l'Autorité électorale permanente ;

z) refuser de mettre à la disposition des agents établissant les faits prévus à l'article 110 les documents nécessaires au contrôle.

Article 109. – Les contraventions prévues à l'article 108, points h), j), k), n), o), v) et w) sont punies d'amende de 600 lei à 1 000 lei, celles prévues aux points c) à f), d'amende de 1 000 lei à 1 400 lei, celles prévues aux points i), l), m) et r) à u), d'amende de 1 400 lei à 2 000 lei, et celles prévues aux points a), b), g), p), q), x), y) et z), d'amende de 2 200 lei à 3 000 lei.

Article 110. – (1) Le constat des contraventions et l'application des sanctions prévues à l'article 108, respectivement l'article 109, incombent :

a) aux officiers et aux agents de police de la Police Roumaine et aux officiers et aux sous-officiers de la Gendarmerie Roumaine, pour les faits prévus à l'article 108, points a), b), g) à k), m) à q), ş), w), x) et z) ;

b) au président du bureau électoral de circonscription, pour les faits prévus à l'article 108, points j), l), r), s), t) et z) ;

c) au président du bureau électoral, dans le cas des contraventions commises par les membres du bureau électoral, ou au président du bureau électoral hiérarchiquement supérieur, dans le cas des contraventions commises par les présidents des bureaux électoraux hiérarchiquement inférieurs ou par leurs suppléants, pour les faits prévus à l'article 108, points ț), u) et z) ;

d) aux fondés de pouvoirs du président de l'Autorité électorale permanente, pour les faits prévus à l'article 108, points a), b), c), d), e), f), y) et z) ;

e) aux préfets et aux sous-préfets, pour les faits prévus à l'article 108, points v) et z).

(2) Le contrevenant peut acquitter, sur place ou dans un délai maximum de 48 heures suivant la date à laquelle on a dressé le procès-verbal ou, selon le cas, suivant la date de sa communication, la moitié du minimum de l'amende prévue à l'article 109, l'agent chargé de la constatation faisant mention de cette possibilité dans le procès-verbal.

(3) Les contraventions prévues à l'article 108 sont couvertes par les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement nº 2/2001 sur le régime juridique des contraventions, approuvée avec modifications et compléments par la Loi nº 180/2002, telle que modifiée et complétée.

Article 111. – Les biens destinés ou utilisés pour commettre les contraventions prévues à l'article 108, points k), t) et w) ou résultant de leur commission sont confisqués.

CHAPITRE VI
Dispositions transitoires et finales

Article 112. – (1) Les dépenses nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections sont à la charge des budgets locaux des communes, des villes, des municipalités, des secteurs de la Municipalité de Bucarest, des départements ou de la Municipalité de Bucarest, selon le cas.

(2) Les locaux, la dotation et les dépenses du Bureau électoral central sont assurés par le Gouvernement. Les locaux et la dotation des bureaux électoraux de circonscription départementale et, selon le cas, des bureaux électoraux départementaux sont assurés par les maires des municipalités chef-lieu de département, conjointement avec les présidents des conseils départementaux et les préfets, et ceux des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest, ainsi que ceux des sections de vote, par le maire, conjointement avec les préfets.

(3) Les membres des bureaux électoraux, les statisticiens et leur personnel technique auxiliaire, ainsi que les opérateurs informatiques des bureaux électoraux des sections de vote reçoivent une indemnité établie par arrêté gouvernemental.

Article 113. – Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses générées par les activités du Ministère de l'Intérieur dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publique pour la bonne organisation et le bon déroulement des élections, respectivement les montants nécessaires pour couvrir les dépenses générées par l'impression des procès-verbaux pour la centralisation du résultat du vote au niveau national sont à la charge du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur, respectivement par le budget du Secrétariat Général du Gouvernement, pour l'Institut national de statistique.

Article 114. – (1) L'Autorité électorale permanente, avec l'appui du Service de télécommunications spéciales et de l'Institut national de statistique, veille à la mise en place et à la gestion du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, sur la base des données et des informations du Registre électoral, du Registre des sections de vote et des listes électorales complémentaires.

(2) Les normes méthodologiques concernant le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, la sélection et la désignation des opérateurs informatiques des bureaux électoraux des sections de vote sont approuvées par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(3) Pour la mise en place et le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal pendant les élections on emploiera, comme règle générale, l'infrastructure informatique détenue par les autorités de l'administration publique centrale et locale, ainsi que par les unités d'enseignement, sous la coordination du Service de télécommunications spéciales.

(4) L'Autorité électorale permanente achète les applications et/ou les services informatiques utilisés par le Bureau électoral central pour centraliser les résultats du vote. Les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses sont assurés du budget de l'État.

Article 115. – Le Service de télécommunications spéciales assure les services de téléphonie spéciale et de communications voix et données, nécessaires aux bureaux électoraux, ainsi que le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal. Les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses sont assurés du budget de l'État.

Article 116. – (1) Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par les institutions du préfet pour confectionner les tampons des bureaux électoraux de circonscription et les tampons de contrôle des

sections de vote, pour imprimer les bulletins de vote, pour le transport, l'emballage et la distribution des matériaux, des documents et des formulaires standard prévus par la loi pour le déroulement du processus électoral, ainsi que le paiement des indemnités des membres des bureaux électoraux des sections de vote, des bureaux électoraux, le paiement dû au personnel technique auxiliaire de ces bureaux et aux opérateurs informatiques des sections de vote sont assurés du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur, pour les institutions du préfet.

(2) Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par le Ministère de l'Intérieur pour payer le papier effectivement consommé pour imprimer les bulletins de vote et confectionner les tampons avec le mention « VOTÉ » et les timbres autocollants sont assurés du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 117. – (1) Le Ministère de l'Intérieur, par l'Administration Nationale des Réserves d'État et Problèmes Spéciaux, assure le papier nécessaire pour imprimer les bulletins de vote.

(2) Le Ministère de l'Intérieur répartit, sur procès-verbal, aux institutions du préfet les quantités de papier nécessaires pour imprimer les bulletins de vote.

(3) La quantité de papier se trouvant dans des emballages originaux intactes, restée non utilisée, est restituée par les institutions du préfet aux unités territoriales de l'Administration Nationale des Réserves d'État et Problèmes Spéciaux d'où elle a été prise, dans les dix jours suivant la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, sur procès-verbal de remise-reprise.

(4) Le paiement du papier effectivement consommé, après la restitution prévue au paragraphe (3), facturée au prix d'enregistrement dans la comptabilité, se fait par le Ministère de l'Intérieur, dans les 30 jours suivant la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(5) Les institutions du préfet assurent l'impression des bulletins de vote, afin de garantir la sécurité de ces documents.

Article 118. – (1) Aux citoyens ayant le droit de vote, qui exercent ce droit sur la base de leur carte d'identité, on y appose un timbre autocollant portant la mention « VOTÉ » et la date du scrutin.

(2) Les membres du bureau électoral de la section de vote apposent le timbre autocollant au verso de la carte d'identité.

(3) Le timbre autocollant doit assurer une adhérence parfaite à la carte d'identité, de sorte qu'on ne puisse pas l'enlever sans détériorer ce document.

(4) Les timbres autocollants ont le même format pour toutes les circonscriptions électorales, ils sont imprimés en lettres de la même dimension,

avec les mêmes caractères et la même encre, dans un nombre égal à celui des électeurs ayant des cartes d'identité, plus 10%.

(5) Le Ministère de l'Intérieur achète les timbres autocollants, qu'il remet aux préfets, sur procès-verbal.

(6) Les préfets distribuent, sur procès-verbal de remise-reprise, les timbres autocollants aux maires, qui les remettent aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote, sur procès-verbal de remise-reprise, jusqu'à la veille du scrutin, au plus tard.

(7) Afin de distribuer les timbres autocollants, l'Autorité électorale permanente communique aux préfets et aux maires, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin, le nombre des électeurs ayant des cartes d'identité, inscrits sur les listes électorales permanentes, par chaque section de vote.

(8) Après la clôture du vote, les présidents des bureaux électoraux des sections de vote remettent aux maires, sur procès-verbal, les timbres autocollants non utilisés.

Article 119. – Les préfets et les sous-préfets ne peuvent pas poser leur candidature et ne peuvent pas participer aux actions de la campagne électorale, sous peine d'être destitués de leurs fonctions respectives, que dans la situation où ils démissionnent au moins 50 jours avant la date du scrutin.

Article 120. – Les actes dressés dans l'exercice des droits électoraux prévus par la présente loi sont exempts du droit de timbre.

Article 121. – (1) L'Autorité électorale permanente, le Ministère de l'Intérieur, l'Institut national de statistique, les préfets, les présidents des conseils départementaux et les maires fournissent le personnel technique auxiliaire nécessaire pour appuyer l'activité des bureaux et des offices électoraux.*

(2) Le personnel technique auxiliaire du Bureau électoral central est fourni par l'Autorité électorale permanente, le Ministère de l'Intérieur et l'Institut national de statistique.*

(2¹) Le personnel technique auxiliaire des bureaux électoraux de circonscription départementale est fourni par l'Autorité électorale permanente, les préfets et l'Institut national de statistique, pouvant être augmenté, si nécessaire, avec du personnel fourni par les présidents des conseils départementaux et les maires, dans les conditions établies par arrêté du Gouvernement.**

(2²) Le personnel technique auxiliaire des bureaux électoraux de circonscription communale, municipale et urbaine, ainsi que des offices électoraux de secteur est fourni par les maires, dans les conditions établies par arrêté du Gouvernement.**

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

** Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

(2³) Pendant toute la période de fonctionnement des bureaux et des offices électoraux, leurs membres, les statisticiens, le personnel technique auxiliaire et les opérateurs d'ordinateur désignés par l'Autorité électorale permanente sont considérés détachés.*

(2⁴) Pendant toute la période d'exercice des attributions relatives à l'organisation et au déroulement des élections pour les autorités de l'administration publique locale, les autorités et les institutions publiques pour lesquelles les personnes prévues au paragraphe (2³) travaillent leur assurent le paiement des droits salariaux, des indemnités de détachement, d'autres indemnités journalières que celles prévues au paragraphe (2³), ainsi que de tout autre droit pécuniaire dû, conformément à la loi, de sources du budget de l'État.*

(3) Les personnes accréditées et les délégués accrédités peuvent assister aux opérations électorales seulement s'ils présentent le document d'accréditation. Ils ne peuvent aucunement intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin, ayant seulement le droit de saisir le président du bureau électoral s'ils constatent des irrégularités. Tout acte de propagande en faveur ou contre un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou un candidat indépendant ou la tentative d'influencer l'option de l'électeur, ainsi que la violation en toute modalité du document d'accréditation entraînent l'application des sanctions légales, l'annulation de l'accréditation par le bureau électoral ayant constaté la faute, et, le jour du scrutin, l'évacuation immédiate de la personne en question de la section de vote. L'évacuation des locaux de la section de vote se fait par le personnel assurant la garde de la section de vote seulement sur demande du président du bureau électoral de la section de vote.

Article 122. – (1) L'instance statue sur les objections, les contestations et toutes autres demandes prévues par la présente loi, conformément aux règles établies par la loi pour l'ordonnance présidentielle, la participation du procureur y étant obligatoire.

(2) Il n'y a pas de voie de recours contre les arrêts définitifs prononcés par les instances de jugement conformément à la présente loi.

Article 123. – (1) Les délais par jours, prévus par la présente loi, sont calculés à compter du jour où ils commencent à courir jusqu'au jour, y compris, où ils expirent, même si ce ne sont pas de jours ouvrables.

(2) Les délais par heures, prévus par la présente loi, commencent à courir à partir de 0,00 heures du jour suivant.

(3) Pour toute la période des élections, les bureaux électoraux et les instances de jugement doivent assurer la permanence de l'activité nécessaire en vue de l'exercice, par les citoyens, des droits électoraux.

---

* Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Leur programme d'activité pour toute la période électorale sera affiché visiblement et sera strictement observé.

Article 124. – (1) Les personnes déchues des droits électoraux par arrêt judiciaire définitif ne participent pas au vote et ne sont pas prises en compte lors de l'établissement du nombre total des électeurs, pour toute la durée établie par l'arrêt.

(2) Les personnes en garde à vue, détenues en vertu d'un mandat de détention provisoire ou faisant l'objet de la mesure préventive de la mise en résidence surveillée ou les personnes exécutant une peine privative de liberté, mais qui n'ont pas perdu leurs droits électoraux, sont couvertes de manière analogue par les dispositions de l'article 91 relatives à l'urne spéciale, dans la mesure où elles exigent cette modalité de vote. La procédure d'exercice du droit de vote par cette catégorie d'électeurs est établie par décision du Bureau électoral central.

(3) Seules les personnes domiciliées dans le ressort territorial de la circonscription électorale communale, urbaine ou municipale où les élections ont lieu votent dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Article 125. – Au sens de la présente loi, les organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales légalement constituées sont assimilées aux partis politiques. Les organisations des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales qui ont leur propre groupe parlementaire dans les deux Chambres du Parlement sont assimilées aux partis politiques parlementaires.

Article 126. – (1) En même temps que la date des élections, le Gouvernement établit, par arrêté, sur proposition du Ministère de l'Intérieur et de l'Autorité électorale permanente, le calendrier des actions de la période électorale, les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections locales en bonnes conditions et les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections locales. L'arrêté établissant la date des élections, l'arrêté sur les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections locales en bonnes conditions, l'arrêté sur les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections locales et l'arrêté portant approbation du calendrier des activités nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections pour les autorités de l'administration publique locale en bonnes conditions sont publiés au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Le modèle de la liste électorale permanente, le modèle de la copie des listes électorales complémentaires, le modèle de la liste électorale supplémentaire, le modèle de l'extrait de la liste électorale permanente, complémentaire et supplémentaire, le modèle de la liste des partisans, ainsi que celui des tampons des bureaux électoraux de circonscription et du Bureau électoral central, le modèle du bulletin de vote, le modèle du tampon de contrôle et du tampon portant la mention « VOTÉ », le

modèle du timbre autocollant, le modèle des procès-verbaux pour consigner le résultat du vote et le modèle du certificat attestant l'élection des conseillers et du maire sont établis par arrêté de l'Autorité électorale permanente, qui est publié au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.*

(3) Les formulaires, les tampons et les autres matériaux nécessaires au vote sont remis et reçus sur procès-verbal.

Article 127. – (1) On entend par *pièce d'identité*, pour les citoyens roumains, au sens de la présente loi, la carte d'identité, la carte électronique d'identité, la carte d'identité provisoire, le bulletin d'identité ou le passeport diplomatique, le passeport diplomatique électronique, le passeport de service, le passeport de service électronique, et, pour les élèves des écoles militaires, le livret de service militaire, valables le jour du vote.

(2) Les citoyens de l'Union européenne peuvent exercer leur droit de vote sur la base de tout document valable attestant leur identité.

Article 128. – Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la Municipalité de Bucarest accréditent comme observateurs internes seuls les citoyens ayant droit de vote, autorisés par une organisation non gouvernementale ayant comme objet d'activité la protection des droits de l'homme, constituée légalement au moins six mois avant le début de la campagne électorale.

Article 129. – Les personnes désignées comme observateurs internes ne peuvent être membres d'aucun parti politique ; elles sont accréditées pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale départementale ou de la Municipalité de Bucarest, seulement sur demande des organisations non gouvernementales mentionnées à l'article 128, accompagnée de la déclaration écrite de chaque observateur qu'il respectera les conditions de l'accréditation ; la déclaration est donnée sous serment et constitue un acte de droit public, avec toutes les conséquences prévues par la loi ; les conditions de l'accréditation sont celles prévues à l'article 121, paragraphe (3) et sont mentionnées dans l'acte d'accréditation.

Article 130. – Les dispositions de l'article 121, paragraphe (3) sont applicables de manière analogue aux organisations non gouvernementales prévues à l'article 128.

Article 131. – Le Gouvernement établit la durée et les conditions de stockage des bulletins de vote utilisés, de ceux contestés, ainsi que de ceux non utilisés, des tampons et des autres matériaux nécessaires au vote.

Article 132. – (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent de manière analogue aux élections organisées pendant la durée d'un mandat, suite à la dissolution de certains conseils locaux ou départementaux ou des conseils de certains secteurs de la Municipalité de Bucarest ou du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que suite à

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

l'invalidation ou à la déclaration de la vacance de la fonction de maire ou de la fonction de président du conseil départemental.

(2) Une année avant l'échéance de la durée normale du mandat, on n'organise plus des élections pour les conseils locaux, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, les conseils départementaux, les maires, le maire général de la Municipalité de Bucarest et pour les présidents des conseils départementaux.*

Article 133. – On entend par *bureau électoral de circonscription,* au sens de la présente loi, le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, y compris de la Municipalité de Bucarest, et départementale, ainsi que de la subdivision administrative-territoriale de la municipalité.

Article 134. – L'Autorité électorale permanente dresse les matériaux et les programmes d'information des citoyens de l'Union européenne concernant leurs droits électoraux et la modalité de les exercer.

Article 135. – Les dispositions de l'article 132 s'appliquent de manière analogue aux postes vacants de présidents de conseils départementaux élus au suffrage direct, jusqu'au moment des élections générales locales.

Article 136. – Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi nº 67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 333 du 17 mai 2007, telle que modifiée et complétée, ainsi que toute autre disposition contraire sont abrogées.

TITRE II
Modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001

Article 137. – La Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 123 du 20 février 2007, telle que modifiée et complétée, est modifiée comme suit:

1. **À l'article 3, le paragraphe (2) est modifié et sera libellé comme suit :**

« (2) Ce droit est exercé par les conseils locaux et les maires, ainsi que par les conseils départementaux, autorités de l'administration publique locale élues au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. »

2. **À l'article 29, le paragraphe (1) est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 29. – (1) Le nombre des membres de chaque conseil local est fixé par ordre du préfet, en fonction du nombre d'habitants de la commune, ville ou municipalité, selon la population par domicile rapportée par l'Institut national de statistique au 1er janvier de l'année en cours, comme suit :

---

* Modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 40/2019.

Nombre d'habitants de la commune ou de la ville	Nombre de conseillers
moins de 1 500	9
de 1 501 à 3 000	11
de 3 001 à 5 000	13
de 5 001 à 10 000	15
de 10 001 à 20 000	17
de 20 001 à 50 000	19
de 50 001 à 100 000	21
de 100 001 à 200 000	23
de 200 001 à 400 000	27
plus de 400 000	31 »

3. **À l'article 55, le paragraphe (7) est abrogé.**

4. **À l'article 57, le paragraphe (4) est modifié et sera libellé comme suit :**

« (4) La révocation du maire adjoint de ses fonctions peut être faite par le conseil local, par décision adoptée au vote de deux tiers du nombre de conseillers en fonction, sur proposition motivée du maire ou d'un tiers du nombre de conseillers locaux en fonction. »

5. **À l'article 69, le paragraphe (6) est abrogé.**

6. **L'article 88 est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 88. – (1) Le nombre des membres de chaque conseil départemental est fixé par ordre du préfet, en fonction du nombre d'habitants du département, selon la population par domicile rapportée par l'Institut national de statistique au 1er janvier de l'année en cours, comme suit :

Nombre d'habitants du département	Nombre de conseillers
moins de 350 000	31
de 350 001 et 500 000	33
de 500 001 et 650 000	35
plus de 650 000	37 »

7. **L'article 89 est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 89. – Pour la validation des mandats des conseillers départementaux, la procédure prévue à l'article 30 sera dûment applicable, l'instance compétente en étant le tribunal départemental. »

8. **Les articles 89[1] à 89[3] sont abrogés.**

9. **L'article 90 est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 90. – Lors de l'établissement du conseil départemental, les dispositions des articles 31 à 35 sont dûment applicables. »

10. **À l'article 101, les paragraphes (1) à (3) sont modifiés et seront libellés comme suit :**

« Article 101. – (1) Le conseil départemental élit parmi ses membres un président et 2 vice-présidents.

(2) Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret de la majorité des conseillers départementaux en fonction.

(3) La révocation du président ou des vice-présidents du conseil départemental de leurs fonctions se fait au scrutin secret de deux tiers du nombre de conseillers en fonction, sur proposition motivée d'au moins un tiers de leur nombre. La révocation du président ou des vice-présidents du conseil départemental de leurs fonctions ne peut pas se faire au cours des 6 derniers mois du mandat du conseil départemental. »

11. **À l'article 102, le paragraphe (2) est modifié et sera libellé comme suit :**

« (2) Le président du conseil départemental est responsable devant le conseil départemental du bon fonctionnement de l'administration publique départementale. »

12. **L'article 102[1] est abrogé.**

13. **L'article 108 est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 108. – (1) Le président et les vice-présidents du conseil départemental gardent leur qualité de conseiller départemental.

(2) Les dispositions des articles 69 et 71 sont dûment applicables au président du conseil départemental aussi. »

Article 138. – La Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 123 du 20 février 2007, telle que modifiée et complétée, ainsi que modifiée par cette loi, sera republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, en donnant aux textes une nouvelle numérotation.

TITRE III

Modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux

Article 139. – La Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 912 du 7 octobre 2004, telle que modifiée et complétée, est modifiée et complétée comme suit :

1. **À l'article 2, les paragraphes (2) et (3) sont modifiés et seront libellés comme suit :**

« (2) Les conseillers locaux et les conseillers départementaux, ainsi que les maires sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement

exprimé par les citoyens avec droit de vote de l'unité administrative-territoriale dans laquelle ils exerceront leur mandat, conformément à la loi.

(3) Les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux, ainsi que les maires adjoints sont élus au suffrage secret indirect, conformément aux dispositions de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée. »

2. **À l'article 12, le paragraphe (1) est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 12. – (1) Sauf le cas prévu à l'article 9, paragraphe (2), point h[1]), dans les situations de cessation du mandat avant l'échéance de sa durée normale, le conseil local ou le conseil départemental, le cas échéant, adopte dans sa première séance ordinaire, sur proposition du maire, respectivement du président du conseil départemental, une décision notant la situation survenue et le siège du conseiller concerné est déclaré vacant. »

3. **À l'article 12, un nouveau paragraphe, paragraphe (3), est inséré après le paragraphe (2), libellé comme suit :**

« (3) Dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe (2), point h[1]), dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du parti politique ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales sur la liste desquels le conseiller local ou le conseiller départemental a été élu, le préfet constate, par ordre, la cessation du mandat du conseiller local ou départemental avant l'échéance de sa durée normale et déclare vacant le siège du conseiller local ou départemental concerné. »

4. **L'article 13 est modifié et sera libellé comme suit :**

« Article 13. – Le maire exerce ses droits et remplit ses fonctions pendant toute la durée du mandat pour lequel il a été élu. »

5. **À l'article 18, les paragraphes (1), (3) et (4) sont modifiés et seront libellés comme suit :**

« Article 18. – (1) Le président et les vice-présidents du conseil départemental, ainsi que les maires adjoints commencent à exercer leur mandat après être déclarés légalement élus, conformément à la Loi n° 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée.

.....

(3) La cessation du mandat de conseiller, dans les conditions de l'article 9, paragraphe (2), résulte dans la cessation de droit, à la même date, du mandat de président ou de vice-président du conseil départemental.

(4) Le mandat de président ou de vice-président du conseil départemental, respectivement de maire adjoint, peut cesser avant son échéance suite à sa destitution ou à sa révocation de ses fonctions, dans les conditions de la Loi n° 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée. »

Article 140. – La Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 912 du 7 octobre 2004, telle que modifiée et complétée, ainsi que modifiée par cette loi, sera republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, en donnant aux textes une nouvelle numérotation.

NOTE :

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions de l'article V de la Loi n° 148/2019 :

« **Article V.** – Les normes de renvoi de la Loi n° 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée, respectivement, de la Loi n° 208/2015 concernant l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, telle que modifiée et complétée, à la Loi n° 188/1999 sur le Statut des fonctionnaires, republiée, telle que modifiée et complétée, à la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, republiée, telle que modifiée et complétée, à la Loi n° 161/2003 sur certaines mesures visant à garantir la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans l'environnement des affaires, la prévention et la sanction de la corruption, telle que modifiée et complétée, et à la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée, sont considérées faites aux dispositions correspondantes du Code administratif. »

LOI nº 208*

du 20 juillet 2015

concernant l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 553 du 24 juillet 2015

---

* La Loi n° 208/2015 a été modifiée par la Loi n° 288/2015, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 866 du 19 novembre 2015, rectifiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 553 du 22 juillet 2016, modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 47/2016, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 685 du 5 septembre 2016, modifiée par la Loi-cadre n° 153/2017, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 492 du 28 juin 2017, modifiée par la Loi n° 51/2018, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 205 du 7 mars 2018, modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 29/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 358 du 8 mai 2019, modifiée par la Loi n° 148/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 617 du 25 juillet 2019, modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 64/2019, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 746 du 12 septembre 2019, modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 26/2020, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 118 du 14 février 2020, et modifiée par la Loi n° 91/2020, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 551 du 25 juin 2020. Par la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie n° 418 du 18 juin 2020, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 612 du 13 juillet 2020, on a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée directement par l'Avocat du Peuple et on a constaté que la phrase « ayant leur propre groupe parlementaire dans au moins une des Chambres du Parlement », figurant à l'article 118, paragraphe (2) de la Loi n° 208/2015, était inconstitutionnelle. Par la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie n° 150 du 12 mars 2020 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 26/2020 portant modification et complément de certains actes normatifs régissant les élections pour le Sénat et la Chambre des Députés, ainsi que concernant certaines mesures pour la bonne organisation et le bon déroulement des élections parlementaires anticipées, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 215 du 17 mars 2020, on a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Avocat du Peuple et on a constaté que l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 26/2020 était inconstitutionnelle dans son ensemble.

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

TITRE I
L'élection du Sénat et de la Chambre des Députés

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1. – La présente loi régit l'organisation et le déroulement des élections pour le Sénat et la Chambre des Députés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente.

Article 2. – (1) Les élections parlementaires en Roumanie se déroulent dans le respect du caractère universel, égal, direct, secret et librement exprimé du vote, dans les conditions de la présente loi.

(2) Les citoyens roumains ont le droit de vote et d'être élus, indépendamment de leur race, genre, nationalité, origine ethnique, langue parlée, religion, opinion politique, patrimoine ou origine sociale, conformément à la Constitution et à la législation en vigueur.

(3) Les citoyens roumains ayant leur domicile ou résidence à l'étranger exercent leur droit de vote dans les conditions de la présente loi.

(4) Ont le droit d'élire les citoyens roumains ayant accompli 18 ans, y compris ceux qui accomplissent cet âge le jour des élections.

(5) Il est défendu d'élire :

a) aux débiles ou aux aliénés mentaux, placés sous interdiction ;

b) aux personnes déchues du droit d'élire, pour la période établie par arrêt judiciaire définitif.

(6) Il est défendu d'élire :

a) les citoyens faisant partie des catégories prévues à l'article 40, paragraphe (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée ;

b) les personnes faisant partie des catégories prévues au paragraphe (5) ;

c) les personnes auxquelles on a interdit l'exercice du droit d'être élues dans le cadre des autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, pendant la durée établie par arrêt judiciaire définitif ou par loi.

Article 3. – (1) Chaque électeur a droit à un seul vote pour l'élection du Sénat et à un seul vote pour l'élection de la Chambre des Députés.

(2) Chaque électeur exprime son vote de manière personnelle. Il est interdit d'exercer le vote au nom d'un autre électeur.

(3) Le vote exercé lors des élections est secret.

(4) La participation des citoyens aux élections se fait sur la base de leur libre consentement.

Article 4. – Pour l'organisation des élections, des circonscriptions électorales sont créées au niveau des 41 départements, une circonscription

dans la Municipalité de Bucarest et une circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger. Le nombre total des circonscriptions électorales est 43. La dénomination, la numérotation et le nombre de mandats afférent aux circonscriptions électorales sont prévus à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Article 5. – (1) Les sénateurs et les députés sont élus par scrutin de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle.

(2) La norme de représentation pour l'élection de la Chambre des Députés est d'un député pour 73 000 habitants.

(3) La norme de représentation pour l'élection du Sénat est d'un sénateur pour 168 000 habitants.

(4) Le nombre d'habitants qu'on prend en considération est conforme à la population en fonction du domicile, rapporté par l'Institut National de Statistique le 1er janvier de l'année qui précède l'année pendant laquelle on organise les élections.

(5) Le nombre de mandats pour le Sénat, respectivement pour la Chambre des Députés est établi en rapportant le nombre d'habitants de chaque circonscription électorale aux normes de représentation prévues aux paragraphes (2) à (4), auquel on ajoute un mandat de sénateur, respectivement de député, pour ce qui dépasse la moitié de la norme de représentation, sans que le nombre des mandats de sénateur dans une circonscription électorale soit inférieur à deux, et, dans le cas des députés, inférieur à quatre.

(6) Le nombre de mandats pour le Sénat, respectivement pour la Chambre des Députés, pour chaque circonscription, est prévu à l'annexe 1.

(7) Dans le cas des élections parlementaires anticipées, on prend en considération les données utilisées lors des dernières élections parlementaires.

Article 6. – (1) Les élections ont lieu pendant un seul jour, qui ne peut être que dimanche.

(2) La date des élections est rendue publique au moins 90 jours avant le jour du vote, par publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, de l'arrêté du Gouvernement concernant la date des élections.

(3) La campagne électorale commence 30 jours avant le jour du vote et finit 24 heures avant le début du vote.

CHAPITRE II
Organismes électoraux

Article 7. – (1) Pour l'organisation du processus électoral, l'Autorité électorale permanente fonctionne de manière permanente, délivrant des arrêtés, des décisions et des instructions. Pendant l'organisation des élections, le Bureau électoral central, des bureaux électoraux de

circonscription au niveau départemental, de la Municipalité de Bucarest, des offices électoraux de secteur, dans le cas de la Municipalité de Bucarest, et un bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, ainsi que des bureaux électoraux des sections de vote sont formés.

(2) Les bureaux électoraux ne sont composés que de citoyens ayant droit de vote. Les candidats aux élections, leur époux/épouse, leurs parents et leurs parents par alliance jusqu'au deuxième degré, y compris, ne peuvent pas être membres des bureaux électoraux.

(3) En remplissant les attributions qui leur incombent, les membres des bureaux électoraux exercent une fonction impliquant l'autorité de l'État. L'exercice correct et impartial de la fonction de membre du bureau électoral est obligatoire. Le non-respect de cette obligation entraîne la responsabilité contraventionnelle ou pénale, le cas échéant.

(4) Par dérogation aux dispositions de la Loi n° 188/1999 sur le Statut des fonctionnaires publics, republiée, telle que modifiée et complétée, les personnes remplissant des fonctions publiques peuvent être membres des bureaux électoraux.

(5) Dans le cas des sections de vote avec moins de 500 électeurs assignés, l'Autorité électorale permanente peut décider que le président du bureau électoral de la section de vote ou son suppléant remplissent les attributions prévues par la présente loi pour les opérateurs informatiques. Dans les sections de vote de l'étranger, le président de la section de vote peut remplir aussi les attributions prévues par la présente loi pour les opérateurs informatiques.

Article 8. – (1) Les bureaux et les offices électoraux travaillent en présence de la majorité de leurs membres et prennent les décisions à la majorité des voix des membres présents. Le Bureau électoral central travaille en présence de la majorité de ses membres et adopte des décisions et des arrêtés à la majorité des voix des membres présents.

(2) En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9. – (1) Les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, ainsi que des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales dans les bureaux et les offices électoraux ne peuvent pas recevoir ou exercer d'autres tâches que celles prévues par la présente loi.

(2) Les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, ainsi que des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales dans les bureaux et les offices électoraux peuvent être remplacés, sur demande des entités les ayant proposés, avec l'approbation du bureau électoral hiérarchiquement supérieur, jusqu'à la veille du vote, et, en cas de décès, maladies ou accidents, même le jour des élections.

(3) Les membres des bureaux et des offices électoraux qui ne représentent pas de partis politiques, d'alliances politiques, d'alliances électorales ou, le cas échéant, d'organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent être remplacés, en cas de décès, maladies ou accidents, par les entités les ayant désignés, en conformité, le cas échéant, avec les conditions prévues aux articles 11, 13, 15 et 17.

Article 9[1]. – (1) Les membres du bureau électoral de la section de vote sont tenus de faire connaître aux électeurs leur nom, leur prénom et leur fonction au sein du bureau électoral, au moyen d'un insigne, exhibé de manière visible sur leurs vêtements.

(2) Dans les relations avec les autres membres du bureau électoral de la section de vote, ainsi qu'avec les électeurs et les personnes accréditées, les membres du bureau électoral de la section de vote sont tenus d'avoir un comportement basé sur respect, bonne foi, équité et gentillesse, tout comportement indécent leur étant interdit.*

Article 10. – La qualité de membre d'un bureau ou d'un office électoral cesse de droit en cas de mise en examen pour avoir commis une des infractions prévues aux articles 385 à 391 du Code pénal. La constatation de la cessation de droit de la qualité de membre d'un bureau ou office électoral se fait, dans les 48 heures suivant l'occurrence de la situation, par le président du bureau électoral hiérarchiquement supérieur, et dans le cas du Bureau électoral central, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les dispositions de l'article 9 sont dûment applicables.

Article 11. – (1) Au niveau national, un Bureau électoral central est créé, étant formé de cinq juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le président et les vice-présidents de l'Autorité électorale permanente et de 12 représentants, au plus, des partis politiques, alliances politiques, alliances électorales, conformément à la loi, ainsi que d'un représentant désigné par le groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés.

(2) Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice désigne les cinq juges, en séance publique, le troisième jour suivant l'établissement de la date des élections, par tirage au sort, parmi les juges en exercice de la Haute Cour de Cassation et de Justice. La date, l'heure et le lieu de la séance publique pour le tirage au sort sont notifiés par écrit aux partis politiques par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, la veille de son déroulement, et ils sont rendus publics par la presse écrite et audiovisuelle. Un représentant de chaque parti politique, désigné comme tel, peut participer à l'organisation et au déroulement du tirage au sort. Le résultat du tirage au sort est consigné dans un procès-verbal, signé par le président et le premier magistrat-assistant de la

---

* Introduit par la Loi n° 148/2019.

Haute Cour de Cassation et de Justice. Le procès-verbal représente l'acte d'investiture.*

(3) Dans les 24 heures suivant l'investiture, les juges désignés élisent parmi eux, au vote secret, le président du Bureau électoral central et son suppléant. Dans un délai de 24 heures suivant l'élection du président du Bureau électoral central, le bureau est complété avec le président et les vice-présidents de l'Autorité électorale permanente, avec un représentant de chaque parti politique et organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, et avec le représentant désigné par le Groupe parlementaire des minorités nationales de la Chambre des Députés, communiqués par écrit par ceux-ci. Le Bureau électoral central est complété avec un représentant de chaque parti politique et organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur dans l'ordre du nombre cumulé de députés et de sénateurs, jusqu'à concurrence du nombre maximum de 12 représentants prévu au paragraphe (1). La liste des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur et le nombre de parlementaires qui les composent sont établis sur la base de la communication des secrétaires généraux des deux Chambres du Parlement au président du Bureau électoral central. L'opération visant à compléter le Bureau électoral central est consignée dans un procès-verbal, qui représente l'acte de constitution. Dans cette organisation, le Bureau électoral central remplit toutes les attributions qui lui incombent selon la présente loi.*

(4) Dans un délai de deux jours après que les candidatures restent définitives, les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales n'ayant pas comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou n'ayant pas été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, leurs alliances politiques et électorales participant aux élections communiquent, par écrit, au Bureau électoral central, les noms et les prénoms de leurs représentants. Toute communication envoyée après cette date ne sera plus prise en considération.*

(5) Les représentants des formations politiques prévues au paragraphe (4) au Bureau électoral central sont désignés dans l'ordre décroissant du nombre de candidatures restées définitives dans les circonscriptions électorales.*

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

(6) Au cas où, lors de la désignation des représentants des formations politiques prévues au paragraphe (4), la dernière place à distribuer revient à des partis, organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ou alliances ayant déposé le même nombre de candidatures, la désignation de leurs représentants se fait, par tirage au sort, par le président du Bureau électoral central, en présence des délégués des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques ou électorales en question.*

(7) Le Bureau électoral central est complété avec les représentants des formations politiques prévues au paragraphe (4) dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (4), par le président du Bureau électoral central, en présence des membres du bureau et des délégués des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et électorales ayant communiqué les représentants. Le procès-verbal dressé par le président concernant la modalité d'établir les représentants constitue l'acte certifiant leur qualité de membres du Bureau électoral central.*

(8) Les compétiteurs électoraux désignant des représentants dans le Bureau electoral central en conformité avec les dispositions des paragraphes (3) et (4) peuvent aussi designer des suppléants de ceux-ci. Le suppléant peut remplacer le titulaire, avec les mêmes droits et obligations, seulement quand celui-ci ne peut pas participer aux séances du Bureau électoral central.

(9) Dans la composition prévue au paragraphe (1), le Bureau électoral central adopte, dans les deux jours suivant sa constitution, un règlement d'organisation et fonctionnement, qui est publié au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et est obligatoire pour tous les bureaux et les offices électoraux.

(10) L'appareil technique auxiliaire du Bureau électoral central est assuré par l'Autorité électorale permanente et le Ministère de l'Intérieur, et les statisticiens nécessaires, par l'Institut National de Statistique.

Article 12. – (1) Le Bureau électoral central a les attributions principales suivantes :

a) veiller à la mise en application unitaire des dispositions légales relatives aux élections et assurer l'interprétation unitaire de ces dispositions ;

b) assurer la publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, de la liste contenant la dénomination et les symboles électoraux des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

constituées, ayant le droit de participer aux élections, et communiquer la liste à tous les bureaux électoraux de circonscription, aussitôt qu'ils ont été constitués ;

c) trancher les objections concernant sa propre activité et les contestations concernant l'activité des bureaux électoraux de circonscription ; les contestations sont tranchées par des décisions qui sont obligatoires pour le bureau électoral en question, ainsi que pour les autorités et les institutions publiques qu'elles visent, sous peine des sanctions prévues par la présente loi ;

d) recevoir les listes de partisans des listes de candidats proposées par les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques, les alliances électorales, si ceux-ci choisissent de déposer des listes de partisans au niveau national et communiquer aux bureaux électoraux de circonscription la liste des compétiteurs électoraux ayant le droit de poser des candidatures dans toutes les circonscriptions électorales ;

e) faire les publications et les affichages prévus par la présente loi concernant les candidatures ;

f) centraliser, sur la base des communications reçues de la part des bureaux électoraux de circonscription, le nombre des candidatures définitives posées par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ; communiquer la situation centralisée, dans les 24 heures suivant son établissement, à la commission spéciale du Sénat et de la Chambre des Députés pour la répartition des temps d'antenne, ainsi qu'à la Société Roumaine de Télévision et à la Société Roumaine de Radiodiffusion ;

g) établir, sur la base des procès-verbaux transmis par les bureaux électoraux de circonscription, la liste des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant atteint le seuil électoral, ainsi que la liste de ceux n'ayant pas atteint le seuil électoral et communiquer ces listes aux bureaux électoraux de circonscription et les rendre publiques dans les 24 heures suivant cette constatation ;

h) annuler les élections dans une section de vote ou circonscription électorale s'il constate que le vote ou le dépouillement du vote s'est réalisé par fraude électoral ;

i) ordonner un nouveau dépouillement du vote dans une section de vote ou une nouvelle centralisation des voix et du résultat des élections dans une circonscription électorale s'il constate, sur la base des preuves administrées, qu'on a fait des erreurs ou qu'on a enregistré des discordances entre les données enregistrées dans les procès-verbaux ;

j) totaliser le résultat national, sur la base des procès-verbaux reçus des bureaux électoraux constitués aux niveaux inférieurs ;

k) remettre à l'Autorité électorale permanente, après la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, les matériels nécessaires à la rédaction du Livre blanc des élections ;

l) établir, au niveau national, le nombre de mandats reçus dans chaque circonscription électorale par chaque parti politique, chaque alliance politique, alliance électorale, organisation des citoyens appartenant à une minorité nationale, candidat indépendant participant aux élections dans les conditions de la présente loi ;

m) certifier l'attribution d'un mandat de député à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant rempli les conditions prévues à l'article 56 et délivrer le certificat de confirmation au député désigné sur cette base ;

n) envoyer les résultats finaux des élections au « Monitorul Oficial » R.A. pour publication ;

o) organiser et mettre en place un système de collection des données et d'information périodique de l'opinion publique concernant la présence de la population au vote ;

p) remplir toutes autres attributions établies par la présente loi.

(2) Au cas où, pour trancher une contestation, des vérifications factuelles sont nécessaires, celles-ci seront réalisées en présence d'un juge du Bureau électoral central. De telles vérifications ne peuvent pas être réalisées le jour des élections.

(3) La demande d'annulation des élections dans une section de vote ou circonscription électorale pour fraude électorale ne peut être introduite que par les compétiteurs électoraux ayant participé aux élections dans la circonscription électorale en question. La demande est introduite au Bureau électoral central dans les 48 heures, au plus, suivant la clôture du vote, sous peine de déchéance. La demande doit être dûment motivée et assortie des preuves la justifiant. L'absence des preuves mène au rejet de la demande. On ne fait droit à la demande que si la personne ayant saisi la fraude n'y est pas impliquée et que l'on établit qu'elle a été susceptible de modifier la répartition des mandats. La demande d'annulation des élections est tranchée par le Bureau électoral central dans trois jours, au plus, suivant la date de son enregistrement. La décision du Bureau électoral central peut être attaquée dans les 24 heures suivant sa notification devant la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui la tranche dans trois jours, au maximum, suivant la date de la saisine. Dans dix jours, au maximum, suivant la date où la décision de faire droit à la demande d'annulation des élections par arrêt judiciaire définitif reste définitive, un nouveau scrutin sera organisé dans les sections de vote ou la circonscription électorale où l'on a constaté la fraude électorale. Le bureau de circonscription électorale, avec les autorités de l'administration publique locale, veilleront au bon déroulement du nouveau scrutin, avec l'application des dispositions de

la présente loi. Jusqu'à ce que les nouveaux résultats soient obtenus, les opérations électorales concernant le dépouillement du vote et la constatation des résultats sont suspendues.

(4) Au sens de la présente loi, on comprend par *fraude électorale* tout fait incriminé par la loi ayant eu lieu avant, pendant ou après la clôture du vote ou pendant le dépouillement du vote et la rédaction des procès-verbaux et menant à la distorsion de la volonté des électeurs et à la création d'avantages concrétisés par de mandats supplémentaires pour un compétiteur électoral.

(5) Dans l'exercice des attributions qui lui incombent selon les dispositions de la présente loi, le Bureau électoral central adopte des décisions et des arrêtés. Les arrêtés du Bureau électoral central sont rendus pour l'interprétation unitaire de la loi et sont généralement obligatoires. Les décisions du Bureau électoral central sont rendues en application des dispositions de la présente loi, ainsi que pour trancher les objections et les contestations qu'il est compétent de trancher. Les décisions du Bureau électoral central sont obligatoires pour toutes les autorités, institutions publiques, pour tous les bureaux électoraux, ainsi que pour tous les organismes ayant des attributions en matière électorale, à compter de la date où elles sont présentées en séance publique. Les décisions sont rendues publiques en séance publique et par tout moyen de publicité, et les arrêtés sont publiés au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(6) Le Bureau électoral central cesse son activité dans les 48 heures suivant la publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, du résultat des élections, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 13. – (1) Un bureau électoral de circonscription est créé au niveau de chacune des 43 circonscriptions électorales, formé de trois juges, un représentant de l'Autorité électorale permanente et de 11 représentants, au plus, des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, conformément à la présente loi, dans la circonscription électorale respective. Le bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger siège dans la Municipalité de Bucarest.*

(2) Les trois juges sont désignés en séance publique, dans les 21 jours suivant le début de la période électorale, par le président du tribunal départemental, par tirage au sort parmi les juges en exercice du tribunal départemental, respectivement du Tribunal Bucarest, pour la Circonscription électorale Bucarest et pour la circonscription électorale pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger. La date de la séance est rendue publique dans la presse, par le président du tribunal départemental, 48 heures au moins auparavant. Le résultat du tirage au sort

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

est consigné dans un procès-verbal, signé par le président, qui représente l'acte d'investiture. Dans les 24 heures suivant leur désignation, les juges, par vote secret, élisent le président du bureau électoral de circonscription et son suppléant. À partir de ce moment-là, le bureau ainsi créé remplit toutes les attributions qui lui incombent selon la présente loi, étant par la suite complété avec le représentant de l'Autorité électorale permanente, les représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, conformément à la présente loi.

(3) Dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (2), le bureau électoral de circonscription est complété avec un représentant de l'Autorité électorale permanente.

(4) Le bureau électoral de circonscription, créé conformément aux paragraphes (1) à (3), remplit toutes les attributions qui lui incombent selon la présente loi.

(5) Dans les 48 heures suivant la date de constitution des bureaux électoraux de circonscription, les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur doivent communiquer, par écrit, aux bureaux électoraux de circonscription, le nom et le prénom de leurs représentants qui les composeront. Toute communication envoyée après cette date ne sera plus prise en considération.*

(6) Dans les cinq jours suivant la date jusqu'à laquelle on peut proposer des candidatures, les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques et les alliances électorales participant aux élections, autres que celles prévues au paragraphe (5), doivent communiquer, par écrit, aux bureaux électoraux de circonscription, le nom et le prénom de leurs représentants qui les composeront. Toute notification envoyée après cette date ne sera plus prise en considération.

(7) Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec les représentants des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, dont on a communiqué les données d'identification conformément au paragraphe (5), dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), dans l'ordre du nombre cumulé de députés et de sénateurs.*

(8) Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec les représentants des partis politiques, des organisations des citoyens

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et électorales participant aux élections, dont on a communiqué les données d'identification conformément au paragraphe (6), dans les 48 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (6), dans l'ordre du nombre des candidatures définitives dans la circonscription électorale respective. En cas d'égalité du nombre de candidatures, l'ordre pour compléter le bureau électoral de circonscription, jusqu'à atteindre le nombre maximum de membres, est établi par tirage au sort, en séance publique.

(9) Les offices électoraux sont organisés au niveau des secteurs de la Municipalité de Bucarest et ils sont composés d'un président, son suppléant, un représentant de l'Autorité électorale permanente et de sept représentants, au plus, des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et électorales.

(10) Le président de l'office électoral et son suppléant sont des magistrats désignés par le président du Tribunal Bucarest 20 jours avant la date des élections, par tirage au sort, par fonctions, parmi les juges en exercice du tribunal de première instance du secteur.

(11) Dans les 24 heures suivant la date où les magistrats sont désignés, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections communiquent par écrit les noms de leurs représentants dans l'office électoral.

(12) Dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (10), les offices électoraux sont complétés avec un représentant de l'Autorité électorale permanente.

(13) Dans les 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (11), les offices électoraux sont complétés avec les représentants des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et des alliances électorales, avec l'application des dispositions des paragraphes (7) et (8) concernant la manière d'établir l'ordre pour compléter les bureaux électoraux de circonscription électorale.

(14) Les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent désigner chacun un seul représentant au Bureau électoral central, dans un bureau électoral de circonscription ou dans un office électoral.

Article 14. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription ont les attributions suivantes :

a) veiller à l'organisation en temps utile des sections de vote, superviser et assurer la mise en application unitaire et le respect des dispositions légales relatives aux élections par toutes les autorités, institutions et organismes ayant des responsabilités en matière électorale dans la circonscription ;

b) enregistrer les candidatures posées au niveau de la circonscription ;

c) communiquer, dans les 24 heures suivant la date où les candidatures restent définitives, au Bureau électoral central, les listes de candidats, ainsi que les candidatures indépendantes au niveau de la circonscription ;

d) faire les publications et les affichages prévus par la présente loi concernant les candidatures ;

e) constater le fait que les candidatures sont restées définitives ;

f) donner des solutions aux objections relatives à leur propre activité et aux contestations concernant les opérations des bureaux électoraux des sections de vote ou, le cas échéant, des offices électoraux de la circonscription électorale où ils fonctionnent ; les contestations sont tranchées par des décisions qui sont obligatoires pour le bureau électoral en question, ainsi que pour les autorités et les institutions publiques qu'elles visent, sous les peines prévues par la présente loi ;

g) distribuer aux bureaux électoraux des sections de vote, par l'intermédiaire des maires, sur procès-verbal de remise-reprise, les bulletins de vote, le tampon de contrôle et les tampons portant la mention « VOTÉ », les formulaires pour dresser les procès-verbaux, ainsi que les autres matériels nécessaires au processus électoral. Le Bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest distribue ces matériels aux offices électoraux ; le bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger distribue ces matériels aux bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger, avec l'appui logistique du Ministère des Affaires Étrangères ;

h) établir les mandats qui reviennent, au niveau de la circonscription, à chaque parti politique, à chaque alliance politique, alliance électorale, organisation des citoyens appartenant à une minorité nationale, à chaque candidat indépendant participant aux élections dans les conditions de la présente loi, en conformité avec les dispositions de l'article 94 ;

i) délivrer aux candidats déclarés élus le certificat attestant l'élection ;

j) remettre au Bureau électoral central les procès-verbaux contenant le résultat des élections au niveau de la circonscription électorale dans laquelle ils fonctionnent, ainsi que les objections, les contestations et les procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote ;

k) remplir toutes autres attributions qui leur incombent selon la présente loi.

(2) Les décisions du bureau électoral de circonscription sont communiquées en séance publique et par affichage sur son propre site Internet et elles sont notifiées aux parties concernées.

(3) Les offices électoraux de secteur ont les attributions suivantes :

a) assurer la mise en application des dispositions légales relatives aux élections dans les secteurs au niveau desquels ils fonctionnent et veiller à l'organisation en temps utile des sections de vote ;

b) donner des solutions aux objections relatives à leur propre activité et aux contestations concernant les opérations des bureaux électoraux des sections de vote au niveau du secteur où ils fonctionnent ;

c) distribuer aux bureaux électoraux des sections de vote, par l'intermédiaire des maires, les bulletins de vote, le tampon de contrôle et les tampons portant la mention « VOTÉ », les formulaires pour dresser les procès-verbaux, ainsi que les autres matériels nécessaires au processus électoral ;

d) totaliser le résultat des élections, conformément aux procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote leur subordonnés, et transmettre les résultats au Bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, auquel ils sont subordonnés ;

e) remettre au bureau électoral de circonscription auquel ils sont subordonnés, les procès-verbaux comprenant le résultat des élections dans le secteur en question, ainsi que les objections, les contestations et les procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote.

(4) Les décisions de l'office électoral de secteur sont communiquées en séance publique et par affichage sur son propre site Internet.

Article 15. – (1) Les bureaux électoraux des sections de vote sont formés d'un président, de son suppléant, qui sont, d'habitude, des magistrats ou des juristes, ainsi que de 7 membres. Les bureaux électoraux des sections de vote ne peuvent pas fonctionner avec moins de 5 membres.*

(2) Le président du bureau électoral de la section de vote et son suppléant sont désignés par l'Autorité électorale permanente, en séance publique, annoncée 48 heures auparavant, par tirage au sort informatisé, organisé au niveau départemental ou de la Municipalité de Bucarest 15 jours avant la date des élections, par fonctions, parmi les personnes inscrites dans le corps des experts électoraux, ayant leur domicile ou leur résidence dans le département en question, sur la base du critère de la proximité de leur domicile ou de leur résidence du siège de la section de vote, ainsi que sur la base du critère des études finalisées. Ont priorité les possesseurs de diplômes de licence des facultés du domaine des sciences juridiques et puis viennent les diplômés d'autres facultés.

(3) Dans des cas de force majeure, l'Autorité électorale permanente procède au remplacement des présidents des bureaux électoraux des sections de vote ou de leurs suppléants, par tirage au sort informatisé, parmi les personnes inscrites dans le corps des experts électoraux, ayant leur domicile ou leur résidence dans le département en question, en application du paragraphe (2).

(4) Le résultat du tirage au sort est consigné dans les procès-verbaux signés par les représentants de l'Autorité électorale permanente et les

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

présidents des bureaux électoraux de circonscription, qui sont rendus publics par affichage sur le site Internet de l'Autorité électorale permanente, respectivement aux sièges des bureaux électoraux de circonscription et sur leurs sites Internet, en application de l'article 16, paragraphe (14).

(5) Dans un délai de deux jours, au plus tard, à compter de l'échéance du délai prévu au paragraphe (2), les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections communiquent au bureau électoral de circonscription, respectivement à l'office électoral, dans le cas de la Municipalité de Bucarest, la liste de leurs représentants dans les bureaux électoraux des sections de vote, sous la forme d'un tableau incluant les suivants : le numéro de la section de vote, le nom, le prénom, le code numérique personnel, le domicile ou la résidence et la modalité de contact, respectivement le numéro de téléphone, de télécopieur ou le courrier électronique. Un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, participant aux élections, ne peut pas avoir, dans un bureau électoral d'une section de vote, plus de trois représentants.

(6) La désignation des représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales complétant les bureaux électoraux des sections de vote se fait par le président du bureau électoral de circonscription, respectivement par le président de l'office électoral, dans le cas de la Municipalité de Bucarest, en présence des représentants des partis politiques dans le bureau électoral de circonscription ou dans l'office électoral respectif, dans les 48 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), tout en respectant l'ordre prévu à l'article 13, paragraphes (7) et (8) pour les compléter. Les opérations de désignation des membres complétant le bureau électoral de la section de vote sont consignées dans un procès-verbal, qui représente le document de constitution. Les bureaux électoraux des sections de vote sont réputés constitués à la date à laquelle ils sont complétés avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales.

(7) Sur demande écrite des délégués des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant désigné des représentants dans les bureaux électoraux des sections de vote, le président du bureau électoral de circonscription ou, le cas échéant, de l'office électoral, met à leur disposition des copies certifiées des procès-verbaux complétant les bureaux électoraux des sections de vote.

(8) Dans les deux jours suivant l'échéance du délai pour compléter les bureaux électoraux des sections de vote, le président du bureau électoral

de circonscription communique aux maires, par l'intermédiaire des institutions du préfet, la composition des bureaux électoraux des sections de vote sis dans le ressort territorial de leurs localités.

Article 16. – (1) On peut accepter dans le corps des experts électoraux, par décision de l'Autorité électorale permanente, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

a) a la citoyenneté roumaine ;

b) connaît le roumain, écrit et parlé ;

c) a le droit de vote ;

d) a un état de santé lui permettant de remplir la fonction en question ;

e) ne fait partie d'aucun parti politique ;

f) a obtenu un diplôme de licence d'une université dans le domaine des sciences juridiques ou dans d'autres domaines ;

g) n'est pas l'objet de poursuites pénales, n'est pas mise en examen ou condamnée au pénal.

(2) Si le nombre des diplômés des universités du domaine des sciences juridiques ou d'autres domaines d'une localité n'est pas suffisant, par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point f), on peut aussi accepter dans le corps des experts électoraux des personnes diplômées de l'enseignement généralement obligatoire, au minimum.

(3) L'admission dans le corps des experts électoraux se fait sur la base de l'avis favorable octroyé par l'Autorité électorale permanente pour l'activité déroulée antérieurement comme président du bureau électoral de la section de vote ou comme le suppléant de celui-ci, ainsi que sur la base d'un examen.

(4) L'Autorité électorale permanente donne un avis favorable à la personne ayant auparavant exercé la fonction de président du bureau électoral de la section de vote ou de suppléant de celui-ci pendant au moins un scrutin et qui :

a) remplit les conditions prévues au paragraphe (1) ;

b) a introduit, auprès des maires ou des préfets, ou de l'Autorité électorale permanente, par écrit ou en format électronique, au plus tard 45 jours avant la date des élections, une demande écrite, datée et signée, incluant le nom, le prénom, le code numérique personnel, le domicile, la résidence, l'emploi, la profession, le numéro de téléphone et le courrier électronique, accompagnée d'une déclaration certifiant que les conditions prévues au paragraphe (1) ont été remplies ;

c) n'a pas commis des contraventions liées aux élections ou à un référendum ;

d) n'a pas fait des erreurs lors des opérations d'introduction des résultats du vote dans les procès-verbaux ;

e) n'a pas été exclue du corps des experts électoraux ;

f) ne s'est pas retirée du corps des experts électoraux.

(5) Les maires et les préfets renvoient les demandes introduites en application du paragraphe (4), point b) à l'Autorité électorale permanente dans les 48 heures suivant leur enregistrement, mais pas plus tard de 40 jours avant la date des élections.

(6) Peut participer à l'examen d'admission au corps des experts électoraux toute personne remplissant les conditions prévues au paragraphe (1), qui n'a pas été exclue du corps des experts électoraux, à condition que l'exclusion ait eu lieu plus de 6 mois avant la date de l'examen.*

(7) Peuvent participer à l'examen d'admission dans le corps des experts électoraux les personnes prévues au paragraphe (6) qui déclarent, par écrit, qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe (1), points a) à g), et qui demandent à l'Autorité électorale permanente, par demande écrite, datée et signée, incluant le nom, le prénom, le code numérique personnel, le domicile, la résidence, l'emploi, la profession, le numéro de téléphone et le courrier électronique, d'être admises dans le corps des experts électoraux sur la base d'un examen.

(8) La méthodologie de mise en application des dispositions du présent article est établie par décision de l'Autorité électorale permanente.*

(9) L'exclusion du corps des experts électoraux se fait par l'Autorité électorale permanente en cas de contraventions liées aux élections ou aux référendums.*

(10) Sur demande de l'Autorité électorale permanente, les autorités publiques ayant des attributions dans le domaine électoral sont tenues de rendre disponibles, de manière gratuite, des locaux pour organiser les examens pour l'admission dans le corps des experts électoraux.

(11) Le retrait du corps des experts électoraux se fait sur demande écrite introduite dans, au plus tard, les cinq jours suivant la date de début de la période électorale.

(12) Si un expert électoral ne peut pas remplir la fonction de président d'un bureau électoral d'une section de vote ou la fonction de suppléant de celui-ci lors des élections, il est tenu de demander par écrit à l'Autorité électorale permanente sa suspension du corps des experts électoraux, pendant leur durée, au plus tard 30 jours avant le jour des élections.

(13) L'Autorité électorale permanente gère le corps des experts électoraux, qui inclut les données d'identification suivantes des personnes y inscrites : le nom, le prénom, le code numérique personnel, le domicile, la résidence, l'emploi, la profession, le numéro de téléphone et le courrier électronique.

(14) L'Autorité électorale permanente rend publiques, par affichage sur son site Internet, les données d'identification suivantes des personnes inscrites dans le corps des experts électoraux :

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

a) le nom ;

b) le prénom ;

c) l'initiale du père ;

d) le domicile – on y inscrit seulement le département et la localité ou la Municipalité de Bucarest et le secteur, le cas échéant.

(15) L'Autorité électorale permanente renvoie aux préfets les informations prévues au paragraphe (13) concernant les personnes désignées comme présidents des bureaux électoraux des sections de vote et comme suppléants de ceux-ci.

(16) Les experts électoraux ne peuvent pas participer aux campagnes électorales.

(17) Le présent article est dûment applicable aux personnes ayant leur domicile ou leur résidence à l'étranger.

Article 17. – (1) Les bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger sont composés d'un président et de huit membres, au plus. Les bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger ne peuvent pas fonctionner avec moins de trois membres, dont un est président.

(2) Les présidents des bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger sont désignés par l'Autorité électorale permanente, 15 jours avant la date des élections, en séance publique annoncée 48 heures auparavant, par tirage au sort informatisé, parmi les personnes inscrites dans le corps des experts électoraux de l'étranger.

(3) Le corps des experts électoraux de l'étranger inclut le personnel des missions diplomatiques et des offices consulaires, des instituts culturels de l'étranger, ainsi que d'autres citoyens roumains ayant droit de vote et le domicile ou la résidence à l'étranger. Les dispositions de l'article 16 sont dûment applicables.

(4) Les présidents des bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger sont désignés sur la base du critère de la proximité du domicile ou de la résidence du siège de la section de vote, ainsi que sur la base du critère des études gradués. Priorité est donnée au personnel des missions diplomatiques et des offices consulaires, des sections consulaires, des instituts culturels de l'étranger, aux juristes et puis aux titulaires de diplômes de licence.

(5) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger sont établis, par tirage au sort, sur proposition des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, par le président du bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger.

(6) Lorsque le nombre des personnes proposées selon le paragraphe (5) est insuffisant ou que celles-ci n'ont pas confirmé trois jours avant la date du vote qu'elles se présenteront à l'activité du bureau électoral de la

section de vote de l'étranger, celui-ci peut être complété par le président du bureau électoral de circonscription deux jours avant la date du vote, au plus tard, jusqu'à atteindre le nombre maximum de membres, avec d'autres représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales.

(7) Si, une fois les opérations prévues au paragraphe (6) réalisées, le nombre des membres du bureau électoral de la section de vote est inférieur au nombre maximum prévu par la loi, celui-ci peut être complété par le président du bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger avec d'autres personnes du corps des experts électoraux de l'étranger, y compris le jour du vote.

Article 18. – Les bureaux électoraux des sections de vote ont les attributions suivantes :

a) recevoir, de la part des maires, sur procès-verbal, un exemplaire des listes électorales permanentes, la veille des élections ;

b) recevoir, de la part des maires, les bulletins de vote, le tampon de contrôle et les tampons portant la mention « VOTÉ », les formulaires pour dresser les procès-verbaux et d'autres matériels nécessaires au déroulement du processus électoral, ainsi que deux bulletins de vote, un pour l'élection du Sénat et un pour l'élection de la Chambre des Députés, annulés par le président du bureau électoral de circonscription, qu'ils afficheront dans un endroit visible, la veille des élections ; les bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger reçoivent ces matériels de la part du bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, sur procès-verbal, avec l'appui logistique de la part du Ministère des Affaires Étrangères ;

c) diriger les opérations de vote et prendre toutes les mesures pour maintenir l'ordre dans les locaux de la section de vote et aux alentours ;

d) dépouiller le vote et consigner le résultat du vote ;

e) trancher les objections concernant leur propre activité ;

f) remettre aux bureaux électoraux de circonscription ou à l'office électoral de secteur les procès-verbaux avec les résultats du vote, par des moyens électroniques et sur papier, les bulletins de vote utilisés et non contestés, les bulletins de vote nuls et ceux contestés, avec les contestations introduites et les matériels sur lesquels elles portent, ainsi que les listes électorales utilisées dans la section de vote, classées par types de listes ; les bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger remettent ces matériels, sauf les bulletins de vote utilisés et non contestés, au bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, sur procès-verbal, avec l'appui logistique du Ministère des Affaires Étrangères, et si celui-ci a cessé son activité, au Tribunal Bucarest ;

g) remettre au préfet, sur procès-verbal, les bulletins de vote annulés et non utilisés, les tampons et les autres matériels utilisés pendant le vote ; les bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger remettent ces matériels, ainsi que les bulletins de vote utilisés et non contestés à la mission diplomatique ou à l'office consulaire ;

h) délivrer, à chaque représentant des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales composant le bureau, une copie de chaque procès-verbal, certifiée par le président du bureau électoral de la section de vote ;

i) délivrer, sur demande des observateurs des organisations non-gouvernementales ainsi que des représentants des médias accrédités auprès des sections de vote en question, par le président de la section de vote, une copie de chaque procès-verbal contenant le résultat des élections dans la section en question ;

j) vérifier, par des moyens électroniques, si les conditions prévues par la loi pour l'exercice du droit de vote ont été remplies, ainsi que les corrélations entre les procès-verbaux contenant les résultats du vote, conformément à la procédure établie par arrêté du Bureau Électoral Central.

Article 19. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections conformément à la présente loi, ainsi que les candidats indépendants peuvent contester la manière de former et la composition des bureaux électoraux, dans 48 heures, au plus, suivant l'échéance du délai pour constituer ou, le cas échéant, compléter ces bureaux.

(2) Les contestations sont introduites et tranchées par l'organisme électoral créé au niveau immédiatement supérieur à celui auquel fonctionne le bureau visé par la contestation ou par la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans le cas où la contestation vise le Bureau électoral central, dans un délai maximum de deux jours suivant l'enregistrement. La décision de l'organisme électoral ou, le cas échéant, l'arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont définitifs.

CHAPITRE III
Sections de vote

Article 20. – (1) L'Autorité électorale permanente gère le Registre des sections de vote du pays, qui représente une base de données centralisée concernant la délimitation, la numérotation, les sièges et les équipements des sections de vote. Le registre des sections de vote est public.

(2) Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Autorité électorale permanente rend public le Registre des sections de

vote du pays, sur la base des évidences gardées par l'Autorité électorale permanente lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La délimitation des sections de vote du pays et l'établissement de leurs sièges sont mis à jour par les maires, par disposition, seulement avec l'avis conforme de l'Autorité électorale permanente.

(4) La numérotation des sections de vote du pays est mise à jour par l'Autorité électorale permanente au niveau de chaque département, respectivement de la Municipalité de Bucarest, en commençant par la résidence de département et en continuant avec celles des municipalités, villes et communes, par ordre alphabétique. Dans les municipalités incluant des subdivisions administratives-territoriales, la numérotation se fait tout en respectant l'ordre de ces subdivisions, tel que prévu par la loi.

(5) Au plus tard 30 jours avant la date du scrutin, les maires rendent publics, à l'aide des préfets, la délimitation et la numérotation de chaque section de vote du pays, ainsi que leurs sièges, dans les conditions établies par l'Autorité électorale permanente, par arrêté.

Article 21. – (1) Les sections de vote du pays restent fixes, à l'exception des modifications qui exigent une mise à jour. Toute modification, y compris celles survenues dans la structure des unités administratives-territoriales ou dans le plan urbanistique des localités, sont aussitôt communiquées, par les maires, à l'Autorité électorale permanente.

(2) La méthodologie approuvant la mise à jour de la délimitation des sections de vote du pays et de l'établissement de leurs sièges, du point de vue du remplissage des conditions prévues par la présente loi, est établie par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(3) On peut inclure dans la délimitation d'une section de vote du pays, le cas échéant, des unités administratives-territoriales, dans leur intégralité, ou seulement certaines de leurs localités composantes, des rues entières ou seulement certains de leurs segments, des immeubles isolés ou regroupés de différentes manières.

(4) L'inclusion, dans la délimitation des sections de vote du pays, d'autres éléments que ceux prévus au paragraphe (3) peut se faire seulement si dans une certaine localité on n'a pas attribué des types et/ou des noms de rues, des numéros administratifs ou si cette attribution n'a pas été dûment réalisée.

(5) Les sections de vote du pays doivent remplir les critères suivants :

a) les sections de vote ne peuvent pas dépasser les limites des unités administratives-territoriales ;

b) la même adresse d'un électeur ne peut pas être assignée à plusieurs sections de vote ;

c) le nombre d'électeurs assignés à une section de vote ne peut pas être supérieur à 2 000 ;

d) le nombre d'électeurs assignés à une section de vote ne peut pas être inférieur à 50 ;

e) la distance entre le siège de la section de vote et le domicile/la résidence de l'électeur ne doit pas dépasser, en règle générale, 3 km ;

f) la zone de la section de vote doit être, en règle générale, compacte.

Article 22. – (1) Les dispositions des maires concernant la mise à jour de la délimitation des sections de vote doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) d'utiliser le type et le nom officiel des unités administratives-territoriales, des localités composantes ou des villages leur appartenant, des rues, des numéros administratifs, des numéros et/ou des noms des bâtiments, tout en respectant les nomenclatures et les codifications utilisées par les autorités et les institutions publiques ;

b) d'utiliser, dans la mesure du possible, l'indicatif d'état des rues, respectivement leur historique ;

c) d'inclure toutes les rues existantes, selon la nomenclature des rues approuvée par arrêt du conseil local ;

d) d'inclure toutes les rues qui n'existent plus, mentionnées dans les pièces d'identité ou dans les preuves de résidence.

(2) La délimitation des sections de vote se fait en utilisant les niveaux suivants :

a) commune, ville, municipalité ;

b) secteur, dans le cas de la Municipalité de Bucarest ;

c) localité composante, village lui appartenant ou village appartenant à une commune ;

d) rue ;

e) numéro administratif ;

f) numéro/nom de l'immeuble ;

g) numéro/nom du bâtiment ;

h) numéro d'appartement.

Article 22[1]. – Les maires sont tenus d'assurer l'accessibilité des locaux de vote, conformément à la méthodologie approuvée par décision de l'Autorité électorale permanente.*

Article 23. – (1) Dans les États où les missions diplomatiques et les offices consulaires de la Roumanie ont leurs sièges, une ou plusieurs sections de vote pour les électeurs votant à l'étranger sont généralement organisées dans les locaux des missions diplomatiques, des offices consulaires, des sections consulaires et des instituts culturels, si ceux-ci opèrent dans des locaux différents.

(2) Avec l'accord des autorités du pays respectif, des sections de vote peuvent être aussi organisées dans d'autres endroits que ceux prévus au paragraphe (1).

---

* Introduit par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 29/2019.

(3) Outre les sections de vote prévues aux paragraphes (1) et (2), on peut organiser, avec l'accord des autorités du pays respectif, des sections de vote pour les localités ou les groupes de localités dans lesquels au moins 100 électeurs ont choisi de voter, conformément à l'article 42, paragraphe (2).

(4) Dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 42, paragraphe (2), l'Autorité électorale permanente communique au Ministère des Affaires étrangères les localités à l'étranger dans lesquelles des sections de vote doivent être établies conformément au paragraphe (3), ainsi que leur nombre.

(5) À partir du quinzième jour de la période électorale au plus tard 20 jours avant la date du vote, le Ministère des Affaires étrangères communique à l'Autorité électorale permanente, par étapes, les propositions des missions diplomatiques et des offices consulaires concernant les sièges des sections de vote à l'étranger prévues aux paragraphes (1) à (4), dès qu'elles sont finalisées.

(6) La liste prévue au paragraphe (5) doit être accompagnée des documents suivants :

a) la synthèse des consultations avec les missions diplomatiques et les offices consulaires ;

b) la synthèse des consultations avec les personnes représentant les citoyens roumains à l'étranger et les critères utilisés pour leur sélection ;

c) une note justificative concernant les cas dans lesquels les sections de vote organisées lors des élections précédentes ne seront plus organisées, le cas échéant ;

d) une note logistique concernant chaque local de vote, conformément au modèle établi par l'Autorité électorale permanente ;

e) les informations fournies par les autorités étrangères compétentes concernant le nombre de citoyens roumains ayant le domicile, la résidence ou d'autres formes d'enregistrement à l'étranger, ventilées par État.

(7) Dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de chaque communication prévue au paragraphe (5), l'Autorité électorale permanente approuve, par décision, les propositions des missions diplomatiques et des offices consulaires concernant les sièges des sections de vote de l'étranger. Dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de la dernière communication, l'Autorité électorale permanente rend publique la liste finale des sections de vote de l'étranger.

(8) Les activités de coordination de la préparation et de l'organisation du processus de vote à l'étranger sont assurées par le bureau électoral pour les sections de vote de l'étranger, avec l'appui logistique du Ministère des Affaires étrangères.*

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019, à l'exception des paragraphes (5) et (7), modifiés par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 64/2019.

CHAPITRE IV
Le Registre électoral et les listes électorales

Section 1
Le Registre électoral

Article 24. – (1) Le Registre électoral est un système informatique national d'enregistrement et mise à jour des données d'identification des citoyens roumains ayant droit de vote et des informations concernant leur assignation aux sections de vote.

(2) Le Registre électoral fonctionne afin d'assurer les objectifs suivants :

a) l'enregistrement et la mise à jour des données d'identification des citoyens roumains ayant droit de vote ;

b) la mise en œuvre des communications prévues par la loi concernant les données d'identification des électeurs et leur assignation aux sections de vote ;

c) l'assignation des citoyens roumains ayant le droit de voter aux sections de vote ;

d) l'élaboration des listes électorales permanentes ;

e) la mise en œuvre des communications prévues par la loi concernant la mise à jour des listes électorales permanentes.

Article 25. – (1) Le Registre électoral est structuré par départements, municipalités, villes, communes, pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence dans le pays, et pour ceux ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, par États et localités.

(2) Chaque électeur apparaît dans le Registre électoral une seule fois, étant assigné à une seule section de vote.

Article 26. – (1) Les personnes autorisées à effectuer des opérations dans le Registre électoral incluant les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence dans le pays sont les maires ou les personnes désignées par les maires, par disposition, conformément à la loi. Les personnes autorisées à effectuer des opérations dans le Registre électoral incluant les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger sont les personnes désignées par l'Autorité électorale permanente. Le Ministère des Affaires Étrangères peut désigner, avec l'avis de l'Autorité électorale permanente, des personnes autorisées à faire des interrogations dans le Registre électoral incluant les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger.

(2) Les personnes habilitées par ordre du Président de l'Autorité électorale permanente réalisent, dans le Registre électoral, des opérations relevant de la compétence de l'Autorité électorale permanente.

(3) Les personnes autorisées assurent la mise à jour, dans le Registre électoral, des informations concernant les citoyens roumains ayant droit de vote, ainsi que des informations concernant leur assignation aux sections de vote.

(4) Les personnes autorisées ont accès à toutes les données et les informations nécessaires pour la mise à jour du Registre électoral, gardées au niveau de la mairie et du service public communautaire local de l'unité administrative-territoriale en question.

(5) Les personnes autorisées jouissent de cinq classes de rémunération successives supplémentaires par rapport à la classe détenue, sans dépasser le nombre total de classes de rémunération prévu à l'article 10, paragraphe (2) de la Loi-cadre n° 284/2010 sur la salarisation unitaire du personnel rémunéré des fonds publics, telle que modifiée et complétée.

(6) À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes autorisées bénéficient d'une augmentation du salaire de base eu, correspondant aux cinq classes de rémunération successives supplémentaires, multiplié du pourcentage prévu à l'article 10, paragraphe (5) de la Loi-cadre n° 284/2010, telle que modifiée et complétée.

Article 27. – (1) Tout électeur peut demander au maire de l'unité administrative-territoriale où il a le domicile ou la résidence, le cas échéant, par demande écrite, datée et signée, incluant le nom, le prénom, le code numérique personnel et l'adresse de domicile, respectivement au Ministère des Affaires Étrangères, s'il a le domicile ou la résidence à l'étranger, des informations concernant ses propres données à caractère personnel inscrites dans le Registre électoral.

(2) Les réponses aux demandes prévues au paragraphe (1) sont communiquées dans les 15 jours suivant la date à laquelle la demande est reçue.

Article 28. – (1) L'accès d'une personne autorisée au Registre électoral se fait par l'utilisation des données d'authentification fournies par l'Autorité électorale permanente ou par l'utilisation d'une signature électronique étendue basée sur un certificat qualifié issu par un fournisseur de services de certification accrédité, générée par l'intermédiaire d'un dispositif sécurisé de création de signatures et qui permet l'identification incontestable de la personne autorisée.

(2) Les maires et le Ministère des Affaires Étrangères transmettent la liste des personnes désignées en vue d'autorisation à l'Autorité électorale permanente, dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les personnes autorisées n'ont plus le droit d'accès au Registre électoral durant la suspension de leur mandat, de leurs relations de travail ou de leurs rapports d'emploi ou après la cessation de leur mandat, de leurs relations de travail ou de leurs rapports d'emploi, le cas échéant.

(4) Les cas de remplacement des personnes autorisées par les maires sont notifiés à l'Autorité électorale permanente au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur occurrence.

Article 29. – (1) La responsabilité pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel et la sécurité des traitements dans le Registre électoral appartient à l'Autorité électorale permanente, aux personnes autorisées et aux personnes habilitées prévues à l'article 26.

(2) Les données et les informations contenues dans le Registre électoral sont destinées exclusivement aux processus électoraux.

Article 30. – (1) Les personnes autorisées, selon la loi, accomplissent des opérations dans le Registre électoral et ont accès aux données et aux informations du Registre électoral seulement pour l'unité administrative-territoriale ou la subdivision administrative-territoriale dans le ressort de laquelle elles déroulent leur activité, avec les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Les personnes habilitées par ordre du Président de l'Autorité électorale permanente assurent la mise en œuvre des communications prévues par la présente loi par l'intermédiaire du Registre électoral.

Article 31. – (1) L'Autorité électorale permanente dresse et adopte des instructions concernant les mesures de sécurité liées à la gestion et à l'utilisation du Registre électoral, qui visent :

a) le contrôle de l'accès aux équipements et au système informatique, afin d'empêcher l'accès des personnes non-autorisées aux équipements destinés à la réalisation des opérations dans le Registre électoral ;

b) le contrôle du support de données, afin d'empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression du support de données de manière non-autorisée ;

c) le contrôle du stockage, afin d'empêcher l'introduction non-autorisée de données et l'inspection, la modification ou la suppression non-autorisée des données ;

d) le contrôle de l'utilisation, afin d'empêcher l'utilisation des systèmes de traitement automatique des données par des personnes non-autorisées à l'aide des équipements de transmission des données ;

e) le contrôle de l'accès aux données, afin de limiter l'accès des personnes autorisées à utiliser le Registre électoral seulement aux données pour lesquelles elles ont été autorisées ;

f) le contrôle de l'introduction de données, afin d'assurer qu'il est, par la suite, possible de vérifier et d'établir quelles données ont été introduites dans le Registre électoral, quand et par qui ;

g) le contrôle du transport et du transfert de données, afin d'empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non-autorisée des données pendant leur transmission ou pendant le transport des supports de données, par l'intermédiaire des mesures techniques de sécurisation ;

h) le contrôle des communications propres au Registre électoral, de sorte qu'on puisse assurer la vérification et l'établissement des autorités/organismes auxquels on a transmis ou l'on peut transmettre les données à caractère personnel, en utilisant les équipements de communications.

(2) Afin d'accomplir les attributions visant l'administration et le support technique nécessaire au fonctionnement du Registre électoral, la coordination et le conseil méthodologique des personnes autorisées à opérer dans le Registre électoral, ainsi que le contrôle du respect des dispositions légales applicables dans le domaine, l'Autorité électorale permanente adopte des mesures techniques, opératives et de procédure, selon les principes suivants :

a) *confidentialité* – assurer l'accès aux informations seulement pour les personnes autorisées en fonction de leurs compétences ;

b) *intégrité* – assurer le caractère exacte et complet des informations, ainsi que des méthodes de traitement ;

c) *disponibilité* – assurer l'accès aux informations dans le délai exigé ;

d) *identification et authentification* – assurer l'identification et l'authentification de toutes les personnes dûment autorisées, en fonction de leurs compétences, avant toute opération ;

e) *autorisation* – autoriser les participants en vue de leur accès aux données du Registre électoral en fonction de leurs compétences.

(3) L'Autorité électorale permanente est autorisée à prendre des mesures pour prévenir la perte des informations et pour assurer leur récupération dans des cas fortuits ou de force majeure.

(4) Le Centre National de Réponse aux Incidents de Sécurité Informatique – CERT-RO effectue des audits de la sécurité du Registre électoral, de manière gratuite.

Article 32. – L'accès et les opérations dans le Registre électoral se font par l'intermédiaire du réseau Internet.

Article 33. – (1) Les données qu'on introduit dans le Registre électoral pour chaque électeur ayant le domicile en Roumanie sont les suivantes :

a) le nom et le prénom, ainsi que le nom avant le mariage ou avant la modification administrative du nom ;

b) la date de naissance ;

c) le lieu de naissance ;

d) le code numérique personnel ;

e) le pays de résidence, le cas échéant ;

f) l'adresse de domicile ;

g) l'adresse de résidence, dans le pays, ainsi que la période de validité de celle-ci ;

h) la série et le numéro de la pièce d'identité ;

i) la date de délivrance de la pièce d'identité ;

j) la date d'expiration de la pièce d'identité ;

k) le numéro de la section de vote.

(2) Les données qu'on introduit dans le Registre électoral pour chaque électeur ayant établi son domicile à l'étranger sont les suivantes :

a) le nom et le prénom, ainsi que le nom avant le mariage ou avant la modification administrative du nom ;

b) la date de naissance ;
c) le lieu de naissance ;
d) le code numérique personnel ;
e) l'adresse de domicile ;
f) le numéro du passeport ;
g) la date de délivrance du passeport ;
h) la date d'expiration du passeport.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), pour chaque électeur ayant établi son domicile à l'étranger et vivant temporairement en Roumanie, on introduit les données suivantes :
a) l'adresse de résidence en Roumanie ;
b) la série et le numéro de la pièce d'identité provisoire ;
c) la date de délivrance de la pièce d'identité provisoire ;
d) la date d'expiration de la pièce d'identité provisoire.

(4) Outre les données mentionnées au paragraphe (1), pour chaque électeur ayant le domicile en Roumanie et ayant établi sa résidence à l'étranger, on peut introduire l'adresse de résidence de l'étranger, l'option pour le vote par correspondance et le code postal de l'adresse de résidence de l'étranger.*

(5) Outre les données mentionnées au paragraphe (1), pour chaque électeur ayant le domicile à l'étranger et ayant établi sa résidence dans un autre pays, on peut introduire l'adresse de résidence de l'étranger, l'option pour le vote par correspondance et le code postal de l'adresse de domicile ou de l'adresse de résidence de l'étranger.*

Article 34. – Outre les données prévues à l'article 33, on peut aussi introduire dans le Registre électoral le courrier électronique fourni par les électeurs. Ces informations seront visualisées et utilisées exclusivement par l'Autorité électorale permanente.

Article 35. – (1) L'enregistrement, dans le Registre électoral, des citoyens roumains ayant atteint ou atteignant l'âge de 18 ans jusqu'au jour des élections, y compris, se fait d'office par l'Autorité électorale permanente, sur la base de la notification de la Direction pour l'évidence des personnes et l'administration des bases de données.

(2) Une fois la citoyenneté roumaine acquise, les personnes ayant atteint 18 ans sont inscrites dans le Registre électoral, d'office, par l'Autorité électorale permanente, sur la base de la notification de la Direction pour l'évidence des personnes et l'administration des bases de données.

Article 36. – La radiation d'un électeur du Registre électoral se fait en cas de décès, de perte de la citoyenneté roumaine, d'interdiction de l'exercice du droit d'élire ou de mise sous interdiction.

---

* Modifié par la Loi n° 288/2015.

Article 37. – (1) La radiation des électeurs ayant le domicile en Roumanie du Registre électoral, en cas de décès, se fait d'office, en vertu des actes ou des notifications officiels, ou sur demande de la personne intéressée, en vertu du certificat de décès, seulement par les personnes autorisées.

(2) La radiation d'office des électeurs décédés, ayant le domicile en Roumanie, se fait par les personnes autorisées de l'unité administrative-territoriale dans le ressort territorial de laquelle l'acte de décès a été dressé, y compris pour les électeurs n'ayant pas leur domicile dans l'unité administrative-territoriale en question, dans les 48 heures suivant la délivrance de l'acte de décès.

(3) La radiation d'office des électeurs décédés, ayant leur domicile en Roumanie, peut aussi se faire sur la base de la notification de l'Autorité électorale permanente faite par l'intermédiaire du Registre électoral.

(4) Toute personne intéressée peut demander au maire de l'unité administrative-territoriale dans le ressort territorial de laquelle l'électeur décédé ayant son domicile en Roumanie a eu son dernier domicile la radiation de celui-ci du Registre électoral, sur la base d'une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie du certificat de décès, introduite personnellement ou par poste. La radiation se fait dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date d'enregistrement de la demande.

(5) Toute personne intéressée peut adresser au maire une saisine écrite, datée et signée, dans le cas où l'on trouve sur les listes électorales permanentes un électeur décédé, ayant son dernier domicile dans l'unité administrative-territoriale en question. La demande inclura le nom, le prénom et le code numérique personnel de la personne décédée ou d'autres données pertinentes concernant l'identité de la personne décédée.

(6) Dans le cas prévu au paragraphe (5), le maire, par son appareil de spécialité, est tenu de vérifier les informations existantes dans le registre d'état civil, ainsi que dans les autres évidences gérées. La radiation se fait, si nécessaire, dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la date d'enregistrement de la saisine.

(7) La radiation de l'électeur ayant son domicile à l'étranger du Registre électoral, en cas de décès, se fait d'office, en vertu des actes ou des notifications officiels ou sur demande de la personne intéressée, en vertu d'une copie du certificat de décès, par les personnes autorisées ou par l'Autorité électorale permanente, le cas échéant. Les dispositions des paragraphes (2) à (6) sont dûment applicables.

Article 38. – Lors de la perte de la citoyenneté roumaine, les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans sont radiées du Registre électoral, d'office, par l'Autorité électorale permanente, sur la base de la notification de l'Autorité Nationale pour la Citoyenneté.

Article 39. – (1) En cas d'interdiction de l'exercice du droit d'élire, les électeurs sont radiés du Registre électoral durant l'exécution de la peine,

d'office, par la personne autorisée de l'unité administrative-territoriale de domicile, dans les 24 heures suivant la date de la notification, par l'instance judiciaire, d'une copie du dispositif de l'arrêt, envoyée conformément à l'article 562 de la Loi n° 135/2010 sur le Code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée, et à l'article 29, paragraphe (1), point d) de la Loi n° 253/2013 sur l'exécution des peines, des mesures éducatives et d'autres mesures non-privatives de liberté ordonnées par les organes judiciaires lors du procès pénal.

(2) En cas de mise sous interdiction, les électeurs sont radiés du Registre électoral d'office par la personne autorisée de l'unité administrative-territoriale de domicile sur la base de la notification, par l'intermédiaire du Registre électoral, faite par la personne autorisée de l'unité administrative-territoriale où l'on a enregistrée la naissance de la personne mise sous interdiction judiciaire, dans les 24 heures suivant la notification, par l'instance judiciaire, de la copie légalisée de l'arrêt, envoyée conformément à l'article 941, paragraphe (1), point a) de la Loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile, republiée.

(3) La radiation, du Registre électoral, des électeurs auxquels on a interdit l'exercice du droit d'élire ou qui ont été mis sous interdiction peut se faire par la personne autorisée de l'unité administrative-territoriale de domicile et sur la base de la notification de ces cas par l'Autorité électorale permanente par l'intermédiaire du Registre électoral.

(4) Lors de l'échéance de la durée de la peine concernant l'interdiction de l'exercice du droit d'élire, les électeurs sont réinscrits automatiquement dans le Registre électoral.

(5) La radiation, du Registre électoral, de l'électeur ayant son domicile à l'étranger, en cas d'interdiction de l'exercice du droit d'élire ou de mise sous interdiction, se fait par la personne autorisée de l'unité administrative-territoriale où il a eu son dernier domicile. Les dispositions des paragraphes (1) à (4) sont dûment applicables.

Article 40. – (1) Afin de clarifier des situations ponctuelles concernant certaines personnes inscrites dans le Registre électoral, se trouvant dans un des cas prévus à l'article 37, respectivement à l'article 39, le maire peut s'adresser au service public communautaire local d'évidence des personnes de l'unité administrative-territoriale dans le ressort de laquelle la personne en question a son domicile, afin d'obtenir les informations nécessaires à la mise à jour du Registre électoral.

(2) Dans la situation prévue au paragraphe (1), le service public communautaire local d'évidence des personnes est tenu de répondre à la demande du maire dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date de l'enregistrement de celle-ci.

Article 41. – (1) Les modifications dans le Registre électoral concernant le changement du domicile en Roumanie se font d'office, selon les actes normatifs en vigueur régissant l'activité d'évidence des personnes.

(2) La mise à jour, dans le Registre électoral, des données concernant le domicile se fait par les personnes autorisées, dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de la notification, par l'intermédiaire du Registre électoral, des modifications concernant le domicile, par l'Autorité électorale permanente.

(3) La mise à jour, dans le Registre électoral, des données concernant le changement du nom se fait par les personnes autorisées, dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de la notification, dans le Registre électoral, par l'Autorité électorale permanente, des modifications concernant le nom des électeurs.

Article 42. – (1) Au plus tard 45 jours avant la date des élections, l'électeur inscrit dans le Registre électoral avec l'adresse de domicile peut adresser au maire de l'unité administrative-territoriale de résidence, par poste ou personnellement, une demande écrite, datée et signée, contenant le nom, le prénom et l'adresse de domicile, pour être inscrit dans le Registre électoral afférent au scrutin respectif avec son adresse de résidence, accompagnée d'une copie de l'acte d'identité et d'une copie de la preuve de sa résidence.

(2) À partir du 1er avril de l'année au cours de laquelle des élections parlementaires sont prévues à avoir lieu et jusqu'à l'échéance d'un délai maximum de 15 jours suivant la date de début de la période électorale, les électeurs voulant voter à l'étranger lors des élections parlementaires peuvent s'inscrire dans le Registre électoral en tant qu'électeurs à l'étranger, à l'aide d'un formulaire en ligne, disponible sur le site Internet de l'Autorité électorale permanente, où ils incluront leur nom, prénom, code numérique personnel, la localité et l'État où ils désirent voter, accompagné d'une copie scannée ou d'une photo de la pièce d'identité.*

(3) Chaque électeur inscrit dans le Registre électoral avec son domicile ou sa résidence à l'étranger est assigné à une seule section de vote.

(4) Les modèles des demandes prévues aux paragraphes (1) et (2) sont établis par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(5) Les électeurs inscrits dans le Registre électoral avec leur domicile du pays ou avec leur résidence de l'étranger, ainsi que ceux avec leur domicile à l'étranger, votent seulement dans la section de vote à laquelle ils ont été assignés, avec les exceptions prévues par la présente loi.

(6) Les électeurs prévus au paragraphe (5), qui ont changé de domicile ou de résidence à l'étranger après l'échéance du délai prévu au paragraphe (2), votent seulement dans les sections de vote organisées auprès des

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

missions diplomatiques, des offices consulaires, des sections consulaires et des instituts culturels roumains à l'étranger.

Article 43. – Les documents prévus à l'article 42, paragraphe (2) sont envoyés à l'Autorité électorale permanente par les missions diplomatiques ou les offices consulaires, le cas échéant, dans les 24 heures suivant leur réception, avec l'application appropriée de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe (11).

Article 44. – (1) Les opérations de mise à jour du Registre électoral prévues à l'article 42, paragraphe (1) sont réalisées par les personnes autorisées, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant l'enregistrement de la demande.

(2) Les opérations de mise à jour du Registre électoral prévues à l'article 42, paragraphe (2) sont réalisées par les personnes habilitées, par ordre du Président de l'Autorité électorale permanente, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant l'enregistrement de la demande.

Article 45. – (1) L'assignation des électeurs aux sections de vote du pays se fait de manière automatique, par l'intermédiaire du Registre électoral, sur la base des mentions visant le domicile ou la résidence contenues dans l'acte d'identité ou des documents faisant la preuve de la résidence, selon la présente loi.

(2) Dans le cas où les mentions concernant le domicile ou la résidence de l'acte d'identité ne permettent pas une assignation automatique des électeurs ayant leur domicile ou leur résidence dans le pays, la personne autorisée assure leur assignation manuelle, sur la base des informations détenues au niveau de la mairie, dans le respect des critères prévus par la présente loi.

(3) Pour la mise en application du paragraphe (2) on peut utiliser toute source officielle de données concernant l'identité des électeurs et le territoire de l'unité administrative-territoriale, gérées au niveau de la mairie.

(4) Dans le cas où les informations prévues au paragraphe (2) sont insuffisantes pour une assignation manuelle des électeurs, ceux-ci seront assignés de manière alphabétique aux sections de vote, dans le respect des critères prévus par la présente loi.

(5) Dans le cas où l'assignation des électeurs ayant leur domicile ou leur résidence dans le pays n'est pas possible selon les paragraphes (1) à (4), ceux-ci seront assignés à la première section de vote de la localité en question.

(6) L'assignation des électeurs aux sections de vote organisées à l'étranger se fait par les personnes habilitées par ordre du Président de l'Autorité électorale permanente, sur la base des données et des informations fournies par les électeurs conformément à l'article 42, paragraphe (2).

Article 46. – (1) La Direction pour l'évidence des personnes et l'administration des bases de données du Ministère de l'Intérieur communique

à l'Autorité électorale permanente, conformément au format et aux délais établis par protocole, les données prévues à l'article 33, paragraphe (1), points a) à j) et au paragraphe (3), les cas d'interdiction de l'exercice des droits électoraux et les cas de mise sous interdiction, des mises à jour survenues au niveau des données personnelles des citoyens roumains ayant droit de vote et des informations sur les personnes décédées, respectivement celles avec des mentions de décès, enregistrées dans le Registre national d'évidence des personnes.

(2) La Direction générale de passeports du Ministère de l'Intérieur communique à l'Autorité électorale permanente, conformément au format et aux délais établis par protocole, les données prévues à l'article 33, paragraphe (2).

(3) L'Autorité nationale pour la citoyenneté communique à l'Autorité électorale permanente, conformément au format et aux délais établis par protocole, la situation nominale des personnes ayant perdu la citoyenneté roumaine, ainsi que des personnes de plus de 18 ans ayant acquis la citoyenneté roumaine.

Article 47. – (1) Les électeurs ont le droit de vérifier leur inscription dans le Registre électoral. Les déclarations d'opposition contre les omissions, les inscriptions erronées et contre toute erreur du Registre électoral sont introduites auprès des bureaux départementaux ou des filiales de l'Autorité électorale permanente, celle-ci étant tenue de se prononcer, par décision, dans les trois jours suivant l'enregistrement, au plus.

(2) Les contestations contre les décisions rendues conformément au paragraphe (1) sont tranchées, dans les trois jours suivant l'enregistrement, au plus, par le tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel l'électeur a son domicile, par arrêt définitif.

(3) Les contestations contre les décisions concernant les électeurs ayant leur domicile à l'étranger, rendues selon le paragraphe (1), sont tranchées, dans les trois jours suivant l'enregistrement, au plus, par le Tribunal de Première Instance du Secteur 1 de la Municipalité de Bucarest, par arrêt définitif.

Section 2

Listes électorales

Article 48. – Les listes électorales incluent les citoyens ayant droit de vote inscrits dans le Registre électoral. Celles-ci sont permanentes et supplémentaires.

Article 49. – (1) Les listes électorales permanentes du pays sont dressées et imprimées par les maires, par sections de vote, sur la base des données et des informations contenues dans le Registre électoral.

(2) Les électeurs roumains ayant introduit des demandes, tel que prévu à l'article 42, paragraphe (2), sont inscrits sur les listes électorales permanentes de l'étranger.

(3) Les listes électorales permanentes de l'étranger sont dressées et imprimées par l'Autorité électorale permanente et envoyées au bureau électoral pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, dans les 5 jours suivant l'échéance du délai prévu à l'article 23, paragraphe (7).*

(4) Au plus tard dix jours avant la date des élections, mais pas plus tard de 24 heures suivant la demande, les maires sont tenus de rendre disponible, pour les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, sur leur demande et à leurs frais, un extrait du Registre électoral, contenant les électeurs de l'unité administrative-territoriale en question, respectivement le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile, ainsi que la section de vote à laquelle ils ont été assignés, sur support électronique ou sur papier.

(5) Les listes électorales permanentes contenant les électeurs ayant leur domicile ou leur résidence en Roumanie sont imprimées par les maires, en deux exemplaires, jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections, et contiennent : le nom et le prénom de l'électeur, le code numérique personnel, le domicile ou la résidence, le cas échéant, la série et le numéro de l'acte d'identité, le numéro de la circonscription électorale, le numéro de la section de vote et une rubrique réservée à la signature de l'électeur. Les listes électorales permanentes contenant les électeurs ayant le domicile ou la résidence en Roumanie sont signées par le maire et le secrétaire de l'unité administrative-territoriale. Un exemplaire est gardé par le secrétaire de l'unité administrative-territoriale, et un exemplaire est remis aux bureaux électoraux des sections de vote.

(6) Les listes électorales permanentes de l'étranger incluent : le nom et le prénom de l'électeur, son code numérique personnel, son domicile ou sa résidence de l'étranger, le cas échéant, la série et le numéro de la pièce d'identité, le numéro de la circonscription électorale, le numéro de la section de vote et une rubrique réservée à la signature de l'électeur. Les listes électorales permanentes de l'étranger sont signées par les mandataires du président de l'Autorité électorale permanente.

Article 50. – (1) L'Autorité électorale permanente communique au Bureau électoral central, dans les 24 heures, au plus, suivant la date de sa constitution, le nombre des électeurs inscrits dans le Registre électoral et le nombre minimum non-arrondi de signatures nécessaires pour soutenir les candidatures au niveau national, ainsi que dans chaque circonscription électorale.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

(2) Dans les 24 heures suivant la date de constitution des bureaux électoraux de circonscription, le Bureau électoral central leur communique les informations prévues au paragraphe (1).

(3) Toutes les communications sont aussitôt rendues publiques, par publication sur le site Internet du Bureau électoral central ou sur les sites Internet des bureaux électoraux de circonscription, le cas échéant.

Article 51. – (1) Les listes électorales supplémentaires sont dressées dans les cas prévus par la présente loi et incluront les éléments prévus à l'article 49, paragraphes (5) ou (6), le cas échéant. Les listes électorales supplémentaires sont signées par le président du bureau électoral de la section de vote où elles ont été dressées.

(2) Le président du bureau électoral de la section de vote inclura dans les listes électorales supplémentaires utilisées dans les sections de vote du pays les personnes suivantes :

a) les personnes qui se présentent au vote et font la preuve du domicile ou de la résidence dans le ressort territorial de la section de vote en question, mais qui ont été omises de la liste électorale permanente ;

b) les personnes qui se présentent au vote et font la preuve de la résidence dans le ressort territorial de la section de vote en question, mais qui n'ont pas introduit des demandes pour être enregistrées dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence ;

c) les personnes qui, le jour du vote, se trouvent dans une autre unité administrative-territoriale que celle de leur domicile ou résidence et qui font la preuve d'avoir le domicile ou la résidence dans le ressort territorial de la circonscription électorale où se trouve la section de vote en question ;

d) les membres des bureaux électoraux des sections de vote et les opérateurs informatiques, si leur domicile ou résidence se trouve dans le ressort territorial de la circonscription électorale incluant la section de vote en question ;

e) les personnes chargées de maintenir l'ordre ou de vérifier le dispositif visant à maintenir l'ordre, s'ils ont le domicile ou la résidence dans le ressort territorial de la circonscription électorale incluant la section de vote en question ;

f) les candidats, s'ils se portent candidats dans la circonscription électorale en question.

(3) Le président du bureau électoral de la section de vote inclura dans les listes électorales supplémentaires utilisées dans les sections de vote de l'étranger les personnes suivantes :

a) les personnes qui se présentent au vote dans les sections de vote organisées auprès des missions diplomatiques, offices consulaires, sections consulaires et instituts culturels de Roumanie à l'étranger et font la preuve du domicile ou de la résidence à l'étranger et qui n'apparaissent pas sur les listes électorales permanentes des sections de vote de l'étranger ;

b) le personnel des missions diplomatiques et des offices consulaires, des sections consulaires et des instituts culturels de l'étranger ;

c) les membres des bureaux électoraux des sections de vote et les opérateurs informatiques de l'étranger, si domiciliés ou résidant à l'étranger ;

d) les candidats, s'ils se portent candidats dans la circonscription électorale externe.

(4) Les objections formulées concernant les listes électorales supplémentaires sont tranchées par le bureau électoral de la section de vote, par décision.

(5) Dans les sections de vote organisées auprès des missions diplomatiques, offices consulaires, sections consulaires ou instituts culturels de l'étranger, on n'utilise que des listes électorales supplémentaires.*

(6) Seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes et les membres du bureau électoral de la section de vote, ainsi que les opérateurs informatiques, prévus par la loi peuvent exercer leur droit de vote dans les sections de vote de l'étranger organisées en dehors des missions diplomatiques et offices consulaires, des sections consulaires et instituts culturels de Roumanie à l'étranger.

CHAPITRE V
Candidatures

Article 52. – (1) Les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour le Sénat et la Chambre des Députés sont déposées aux bureaux électoraux de circonscription au plus tard 45 jours avant la date des élections.

(1[1]) Les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour le Sénat et la Chambre des Députés dans la circonscription électorale pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger sont déposées au bureau électoral pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger au plus tard 60 jours avant la date des élections.**

(1[2]) Les listes de candidats proposées par les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales pour toutes les circonscriptions électorales, conformément à l'article 54, paragraphe (4), sont déposées au Bureau électoral central au plus tard 60 jours avant la date des élections.**

(2) Les listes de candidats pour l'élection des sénateurs et des députés doivent être dressées de sorte à assurer la représentation des deux genres, à l'exception des listes incluant un seul candidat.

(3) Le nombre de candidates sur chaque liste peut être supérieur au nombre des mandats résultant de la norme de représentation de

---

* Modifié par la Loi n° 148/2019.

** Introduit par la Loi n° 288/2015.

deux jusqu'à un quart de ces mandats ; les fractions sont arrondies à 1, indépendamment de leur valeur.

(4) Dans une même circonscription électorale, un parti politique, une alliance politique ou une alliance électorale peut proposer, pour chacune des Chambres du Parlement, une seule liste de candidats. Les partis politiques formant les alliances politiques ou électorales ne peuvent participer aux élections que sur les listes de l'alliance. Un parti politique ne peut faire partie que d'une seule alliance politique ou électorale.

(5) Aucune candidature indépendante ne sera admise sur les listes de candidats déposées par les partis politiques, les alliances politiques ou les alliances électorales. On n'admet ni des listes de candidats indépendants.

(6) Une personne peut se porter candidat soit pour un mandat de député, soit pour un mandat de sénateur et dans une seule circonscription électorale.

(7) Les candidatures sur plusieurs listes de candidats ou tant sur des listes que comme indépendants sont nulles de droit. La nullité est constatée par arrêté du bureau électoral de la circonscription électorale ou, le cas échéant, du Bureau électoral central.

(8) Les propositions de candidats sont faites en quatre exemplaires, par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, sous signature de leur direction ou des personnes désignées pour les signer, et dans le cas des candidats indépendants, sur la base de la déclaration d'acceptation de la candidature signée par ceux-ci.

(9) Dans le cas des alliances politiques et des alliances électorales, les propositions de candidats seront signées par les directions de chaque parti de l'alliance.

(10) Les propositions de candidats doivent comporter la circonscription électorale, le nom, le prénom, le code numérique personnel, le domicile, le lieu et la date de naissance, l'emploi, la profession, ainsi que la Chambre du Parlement pour laquelle ils se portent candidats, et, dans le cas des alliances politiques ou électorales, le parti les ayant proposés.

(11) Les propositions de candidats seront assorties des déclarations d'acceptation de la candidature, signées et datées par les candidats, ainsi que de la déclaration de patrimoine et de la déclaration d'intérêts de chaque candidat.

(12) La déclaration d'acceptation de la candidature comportera la circonscription électorale dans laquelle il se porte candidat, le nom, le prénom, le code numérique personnel, le parti politique ou l'alliance l'ayant proposé, l'emploi, la profession et l'appartenance politique du candidat, son consentement exprès de poser sa candidature à la fonction respective, ainsi que la mention du fait qu'il réunit les conditions prévues par la loi pour se porter candidat.

(13) Tous les candidats nés avant le 1er janvier 1976 présenteront une déclaration sous serment, selon la loi pénale, concernant leur appartenance ou pas à la Securitate comme police politique.

(14) Ne peuvent pas se porter candidats les personnes qui, lors du dépôt de la candidature, ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour être élues.

Article 53. – (1) Aux fins de l'enregistrement des candidatures, chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales dépose au bureau électoral de circonscription quatre dossiers contenant les suivants :

a) deux exemplaires originaux et deux copies de la liste des candidats pour la circonscription respective, incluant les données prévues à l'article 52, paragraphes (8) à (10) ;

b) des copies des pièces d'identité des candidats ;

c) deux exemplaires originaux et deux copies des déclarations d'acceptation de la candidature, prévues à l'article 52, paragraphes (11) et (12) ;

d) deux exemplaires originaux et deux copies des déclarations de patrimoine et d'intérêts des candidats, conformément aux modèles prévus à l'annexe à la Loi n° 115/1996 pour la déclaration et le contrôle du patrimoine des dignitaires, des magistrats, de personnes occupant des positions de direction et de contrôle et des fonctionnaires publics, telle que modifiée et complétée ;

e) deux exemplaires originaux et deux copies des déclarations des candidats nés avant le 1er janvier 1976, concernant leur appartenance ou pas à la Securitate comme police politique, à rédiger conformément au modèle prévu dans l'annexe à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 24/2008 sur l'accès au dossier personnel et la mise de la Securitate à découvert, approuvée telle que modifiée et complétée par la Loi n° 293/2008, telle que modifiée.

(2) Les dossiers de candidature prévus au paragraphe (1) seront assortis d'un exemplaire original de la liste des partisans et d'une copie de celle-ci ou de la preuve du dépôt de ces listes au Bureau électoral central.

Article 54. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui déposent au Bureau électoral central une liste de partisans contenant au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral au niveau national, peuvent déposer des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. Dans ce cas-ci, les dispositions de l'article 53, paragraphe (2) concernant le nombre des exemplaires originaux et des copies de la liste de partisans sont dûment applicables.

(2) Les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales,

qui décident de déposer des listes de partisans aux bureaux électoraux de circonscription, peuvent déposer des listes de candidats seulement si celles-ci sont soutenues par au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral avec l'adresse de domicile ou de résidence dans la circonscription respective, sans que ce nombre soit inférieur à 1 000 électeurs.

(3) Les candidats indépendants doivent être soutenus par au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits dans le Registre électoral avec l'adresse de domicile ou de résidence dans la circonscription respective, sans que ce nombre soit inférieur à 1 000 électeurs.

(4) Par dérogation à l'article 52, paragraphe (6), les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales prévues à l'article 56 déposent au Bureau électoral central la même liste de candidats, dans toutes les circonscriptions électorales, en application de l'article 53, paragraphe (1), sans plus besoin d'un autre soutien que celui prévu à l'article 56.

(5) La liste des partisans doit comporter la date des élections, la dénomination du parti politique, de l'alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou le nom et le prénom du candidat indépendant, le cas échéant, le nom et le prénom de la personne appuyant sa candidature, le code numérique personnel, la date de naissance du partisan, l'adresse du partisan, la dénomination, la série et le numéro de la pièce d'identité du partisan, ainsi que sa signature. La liste inclura aussi le nom, le prénom et le code numérique personnel de la personne l'ayant dressée. La personne ayant dressé la liste est tenue de déposer une déclaration sous serment attestant la véracité de la signature des partisans.

(6) La liste des partisans représente un acte public, avec toutes les conséquences prévues par la loi. Le modèle de la liste des partisans est prévu à l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente loi.

(7) Les partisans ne peuvent être que des citoyens ayant droit de vote et le domicile ou la résidence dans la circonscription électorale pour laquelle des candidats sont proposés. Un électeur peut soutenir plusieurs listes de candidats ou candidats indépendants.

Article 55. – (1) Aux fins de l'enregistrement de la proposition de candidature, chaque candidat indépendant dépose personnellement, au bureau électoral de circonscription, quatre dossiers contenant les suivants :

a) deux exemplaires originaux et deux copies de la demande d'enregistrement de la candidature sous signature personnelle, incluant les données prévues à l'article 52, paragraphe (10), tout en mentionnant la fonction pour laquelle il se porte candidat ;

b) les documents prévus à l'article 53, paragraphe (1), points b) à e).

(2) Les dossiers de candidature prévus au paragraphe (1) seront accompagnés d'un exemplaire original de la liste des partisans et d'une copie de celle-ci.

Article 56. – (1) Les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale, légalement constituée, qui n'ont obtenu dans les élections aucun mandat de député ou de sénateur ont droit, selon l'article 62, paragraphe (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée, à un mandat de député si elles ont obtenu, au niveau national, un nombre de voix égal à 5%, au moins, de la moyenne de voix valablement exprimées au niveau national pour l'élection d'un député. La moyenne des voix valablement exprimées au niveau national pour l'élection d'un député représente la partie entière, non arrondie, du rapport entre le nombre de voix valablement exprimées obtenues au niveau national par tous les partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant rempli la condition du seuil électoral, les voix valablement exprimées obtenues par les candidats indépendants ayant reçu des mandats et le nombre total de mandats pour la Chambre des Députés, selon l'annexe n° 1.

(2) Peuvent poser des candidatures les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans le Parlement.

(3) On comprend par *minorité nationale* l'ethnie représentée dans le Conseil des minorités nationales.

(4) Peuvent également poser des candidatures d'autres organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement constituées, qui sont d'utilité publique et présentent au Bureau électoral central, dans les 30 jours suivant la date de l'établissement du jour des élections, une liste de membres d'au moins 15% du nombre total des citoyens qui, lors du dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité respective.

(5) Si le nombre des membres nécessaires pour remplir les conditions prévues au paragraphe (4) est supérieur à 20 000 personnes, la liste des membres doit comprendre au moins 20 000 personnes domiciliées dans au moins 15 des départements du pays et dans la Municipalité de Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la Municipalité de Bucarest.

(6) La liste des membres est dressée par localités et par départements et elle doit comporter : le nom de l'organisation, les noms et prénoms des membres, leur code numérique personnel, date de naissance, domicile, dénomination, série et numéro de la pièce d'identité, leurs signatures, ainsi que le nom et le prénom de la personne l'ayant dressée. La personne ayant dressé la liste est tenue de déposer, avec cette liste, une déclaration sous serment certifiant la véracité des signatures des membres, ainsi que le fait que la liste a été dressée aux fins de la participation aux élections parlementaires de l'année en question.

(7) Au sens de la présente loi, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, prévues aux paragraphes (1) à (4), sont soumises au même régime juridique que les partis politiques seulement pendant la période électorale.

(8) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant participé aux élections dans une alliance électorale.

(9) Le mandat de député assigné conformément au paragraphe (1) est octroyé en-dessus du nombre total de députés résultant de la norme de représentation.

(10) Les organisations prévues aux paragraphes (1) à (4) peuvent participer aux élections et poser des candidatures seulement sous le nom et avec le symbole électoral de l'organisation respective.

Article 57. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent s'associer seulement au niveau national, sur protocole, en formant une alliance électorale, aux fins de la participation aux élections du Sénat et de la Chambre des Députés. Un même parti politique, une même alliance politique ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ne peut faire partie que d'une seule alliance électorale. L'alliance électorale ayant participé aux élections antérieures sous une dénomination peut la garder seulement si elle n'a pas changé de composition initiale. De plus, la dénomination respective ne peut pas être utilisée par une autre alliance.

(2) Le protocole de constitution de l'alliance électorale est déposé au Bureau électoral central, dans les cinq jours suivant son établissement.

(3) Le Bureau électoral central statue en séance publique sur l'admission ou le rejet du protocole de constitution de l'alliance électorale, dans les 24 heures suivant la date de son dépôt.

(4) La décision du Bureau électoral central d'admission du protocole de constitution de l'alliance électorale peut être contestée par toute personne physique ou morale intéressée devant la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans les 24 heures suivant la date du prononcé.

(5) La décision du Bureau électoral central de rejet du protocole de constitution de l'alliance électorale peut être contestée par les signataires du protocole devant la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans les 24 heures suivant la date du prononcé.

(6) La Haute Cour de Cassation et de Justice statue sur les contestations prévues aux paragraphes (4) et (5), dans les 24 heures suivant l'enregistrement de la contestation, par arrêt définitif.

(7) Les autres dispositions de la présente loi concernant les alliances politiques sont aussi dûment applicables aux alliances électorales.

Article 58. – (1) Le bureau électoral de circonscription vérifie le respect des conditions légales pour l'exercice du droit d'être élu, le respect des

conditions de fond et de forme de la liste des partisans, enregistrant les candidatures qui remplissent ces conditions ou rejetant l'enregistrement de celles qui ne remplissent pas les conditions légales.

(2) Les exemplaires originaux des propositions de candidature sont gardés au bureau électoral de circonscription, et les autres deux, certifiés par le bureau électoral de circonscription par la signature de son président, tout en mentionnant la date et l'heure, le numéro d'enregistrement et en apposant le tampon, sont restitués au déposant. Un des exemplaires restitués au déposant est enregistré par celui-ci, dans les 48 heures suivant la restitution, au tribunal départemental dans le ressort duquel se trouve la circonscription électorale. Pour la circonscription électorale pour les Roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, l'enregistrement se fait au Tribunal Bucarest.

(3) Dans les 24 heures suivant l'enregistrement de chaque candidature, un des exemplaires de la proposition de candidature est affiché visiblement par le bureau électoral de circonscription à son siège.

(4) Les candidats peuvent renoncer à la candidature jusqu'à la date-limite de dépôt des candidatures. À cet effet, la personne concernée dépose au bureau électoral de circonscription une déclaration sous serment.

(5) Les compétiteurs électoraux peuvent retirer la proposition de candidature et peuvent faire une autre proposition jusqu'à la date-limite pour le dépôt des candidatures. Le retrait des candidatures se fait par demande signée par les mêmes personnes qui signent la proposition de candidature.

(6) En cas de renonciation à la candidature après la date-limite pour le dépôt des candidatures, les compétiteurs électoraux n'auront pas la possibilité de remplacer le candidat. En cas de décès d'un candidat après la date-limite pour le dépôt des candidatures, les compétiteurs électoraux n'auront pas la possibilité de le remplacer.

(7) Si le décès est survenu avant la date de l'impression des bulletins de vote, le candidat concerné ne sera plus inscrit sur le bulletin de vote. Si le décès est survenu après la date de l'impression des bulletins de vote, le vote se fera sur les bulletins de vote ainsi imprimés, le candidat décédé ne recevant pas de mandat.

Article 59. – (1) L'admission des candidatures, par le bureau électoral de circonscription ou par le Bureau électoral central, le cas échéant, se fait dans les 48 heures suivant la date de dépôt, par décision, et elle peut être contestée par les citoyens ayant droit de vote, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, dans un délai maximum de 48 heures suivant la date d'affichage de la décision d'acceptation.

(2) Le rejet des candidatures, par le bureau électoral de circonscription ou par le Bureau électoral central, le cas échéant, se fait dans un délai de

48 heures suivant la date de dépôt, par décision, et il peut être contesté par le candidat ou par les compétiteurs électoraux ayant proposé la candidature respective, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'affichage de la décision de rejet.

(3) Le Bureau électoral central et les bureaux électoraux de circonscription dressent les procès-verbaux indiquant la date et l'heure de l'affichage de la décision d'admission ou, le cas échéant, de rejet de la candidature.

(4) Les candidatures dans plusieurs circonscriptions électorales ou tant pour la fonction de sénateur que pour celle de député, à l'exception des dispositions de l'article 54, paragraphe (4), sont nulles de droit. La nullité est constatée par décision du Bureau électoral central.

(5) Les contestations incluront le nom et le prénom, l'adresse et la qualité du contestataire, le nom et le prénom de la personne dont la candidature a été admise ou rejetée, l'exposé des fondements de la contestation, la date et la signature du contestataire, ainsi que l'indication, le cas échéant, de la personne désignée à le représenter.

(6) La contestation et la demande d'appel sont déposées auprès de l'instance compétente, sous peine de nullité.

(7) Les contestations concernant les décisions d'admission ou de rejet des candidatures, adoptées par les bureaux électoraux de circonscription sont tranchées dans un délai de 48 heures suivant l'enregistrement, par le tribunal départemental dans le ressort territorial duquel se trouve la circonscription électorale. Les contestations concernant les décisions d'admission ou de rejet des candidatures par le Bureau électoral central ou par le bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger sont tranchées par le Tribunal Bucarest. L'arrêt rendu est affiché visiblement au siège de l'instance l'ayant rendu.

(8) On peut former appel contre l'arrêt rendu en contestation, dans les 48 heures suivant le prononcé, auprès de l'instance hiérarchiquement supérieure. L'appel est tranché dans les 48 heures suivant l'enregistrement.

(9) L'arrêt prononcé en appel est définitif.

Article 60. – (1) À la date d'échéance des délais de dépôt des candidatures, auxquels on ajoute les délais prévus à l'article 59, paragraphes (1), (2), (7) et (8), le cas échéant, les bureaux électoraux de circonscription et le Bureau électoral central dressent, chacun, un procès-verbal constatant que les candidatures sont restées définitives.*

(2) Le Bureau électoral central communique à tous les bureaux électoraux de circonscription les candidatures au niveau national des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, dans les 24 heures, au plus, suivant la date où l'on constate qu'elles sont restées définitives.

---

* Modifié par la Loi nº 288/2015.

(3) Dans un délai maximum de 24 heures suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe (2), le bureau électoral de circonscription ordonne au préfet de dresser les maquettes des bulletins de vote.

(4) Les candidatures définitives sont affichées au siège des bureaux électoraux de circonscription, en précisant le nom et le prénom, la localité de domicile, l'appartenance politique, la profession et l'emploi du candidat. Les candidatures définitives peuvent être rendues publiques par la presse et par tous les médias, les frais étant à la charge des personnes concernées.

CHAPITRE VI
Bulletins de vote et tampons de vote

Article 61. – (1) Le modèle des, les dimensions des et les conditions pour imprimer les bulletins de vote sont établis par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(2) L'ordre des listes de candidats et des candidatures indépendantes sur le bulletin de vote est établi par le bureau électoral de circonscription comme suit :

a) dans un premier temps, on tire au sort les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur, ainsi que les alliances politiques et les alliances électorales incluant au moins un parti politique ou une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou qui ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur ;

b) dans un deuxième temps, on tire au sort les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, autres que ceux prévus au point a), ainsi que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autres que celles prévues au point a), qui ont soumis des listes de candidats auprès du bureau électoral de circonscription ;

c) dans un troisième temps, on tire au sort les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autres que celles prévues au point a), qui ont soumis la liste de candidats auprès du Bureau électoral central, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe (4) ;

d) les candidats indépendants seront inscrits sur le bulletin de vote dans la partie finale de celui-ci, dans l'ordre de l'enregistrement des candidatures.*

(3) Le tirage au sort se fait par le président du bureau électoral de circonscription, dans les trois jours suivant la date à laquelle les candidatures restent définitives, en présence d'un représentant de chacun des compétiteurs

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

électoraux de la circonscription concernée. La date, le lieu et l'heure du tirage au sort seront affichés au siège du bureau électoral de circonscription, 24 heures auparavant. L'absence d'un représentant d'un compétiteur électoral n'entraîne pas la nullité du tirage au sort. Les contestations visant le résultat du tirage au sort pour établir l'ordre sur les bulletins de vote sont formulées et introduites sur place et elles sont aussitôt tranchées par le bureau électoral de circonscription. La décision est définitive.

(4) Des quadrilatères sont imprimés sur le bulletin de vote, parallèlement les uns par rapport aux autres, en nombre suffisant pour inclure toutes les listes de candidats et candidatures indépendantes, exceptant la dernière page, sur laquelle on affixe le tampon de contrôle. Les quadrilatères sont numérotés de gauche à droite. Les pages sont numérotées.

(5) Dans l'angle du côté gauche, en haut de chaque quadrilatère, on imprime la dénomination complète du parti politique, de l'alliance politique, de l'alliance électorale, de l'organisation des citoyens appartenant à la minorité nationale ou, le cas échéant, la mention « Candidat indépendant », et dans l'angle du côté droit, en haut, on imprime, le cas échéant, le symbole électoral.

(6) Dans les quadrilatères de chaque bulletin de vote, on imprime les listes de candidats. Les candidats sont identifiés sur la liste par prénom, nom et, dans le cas des alliances, par l'appartenance politique et ils y sont inscrits dans l'ordre établi par le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant déposé la liste.

Article 62. – (1) Les symboles électoraux sont établis et déposés au Bureau électoral central par chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans les conditions de la présente loi, au moins 40 jours avant le jour des élections.

(2) Les symboles électoraux doivent se distinguer nettement de ceux antérieurement enregistrés, étant défendu d'utiliser les mêmes symboles graphiques, quelle que soit la figure géométrique dans laquelle ils sont encadrés. Le symbole permanent déclaré lors de l'enregistrement juridique des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des alliances politiques peut être utilisé comme symbole électoral.

(3) Les symboles électoraux ne peuvent pas reproduire ou combiner les symboles nationaux de l'État roumain, des autres États, des organismes internationaux ou des cultes religieux. Y font exception les partis politiques membres d'organisations politiques internationales, ceux-ci pouvant utiliser le symbole de l'organisation respective tel quel ou dans une combinaison spécifique.

(4) Le symbole électoral employé par un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale, une organisation des citoyens appartenant à une minorité nationale, légalement enregistrés à partir de 1990, lui appartient de droit, si avoir été le premier, respectivement la première à l'employer, et il ne peut être approprié ou utilisé par un autre parti politique, une autre alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant à une minorité nationale enregistré(e) par la suite qu'avec le consentement de ceux auxquels il a appartenu, respectivement des partis ayant formé l'alliance politique ou électorale initiale.

(5) Si le même symbole électoral est requis par plusieurs partis politiques, alliances politiques, alliances électorales, organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections dans les conditions de la présente loi, l'attribution sera faite au bénéfice du parti politique, de l'alliance politique, de l'alliance électorale ou de l'organisation des citoyens appartenant à la minorité nationale ayant été le premier, respectivement la première à enregistrer le symbole en question.

(6) L'enregistrement ou le rejet de l'enregistrement des symboles électoraux se fait par le Bureau électoral central, par décision, dans cinq jours au plus suivant la date de leur dépôt.

(7) Les contestations concernant l'enregistrement des symboles électoraux sont déposées dans un délai de trois jours suivant la date d'échéance du délai prévu au paragraphe (6) et elles sont tranchées par le Tribunal Bucarest dans trois jours, au plus, suivant la date d'enregistrement de la contestation. L'arrêt du Tribunal Bucarest est définitif et il sera communiqué aux parties et au Bureau électoral central dans 24 heures au maximum.

(8) Les symboles électoraux ne peuvent pas être contraires à la loi.

(9) Le Bureau électoral central rend publics les symboles électoraux le lendemain de l'échéance du délai prévu à la dernière phrase du paragraphe (7), par publication sur sa page Internet et au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(10) Jusqu'à la date où les candidatures restent définitives, le Bureau électoral central notifiera aux préfets les symboles électoraux, aux fins de leur impression sur les bulletins de vote.

(11) Les candidats indépendants ne peuvent pas employer des symboles électoraux.

(12) L'alliance politique ou l'alliance électorale ayant participé aux élections antérieures sous une dénomination peut la garder seulement si elle n'a pas changé de composition initiale ou si aucun des partis politiques ayant quitté l'alliance ne remet pas au Bureau électoral central une adresse précisant qu'il n'est pas d'accord que la dénomination respective soit gardée par l'alliance en question dans sa nouvelle composition. De plus, la

dénomination en question ne peut pas être utilisée par une autre alliance politique ou alliance électorale.

Article 63. – (1) Pour toute circonscription électorale, les bulletins de vote sont imprimés en lettres de la même dimension, avec les mêmes caractères et la même encre, dans un nombre égal à celui des électeurs inscrits dans le Registre électoral, plus 10%. Pour les sections de vote organisées auprès des missions diplomatiques, offices consulaires, sections consulaires et instituts culturels de l'étranger, le nombre de bulletins de vote est établi par l'Autorité électorale permanente, après consultation du Ministère des Affaires Étrangères.

(2) Le mot « VOTÉ » sera imprimé avec majuscules sur les tampons de vote.

(3) L'impression des bulletins de vote sera réalisée par les soins des préfets, sur avis de l'Autorité électorale permanente. L'impression des bulletins de vote pour les sections de vote de l'étranger se fait par l'intermédiaire du préfet de la Municipalité de Bucarest. Les préfets sont tenus responsables que tous les bulletins de vote nécessaires soient imprimés au moins 15 jours avant la date des élections. La confection des tampons des bureaux électoraux se fait par les soins des préfets, et le tampon du Bureau électoral central et les tampons portant la mention « VOTÉ » sont confectionnés par le Ministère de l'Intérieur. Les tampons portant la mention « VOTÉ » sont distribués aux bureaux électoraux par l'intermédiaire des préfets, respectivement du Ministère des Affaires Étrangères pour les sections de vote de l'étranger. Les tampons portant la mention « VOTÉ » sont confectionnés au moins dix jours avant la date des élections.

(4) Dans les 48 heures suivant l'échéance du délai prévu à l'article 60, paragraphe (3), le préfet transmet à l'Autorité électorale permanente la maquette de chaque type de bulletin de vote, de la circonscription électorale respective, afin de recevoir leur avis conforme. Si la maquette du bulletin de vote ne respecte pas le modèle établi conformément à la loi, l'Autorité électorale permanente demandera au préfet de la modifier. L'avis de conformité sera délivré dans 24 heures, au maximum, suivant la date de la demande.

(5) Le président du bureau électoral de circonscription affiche la copie de la maquette de chaque type de bulletin de vote au siège du bureau électoral de circonscription, pendant 48 heures suivant la date de la communication au préfet. Si les noms des candidats, le symbole électoral ou la dénomination des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales sont incorrectement imprimés ou ne sont pas visibles, les compétiteurs électoraux peuvent demander au bureau électoral de circonscription la modification de la maquette et l'impression correcte des bulletins de vote par le préfet. Après ce délai, aucune contestation ne sera plus admise.

(6) Les bulletins de vote sont remis au président du bureau électoral de circonscription, qui les distribuera, par l'intermédiaire des maires, aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote, au moins deux jours avant la date des élections. La remise et la distribution des bulletins se font en paquets scellés, sur procès-verbal.

(7) Deux exemplaires des bulletins de vote, visés et annulés par le président du bureau électoral de circonscription, seront affichés, la veille des élections, au siège de chaque section de vote.

(8) Sur demande écrite du parti politique, de l'alliance politique, de l'alliance électorale, de l'organisation des citoyens appartenant à la minorité nationale participant aux élections conformément à la présente loi ou des candidats indépendants, le bureau électoral de circonscription remettra, à chacun(e), deux bulletins de vote, visés et annulés.

CHAPITRE VII
La campagne électorale

Article 64. – La campagne électorale commence 30 jours avant la date de déroulement des élections et prend fin le samedi précédant la date du scrutin, à 7,00 heures.

Article 65. – (1) Pendant la campagne électorale, les candidats, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, ainsi que les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions librement et sans aucune discrimination, à l'occasion des rassemblements, des réunions, par la télévision, la radio, la presse et les autres médias.

(2) Pendant la campagne électorale, on assure aux candidats, sans discrimination, des locaux adéquats pour des rencontres avec leurs électeurs. Les locaux peuvent se trouver dans les sièges des mairies, dans des écoles, des maisons de culture, des foyers de culture et des cinématographes et ils sont fournis sur accord moyennant les frais d'entretien.

(3) Les moyens employés pendant la campagne électorale ne peuvent pas être contraires à la loi.

(4) Il est interdit d'organiser des actions de campagne électorale dans les unités militaires, ainsi que dans les écoles pendant les cours.

(5) Pendant la campagne électorale, il est interdit d'employer des messages ou des slogans à caractère discriminatoire ou des messages incitant à la haine et à l'intolérance. Au sens de la présente loi, on comprend par *discours incitant à la haine et à la discrimination* tant le discours que les messages de propagande électorale qui incitent, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme, d'autres formes de haine basées sur l'intolérance ou toute autre forme de discrimination prévue à

l'article 2 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 137/2000 visant à prévenir et à sanctionner toutes les formes de discrimination, republiée.

(6) Pendant la campagne électorale, toute forme, tout moyen, tout acte ou toute action de diffamation et conflit religieux ou ethnique sont interdits, ainsi que l'offense publique apportée aux symboles religieux.

Article 66. – (1) La campagne électorale réalisée au moyen des services de programmes audiovisuels, publics et privés, doit servir aux intérêts généraux qui suivent :

a) de l'électorat, afin qu'il puisse recevoir des informations correctes pour pouvoir voter en toute connaissance de cause ;

b) des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des candidats, afin qu'ils se fassent connaître et présentent leurs plates-formes, programmes politiques et offres électorales ;

c) des radiodiffusions, afin d'exercer les droits et les responsabilités découlant de la profession de journaliste.

(2) Les radiodiffuseurs publics et privés sont tenus d'assurer, dans le cadre des services de programmes audiovisuels, le déroulement d'une campagne électorale équitable, équilibrée et correcte pour tous les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour tous les candidats.

Article 67. – (1) Pendant la campagne électorale, les informations sur le système électoral, la technique du vote, le calendrier de la campagne électorale, les programmes politiques, les opinions et les messages à contenu électoral doivent être présentés exclusivement dans les types d'émissions qui suivent :

a) des émissions d'informations – où l'on peut diffuser des informations sur le système électoral, la technique du vote et les activités de campagne des candidats ; à cette fin, la durée programmée de l'émission d'informations peut être augmentée de quinze minutes, au plus ;

b) des émissions électorales – où les candidats peuvent présenter leurs programmes politiques et leurs activités de campagne électorale ;

c) des débats électoraux – où les candidats, les journalistes, les analystes et d'autres invités mettent en discussion les programmes électoraux et les thèmes d'intérêt public.

(2) Pendant les émissions d'informations prévues au paragraphe (1), point a), il est interdit de diffuser des informations concernant le système électoral et la technique du vote qui ne correspondent pas à la réalité.

(3) Les émissions d'informations prévues au paragraphe (1), point a) diffusées par les chaînes de télévision peuvent être traduites dans le langage mimique-gestuel.

(4) Les chaînes de radio et de télévision privées, y compris la télévision par câble, peuvent organiser, à l'intérieur de leur propre grille de programmes, des émissions telles que celles prévues au paragraphe (1).

(5) Les émissions prévues au paragraphe (1) ne peuvent pas être considérées comme publicité électorale.

(6) Les spots publicitaires de 20 à 30 secondes, incitant l'électorat à voter un candidat ou une liste de candidats, peuvent être diffusés seulement dans le cadre des émissions prévues au paragraphe (1), points b) et c).

(7) Il est interdit d'acheter des temps d'antenne afin de diffuser des clips électoraux ou des émissions électorales.

Article 68. – (1) L'accès des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et des alliances électorales qui soumettent des listes complètes de candidats dans au moins 23 circonscriptions électorales aux services publics de radiodiffusion et de télévision, y compris à ceux de leurs studios territoriaux, est gratuit. Les temps d'antenne sont accordés après que les candidatures restent définitives, ils doivent être proportionnels au nombre cumulé de candidatures déposées et ils seront calculés par la Société roumaine de Télévision et par la Société roumaine de Radiodiffusion dans les 24 heures suivant la réception des données transmises par le Bureau électoral central.*

(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui soumettent des candidatures auprès du Bureau électoral central, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe (4), ont accès aux services publics territoriaux et nationaux de radiodiffusion et de télévision, si elles participent aux élections avec des listes de candidats dans les circonscriptions électorales des départements et proportionnellement à leur pourcentage dans la population totale du département, respectivement de la Roumanie.*

(3) Jusqu'au calcul des temps d'antenne, conformément aux paragraphes (1) et (2), les partis politiques et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant comme membres au moins 7 sénateurs ou 10 députés ou ayant été représentés au parlement lors du scrutin antérieur reçoivent des temps d'antenne proportionnellement au nombre de parlementaires membres.*

(4) L'accès des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux chaînes de radiodiffusion et télévision privées, y compris la télévision par câble, se fait dans les mêmes conditions tarifaires pour tous les compétiteurs électoraux, seulement dans le cadre des émissions à caractère électoral, conformément à l'article 67.

---

* Modifié par la Loi nº 91/2020.

(5) Il est interdit de contracter des temps d'antenne à des fins publicitaires, pour et en faveur des participants à la campagne électorale, ou de céder des temps d'antenne aux candidats, par les sociétés commerciales à capital public ou privé, les institutions publiques, les organisations non-gouvernementales ou les personnes physiques.

(6) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, les candidats indépendants, ainsi que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales sont tenus de solliciter, au plus tard 40 jours avant la date des élections, à la direction des chaînes de radiodiffusion et de télévision publiques et privées ou, selon le cas, à leurs studios territoriaux, l'octroi des temps d'antenne. Les demandes faites après cette date ne sont pas prises en considération.

(7) Les temps d'antenne auprès des radiodiffusions et des télévisions publiques et privées, y compris celles par câble, sont attribués aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales ou aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Chaque candidat indépendant a le droit à un temps d'antenne, auprès des studios territoriaux, de cinq minutes, au plus, additionnées pour toute la durée du déroulement de la campagne électorale.

(8) Les émissions diffusées à l'intérieur du temps d'émission attribué à chaque parti politique, à chaque alliance politique et alliance électorale, aux candidats indépendants et à ceux des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales se réalisent en direct ou sont enregistrées, dans les pourcentages qu'ils établissent.

(9) Dans le cadre des émissions à caractère électoral, il est interdit de combiner des couleurs, des signes graphiques ou des sons dans une succession évoquant les symboles nationaux de la Roumanie ou d'un autre État.

Article 69. – (1) Pendant la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques concurrents ont accès aux chaînes de radiodiffusion et télévision publiques et privées seulement pendant les émissions et les débats électoraux, dans les conditions prévues par les articles 66 à 68.

(2) Pendant la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques concurrents ne peuvent pas être producteurs, réalisateurs ou modérateurs des émissions réalisées par les radiodiffuseurs publics et privés.

Article 70. – (1) Les radiodiffuseurs publics et privés sont tenus de refléter la campagne électorale, par des mesures techniques et rédactionnelles, de manière équitable, équilibrée et impartiale.

(2) Les émissions d'informations sont soumises à l'obligation d'objectivité, d'équité et d'information correcte du public.

(3) Les candidats occupant déjà des fonctions publiques peuvent apparaître dans les émissions d'informations à propos strictement de l'exercice de leur fonction.

(4) Lorsque, lors des émissions d'informations, on présente des faits ou des événements spéciaux d'intérêt public, outre le point de vue des autorités, un point de vue opposé doit être aussi présenté.

Article 71. – (1) Les émissions et les débats électoraux doivent assurer à tous les candidats des conditions d'égalité en ce qui concerne la liberté d'expression, le pluralisme des opinions et l'équidistance.

(2) Dans le cadre des émissions électorales, les candidats ont les obligations suivantes :

a) de ne pas mettre en danger l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;

b) de ne pas faire des affirmations qui peuvent porter atteinte à la dignité humaine ou à la morale publique ;

c) de prouver les éventuelles accusations à incidence pénale ou morale, portées à un autre candidat ;

d) de ne pas inciter à la haine ou à la discrimination sur des critères de race, religion, nationalité, sexe, orientation sexuelle ou ethnie.

Article 72. – Les réalisateurs et les modérateurs des émissions et des débats électoraux ont les obligations suivantes :

a) d'être impartiaux ;

b) d'assurer l'équilibre nécessaire au déroulement de l'émission, en offrant à chaque candidat participant aux discussions la possibilité de présenter ses opinions ;

c) de formuler les questions d'une manière claire, sans être tendancieuses et sans parti pris ;

d) d'assurer le maintien du débat dans la sphère d'intérêt de la campagne électorale et des thèmes établis ;

e) d'intervenir lorsque, par leurs comportements ou expressions, les invités méconnaissent les dispositions de l'article 65, paragraphes (5) et (6) et de l'article 71 ; si les invités méconnaissent ces sollicitations, le modérateur peut décider de couper leur microphone ou d'arrêter l'émission, selon le cas.

Article 73. – 48 heures avant le jour du vote, il est défendu :

a) de présenter des sondages d'opinion ou de diffuser de spots de publicité électorale ;

b) d'inviter ou de présenter les candidats pendant des programmes, à l'exception des situations prévues à l'article 74, paragraphe (4) ;

c) de faire des commentaires sur la campagne électorale.

Article 74. – (1) Les candidats et les partis politiques ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés suite à la présentation de

faits non réels, dans le cadre d'un programme électoral, jouissent du droit de réponse.

(2) Les candidats et les partis politiques ou les organisations des minorités nationales participant aux élections, dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés suite à la présentation d'informations inexactes, dans le cadre d'un programme électoral, jouissent du droit de rectification.

(3) Les radiodiffuseurs ont les obligations suivantes, liées au droit de réponse et de rectification :

a) de décider d'accorder ou de ne pas accorder le droit sollicité dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réception d'une sollicitation formulée par écrit ; lorsque la sollicitation concerne une émission diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la décision doit être prise dans un délai maximum de douze heures suivant la réception de la sollicitation ;

b) de communiquer au demandeur, dans les délais prévus au point a), par téléphone et/ou par écrit, la décision prise ; si le droit sollicité n'est pas accordé, les raisons doivent être communiquées au demandeur et au Conseil national de l'audiovisuel ;

c) de diffuser, lorsqu'ils décident d'accorder le droit sollicité, la rectification ou la réponse dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception de la sollicitation ; lorsque l'émission faisant l'objet de la saisine a été diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la rectification ou la réponse est diffusée la veille du scrutin ;

d) de diffuser, lorsque le Conseil national de l'audiovisuel donne raison au demandeur, la réponse ou la rectification dans le délai et dans les conditions communiqués au radiodiffuseur.

(4) La veille du scrutin, les radiodiffuseurs doivent inclure dans le programme, immédiatement après l'émission d'informations du soir, un espace d'émission destiné à la diffusion des rectifications et des réponses, suite aux saisines portant sur les émissions diffusées le dernier jour de la campagne.

Article 75. – (1) Les radiodiffuseurs doivent assurer l'enregistrement des émissions destinées à la campagne électorale dans les conditions établies par le Conseil national de l'audiovisuel.

(2) Les enregistrements des émissions destinées à la campagne électorale doivent être tenus à la disposition du Conseil national de l'audiovisuel, pour la durée de la campagne électorale et 30 jours après la communication officielle des résultats.

Article 76. – (1) Le non-respect, par les radiodiffuseurs, des dispositions de l'article 65, paragraphes (5) et (6), des articles 66 à 75, de l'article 77 et de l'article 78, paragraphe (2) entraîne l'application des sanctions prévues par la Loi de l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée.

(2) Le Conseil national de l'audiovisuel constate les faits et applique les sanctions, selon la Loi n° 504/2002, telle que modifiée et complétée.

Article 77. – (1) Pendant la période électorale, dans le cas de la présentation des sondages d'opinion à contenu électoral, ceux-ci doivent être accompagnés des informations suivantes :

a) le nom de l'institution ayant réalisé le sondage ;

b) la date ou l'intervalle de temps pendant lequel on a effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;

c) la dimension de l'échantillon et la marge maximale d'erreur ;

d) qui a demandé et qui a payé pour le sondage.

(2) Le télévote ou les enquêtes menées dans la rue, parmi l'électorat, ne doivent pas être présentés comme représentatifs pour l'opinion publique ou pour un certain groupe social ou ethnique.

(3) 48 heures avant le jour du vote, il est défendu de présenter des sondages d'opinion, des télévotes ou des enquêtes réalisées dans la rue.

Article 78. – (1) Des sondages d'opinion peuvent être réalisés à la sortie des urnes par les instituts de sondage de l'opinion publique ou les sociétés commerciales ou les organisations non-gouvernementales ayant comme objet d'activité la réalisation de sondages d'opinion et qui sont accrédités par le Bureau électoral central, par décision, à cette fin. Leurs opérateurs de sondage ont accès, sur la base de l'accréditation de l'institution pour laquelle ils travaillent, dans la zone de protection de la section de vote prévue à l'article 84, paragraphe (12), sans avoir accès à l'intérieur de la section de vote.

(2) Le jour du scrutin, il est interdit de présenter les sondages réalisés à la sortie des urnes, avant 21,00 heures, l'heure de la Roumanie.

Article 79. – (1) Les maires doivent établir, par disposition, jusqu'au début de la campagne électorale, des endroits spéciaux destinés à l'affichage électoral et assurer la mise en place de panneaux électoraux à leur intérieur, tout en tenant compte du nombre des partis politiques, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, des alliances politiques et des alliances électorales déclarant qu'ils déposent des listes de candidats, ainsi que des candidats indépendants. Ces endroits doivent être situés dans les zones fréquentées par les citoyens, sans gêner la circulation sur les voies publiques et les autres activités des localités respectives.

(2) Les maires sont tenus de monter au moins un panneau électoral pour l'affichage électoral dans chaque village ou localité composante de l'unité administrative-territoriale respective aussi.

(3) L'utilisation des endroits destinés à l'affichage électoral est permise aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales ou aux organisations des minorités nationales participant aux élections et aux candidats indépendants.

(4) Il est interdit d'utiliser, par un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou une organisation des citoyens appartenant

aux minorités nationales participant aux élections ou un candidat indépendant, les endroits spéciaux destinés à l'affichage électoral de sorte à empêcher l'utilisation de ces endroits par un autre parti politique, une autre alliance politique, une autre alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou un autre candidat indépendant. Sur un panneau électoral, chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou chaque candidat indépendant peut apposer seulement deux affiches électorales.

(5) Une affiche électorale apposée dans les endroits prévus au paragraphe (1) ne peut pas dépasser les dimensions de 500 mm sur un côté et 350 mm sur l'autre côté, et celle par laquelle on convoque une réunion électorale, 400 mm sur un côté et 250 mm sur l'autre côté.

(6) L'affichage électoral en d'autres lieux que ceux établis conformément au paragraphe (1) est interdit.

(7) On interdit les affiches électorales qui combinent les couleurs dans une succession reproduisant le drapeau de la Roumanie ou d'un autre État.

(8) Le maire, aidé par la police locale ou les effectifs du Ministère de l'Intérieur, dans les localités où la police locale n'est pas constituée, est tenu d'assurer l'intégrité des panneaux et des affiches électorales emplacés dans les endroits autorisés.

Article 80. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription veillent au déroulement correct de la campagne électorale dans la circonscription où ils fonctionnent.

(2) Les bureaux électoraux de circonscription statuent sur les plaintes qui leur sont adressées, concernant l'empêchement d'un parti politique, d'une organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, d'une alliance politique, d'une alliance électorale ou d'un candidat indépendant de dérouler sa campagne électorale dans les conditions prévues par la loi, ainsi que sur les plaintes portant sur la violation des dispositions des articles 64, 65 et 79.

(3) Si le bureau électoral de circonscription considère, lors de la solution de la plainte, qu'il est nécessaire de prendre des mesures administratives ou d'appliquer des sanctions contraventionnelles ou pénales, il en saisit les autorités compétentes.

(4) Des contestations peuvent être formulées contre les arrêtés rendus par les bureaux électoraux en matière de campagne électorale dans les 48 heures suivant leur affichage, celles-ci étant déposées au bureau électoral hiérarchiquement supérieur. L'arrêté est définitif.

(5) Les plaintes et les contestations sont tranchées dans les trois jours suivant leur enregistrement, et les arrêtés rendus sont publiés dans la presse et affichés visiblement au siège du bureau électoral les ayant rendus.

(6) Les partis politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les alliances politiques, les alliances électorales, les candidats indépendants ou les maires, le cas échéant, sont tenus de mettre en œuvre les arrêtés des bureaux électoraux en matière de campagne électorale, dans les 48 heures, au plus, suivant la date où ils restent définitifs.

CHAPITRE VIII
Le vote

Article 81. – (1) Chaque section de vote doit être prévue avec un nombre suffisant d'urnes de vote dûment étiquetées pour l'élection du Sénat, respectivement de la Chambre des Députés, une urne spéciale, des isoloirs, des tampons portant la mention « VOTÉ », compte tenu du nombre d'électeurs inscrits dans le Registre électoral et du respect de la durée du vote prévue par la loi. Le bulletin de vote introduit dans l'autre urne que celle destinée au type d'élection est pris en compte si le vote est valablement exprimé.

(2) Les isoloirs et les urnes de vote doivent être placés seulement dans la salle de vote. Les isoloirs, les urnes de vote, les tampons et les autres matériels nécessaires au bureau électoral de la section de vote sont fournis par les maires des communes, des villes, des municipalités et des subdivisions administratives-territoriales des municipalités, avec les préfets.

(3) La veille du vote, les maires remettent aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote les matériels nécessaires au vote. Après avoir reçu les bulletins de vote, les tampons, les listes électorales permanentes et les autres formulaires nécessaires au vote, le président du bureau électoral de la section de vote avec son suppléant assurent, avec l'appui logistique du maire, leur transport, sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur, dans les locaux de vote.

(4) Les matériels prévus au paragraphe (3) sont remis au président du bureau électoral de la section de vote sur procès-verbal de remise-reprise, incluant leur type et nombre d'exemplaires.

(5) Le président du bureau électoral de la section de vote et les autres membres du bureau électoral de la section de vote doivent être présents au siège de la section de vote la veille du scrutin, à 18,00 heures, étant tenus de vérifier les matériels prévus au paragraphe (3). Le président du bureau électoral de la section de vote ordonne les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le caractère correct des opérations de vote, ainsi que les matériels de propagande électorale de tout type se trouvant à l'intérieur du ou sur le bâtiment du siège de la section de vote en soient écartés.

(6) Le président décide la mise en place des postes de garde autour des locaux de vote.

(7) Au départ, le président du bureau électoral de la section de vote scelle toutes les voies d'accès dans les locaux de vote avec des bandes de papier, qu'il signe après y avoir au préalable apposé le tampon de contrôle. Il est interdit de quitter les locaux de vote avec le tampon de contrôle, des tampons avec la mention « VOTÉ », des bulletins de vote ou des listes électorales.

Article 82. – (1) Le jour du scrutin, l'activité du bureau électoral de la section de vote commence à 6,00 heures. Le président du bureau électoral de la section de vote, en présence des autres membres, et, le cas échéant, des personnes accréditées, vérifie les urnes, les listes électorales, les bulletins de vote et les tampons, tout en mentionnant, dans le procès-verbal prévu à l'article 93, le nombre des personnes inscrites sur les listes électorales permanentes, le nombre des paquets de bulletins de vote, séparément pour le Sénat et la Chambre des Députés, ainsi que le nombre des tampons avec la mention « VOTÉ ». Après avoir fini cette opération, il clôt et scelle les urnes en apposant le tampon de contrôle de la section de vote.

(2) Au fur et à mesure qu'il ouvre les paquets scellés, le président est tenu d'apposer le tampon de contrôle sur la dernière page de chaque bulletin de vote de ceux-ci.

(3) Le vote commence à 7,00 heures et finit à 21,00 heures.

Article 83. – (1) Les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence en Roumanie qui, le jour du vote, se trouvent dans le pays, peuvent exercer le droit de vote dans les sections de vote organisées en Roumanie sur la base d'une des pièces d'identité suivantes, valables le jour du vote :

a) la carte d'identité ;

b) la carte électronique d'identité ;

c) la carte d'identité provisoire ;

d) le bulletin d'identité ;

e) le passeport diplomatique ;

f) le passeport diplomatique électronique ;

g) le passeport de service ;

h) le passeport de service électronique ;

i) le livret de service militaire, dans le cas des élèves des écoles militaires.

(2) Les citoyens roumains ayant le domicile en Roumanie, mais qui ont été inscrits dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence à l'étranger, peuvent exercer le droit de vote dans les sections de vote organisées à l'étranger sur la base d'une des pièces d'identité suivantes, valables le jour du vote, assorties d'un document officiel délivré par l'État étranger visant le choix de la résidence :

a) la carte d'identité ;

b) la carte électronique d'identité ;

c) la carte d'identité provisoire ;

d) le bulletin d'identité ;

e) le passeport diplomatique ;
f) le passeport diplomatique électronique ;
g) le passeport de service ;
h) le passeport de service électronique ;
i) le passeport simple ;
j) le passeport simple électronique;
k) le passeport simple temporaire.

(3) Les citoyens roumains ayant le domicile à l'étranger peuvent exercer le droit de vote dans les sections de vote organisées à l'étranger, conformément à la présente loi, sur la base d'une des pièces d'identité suivantes, valables le jour du vote :

a) le passeport simple, tout en mentionnant le pays de domicile ;

b) le passeport simple temporaire, tout en mentionnant le pays de domicile ;

c) le passeport simple électronique, tout en mentionnant le pays de domicile.

(4) On comprend par *résidence à l'étranger* l'adresse de l'étranger à laquelle la personne physique déclare avoir sa demeure secondaire, autre que celle de domicile, et où elle possède un droit légal de séjour de plus de 90 jours. Les documents attestant la résidence à l'étranger sont établis par le ministre des Affaires Étrangères, par ordre.

(5) Les militaires, les policiers et le personnel civil roumain des institutions du système de défense, ordre public et sécurité nationale envoyés en mission dans des théatres d'opérations à l'étranger exercent le droit de vote dans toute section de vote établie dans le pays où ils déroulent leur mission. Ceux-ci seront inscrits sur la liste électorale supplémentaire par le président du bureau électoral de la section de vote et voteront sur la base du passeport de service.

Article 84. – (1) Les électeurs votent seulement à la section de vote dans le ressort de laquelle se trouve la rue ou la localité de leur domicile ou résidence, conformément à la présente loi. Si, le jour du vote, les électeurs se trouvent dans une autre unité administrative-territoriale de la même circonscription électorale, ceux-ci peuvent voter dans toute section de vote de la circonscription électorale de leur domicile ou résidence.

(2) L'accès des électeurs dans la salle de vote se fait en séries correspondant au nombre d'isoloirs. Chaque électeur présente la pièce d'identité et, le cas échéant, le document certifiant sa résidence à l'opérateur informatique du bureau électoral de la section de vote, qui introduit le code numérique personnel de l'électeur dans le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal.

(3) Si l'électeur n'est pas sur la liste électorale permanente existante à la section de vote en question, le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal informe si :

a) la personne s'étant présentée au vote a accompli l'âge de 18 ans jusqu'au jour du scrutin y compris ;

b) la personne s'étant présentée au vote a perdu ses droits électoraux ;

c) la personne s'étant présentée au vote est assignée à une autre section de vote ;

d) la personne s'étant présentée au vote manque de la liste électorale permanente, a le domicile ou la résidence dans le ressort territorial de la section de vote respective, et si elle a formulé des sollicitations pour être inscrite dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence ;

e) la personne s'étant présentée au vote a déjà exercé son droit de vote lors du même scrutin.

(4) Sur la base des résultats générés par le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, des communications faites à travers celui-ci et de la vérification de la pièce d'identité, le président du bureau électoral de la section de vote :

a) empêche de voter la personne n'ayant pas accompli l'âge de 18 ans jusqu'au jour du vote, la personne ayant perdu ses droits électoraux et la personne ayant choisi de voter par correspondance ;*

b) dirige l'électeur à voter à la section de vote où il est assigné, au cas où celui-ci est assigné à une autre section de vote ;

c) dirige l'électeur à voter à la section de vote où il est assigné selon sa résidence, au cas où celui-ci a été inscrit dans le Registre électoral avec l'adresse de résidence ;

d) introduit sur la liste électorale supplémentaire la personne ayant participé au vote, ne figurant pas sur la liste électorale permanente, ayant le domicile ou la résidence dans le ressort territorial de la section de vote respective ; si la personne qui manque est inscrite sur la liste électorale permanente existant dans une autre section de vote, le président du bureau électoral de cette section de vote en sera notifié par le système informatique à cet effet et éliminera la personne en question de la liste électorale permanente ; une fois que l'électeur signe sur la liste électorale supplémentaire, il lui remet les bulletins de vote et le tampon portant la mention « VOTÉ » ;

e) inscrit sur la liste électorale supplémentaire la personne s'étant présentée au vote, ayant le domicile ou la résidence dans une autre unité administrative-territoriale de la même circonscription électorale ; si la personne est inscrite sur la liste électorale permanente existant dans une autre section de vote, le président du bureau électoral de cette section de vote en sera notifié par le système informatique à cet effet et éliminera la personne en question de la liste électorale permanente ; une fois que l'électeur signe

---

* Modifié par la Loi nº 288/2015.

sur la liste électorale supplémentaire, il lui remet les bulletins de vote et le tampon portant la mention « VOTÉ » ;

f) permet à l'électeur remplissant les conditions prévues par la loi et étant inscrit sur la liste électorale permanente de voter ; à cet effet, une fois que l'électeur signe sur la liste électorale permanente, il lui remet les bulletins de vote et le tampon portant la mention « VOTÉ ».

(5) Si, pour des raisons bien fondées, constatées par le président du bureau électoral de la section de vote, l'électeur ne peut pas signer sur la liste électorale permanente, le président en fait mention sur la liste électorale, confirmée par sa signature et celle d'un autre membre du bureau électoral.

(6) Les électeurs votent séparément, dans des isoloirs clos, en apposant le tampon avec la mention « VOTÉ » dans le quadrilatère comprenant la liste de candidats ou le nom du candidat qu'ils votent.

(7) Le tampon avec la mention « VOTÉ » doit être rond et dimensionné de sorte qu'il soit plus petit que le quadrilatère dans lequel il est apposé.

(8) Après avoir voté, les électeurs plient les bulletins de vote, de sorte que la page blanche sur laquelle on a apposé le tampon de contrôle reste à l'extérieur et les introduisent dans l'urne, prenant soin que les bulletins ne s'ouvrent pas. Le pliage incorrect du bulletin de vote n'entraîne pas la nullité du vote, si le secret du vote est assuré.

(9) Si le bulletin de vote s'ouvre de sorte que le secret du vote n'est plus assuré, il sera annulé et l'électeur reçoit, une seule fois, un nouveau bulletin de vote, mention en étant faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

(10) Le tampon portant la mention « VOTÉ », confié en vue du vote, est rendu au président, qui l'appose sur la pièce d'identité et y mentionne également la date du scrutin. Dans le cas des électeurs votant sur la base de leur pièce d'identité, on applique un timbre autocollant au verso avec la mention « VOTÉ » et la date du scrutin.

(11) Le président peut prendre des mesures pour qu'un électeur ne s'attarde pas de manière injustifiée dans l'isoloir.

(12) Le président du bureau électoral de la section de vote est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les élections découlent en bonnes conditions. Ses attributions, à cet égard, s'étendent aussi à l'extérieur des locaux de vote, à l'intérieur du siège de la section de vote, dans sa cour, aux voies d'accès dans la cour, autour du siège de la section de vote, ainsi que dans les rues et les places publiques jusqu'à une distance de 50 m.

(13) Afin de maintenir l'ordre, le président du bureau électoral de la section de vote dispose des moyens d'ordre nécessaires, assurés par les soins du maire et du préfet, en coopération avec les représentants du Ministère de l'Intérieur.

(14) Outre les membres du bureau électoral de la section de vote, les candidats et les délégués et les observateurs accrédités, aucune autre personne ne peut s'attarder dans les lieux publics de la zone de vote ou dans les locaux de vote plus que le temps nécessaire au vote.

(15) Pour la durée du scrutin, il est interdit aux membres des bureaux électoraux et aux personnes y accréditées de porter d'écussons, insignes ou d'autres signes de propagande électorale.

(16) Les opérateurs informatiques ont le statut de personnel technique auxiliaire.

Article 85. – (1) Les candidats et les membres des bureaux électoraux des sections de vote ont le droit de contester l'identité de la personne qui se présente au vote. Dans ce cas, l'identité de la personne en cause est établie par le président du bureau électoral de la section de vote, par tous moyens légaux.

(2) Si la contestation est bien fondée, le président du bureau électoral de la section de vote empêche l'électeur contesté de voter, consigne ce fait dans un procès-verbal et en saisit les autorités compétentes.

(3) Le président du bureau électoral de la section de vote peut surseoir le vote pour des raisons bien fondées.

(4) La durée totale des suspensions ne peut pas dépasser une heure. La suspension est annoncée par affichage à la porte des locaux de la section de vote immédiatement après l'occurrence de l'événement ayant déclenché la suspension.

(5) Pendant la suspension, les urnes de vote, les tampons, les bulletins de vote et les autres documents et matériels du bureau électoral de la section de vote restent sous garde permanente. Pendant la suspension, la salle de vote ne peut pas être quittée par plus de moitié des membres du bureau électoral de la section de vote en même temps.

(6) Les candidats et les personnes accréditées qui assistent au vote dans les conditions de la présente loi, ne peuvent pas être obligés à quitter la salle de vote pour la durée de la suspension.

(7) La présence de toute personne dans les isoloirs, excepté celle qui vote, est interdite.

(8) L'électeur qui, pour des raisons bien fondées, constatés par le président du bureau électoral de la section de vote, ne peut pas voter seul, a le droit d'appeler dans l'isoloir une personne de son choix afin d'être aidé à voter. Celle-ci ne peut pas être un observateur ou un membre du bureau électoral de la section de vote.

(9) Le président du bureau électoral de la section de vote ou, en son absence, son suppléant est tenu de faire droit et enregistrer toute saisine écrite concernant des irrégularités produites pendant le vote, adressée par des membres du bureau électoral de la section de vote, des candidats, des observateurs accrédités, des représentants accrédités de la presse écrite,

de la radio et de la télévision, roumains et étrangers, ou électeurs présents dans la section de vote pour exercer le droit de vote. S'il reçoit la saisine en deux exemplaires, le président du bureau électoral de la section de vote, respectivement son suppléant écrira sur la copie restant à la personne ayant introduit la saisine avoir pris connaissance de la saisine concernée et son numéro d'enregistrement.

(10) Pour les citoyens avec droit de vote de la circonscription électorale respective non transportables au siège de la section de vote à cause d'une maladie ou invalidité, le président du bureau électoral de la section de vote peut approuver, sur demande écrite de leur part, assortie de copies des documents certifiant l'état de santé ou d'invalidité, enregistrée à la section de vote la plus proche de leur position le jour du vote, qu'une équipe composée d'au moins deux membres du bureau électoral se déplace avec une urne spéciale et les matériels nécessaires au vote – le tampon portant la mention « VOTÉ » et les bulletins de vote – dans le lieu où se trouve l'électeur, afin que ce dernier puisse voter. Dans le ressort d'une section de vote, une seule urne spéciale est utilisée. L'urne spéciale ne sera transportée que par les membres du bureau électoral de la section de vote, sous la garde du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur. Dans le cas des citoyens non transportables au siège de la section de vote, les demandes écrites peuvent être envoyées par l'intermédiaire d'autres personnes ou du personnel de spécialité des unités médicales dans lesquelles ils sont admis, le cas échéant.

(11) Dans les cas prévus au paragraphe (10), le vote ne se fait que sur la base d'un extrait, dressé personnellement par le président du bureau électoral, de la liste électorale permanente ou supplémentaire existant à la section respective. L'extrait est signé par le président et le tampon officiel y est apposé, et les personnes comprises dans ces extraits doivent être radiées des autres listes existantes à la section.

(12) De la modalité de voter prévue aux paragraphes (10) et (11) peuvent bénéficier seules les personnes domiciliées dans le ressort territorial de la circonscription électorale du pays.

(13) Les codes numériques personnels des électeurs ayant formulé des demandes selon le paragraphe (10) sont préenregistrés dans le Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, étant, par la suite, enregistrés de manière définitive au moment du retour dans les locaux de vote de l'équipe prévue au paragraphe (10), sur la base des signatures de l'extrait prévu au paragraphe (11).

(14) Avant que l'équipe de membres du bureau électoral de la section de vote parte avec une urne spéciale de vote chez les personnes qui ne peuvent pas voter à la section de vote selon la loi, le président du bureau électoral de la section de vote demande à l'opérateur de vérifier si les personnes en question ont déjà exercé leur droit de vote ce même jour.

Article 86. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sections de vote de l'étranger, le cas échéant, tout en tenant compte des conditions spécifiques concernant l'organisation des sections de vote de l'étranger.

Article 87. – (1) Le dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal ne peut pas mener à la suspension ou à l'interruption du vote. Dans cette situation, par exception aux dispositions de l'article 84, paragraphe (2), les électeurs présentent leurs pièces d'identité à l'opérateur informatique ou au membre du bureau électoral de la section de vote désigné par le président de celui-ci, qui copie, sur support informatique ou sur papier, le cas échéant, les codes numériques personnels des électeurs et l'heure à laquelle ils se sont présentés au vote. Les dispositions de l'article 84, paragraphes (4) à (10) sont dûment applicables.

(2) La durée du dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal est consignée par le président du bureau électoral de la section de vote dans un procès-verbal. L'apparition, ainsi que la fin du dysfonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal sont notifiées par téléphone au bureau électoral hiérarchiquement supérieur, par le président du bureau électoral de la section de vote.

(3) La méthodologie de mise en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) sera établie par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

Article 88. – (1) À 21,00 heures, le président du bureau électoral de la section de vote déclare la clôture du vote et dispose la fermeture des locaux de la section de vote.

(2) Les personnes qui, à 21,00 heures, se trouvent dans la salle de vote, peuvent exercer leur droit de vote.

(3) À 21,00 heures, l'urne spéciale doit se trouver dans les locaux de la section de vote.

CHAPITRE IX
Observation des élections

Article 89. – (1) Outre les membres des bureaux électoraux des sections de vote, les opérateurs informatiques et le personnel de sécurité de ceux-ci, les candidats, les personnes accréditées dans les conditions de la présente loi, les représentants de l'Autorité électorale permanente, les membres des bureaux électoraux de circonscription, des offices électoraux et du Bureau électoral central peuvent aussi assister à toutes les opérations effectuées par ces bureaux.

(2) Au sens de la présente loi, on comprend par *personnes accréditées* les suivantes :

a) observateurs internes, désignés par des associations ou des fondations déroulant des activités de sauvegarde de la démocratie et des droits de l'homme, accréditées par l'Autorité électorale permanente ;

b) représentants des médias roumains, accrédités par l'Autorité électorale permanente ;

c) observateurs internationaux, désignés par les organisations étrangères ou internationales pour observer les élections ou invités par les autorités roumaines, accrédités par l'Autorité électorale permanente ;

d) représentants des médias étrangers, accrédités par l'Autorité électorale permanente ;

e) délégués des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, accrédités par les bureaux électoraux de circonscription, conformément à la loi.

(3) Jusqu'au plus tard 15 jours avant la date des élections, l'association ou la fondation souhaitant désigner des observateurs internes doit introduire une demande auprès de l'Autorité électorale permanente demandant l'accréditation au scrutin respectif. La demande doit être assortie de documents d'où il résulte que l'association ou la fondation déroule des activités de sauvegarde de la démocratie et des droits de l'homme et a été légalement constituée au moins six mois avant la date des élections.

(4) Jusqu'au plus tard 15 jours avant la date des élections, l'institution média souhaitant désigner des représentants doit introduire une demande auprès l'Autorité électorale permanente sollicitant l'accréditation au scrutin respectif. La demande doit être assortie de documents d'où il résulte que l'institution déroule des activités dans le domaine des médias.

(5) Sur la base du document d'accréditation délivré par l'Autorité électorale permanente, l'association, la fondation ou l'institution média peut désigner comme observateurs internes ou représentants, le cas échéant, seulement des personnes n'ayant pas d'appartenance politique.

(6) L'accréditation des observateurs internationaux et des représentants des médias étrangers demandant cela se fait par l'Autorité électorale permanente.

(7) La contestation portant sur l'accréditation ou le rejet de la demande d'accréditation est tranchée par la Cour d'Appel Bucarest, dans un délai de deux jours suivant la date d'enregistrement. L'arrêt délivré est définitif.

(8) L'accréditation issue par l'Autorité électorale permanente aux associations, fondations et médias roumains leur donne le droit de désigner des observateurs internes et des représentants internes auprès de tous les bureaux électoraux des sections de vote.

(9) Les observateurs internes et les représentants des médias roumains ne peuvent assister aux opérations des bureaux électoraux des sections de vote que sur la base des écussons délivrés par l'association, la fondation ou l'institution média roumaine accréditée par l'Autorité électorale permanente, assortis de la pièce d'identité.

(10) La procédure d'accréditation, les modèles des documents d'accréditation et des écussons sont établis par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(11) L'accréditation des délégués des partis politiques se fait par les bureaux électoraux de circonscription, conformément à la procédure établie par décision du Bureau électoral central, sur demande écrite des directions des organisations départementales des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationale, qui n'ont pas de représentants dans les bureaux électoraux des sections de vote, introduite au moins cinq jours avant la date des élections.

(12) Les observateurs internationaux et les représentants des médias étrangers peuvent assister aux opérations des bureaux électoraux des sections de vote seulement sur la base du document d'accréditation délivré par l'Autorité électorale permanente, qui est valable aussi en copie, assorti de la pièce d'identité.

(13) Les délégués accrédités des partis politiques peuvent assister aux opérations des bureaux électoraux des sections de vote seulement sur la base du document d'accréditation délivré par le bureau électoral de circonscription, qui est valable aussi en copie, assorti de la pièce d'identité.

Article 90. – (1) Les personnes accréditées peuvent assister aux opérations électorales le jour du vote, à partir de 6,00 heures jusqu'au moment où le procès-verbal constatant le résultat du vote dans la section respective est dressé et signé par les membres du bureau électoral de la section de vote.

(2) Les personnes accréditées ne peuvent aucunement intervenir dans l'organisation et le déroulement des élections, ayant seulement le droit de saisir par écrit le président du bureau électoral en cas de constatation d'une irrégularité. Tout acte de propagande électorale, ainsi que toute forme de violation des dispositions de la présente loi entraînent l'application des sanctions légales, la suspension de l'accréditation par le bureau électoral ayant constaté l'écart, et, le jour du vote, l'évacuation immédiate de la personne respective de la section de vote.

(3) Les personnes accréditées peuvent s'attarder au bureau électoral de la section de vote seulement dans l'espace établi à cet effet dans la salle de vote par le président du bureau électoral de la section de vote.

CHAPITRE X
Dépouillement du vote et constatation des résultats

Article 91. – Les membres des bureaux électoraux des sections de vote participent à toutes les opérations liées au dépouillement du vote, auxquelles peuvent aussi assister les candidats, les personnes accréditées dans les conditions de la présente loi, les représentants de l'Autorité électorale permanente, les membres des bureaux électoraux de circonscription, des offices électoraux et du Bureau électoral central.

Article 92. – (1) Après la fermeture des locaux de la section de vote, le président, en présence des membres du bureau électoral et des personnes accréditées, vérifie l'état des scellés sur les urnes de vote, appose les sceaux sur la fente des urnes de vote et introduit les tampons portant la mention « VOTÉ » dans une enveloppe, qu'on scelle en y apposant le tampon de contrôle de la section de vote. La disparition d'un ou plusieurs tampons est consignée dans le procès-verbal prévu à l'article 93.

(2) Après avoir effectué l'opération prévue au paragraphe (1), le président du bureau électoral de la section de vote annule les bulletins de vote non utilisés, en indiquant de manière distincte, dans les procès-verbaux pour chaque type d'élection, le nombre de bulletins de vote annulés. Dans le cas où il y a des paquets de bulletins de vote intacts, la mention « ANNULÉ » est inscrite une seule fois sur le paquet en question et le tampon de contrôle de la section de vote y est apposé une seule fois.

(3) Tous les électeurs sur les listes électorales permanentes et supplémentaires ayant participé au vote sont comptés et leur nombre est inscrit dans les rubriques spécifiques des procès-verbaux. Les listes électorales supplémentaires sont classées dans l'ordre dans lequel elles ont été dressées.

(4) Pour chaque type d'élection, les bulletins de vote utilisés, tel qu'il résulte des listes d'électeurs, sont ajoutés aux bulletins de vote non utilisés et annulés. Leur somme, qui doit être conforme au nombre de bulletins reçus à la section de vote, est consignée dans le procès-verbal. Si leur total n'est pas égal avec le nombre de bulletins de vote reçus, on indique dans le procès-verbal la raison pour cette erreur, tout en prenant en considération les objections et les contestations adressées au bureau électoral de la section de vote.

(5) Si la somme ne se vérifie pas, les membres du bureau électoral de la section de vote peuvent avoir des opinions différentes. Celles-ci sont consignées dans le procès-verbal.

(6) Après ces opérations, l'on procède à l'ouverture des urnes. L'ouverture des urnes se fait de manière successive. L'urne suivante est ouverte seulement après le comptage des bulletins de vote et l'introduction des résultats dans le procès-verbal de l'urne précédente.

(7) Le président lit à haute voix, lors de l'ouverture de chaque bulletin de vote, le nom du compétiteur électoral voté et fait voir le bulletin de vote aux personnes présentes.

(8) Un des membres du bureau électoral, assisté par au moins un autre membre de ce bureau, introduit l'option résultant de la lecture de chaque bulletin de vote dans le formulaire standard élaboré par l'Autorité électorale permanente.

(9) Chaque bulletin de vote lu et introduit dans le formulaire est mis par le président, aidé par les autres membres du bureau électoral, dans un paquet séparé pour chaque compétiteur électoral.

(10) Pour les bulletins de vote nuls, les voix blanches, ainsi que pour ceux contestés, on fait des paquets séparés.

(11) Sont réputés nuls les bulletins de vote sur lesquels le tampon de contrôle du bureau électoral de la section de vote n'a pas été apposé, les bulletins de vote dont le modèle diffère de celui légalement approuvé ou ceux sur lesquels le tampon a été apposé sur plusieurs quadrilatères ou en dehors de ceux-ci. Ces bulletins de vote ne sont pas pris en compte au calcul des voix valablement exprimées.

(12) S'il y a des bulletins de vote pour lesquels il y a des opinions différentes concernant la validité du vote, celui-ci sera attribué à un candidat ou sera réputé nul, en fonction de l'opinion de la majorité des membres du bureau électoral de la section de vote.

(13) Sont réputées voix blanches les bulletins sur lesquels le tampon portant la mention « VOTÉ » n'a pas été apposé. Ces bulletins ne sont pas pris en considération au calcul des voix valablement exprimées.

Article 93. – (1) Le résultat est consigné dans un tableau séparé et un procès-verbal est dressé en deux exemplaires.

(2) Le procès-verbal comprend :

a) le nombre total d'électeurs prévu par les listes électorales existant dans la section de vote, selon la formule :

point a = point a1 + point a2 + point a3 ;*

a1) le nombre total d'électeurs conformément à la liste électorale permanente, selon la formule : point a1 >/= point b1 ;

a2) le nombre total d'électeurs conformément à la liste électorale supplémentaire, selon la formule : point a2 >/= point b2 ;

a3) le nombre total d'électeurs prévu dans l'extrait des listes électorales permanentes et supplémentaires, selon la formule : point a3 ≥ point b3 ;**

b) le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales existant dans la section de vote qui se sont présentés aux urnes, selon la formule :

point b = point b1 + point b2 + point b3 ;*

---

* Modifié par la Loi nº 51/2018.

** Introduit par la Loi nº 51/2018.

b1) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur la liste électorale permanente ;

b2) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur la liste électorale supplémentaire ;

b3) le nombre total d'électeurs ayant voté à l'aide de l'urne spéciale ;*

c) le nombre des bulletins de vote reçus, selon la formule :

point c >/= point d + point e + point f + point g ;

d) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés ;

e) le nombre total des voix valablement exprimées, selon la formule :

point e </= [point b – (point f + point g)] ; point e = la somme des voix valablement exprimées au point h ;

f) le nombre des voix nulles ;

g) le nombre des voix blanches ;

h) le nombre des voix valablement exprimées, obtenues par chaque compétiteur électoral ;

i) le nombre des voix contestées ;

j) l'exposé en bref des objections, des contestations et du mode de solution de celles-ci, ainsi que des contestations déposées au bureau électoral de circonscription ;

k) l'état des scellés sur les urnes à la clôture du vote.

(3) Les procès-verbaux sont signés par le président, par son suppléant, ainsi que par les membres du bureau électoral de la section de vote, le tampon contrôle de celle-ci y étant apposé.

(4) L'absence des signatures de certains membres du bureau électoral de la section de vote n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

(5) Chaque membre du bureau électoral de la section de vote a le droit d'obtenir une copie du procès-verbal, signée par le président de la section de vote ou par son suppléant, le cas échéant, et par les autres membres du bureau.

(6) Pendant les opérations de vote et d'ouverture des urnes, l'on peut introduire des objections et des contestations concernant ces opérations. Celles-ci sont tranchées sur place par le président du bureau électoral de la section de vote.

(7) Les contestations sont présentées au président du bureau électoral de la section de vote. Celles-ci sont formulées par écrit en deux exemplaires, dont un, signé et cacheté par le président, est gardé par le contestataire.

(8) Le président du bureau électoral de la section de vote statue, aussitôt, sur les contestations dont la solution est urgente.

(9) Un dossier est dressé séparément pour le Sénat et la Chambre des Députés, incluant : le procès-verbal, en deux exemplaires originaux, les

---

* Introduit par la Loi n° 51/2018.

contestations concernant les opérations électorales du bureau électoral de la section de vote, les bulletins de vote nuls et ceux contestés, les bulletins de vote utilisés et non contestés, les formulaires standard employés au calcul des résultats, ainsi que les listes électorales utilisées dans la section de vote, classées par types de listes. Les dossiers, scellés et cachetés, assortis des listes électorales utilisées dans la section de vote concernée, sont remis au bureau électoral de circonscription, respectivement à l'office électoral, dans 24 heures, au plus, suivant la clôture du vote, par le président du bureau électoral de la section de vote, sous escorte militaire et accompagné, sur requête, par les représentants des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales du bureau électoral de la section de vote, les candidats ou les personnes accréditées conformément à la présente loi.

(10) Les présidents des bureaux électoraux des sections de vote remettront les dossiers dressés conformément aux dispositions du paragraphe (9) :

a) aux sièges des bureaux électoraux de circonscription, dans le cas des sections de vote organisées au niveau des départements ;

b) au siège de l'office électoral de secteur dans le ressort duquel elles ont déroulé leur activité, dans le cas des sections de vote organisées dans la Municipalité de Bucarest ;

c) au siège des missions diplomatiques et des offices consulaires de la Roumanie dans le pays où ils ont été organisés.

(11) Les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux des sections de vote organisées à l'étranger, signés par le président et par les membres présents, assortis des contestations, seront envoyés par des moyens électroniques au bureau électoral de la circonscription électorale pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, par le président du bureau électoral. L'exactitude des données de ces procès-verbaux sera confirmée par téléphone au président du bureau électoral de circonscription ou à son suppléant, qui contresignera et cachètera les documents reçus, par le président du bureau électoral de la section de vote de l'étranger.

(12) Les bureaux électoraux des sections de vote organisées à l'étranger dressent, séparément pour le Sénat et la Chambre des Députés, un dossier incluant : le procès-verbal, en deux exemplaires originaux, les contestations concernant les opérations électorales du bureau électoral de la section de vote, les bulletins de vote nuls et ceux contestés, les formulaires standard employés au calcul des résultats, ainsi que les listes électorales utilisées dans la section de vote, classées par types de listes. Les dossiers, scellés et cachetés, assortis des listes électorales utilisées dans la section de vote concernée, sont remis, avec l'appui logistique du Ministère des Affaires

Étrangères, sur procès-verbal, au bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, et si celui-ci a cessé son activité, au Tribunal Bucarest. Les bulletins de vote utilisés et ceux non contestés, les bulletins de vote annulés et non utilisés, les tampons et les autres matériels nécessaires au vote sont remis, sur procès-verbal, à la mission diplomatique ou à l'office consulaire.

Article 94. – (1) Après avoir reçu les dossiers prévus à l'article 93, le bureau électoral de circonscription dresse, séparément pour le Sénat et pour la Chambre des Députés, un procès-verbal contenant la totalisation des voix valablement exprimées pour chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale et candidat indépendant, qu'il remet dans 24 heures au Bureau électoral central.

(2) Après avoir reçu les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux des circonscriptions, selon le paragraphe (1), le Bureau électoral central établit les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant atteint le seuil électoral, séparément pour le Sénat et pour la Chambre des Députés. Le seuil électoral représente le nombre minimum de voix valablement exprimées nécessaire pour la représentation parlementaire, calculé comme suit :

a) 5% du total des voix valablement exprimées au niveau national ou 20% du total des voix valablement exprimées dans au moins quatre circonscriptions électorales pour tous les compétiteurs électoraux ;

b) dans le cas des alliances politiques et des alliances électorales, on ajoute au seuil de 5% prévu au point a), pour le deuxième membre de l'alliance, 3% des voix valablement exprimées au niveau national et, pour chaque membre de l'alliance, à partir du troisième, un seul pour cent des voix valablement exprimées dans toutes les circonscriptions électorales, sans pouvoir dépasser 10% de ces voix.

(3) Le seuil électoral est égal à l'entier sans décimales, non arrondi, résultant de la multiplication des points de pourcentage établis conformément au paragraphe (2), point a).

(4) Après avoir reçu, du Bureau électoral central, la constatation concernant les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant atteint et n'ayant pas atteint le seuil électoral, le bureau électoral de circonscription procède à l'attribution des mandats de député, respectivement de sénateur. Les candidats et les personnes accréditées ont le droit d'assister aux travaux du bureau électoral de circonscription.

(5) La répartition des mandats se fait en prenant en considération seulement les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ayant atteint le seuil électoral prévu au paragraphe (2), de

manière distincte pour le Sénat et pour la Chambre des Députés, ainsi que les candidats indépendants ayant obtenu un nombre de voix au moins égal avec le quotient électoral de la circonscription dans laquelle ils ont posé leur candidature.

(6) La répartition et l'attribution des mandats de député et de sénateur se font en deux étapes : au niveau de chaque circonscription électorale et au niveau national :

a) au niveau de la circonscription électorale, le bureau électoral établit, séparément pour le Sénat et pour la Chambre des Députés, le quotient électoral de la circonscription, en divisant le nombre total de voix valablement exprimées pour toutes les listes de candidats des partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales remplissant la condition prévue au paragraphe (2) et pour les candidats indépendants par le nombre de députés, respectivement de sénateurs, qui seront élus dans la circonscription en question ; le quotient électoral est l'entier, sans décimales, non arrondi, résultant de cette division ;

b) chaque liste reçoit un nombre de mandats égal au nombre de fois que le quotient électoral de la circonscription électorale est inclus dans les voix valablement exprimées pour cette liste ;

c) l'attribution des mandats se fait par le bureau électoral de circonscription, dans l'ordre de l'inscription des candidats sur la liste ;

d) chaque candidat indépendant reçoit un mandat, s'il a obtenu un nombre de voix valablement exprimées au moins égal avec le quotient électoral pour les députés ou pour les sénateurs, le cas échéant ; les candidats indépendants participent à la répartition des mandats seulement dans la première étape, celle au niveau de la circonscription ; un candidat indépendant ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

e) les voix restées, c'est-à-dire celles non utilisées ou inférieures au quotient électoral, obtenues par les listes de candidats des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales remplissant la condition prévue au paragraphe (2), ainsi que les mandats qui n'ont pas pu être attribués par le bureau électoral de circonscription sont communiqués par celui-ci au Bureau électoral central, pour une répartition centralisée.

(7) Le Bureau électoral central totalise, séparément pour le Sénat et pour la Chambre des Députés, les voix non utilisées et celles inférieures au quotient électoral de circonscription de toutes les circonscriptions électorales, pour chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales remplissant la condition prévue au paragraphe (2) ; le nombre des voix ainsi obtenues par chaque parti politique, alliance politique et alliance électorale est divisé par 1, 2, 3, 4 etc., tout en effectuant autant

d'opérations de division que le nombre des mandats qui n'ont pas pu être attribués au niveau des circonscriptions électorales ; la valeur décimale du quotient résultant de ces divisions sera tronquée après la 15e décimale, sans être arrondie ; les quotients résultant de la division, indépendamment de la liste dont ils résultent, sont classifiés dans l'ordre décroissant, jusqu'à atteindre le nombre de mandats non attribués ; le plus bas de ces quotients représente le quotient électoral national, pour les sénateurs et, séparément, pour les députés ; chaque parti politique, chaque alliance politique ou électorale reçoit autant de mandats de députés ou, le cas échéant, de sénateurs, que le nombre de fois que le quotient électoral national est compris dans le nombre total des voix valablement exprimées pour le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale respective, résultant de la totalisation nationale des voix non utilisées et de celles inférieures au quotient électoral de circonscription.

(8) La distribution des mandats répartis par circonscriptions électorales se fait par le Bureau électoral central comme suit :

a) pour chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, ayant reçu des mandats selon le paragraphe (7), on divise le nombre des voix non utilisées et de celles inférieures au quotient électoral de circonscription, de chaque circonscription électorale, par le nombre total des voix valablement exprimées pour le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale en question, pris en considération lors de la répartition des mandats nationaux ; le résultat ainsi obtenu pour chaque circonscription est multiplié par le nombre de mandats dus au parti, à l'alliance politique, à l'alliance électorale ou à l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ; les données ainsi obtenues sont ordonnées dans l'ordre décroissant au niveau du pays et, séparément, dans l'ordre décroissant dans chaque circonscription ; dans les circonscriptions où deux ou plusieurs partis politiques, alliances politiques, alliances électorales, organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, suivant les calculs faits, ne peuvent pas être départagés afin d'établir le répartiteur de la circonscription en question, le départage pour l'ordre décroissant se fait compte tenu, tout d'abord, du nombre des voix restées non utilisées dans la circonscription en question, puis du nombre de voix valablement exprimées dans le cadre de la circonscription, puis du nombre des voix valablement exprimées au niveau national et, enfin, si aucun des critères antérieurs ne mène au départage, par tirage au sort, organisé par le Bureau électoral central ; pour chaque circonscription on prend en considération les premiers partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, dans la limite des mandats restés à distribuer dans la circonscription respective ; la dernière valeur de cette opération représente le répartiteur

de cette circonscription ; par la suite, on procède à la répartition des mandats par circonscriptions dans l'ordre des partis politiques, alliances politiques, alliances électorales, ainsi que des circonscriptions de la liste ordonnée par pays, comme suit : le premier nombre de la liste ordonnée au niveau national est divisé par le répartiteur de la circonscription d'où il résulte, générant ainsi le nombre de mandats qui lui reviennent dans la circonscription respective ; par la suite, l'on procède de manière identique avec les nombres suivants de la liste ordonnée au niveau national ; dans la situation où l'on a épuisé le nombre de mandats dus à un parti politique, à une alliance politique, alliance électorale ou organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales ou d'une circonscription électorale, l'opération est continuée sans ceux-ci ; si le nombre de la liste ordonnée au niveau national est inférieur au répartiteur de circonscription, un mandat est octroyé ;

b) s'il n'est plus possible d'octroyer des mandats dans l'ordre résultant de l'application des dispositions du point a), le Bureau électoral central prend en considération la circonscription électorale dans laquelle le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales a le plus grand nombre de candidats ou un candidat, qui n'ont pas reçu de mandats, et si, même ainsi, il y a toujours des mandats non individualisés par circonscriptions, la circonscription électorale dans laquelle le parti politique, l'alliance politique, l'alliance électorale ou l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales a le plus grand nombre de voix non utilisées ou le plus grand nombre de voix inférieures au quotient électoral de circonscription ;

c) si, après la mise en application des dispositions des points a) et b), il y a toujours de mandats non distribués par circonscriptions, le Bureau électoral central les établit en vertu de l'accord des partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ayant droit à ces mandats, selon le paragraphe (4), et, en l'absence d'un accord, par tirage au sort, dans les 24 heures suivant la clôture des opérations précédentes.

(9) Les mandats distribués par listes de candidats, selon le paragraphe (8), sont attribués aux candidats par le bureau électoral de circonscription, dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

(10) Le bureau électoral de circonscription délivre le certificat confirmant l'élection des sénateurs et des députés ayant reçu des mandats, dans les 24 heures suivant la clôture de chaque opération d'attribution.

(11) Dans le cas où les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales choisissent de déposer la même liste de candidats dans toutes les circonscriptions électorales, le mandat de député revient, dans l'ordre de l'inscription, au candidat se trouvant sur la liste de l'organisation de la minorité nationale respective.

(12) Le mandat prévu au paragraphe (11) est attribué au niveau national par le Bureau électoral central pour chaque minorité nationale, conformément à l'article 56, à l'organisation de la minorité respective ayant obtenu le plus de voix valablement exprimées au niveau national.

(13) Les candidats inscrits sur les listes qui n'ont pas été élus sont déclarés suppléants des listes en question. En cas de vacance des mandats de sénateurs ou de députés élus sur les listes de candidats, les suppléants occupent les places devenues vacantes, dans l'ordre de leur inscription sur les listes si, jusqu'à la date de la validation du mandat pour occuper la place vacante, les partis politiques ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales pour lesquels les suppléants se sont portés candidats confirment, par écrit, sous signature de la direction des partis politiques ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, que les suppléants font partie du parti politique respectif ou de l'organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales.

Article 95. – (1) Le bureau électoral de circonscription dresse, séparément, un procès-verbal pour le Sénat et un pour la Chambre des Députés concernant toutes les opérations électorales, la centralisation des voix, la constatation du résultat des élections et l'attribution des mandats.

(2) Le procès-verbal comprend :

a) le nombre total d'électeurs prévus par les listes électorales de la circonscription électorale, selon la formule :

point a = point a1 + point a2 + point a3 ;*

a1) le nombre total d'électeurs conformément aux listes électorales permanentes, selon la formule : point a1 >/= point b1 ;

a2) le nombre total d'électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires, selon la formule : point a2 >/= point b2 ;

a3) le nombre total d'électeurs prévu dans l'extrait des listes électorales permanentes et supplémentaires, selon la formule : point a3 ≥ point b3 ;**

b) le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription électorale qui se sont présentés aux urnes, selon la formule :

point b = point b1 + point b2 ;

b1) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales permanentes ;

b2) le nombre total des électeurs qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

b3) le nombre total d'électeurs ayant voté à l'aide de l'urne spéciale ;**

c) le nombre des bulletins de vote reçus, selon la formule :

point c >/= point d + point e + point f + point g ;

---

* Modifié par la Loi nº 51/2018.

** Introduit par la Loi nº 51/2018.

d) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés ;

e) le nombre total des voix valablement exprimées, selon la formule :

point e </= [point b – (point f + point g)] ; point e = la somme des voix valablement exprimées au point h ;

f) le nombre des voix nulles ;

g) le nombre des voix blanches ;

h) le nombre des voix valablement exprimées, obtenues par chaque liste de candidats et candidat indépendant ;

i) la modalité d'attribution des mandats, selon l'article 94, le prénom et le nom des candidats élus, ainsi que, le cas échéant, le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale les ayant proposés ;

j) les mandats qui n'ont pas pu être attribués au niveau de la circonscription électorale, ainsi que les voix valablement exprimées à être totalisés, selon l'article 94, au niveau national ;

k) l'exposé en bref des objections, des contestations et des arrêtés rendus par le bureau électoral de circonscription ;

(2[1]) Les procès-verbaux dressés par le bureau électoral de circonscription pour les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger incluent, outre les éléments prévus au paragraphe (2), les données suivantes :

a) le nombre total d'électeurs, selon les listes électorales pour le vote par correspondance ;

b) le nombre total d'électeurs qui ont voté par correspondance, inscrits sur les listes électorales pour le vote par correspondance ;

c) le nombre d'enveloppes extérieures envoyées ;

d) le nombre d'enveloppes extérieures ou intérieures annulées.*

(3) Le procès-verbal, avec les objections, les contestations et les procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote et des offices électoraux, le cas échéant, formant un dossier dressé, scellé, cacheté et signé par les membres du bureau électoral, sont remis, sous escorte du personnel des structures du Ministère de l'Intérieur, au Bureau électoral central, dans les 48 heures, au plus, suivant la réception de la communication du Bureau électoral central concernant la distribution, par circonscriptions électorales, des mandats répartis de manière centralisée au niveau national.

(4) Les bulletins de vote utilisés doivent être gardés en toute sécurité, emballés, scellés et étiquetés, par chaque section de vote, aux bureaux électoraux de circonscription et aux sièges des missions diplomatiques, respectivement des offices consulaires, jusqu'à la date de la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

---

* Introduit par la Loi n° 288/2015.

Article 96. – (1) Le Bureau électoral central tranche les objections et les contestations introduites, puis il dresse séparément un procès-verbal pour le Sénat et un pour la Chambre des Députés, incluant, au niveau national :

a) le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales, dont :

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour le vote par correspondance ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les extraits des listes électorales permanentes et supplémentaires ;*

b) le nombre total d'électeurs, qui se sont présentés aux urnes, inscrits sur les listes électorales, dont :

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales supplémentaires ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour le vote par correspondance ;

– le nombre total d'électeurs inscrits sur les extraits des listes électorales permanentes et supplémentaires ;*

c) le nombre total des voix valablement exprimées ;

d) le nombre des voix nulles ;

e) le nombre des voix valablement exprimées, obtenues par chaque liste de candidats ou par chaque candidat indépendant ;

f) le nombre de bulletins de vote reçus par les sections de vote et le nombre d'enveloppes extérieures expédiées aux électeurs ;**

g) le nombre de bulletins de vote non utilisés et annulés, ainsi que le nombre d'enveloppes extérieures ou intérieures annulées ;**

h) la constatation visant la modalité de mise en application, par les bureaux électoraux de circonscription, des dispositions de l'article 94 ;

i) la répartition, au niveau national, des mandats selon l'article 94 et leur distribution par circonscriptions électorales selon le même article ;

j) les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui, bien qu'ayant participé aux élections, n'ont obtenu aucun mandat de sénateur ou de député ; la totalisation des voix valablement exprimées pour les listes de chacune de ces organisations et l'identification des organisations ayant droit à un mandat de député chacune ; le nom et le prénom du premier candidat sur la liste de l'organisation ayant droit à un

---

* Modifié par la Loi n° 288/2015 ; le quatrième tiret a été introduit par la Loi n° 51/2018.

** Modifié par la Loi n° 288/2015.

mandat de député, ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les listes de l'organisation ont obtenu un nombre égal de voix, la distribution se fait par tirage au sort ;

k) la modalité de trancher les contestations et les objections reçues.

(2) Les procès-verbaux sont signés par le président, son suppléant et par les autres membres du Bureau électoral central en présence desquels ils ont été dressés et sont remis au Sénat et à la Chambre des Députés, afin de valider les élections, avec les dossiers dressés par les bureaux électoraux de circonscription. L'absence des signatures de certains membres des bureaux n'a pas d'influence sur la validité du procès-verbal et des élections. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

Article 97. – Le Bureau électoral central publie les résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, dans un délai utile, dans le respect des dispositions de l'article 63, paragraphe (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée.

CHAPITRE XI
Contraventions et sanctions

Article 98. – Les faits suivants constituent des contraventions s'ils n'ont pas été commis dans de telles conditions à représenter des infractions selon la loi pénale :

a) violer les dispositions de l'article 49, paragraphe (2) ; inscrire sciemment un électeur sur plusieurs listes électorales permanentes, inscrire sur les listes électorales des personnes fictives ou n'ayant pas droit de vote, enregistrer dans ou radier du Registre électoral, en violation de la législation en vigueur ;

b) manquer à enregistrer dans ou à radier du Registre électoral dans les délais établis selon la présente loi ;

c) effectuer des opérations dans le Registre électoral ou dans les listes électorales permanentes, par des personnes non autorisées ;

d) violer les dispositions concernant l'affichage des propositions de candidatures ;

e) refuser de rendre disponibles aux agents établissant les faits prévus à l'article 99 les documents et les actes nécessaires au contrôle ;

f) ne pas prendre, par les organisateurs, les mesures nécessaires au déroulement normal des réunions électorales, ainsi que distribuer et boire des boissons alcoolisées pendant ces réunions ;

g) détruire, détériorer, salir, couvrir d'écriture ou en toute autre modalité les listes électorales, les plates-formes programme affichées ou toutes autres affiches ou annonces de propagande électorale imprimées ;

h) méconnaître les dispositions de l'article 49, paragraphe (4) ; méconnaître les dispositions de l'article 79 ;

i) accepter, par un citoyen, de se porter candidat dans plusieurs circonscriptions électorales ou tant pour le Sénat que pour la Chambre des Députés, à l'exception des candidatures proposées par les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ;

j) méconnaître les décisions et les arrêtés des bureaux et des offices électoraux ; méconnaître les arrêtés, les décisions et les instructions de l'Autorité électorale permanente ;

k) méconnaître les dispositions légales concernant la mise à jour de la délimitation des sections de vote ;

l) méconnaître les dispositions de l'article 65, paragraphes (2) à (6), des articles 66 à 75, des articles 77 et 78, par des personnes autres que les radiodiffuseurs ;

m) imprimer, sans en avoir le droit, des bulletins de vote, à l'exception de l'exemplaire annulé, mis à la disposition des compétiteurs électoraux ;

n) refuser de permettre aux candidats, aux personnes accréditées, aux membres des bureaux et des offices électoraux et aux représentants de l'Autorité électorale permanente l'accès dans la section de vote afin d'assister au déroulement des opérations électorales ;

o) refuser de faire droit à et d'enregistrer une saisine, objection, contestation ou plainte écrite introduite conformément aux dispositions de la présente loi ;

p) refuser de se conformer aux dispositions du président du bureau électoral de la section de vote concernant l'ordre dans les locaux de vote et aux alentours ;

q) remettre le bulletin de vote à un électeur qui ne présente pas une pièce d'identité ou qui refuse de signer dans la liste électorale dans laquelle il est inscrit pour recevoir le bulletin de vote et le tampon de vote ;

r) ne pas appliquer le tampon portant la mention « VOTÉ » ou le timbre autocollant sur la pièce d'identité, ainsi que retenir la pièce d'identité, sans raisons bien fondées, par les membres du bureau électoral de la section de vote ;

s) dresser les procès-verbaux en violation des dispositions de la présente loi ;

t) méconnaître les dispositions de l'article 16 ; continuer la propagande électorale après la clôture de la campagne électorale, ainsi que conseiller aux électeurs, le jour du scrutin, au siège des sections de vote de voter ou de ne pas voter un certain parti politique, une certaine alliance politique, alliance électorale, organisation des citoyens appartenant à une minorité nationale ou un certain candidat indépendant ;

u) porter, pour la durée du scrutin, par les membres des bureaux électoraux des sections de vote ou par les personnes y accréditées, d'écussons, insignes ou d'autres signes de propagande électorale ;

v) violer, par les membres des bureaux électoraux, l'obligation de participer à l'activité de ces bureaux ;

w) refuser, par le président du bureau électoral ou son suppléant, de délivrer une copie certifiée du procès-verbal aux personnes y ayant droit conformément aux dispositions de la présente loi ;

x) violer, par les associations, les fondations et les médias roumains, les conditions prévues par la loi pour désigner les observateurs internes et les représentants des médias ;

y) méconnaître les dispositions de l'article 90, par les personnes accréditées ;

z) méconnaître les dispositions des articles 88, 92 et 93.

Article 99. – (1) Les contraventions prévues à l'article 98, points b) à e), g) à i), k), l), n) à p), r), s), u) à w), x) et y), sont punies d'amende de 1 500 lei à 4.500 lei, celles des points a), f), j), m), q), t) et z), d'amende de 4 500 lei à 10 000 lei.

(2) Le constat des contraventions prévues à l'article 98 et l'application des sanctions prévues au paragraphe (1) incombent :

a) aux officiers et aux agents de police de la Police Roumaine et aux officiers et aux sous-officiers de la Gendarmerie Roumaine, pour les faits prévus à l'article 98, points a), d), f), g), deuxième phrase du point h), points l), m), n), p), q), r), t), u), x), y), ainsi que pour le fait prévu à l'article 98, point j), si commis par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé ;

b) au bureau électoral hiérarchiquement supérieur, pour les faits prévus à l'article 98, points j), o), s), v), w) et z) commis par les bureaux électoraux ;

c) au Bureau électoral central, pour les faits prévus à l'article 98, points d) et i) ;

d) aux mandataires du président de l'Autorité électorale permanente, pour les faits prévus à l'article 98, points a), b), c), e), première phrase du point h), point k), pour le fait prévu à l'article 98, point j) si commis par les partis politiques, les alliances politiques, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, les autorités de l'administration publique centrale ou locale.

(3) Le contrevenant peut acquitter, sur place ou dans un délai maximum de 48 heures suivant la date à laquelle on a dressé le procès-verbal ou, selon le cas, suivant la date de sa communication, la moitié du minimum de l'amende prévue au paragraphe (1), l'agent chargé de la constatation faisant mention de cette possibilité dans le procès-verbal.

(4) Les contraventions prévues à l'article 98 sont couvertes par les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 2/2001 sur le régime juridique des contraventions, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 180/2002, telle que modifiée et complétée.

TITRE II
L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente

CHAPITRE I
La mission, l'organisation et l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente

Article 100. – (1) L'Autorité électorale permanente est une institution administrative indépendante ayant la personnalité juridique et la compétence générale en matière électorale, dont la mission est d'assurer l'organisation et le déroulement des élections et des référendums, ainsi que le financement des partis politiques et des campagnes électorales, dans le respect de la Constitution, de la loi et des normes internationales et européennes en la matière.

(2) L'Autorité électorale permanente déroule son activité dans le respect des principes de l'indépendance, de l'impartialité, de la légalité, de la transparence, de l'efficacité, du professionnalisme, de la responsabilité, de la durabilité, de la prédictibilité et de la légitimité.

Article 101. – (1) L'Autorité électorale permanente est dirigée par un président ayant le rang de ministre, aidé par deux vice-présidents ayant le rang de secrétaire d'État.

(2) Le président est nommé par arrêté adopté en séance commune du Sénat et de la Chambre des Députés, sur proposition des groupes parlementaires, parmi les personnalités formées et ayant de l'expérience dans le domaine juridique ou administratif. On nomme président le candidat réunissant la majorité des voix des députés et des sénateurs.

(3) Le Président est aidé par deux vice-présidents ayant le rang de secrétaire d'État, dont un est nommé par le Président de la Roumanie et l'autre par le Premier ministre.

(4) Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être membres d'un parti politique.

(5) Le mandat du président et les mandats des vice-présidents de l'Autorité électorale permanente sont de huit ans et peuvent être renouvelés une seule fois.

(6) Le mandat du président ou des vice-présidents cessent dans les situations suivantes :

a) échéance du mandat ;

b) démission ;

c) révocation ;

d) décès.

(7) Le président et les vice-présidents peuvent être révoqués de leurs fonctions, pour des raisons fondées, par les autorités les ayant nommés.

(8) L'Autorité électorale permanente, sur avis du Ministère des Finances Publiques, approuve son propre projet de budget, avant le débat du budget de l'État, et le soumet au Gouvernement pour qu'il soit inclus dans le budget de l'État. L'inclusion des dépenses en capital dans le budget propre de l'institution se fait sur consultation du Gouvernement.

(9) Le Président de l'Autorité électorale permanente remplit la fonction d'ordonnateur. Dans l'accomplissement des attributions qui lui incombent, le Président émet des ordres.

(10) Abrogé.*

(11) L'Autorité électorale permanente a un secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par le Premier ministre, par concours, dans les conditions de la loi.

(12) En l'absence du président, ses attributions sont remplies par un des vice-présidents, désigné par ordre.

Article 102. – (1) L'Autorité électorale permanente a son propre appareil de spécialité.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'appareil de l'Autorité électorale permanente, le nombre de postes, le statut du personnel, ses attributions et la structure organisationnelle sont établis par le règlement d'organisation et de fonctionnement, approuvé par arrêté des bureaux permanents des deux Chambres du Parlement, sur proposition de l'Autorité électorale permanente. Le personnel de l'Autorité électorale permanente a le même statut que le personnel de l'appareil des deux Chambres du Parlement. Les cabinets des dignitaires sont organisés en vertu des dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 32/1998 concernant l'organisation des cabinets des dignitaires de l'administration publique centrale, approuvée avec modifications par la Loi n° 760/2001, telle que modifiée et complétée, pour le ministre et, respectivement, pour le secrétaire d'État. En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de son appareil, ne s'appliquent pas les dispositions de l'article XVI du Titre III du Livre II de la Loi n° 161/2003 sur des mesures visant à assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans le milieu des affaires, la prévention et la sanction de la corruption, telle que modifiée et complétée, et de l'article III de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 229/2008 sur des mesures visant à réduire des dépenses au niveau de l'administration publique, approuvée par la Loi n° 144/2009.

(3) L'Autorité électorale permanente peut avoir des filiales et des bureaux dans chaque département et dans la Municipalité de Bucarest. L'établissement, l'organisation et le fonctionnement des filiales et des

---

* Abrogé par la Loi-cadre n° 153/2017.

bureaux, le nombre de postes, ainsi que leurs attributions sont établis par le règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité électorale permanente.

(4) Les salaires du personnel de l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente sont au niveau prévu par la loi pour le personnel de l'appareil des deux Chambres du Parlement.

(5) Tout le personnel bénéficie de primes ou d'autres suppléments aux salaires établis selon la loi, calculés par rapport au salaire de base mensuel brut ou à l'indemnité d'encadrement propre à la fonction dans laquelle les employés sont encadrés. On comprend par *le personnel de l'Autorité électorale permanente* le personnel salarié et indemnisé, nommé dans les conditions de la loi.

(6) Les dispositions de la Loi n° 7/2006 sur le statut du fonctionnaire public parlementaire, republiée, telle que modifiée et complétée, sont dûment applicables au personnel de l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente.

(7) Le Président de l'Autorité électorale permanente nomme, promeut, renvoie ou révoque d'une fonction le personnel de l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente, selon la loi.

(8) Le personnel de l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente à statut de haut fonctionnaire public parlementaire est nommé, renvoyé ou révoqué de la fonction avec l'avis des bureaux permanents réunis des deux Chambres du Parlement. Les personnes occupant des dignités publiques et celles occupant des fonctions publiques correspondant à la catégorie des hauts fonctionnaires publics, qui n'ont pas de domicile ou un logement propriété personnelle à Bucarest, reçoivent une indemnité de déplacement, établie par le règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité électorale permanente.

(9) Le personnel de l'appareil de spécialité de l'Autorité électorale permanente à statut de fonctionnaire public parlementaire ne peut pas faire partie de partis politiques ou de formations politiques.

Article 102[1]. – (1) Auprès de l'Autorité électorale permanente, on établit le Réseau électoral national, organe sans personnalité juridique, déroulant son activité sous la coordination du président de l'Autorité électorale permanente, qui poursuit les objectifs suivants :

a) aider l'Autorité électorale permanente à développer, intégrer, corréler et surveiller les politiques concernant la sécurité et la résilience du système électoral roumain ;

b) aider l'Autorité électorale permanente à réaliser les activités de mise en œuvre et d'opérationnalisation du Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal ;

c) aider l'Autorité électorale permanente à élaborer, mettre en œuvre et rendre opérationnels les systèmes et les applications informatiques utilisés dans les processus électoraux.

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le Réseau électoral national délivre des recommandations et des rapports.

(3) Les attributions, la structure, l'organisation et le fonctionnement du Réseau électoral national, ainsi que les indemnités touchées par ses membres sont fixés par arrêté du Gouvernement, sur proposition de l'Autorité Electorale Permanente.

(4) Le Réseau électoral national comprend des hauts fonctionnaires de l'Autorité électorale permanente, respectivement des chefs de département et leurs assimilés, ainsi que des représentants du Ministère de la Communication et de la société de l'information et des unités subordonnées à celui-ci ou coordonnées par celui-ci, du Service de télécommunications spéciales, de l'Institut national de statistique, de l'Autorité nationale pour l'administration et la réglementation des communications, du Ministère des Affaires intérieures, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de l'Éducation nationale, des experts de la société civile, des représentants des partis politiques parlementaires, ainsi que d'autres institutions ayant des responsabilités électorales.*

Article 102[2]. – (1) Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'opérationnalisation des systèmes et des applications informatiques utilisés dans les processus électoraux, l'Autorité électorale permanente peut recruter du personnel qualifié dans le domaine de la technologie de l'information, en tant que personnel contractuel à contrat individuel de travail à durée déterminée, conclu par dérogation aux dispositions de l'article 82, paragraphes (3) à (5) et de l'article 84, paragraphe (1) de la Loi n° 53/2003 – Code du travail, republiée, telle que modifiée et complétée.

(2) Le personnel prévu au paragraphe (1) exerce son activité sur des postes de spécialistes dans la technologie de l'information et des communications, postes créés au sein des départements de l'Autorité électorale permanente.

(3) Le nombre de postes de spécialistes dans la technologie de l'information et des communications, les critères et la méthodologie de sélection, ainsi que les conditions dans lesquelles cette catégorie de personnel exerce son activité sont approuvés par ordre du président de l'Autorité électorale permanente, sans dépasser le nombre maximum de postes et le budget approuvé à cet effet pour le personnel de l'Autorité électorale permanente.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la Loi n° 53/2003, republiée, telle que modifiée et complétée, et de l'article 31, paragraphe (1) de la Loi-cadre n° 153/2017 sur la rémunération du personnel payé des fonds publics, telle que modifiée et complétée, le personnel qualifié prévu au paragraphe (1) est encadré selon les critères et la méthodologie développés en application du paragraphe (3).

---

* Introduit par la Loi nº 148/2019.

(5) Les droits salariaux afférents aux postes créés conformément au paragraphe (2) sont établis, par dérogation aux dispositions de la Loi-cadre n° 153/2017, telle que modifiée et complétée, à concurrence de 6 fois la valeur du salaire moyen brut utilisé pour étayer le budget de la sécurité sociale de l'État, par ordre du président de l'Autorité électorale permanente.*

CHAPITRE II
Les attributions de l'Autorité électorale permanente

Article 103. – (1) L'Autorité électorale permanente exerce les attributions principales suivantes :

a) elle dresse de propositions visant à assurer la logistique nécessaire au déroulement des élections, qu'elle renvoie, pour mise en œuvre, au Gouvernement et aux autorités de l'administration publique locale, et elle supervise la mise en œuvre des propositions ;

b) elle supervise la manière de délimiter les sections de vote, d'établir les locaux des sections de vote et les sièges des bureaux électoraux ;

c) elle supervise la fourniture, en temps opportun, des dotations propres aux sections de vote : urnes et cabines standardisées, tampons, tampons encreurs, récipients pour le transport des bulletins de vote et d'autres similaires ; elle contrôle la manière de les stocker entre les périodes électorales ;

d) elle supervise la modalité d'assurer les fonds nécessaires à la mise en place échelonnée, en temps opportun, de la logistique nécessaire au déroulement du processus électoral ;

e) elle supervise la sécurité des sections de vote, des bulletins de vote et des autres documents et matériels spécifiques à la période électorale ;

f) elle surveille l'établissement et l'impression des listes électorales permanentes ; elle surveille et contrôle la mise à jour du Registre électoral ;

g) elle administre le Registre électoral et le Registre des sections de vote ;

h) elle contrôle et surveille la réalisation des tâches incombant aux autorités publiques et aux autres organismes dans la préparation et l'organisation des processus électoraux ;

i) elle assure, dans les limites de ses compétences, la mise en application unitaire des dispositions légales concernant l'organisation des élections et des referendums ;

j) elle dresse des études et des propositions visant l'amélioration du système électoral, qu'elle rend publiques et les présente aux autorités publiques, aux partis politiques, ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales intéressées ;

---

* Introduit par la Loi n° 148/2019.

k) elle présente au Parlement, dans les trois mois suivant la clôture des élections pour le Sénat et la Chambre des Députés, pour le Président de la Roumanie, pour le Parlement européen et pour les autorités de l'administration publique locale ou d'un referendum national, au plus, un rapport sur l'organisation et le déroulement des élections, respectivement du referendum, contenant des références à la participation au scrutin, son déroulement, les irrégularités et les défauts, y compris de nature législative, constatés, et le résultat de la consultation ; le rapport est rendu public sous la forme d'un livre blanc ;

l) elle met en œuvre des programmes d'information et d'éducation des électeurs sur le système électoral roumain et sur le respect de la déontologie électorale et assure leur dissémination ;

m) elle organise des programmes spécifiques d'instruction et de formation professionnelle en matière électorale pour le personnel des autorités et des institutions, ayant des attributions dans l'organisation et le déroulement des élections, ainsi que pour les personnes qui peuvent devenir membres des bureaux électoraux et opérateurs informatiques dans le sections de vote ;

n) elle dresse des programmes et établit des procédures unitaires concernant l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées et assure leur dissémination ;

o) elle dresse le projet de son propre budget, qui est approuvé par la loi du budget de l'État ;

p) elle dresse la liste du personnel de spécialité attesté par l'Institut National de Statistique, qui participe à la centralisation, au traitement des données et à la constatation des résultats des élections ;

q) elle coordonne le système informationnel électoral national ;

r) assure, avec l'appui des autorités et des institutions du Réseau électoral national, les applications et/ou les services informatiques utilisés par le Bureau électoral central pour la centralisation des résultats du vote, ainsi que les équipements informatiques nécessaires pour la centralisation des résultats du vote par le Bureau électoral central ;*

s) elle dresse et soumet au Gouvernement pour approbation, avec le Ministère de l'Intérieur, la date des élections et le calendrier des actions durant la période électorale ;

ş) elle dresse et soumet au Gouvernement pour approbation, avec le Ministère de l'Intérieur, les projets d'arrêtés propres à la bonne organisation et au bon déroulement des élections ;

t) elle dresse des projets d'actes normatifs pour l'amélioration et l'affinement du système électoral roumain, qu'elle soumet au Gouvernement pour analyse et exercice du droit d'initiative législative ;

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

ţ) elle présente au Gouvernement pour approbation, avec le Ministère des Finances Publiques et le Ministère de l'Intérieur, le projet d'arrêté du Gouvernement visant l'approbation des dépenses nécessaires pour l'organisation et le déroulement des élections ;

u) elle certifie pour preuve de non-altération, dix jours avant la date des élections, les applications informatiques employées par le Bureau électoral central pour la centralisation des résultats du vote et les rend disponibles aux partis politiques et aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales inscrits dans la compétition électorale, sur demande écrite de leur part ;

v) elle fait des propositions au Gouvernement en vue d'établir la date d'organisation et de déroulement des élections partielles pour les autorités de l'administration publique locale et appuie leur organisation ;

w) elle veille au respect de la loi sur l'organisation et le déroulement des referendums locaux ;

x) elle assure la mise en application de la législation sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales ;

y) elle organise des conférences, des séminaires et des congrès nationaux et internationaux dans son domaine d'activité ;

z) elle assure la transparence des dépenses encourues pour l'organisation et le déroulement des élections et des referendums.

(2) L'Autorité électorale permanente présente au Parlement, chaque année, un rapport sur son activité, conformément à la loi.

(3) L'Autorité électorale permanente remplit toutes autres attributions prévues par la loi.

Article 104. – (1) Dans la réalisation de ses attributions, l'Autorité électorale permanente adopte des décisions, des arrêtés et des ordres, qui sont signés par le Président et contra-signés par les vice-présidents.

(2) Les arrêtés et les ordres de l'Autorité électorale permanente à caractère normatif sont publiés au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(3) Les arrêtés et les ordres de l'Autorité électorale permanente qui n'ont pas de caractère normatif, ainsi que les décisions de l'Autorité électorale permanente sont communiqués aux personnes intéressées et sont rendus publics par affichage sur son propre site Internet.

CHAPITRE III

L'organisation et le fonctionnement du Centre « Expert électoral »

Article 105. – (1) Le Centre « Expert électoral », subordonné à l'Autorité électorale permanente, ayant personnalité juridique, sera établi avec les objectifs suivants :

a) appuyer l'élaboration et la mise en application des stratégies de l'Autorité électorale permanente ;

b) augmenter le niveau de connaissances et d'aptitudes des personnes impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement des processus électoraux ;

c) améliorer l'accès aux instruments juridiques internationaux et régionaux dans le domaine électoral, à la législation électorale nationale, à la jurisprudence et à la doctrine dans ce domaine ;

d) informer et former les électeurs et les compétiteurs électoraux dans l'esprit des principes et des standards internationaux dans le domaine électoral ;

e) développer l'intégrité électorale.

(2) Le Centre « Expert électoral » est dirigé par un directeur, nommé par le président de l'Autorité électorale Permanente, sur concours, dans les conditions de la loi.

(3) Le règlement d'organisation et de fonctionnement du Centre « Expert électoral » et le nombre de postes sont approuvés par arrêté des bureaux permanents des deux Chambres du Parlement, sur proposition du président de l'Autorité électorale permanente.

(4) Le personnel du Centre « Expert électoral » est assimilé, du point de vue du statut et des salaires, au personnel de l'Autorité électorale permanente.

(5) Le personnel de l'Autorité électorale permanente peut dérouler des activités payées à l'heure dans le cadre du Centre « Expert électoral », dans les conditions établies par le règlement d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

Article 106. – (1) Le Centre « Expert électoral » remplit les attributions suivantes :

a) élaborer des analyses, des études et des rapports de recherche dans le domaine électoral, sur demande de l'Autorité électorale permanente ; le Parlement, le Gouvernement et le Président de la Roumanie peuvent demander à l'Autorité électorale permanente d'élaborer des analyses, des études et des rapports de recherche dans le domaine électoral par le Centre « Expert électoral » ;

b) fournir des services de conseil dans le domaine électoral, sur la base des contrats conclus avec des personnes physiques ou morales ;

c) organiser et mener des programmes de formation, spécialisation, éducation ou instruction dans le domaine électoral ;

d) élaborer, éditer, imprimer et diffuser dans le pays et à l'étranger des publications dans le domaine électoral ;

e) organiser des sessions, conférences et manifestations scientifiques dans le domaine électoral.

(2) Afin de remplir les attributions prévues au paragraphe (1), le Centre « Expert électoral » peut conclure, dans les conditions de la loi,

des partenariats, des accords de coopération et des contrats avec d'autres institutions publiques ou privées et/ou des spécialistes du pays et de l'étranger.

Article 107. – (1) Le financement des frais de fonctionnement et de capital du Centre « Expert électoral » se fait des allocations du budget de l'État et de revenus propres.

(2) Le financement des frais de personnel du Centre « Expert électoral » se fait des allocations du budget de l'État.

(3) L'octroi des allocations budgétaires prévues aux paragraphes (1) et (2) se fait du budget de l'Autorité électorale permanente.

(4) Les revenus propres du Centre « Expert électoral » comportent :

a) des donations et des parrainages, dans les conditions de la loi ;

b) des revenus obtenus des contrats de conseil et recherche ;

c) des taxes de participation aux activités d'instruction, de formation, de spécialisation et d'éducation ;

d) la vente des produits éditoriaux ;

e) des taxes de participation à des sessions, conférences et manifestations scientifiques ;

f) d'autres activités assimilées, effectuées sur la base de contrats ou en partenariat public-privé ou avec d'autres institutions publiques ;

g) financements non remboursables.

(5) Les dépenses concernant les activités prévues à l'article 106, paragraphe (1), points b) à e) sont financées des revenus propres du Centre « Expert électoral ».

TITRE III
Dispositions transitoires et finales

Article 108. – (1) Les dépenses pour réaliser les opérations électorales sont supportées du budget de l'État.

(2) Le siège et les dotations du Bureau électoral central et du bureau électoral de la circonscription électorale pour les Roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger sont fournis par le Gouvernement, ceux des bureaux électoraux de circonscription, par les préfets et les présidents des conseils départementaux, respectivement par le maire général de la Municipalité de Bucarest, et ceux des offices électoraux, ainsi que des bureaux électoraux des sections de vote, par le maire, conjointement avec les préfets.

(3) Les actes dressés dans l'exercice des droits électoraux prévus dans le présent titre sont exemptés du droit de timbre.

Article 109. – (1) Le Gouvernement fournit, pour appuyer l'activité des bureaux électoraux, les statisticiens nécessaires, l'Autorité électorale permanente, conjointement avec le Ministère de l'Intérieur, le personnel technique auxiliaire nécessaire, et l'Autorité électorale permanente,

conjointement avec le Ministère des Affaires Étrangères, fournit le personnel auxiliaire du bureau électoral de la circonscription pour les Roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger.

(2) Durant le fonctionnement des bureaux et des offices électoraux, leurs membres, les statisticiens, le personnel technique auxiliaire et les opérateurs informatiques sont réputés détachés et reçoivent une indemnité établie par arrêté du Gouvernement, sur proposition de l'Autorité électorale permanente. Les présidents des bureaux électoraux, leurs suppléants et leurs membres reçoivent l'indemnité à partir de la date où les procès-verbaux d'investiture sont dressés.

(3) Pour les indemnités prévues au paragraphe (2), seulement l'impôt sur le revenu est retenu, dû et viré, selon la loi.

Article 110. – (1) L'Autorité électorale permanente, avec l'appui du Service de télécommunications spéciales et de l'Institut national de statistique, veille à la mise en place et à la gestion du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, sur la base des données et des informations du Registre électoral et du Registre des sections de vote.

(2) Les normes méthodologiques concernant le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal, la sélection et la désignation des opérateurs informatiques des bureaux électoraux des sections de vote sont approuvées par arrêté de l'Autorité électorale permanente.

(3) Pour la mise en place et le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal pendant les élections on emploiera, comme règle générale, l'infrastructure informatique détenue par les autorités de l'administration publique centrale et locale, ainsi que par les unités d'enseignement, sous la coordination du Service de télécommunications spéciales.

(4) Le Service de télécommunications spéciales assure les services de téléphonie spéciale et de communications voix et données, nécessaires aux bureaux et aux offices électoraux, ainsi que le fonctionnement du Système informatique de monitoring de la participation au vote et de prévention du vote illégal. Les montants nécessaires pour couvrir ces dépenses sont assurés du budget de l'État.

(5) Les opérateurs d'ordinateur exercent leur activité dans les conditions fixées par décision de l'Autorité électorale permanente.*

(6) La répartition des opérateurs d'ordinateur sélectionnés conformément au paragraphe (2) dans les sections de vote du pays sera réalisée par décision de l'Autorité électorale permanente.*

(7) Un maximum de 3 opérateurs d'ordinateur peut être réparti à une même section de vote du pays.*

---

* Introduit par la Loi nº 148/2019.

(8) Outre les opérateurs d'ordinateur répartis dans les sections de vote du pays, l'Autorité électorale permanente répartit, sur proposition du Service de télécommunications spéciales, au moins un opérateur d'ordinateur dans chaque centre de vote du pays.*

(9) Aux fins de la présente loi, on comprend par *centre de vote du pays* l'immeuble du pays où fonctionnent au moins deux sections de vote.**

(10) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger exercent également les attributions qui incombent, conformément à la loi, aux opérateurs d'ordinateur.*

(11) Les autorités publiques centrales et locales impliquées, conformément à la loi, dans l'organisation des élections appuient la mise en œuvre et le bon fonctionnement du Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal avec leur propre personnel, ci-après dénommés *des informaticiens*.*

Article 111. – Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses générées par les activités du Ministère de l'Intérieur dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publique pour la bonne organisation et le bon déroulement des élections, respectivement les montants nécessaires pour couvrir les dépenses générées par l'impression des procès-verbaux pour la centralisation du résultat du vote au niveau national sont à la charge du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur, respectivement par le budget du Secrétariat Général du Gouvernement, pour l'Institut national de statistique.

Article 112. – (1) Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par les institutions du préfet pour confectionner les tampons des bureaux électoraux de circonscription et les tampons de contrôle des sections de vote, pour imprimer les bulletins de vote, pour le transport, l'emballage et la distribution des matériels, des documents et des formulaires standard prévus par la loi pour le déroulement du processus électoral, ainsi que le paiement des indemnités des membres des bureaux électoraux des sections de vote, des bureaux électoraux, le paiement dû au personnel technique auxiliaire de ces bureaux et aux opérateurs informatiques des sections de vote sont assurés du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur, pour les institutions du préfet.

(2) Les montants nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par le Ministère de l'Intérieur pour payer le papier effectivement consommé pour imprimer les bulletins de vote et confectionner les tampons avec le mention « VOTÉ » et les timbres autocollants sont assurés du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur.

---

* Introduit par la Loi nº 148/2019.

** Introduit par la Loi nº 148/2019 et modifié par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 64/2019.

Article 113. – (1) Le Ministère de l'Intérieur, par l'Administration Nationale des Réserves d'État et Problèmes Spéciaux, assure le papier nécessaire pour imprimer les bulletins de vote.

(2) Le Ministère de l'Intérieur répartit, sur procès-verbal, aux institutions du préfet, les quantités de papier nécessaires pour imprimer les bulletins de vote.

(3) La quantité de papier se trouvant dans des emballages originaux intactes, restée non utilisée, est restituée par les institutions du préfet aux unités administratives-territoriales de l'Administration Nationale des Réserves d'État et Problèmes Spéciaux d'où elle a été prise, dans les dix jours suivant la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, sur procès-verbal de remise-reprise.

(4) Le paiement du papier effectivement consommé, après la restitution prévue au paragraphe (3), facturée au prix d'enregistrement dans la comptabilité, se fait par le Ministère de l'Intérieur, dans les 30 jours suivant la publication des résultats des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(5) Les institutions du préfet assurent l'impression des bulletins de vote, afin de garantir la sécurité de ces documents.

Article 114. – (1) En même temps que la date des élections, le Gouvernement établit, par arrêté, sur proposition de l'Autorité électorale permanente et du Ministère de l'Intérieur, le calendrier des actions de la période électorale, les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections en bonnes conditions et les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections. L'arrêté établissant la date des élections, l'arrêté sur les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections en bonnes conditions, l'arrêté sur les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections et l'arrêté portant approbation du calendrier des activités nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections en bonnes conditions sont publiés au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Le modèle de la liste électorale permanente, le modèle de la liste électorale supplémentaire, le modèle de l'extrait de la liste électorale permanente et supplémentaire, ainsi que celui des tampons des bureaux électoraux de circonscription et du Bureau électoral central, le modèle du bulletin de vote, le modèle du tampon de contrôle et du tampon portant la mention « VOTÉ », le modèle du timbre autocollant, le modèle des procès-verbaux pour consigner le résultat du vote et le modèle du certificat attestant l'élection sont établis par arrêté de l'Autorité électorale permanente, qui est publié au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(3) Les formulaires, les tampons et les autres matériels nécessaires au vote sont remis et reçus sur procès-verbal.

(4) L'Autorité électorale permanente établit un set de conditions minimales que les locaux des sections de vote, ainsi que leur dotation minimale doivent remplir.

(5) Le Ministère des Affaires Étrangères et l'Autorité électorale permanente informent les citoyens roumains ayant le domicile ou la résidence à l'étranger sur l'enregistrement dans le Registre électoral, les conditions de vote à l'étranger, ainsi que les locaux pour le déroulement du vote à l'étranger.

Article 115. – (1) Les objections, les contestations ou toutes autres demandes sur le processus électoral sont tranchées par les instances selon les règles établies par la loi pour l'ordonnance présidentielle, avec la participation obligatoire du procureur.

(2) Il n'y a pas de voie de recours contre les arrêts définitifs rendus par les instances de jugement, selon la présente loi.

(3) Les arrêts définitifs des instances de jugement, rendus suite aux objections, aux contestations ou à toutes autres demandes concernant le processus électoral, sont aussitôt communiqués aux bureaux électoraux concernés.

Article 116. – (1) Les délais par jours, prévus par la présente loi, sont calculés à compter du jour où ils commencent à courir, y compris, jusqu'au jour où ils expirent, y compris, même si ce ne sont pas de jours ouvrables, jusqu'à 24,00 heures du jour en question.

(2) Les délais par heures, prévus par la présente loi, commencent à courir à partir de 0,00 heures du jour suivant.

(3) Pour toute la période des élections, les bureaux électoraux fonctionnent conformément aux heures de fonctionnement établies par le Bureau électoral central, par décision. Les instances de jugement doivent assurer la permanence de l'activité nécessaire en vue de l'exercice, par les citoyens, des droits électoraux. Le jour des élections, les instances de jugement assurent la permanence de leur activité.

Article 117. – (1) Les personnes déchues des droits électoraux par arrêt judiciaire définitif ne participent pas au vote et ne sont pas prises en compte lors de l'établissement du nombre total des électeurs, pour toute la durée établie par l'arrêt.

(2) Les personnes en garde à vue, détenues en vertu d'un mandat de détention provisoire ou faisant l'objet de la mesure préventive de la mise en résidence surveillée ou les personnes exécutant une peine privative de liberté, mais qui n'ont pas perdu leurs droits électoraux, sont couvertes de manière analogue par les dispositions de l'article 85, paragraphes (11) et (12) relatives à l'urne spéciale, dans la mesure où l'on exige cette modalité de vote. La procédure d'exercice du droit de vote par cette catégorie d'électeurs est établie par décision du Bureau électoral central.

(3) Seules les personnes inscrites sur les listes électorales permanentes de la circonscription électorale dans laquelle le scrutin est organisé votent dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Article 118. – (1) Au sens de la présente loi, on comprend par *compétiteurs électoraux* les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations légalement constituées des citoyens appartenant à une minorité nationale représentée dans le Conseil des minorités nationales, participant aux élections, ainsi que les candidats indépendants.

(2) Abrogé.*

(3) Au sens de la présente loi, on comprend par *le corps des experts électoraux* l'évidence permanente des personnes pouvant devenir présidents des bureaux électoraux des sections de vote du pays ou leurs suppléants, créée, gérée et mise à jour par l'Autorité électorale permanente.

(4) Au sens de la présente loi, on comprend par *le corps des experts électoraux de l'étranger* l'évidence permanente des personnes pouvant devenir présidents des bureaux électoraux des sections de vote de l'étranger ou leurs suppléants, créée, gérée et mise à jour par l'Autorité électorale permanente.

Article 119. – Au sens de la présente loi, on comprend par *période électorale* l'intervalle de temps qui commence à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement concernant l'établissement de la date des élections et finit lors de la publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, du résultat du scrutin. La période électorale comprend l'intervalle de temps entre la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement concernant l'établissement de la date des élections et la date du début de la campagne électorale, la campagne électorale, le déroulement effectif du vote, le dépouillement du vote et la centralisation des votes, l'établissement du résultat du vote, l'attribution des mandats et la publication du résultat des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

Article 120. – (1) Les dispositions de la présente loi concernant le corps des experts électoraux, les membres des bureaux électoraux, les opérateurs d'ordinateur, le Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal, les sections de vote, le Registre électoral et les listes électorales permanentes sont dûment applicables aux élections pour le Président de la Roumanie, aux élections pour les autorités de l'administration publique locale, aux élections pour le Parlement européen, ainsi qu'aux référendums nationaux et locaux.

(2) Les fonctionnaires et les fonctionnaires à statut spécial peuvent avoir la qualité d'expert électoral, peuvent être présidents des bureaux électoraux des sections de vote ou suppléants de ceux-ci, ou peuvent

---

* Abrogé par la Loi n° 91/2020.

travailler auprès des bureaux de vote en tant que personnel technique auxiliaire, opérateurs d'ordinateur ou informaticiens, quel qu'en soit le type de scrutin.*

Article 121. – (1) Les bulletins de vote utilisés et les listes électorales utilisées, ainsi que les autres matériels détenus par les bureaux électoraux de circonscription sont remis par les bureaux électoraux de circonscription aux préfets qui les gardent dans l'archive, séparément des autres documents, pendant trois mois suivant la date de la publication du résultat des élections au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Après l'échéance du délai prévu au paragraphe (1), les préfets remettent les bulletins de vote utilisés, les listes électorales utilisées, les bulletins de vote annulés et non utilisés, les tampons et les autres matériels détenus par les bureaux électoraux de circonscription ou utilisés pendant le déroulement du vote pour être fondus aux opérateurs économiques spécialisés, sur procès-verbal.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) sont dûment appliquées par les missions diplomatiques et les offices consulaires.

(4) L'archive du Bureau électoral central est remise à l'Autorité électorale permanente, qui la garde conformément à la Loi des Archives Nationales n° 16/1996, republiée.

Article 122. – Le Gouvernement fournit à l'Autorité électorale permanente le siège et les moyens matériels et financiers nécessaires à son bon fonctionnement. À cet effet, il inclura, dans le projet de la loi du budget de l'État, le budget nécessaire au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente.

Article 123. – À la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi n° 35/2008 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat et portant modification et complément de la Loi n° 67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001 et de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 196 du 13 mars 2008, telle que modifiée et complétée, est abrogée.

---

* Modifié par la Loi nº 148/2019.

ANNEXE 1

Dénomination, numérotation et nombre de mandats afférents aux circonscriptions électorales

Numéro de la circonscription	Délimitation territoriale de la circonscription électorale	Nombre de mandats de sénateurs pour chaque circonscription électorale	Nombre de mandats de députés pour chaque circonscription électorale
Circonscription électorale n° 1	Département d'Alba	2	5
Circonscription électorale n° 2	Département d'Arad	3	7
Circonscription électorale n° 3	Département d'Argeş	4	9
Circonscription électorale n° 4	Département de Bacău	4	10
Circonscription électorale n° 5	Département de Bihor	4	9
Circonscription électorale n° 6	Département de Bistriţa-Năsăud	2	5
Circonscription électorale n° 7	Département de Botoşani	3	6
Circonscription électorale n° 8	Département de Braşov	4	9
Circonscription électorale n° 9	Département de Brăila	2	5
Circonscription électorale n° 10	Département de Buzău	3	7
Circonscription électorale n° 11	Département de Caraş-Severin	2	5
Circonscription électorale n° 12	Département de Călăraşi	2	4
Circonscription électorale n° 13	Département de Cluj	4	10
Circonscription électorale n° 14	Département de Constanţa	5	11
Circonscription électorale n° 15	Département de Covasna	2	4
Circonscription électorale n° 16	Département de Dâmboviţa	3	7
Circonscription électorale n° 17	Département de Dolj	4	10
Circonscription électorale n° 18	Département de Galaţi	4	9
Circonscription électorale n° 19	Département de Giurgiu	2	4
Circonscription électorale n° 20	Département de Gorj	2	5
Circonscription électorale n° 21	Département de Harghita	2	5
Circonscription électorale n° 22	Département de Hunedoara	3	6
Circonscription électorale n° 23	Département de Ialomiţa	2	4
Circonscription électorale n° 24	Département de Iaşi	5	12
Circonscription électorale n° 25	Département de Ilfov	2	5
Circonscription électorale n° 26	Département de Maramureş	3	7
Circonscription électorale n° 27	Département de Mehedinţi	2	4
Circonscription électorale n° 28	Département de Mureş	4	8
Circonscription électorale n° 29	Département de Neamţ	3	8
Circonscription électorale n° 30	Département d'Olt	3	6
Circonscription électorale n° 31	Département de Prahova	5	11
Circonscription électorale n° 32	Département de Satu Mare	2	5
Circonscription électorale n° 33	Département de Sălaj	2	4
Circonscription électorale n° 34	Département de Sibiu	3	6
Circonscription électorale n° 35	Département de Suceava	4	10
Circonscription électorale n° 36	Département de Teleorman	2	5
Circonscription électorale n° 37	Département de Timiş	4	10
Circonscription électorale n° 38	Département de Tulcea	2	4
Circonscription électorale n° 39	Département de Vaslui	3	7
Circonscription électorale n° 40	Département de Vâlcea	2	6
Circonscription électorale n° 41	Département de Vrancea	2	5
Circonscription électorale n° 42	Municipalité de Bucarest	13	29
Circonscription électorale n° 43	La circonscription électorale pour les citoyens roumains ayant le domicile à l'étranger	2	4

Le modèle de la liste des partisans

.....

La dénomination du parti politique ou de l'alliance politique (ou la phrase « Candidat indépendant », le cas échéant)

Le symbole électoral du parti politique ou de l'alliance politique.

LISTE DES PARTISANS
pour l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés
– ..... –
(date des élections)

N°	Prénom	Nom	**Code numérique personnel***	Date de naissance	Adresse	Pièce d'identité			Signature
						Dénomination	Série	Numéro	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									

Je, soussigné, ..., **code numérique personnel .....,*** domicilié à ....., né le ..... dans la commune/ville/municipalité de ....., Département de ....., possesseur de la C.I. (B.I.) série ..... n° ....., déclare sous serment que toutes les données et les signatures contenues dans la présente liste, incluant un nombre de..... positions, sont conformes à la réalité.

Date ..... Localité ..... Signature .....

* Rectifié.

LOI nº 84

du 17 juin 2020

visant à proroger les mandats des autorités de l'administration publique locale et portant modification de l'article 151, paragraphe (3) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019 sur le Code administratif

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 520 du 17 juin 2020

Étant donné que, dans le contexte épidémiologique actuel, les élections pour les autorités de l'administration publique locale ne peuvent pas être organisées dans les délais prévus par la législation en vigueur car les opérations pré-électorales et électorales ne peuvent pas se dérouler sans comporter des risques majeurs pour la santé publique et sans violer les mesures ordonnées par les autorités médicales,

compte tenu du fait que les élections doivent se tenir dans un climat sûr, permettant l'exercice effectif des droits, sans restrictions aucune des droits politiques et tout en assurant la sécurité de toutes les parties concernées,

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

Article 1. – Les mandats en cours des maires, du maire général de la Municipalité de Bucarest, des présidents de conseils départementaux, des conseils locaux, du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et des conseils départementaux seront prorogés jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2. – (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe (1) de la Loi n° 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée, la date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020 est fixée par loi organique, au moins 60 jours avant le jour du vote.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), par dérogation aux dispositions de l'article 126, paragraphe (1) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement établit, par arrêté, sur proposition de l'Autorité électorale permanente, le calendrier des actions de la période électorale, les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections locales dans de bonnes conditions et les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections locales. L'arrêté relatif aux dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections locales dans de bonnes conditions, l'arrêté sur les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections locales et l'arrêté portant approbation du calendrier des actions nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections pour les autorités de l'administration publique locale dans de bonnes conditions sont publiés ensemble au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (1), les délais établis par la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, à l'exception de la durée de la campagne électorale, du délai de dépôt des candidatures et du délai de 24 heures, sont réduits de moitié. Si l'opération de réduction de moitié des délais résulte dans des fractions de jours égales ou supérieures à 12 heures, les arrondissements sont faits en plus ; les fractions de moins de 12 heures ne sont pas prises en compte.

Article 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 49, paragraphe (2) et de l'article 50 de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, le nombre minimum de partisans, nécessaire pour déposer les candidatures, sera réduit de moitié.

Article 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article 49, paragraphe (2), de l'article 50 et de l'article 51, paragraphe (5) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, pour les candidatures au conseil local et au poste de maire dans la même circonscription électorale, respectivement pour les candidatures au conseil départemental et au poste de président du conseil départemental dans la même circonscription électorale, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants présenteront une liste unique de partisans.

Article 5. – Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et les candidats indépendants pourront choisir de

rédiger et de soumettre par voie électronique, conformément à la loi, les dossiers de candidature, en application des dispositions de l'article 47 et des articles 49 à 51 de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée. Les listes de partisans pourront être signées et soumises par voie électronique, conformément à la loi.

Article 6. – La méthodologie de mise en application des dispositions de l'article 5 est établie par décision de l'Autorité électorale permanente, adoptée dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après consultation avec l'Autorité roumaine de numérisation.

Article 7. – À l'article 151 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019 sur le Code administratif, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 555 du 5 juillet 2019, telle que modifiée et complétée, le paragraphe (3) est modifié et libellé comme suit :

« (3) Le mandat du maire prévu au paragraphe (1) sera exercé jusqu'à la date de prestation du serment par le maire nouvellement élu. Le mandat du maire peut être prolongé, par loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe ou dans d'autres situations expressément prévues par la loi lorsque, en raison de ces situations, les élections ne peuvent pas être organisées avant l'échéance du mandat prévu au paragraphe (1). »

LOI nº 135

du 16 juillet 2020

visant à établir la date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, ainsi que des mesures censées assurer leur bonne organisation et leur bon déroulement

Publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, nº 626 du 16 juillet 2020

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

Article 1. – La date des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020 est fixée pour dimanche, le 27 septembre 2020, pour :

a) les conseils locaux des communes, des villes, des municipalités et des secteurs de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour les postes de maires ;

b) le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour le poste de maire général de la Municipalité de Bucarest ;

c) les conseils départementaux, ainsi que pour les postes de présidents des conseils départementaux.

Article 2. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les délais prévus à l'article 12, paragraphe (1), à l'article 26, paragraphe (5) et à l'article 38, paragraphe (2) de la Loi n° 115/2015 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, portant modification de la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, ainsi que portant modification et complément de la Loi n° 393/2004 sur le Statut des élus locaux, telle que modifiée et complétée, tels que réduits conformément à l'article 2, paragraphe (3) de la Loi n° 84/2020 visant à proroger les mandats des autorités de l'administration publique locale et portant modification de l'article 151, paragraphe (3) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 57/2019 sur le Code administratif, commencent à couler le 29 juillet 2020. Les alliances électorales établies

entre partis politiques ou alliances politiques au niveau départemental ou local sont enregistrées au bureau de circonscription départementale ou au bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, selon le cas, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date d'établissement du bureau électoral. Un parti politique peut faire partie d'une seule alliance électorale dans la même circonscription et ne peut participer aux élections dans la circonscription concernée que sur la liste de l'alliance à laquelle il appartient.

(2) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, le délai prévu à l'article 68, paragraphe (6) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, est considéré accompli le 24 août 2020.

Article 3. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les dispositions des articles 1 à 3, des articles 5 et 6 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 38/2020 relative à l'emploi des documents électroniques au niveau des autorités et des institutions publiques sont dûment applicables au Bureau électoral central et aux bureaux électoraux de circonscription.

(2) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, l'Autorité électorale permanente, conjointement avec le Service de télécommunications spéciales, fournit les ressources nécessaires à la configuration des courriers électroniques du Bureau électoral central et des bureaux électoraux de circonscription.

(3) Le Service de télécommunications spéciales est désigné pour fournir des services de certification qualifiée par sa propre autorité de certification, destinés exclusivement aux membres du Bureau électoral central, aux présidents et aux suppléants des présidents des bureaux électoraux de circonscription départementale et du bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, ainsi qu'aux présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest, afin de remplir leurs attributions fonctionnelles.

Article 4. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 30, paragraphe (1) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, les bureaux électoraux des sections de vote sont constitués d'un président, son suppléant et de 9 membres, dans le cas des sections de vote des communes et des villes, respectivement d'un président, son suppléant et de 11 membres, dans le cas des sections de vote des municipalités et des secteurs de la Municipalité de Bucarest.

(2) Dans un premier temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés par les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ou des organisations appartenant

aux minorités nationales ayant leur propre groupe parlementaire dans les deux Chambres du Parlement et participant aux élections dans la circonscription électorale en question.

(3) Dans un deuxième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés par les représentants des partis politiques et des autres formations politiques ayant été représentés dans le Parlement lors du scrutin précédent, ainsi que par un représentant du groupe des minorités nationales de la Chambre des Députés, au nom des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans ce groupe parlementaire et participant aux élections dans la circonscription électorale en question.

(4) Dans un troisième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés par les représentants des partis politiques, des alliances politiques et électorales comptant au moins 6 sénateurs ou 10 députés.

(5) Dans un quatrième temps, les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés par les représentants des autres partis politiques, alliances politiques et alliances électorales ou organisations appartenant aux minorités nationales, dans l'ordre décroissant du nombre de candidats proposés.

Article 5. – Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 27, paragraphe (3), de l'article 39, paragraphe (2) et de l'article 83, paragraphes (2) à (4) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, les dispositions des articles 89 et 90 de la Loi n° 208/2015 concernant l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, telle que modifiée et complétée, sont dûment applicables.

Article 6. – (1) Les membres des bureaux électoraux, le personnel technique auxiliaire, les personnes accréditées, les délégués accrédités, les opérateurs d'ordinateur, le personnel de sécurité et les électeurs peuvent recevoir, à titre gratuit, du matériel de protection sanitaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement sur les mesures techniques nécessaires à la bonne organisation et au bon déroulement des élections locales, prévu à l'article 2, paragraphe (2) de la Loi n° 84/2020, afin de prévenir et combattre les effets de la pandémie de COVID-19.

(2) Le matériel de protection sanitaire prévu au paragraphe (1), ainsi que l'hygiène et la désinfection des locaux de vote sont assurés par le Ministère de la Santé et leur transport et distribution sont assurés par le Ministère de l'Intérieur et les institutions des préfets, avec l'appui des maires.

Article 7. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, l'Autorité électorale permanente transmet aux présidents des tribunaux départementaux, au moins 48 heures avant la date de nomination des présidents des bureaux électoraux de circonscription et

de leurs suppléants, par courrier électronique, la liste des juristes inscrits dans le Corps des experts électoraux ayant accepté à être nommés dans les bureaux électoraux de circonscription, qui comprend leurs noms, prénoms, codes numériques personnels, domiciles, courriers électroniques et numéros de téléphone.

(2) Les personnes prévues au paragraphe (1) qui n'ont pas été nommées présidents des bureaux électoraux de circonscription et suppléants de ceux-ci, conformément à l'article 26, paragraphes (5) à (11) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée, peuvent être nommées présidents des bureaux électoraux des sections de vote et suppléants de ceux-ci.

Article 8. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les opérateurs d'ordinateur assurent, dans les conditions établies par décision de l'Autorité électorale permanente, l'enregistrement audio-vidéo en continu des opérations effectuées par les membres des bureaux électoraux des sections de vote pour le dépouillement du vote.

(2) Le président du bureau électoral de la section de vote est chargé de transmettre, par voie électronique, au Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal, la photo du procès-verbal consignant les résultats du vote, ainsi que les informations issues de la corrélation des données des procès-verbaux consignant les résultats du vote.

(3) Les enregistrements prévus au paragraphe (1) et les photos des procès-verbaux prévues au paragraphe (2) sont réalisés dans les locaux de vote par le biais des terminaux informatiques fournis par le Service de télécommunications spéciales.

(4) Le Service de télécommunications spéciales vérifie l'existence des enregistrements prévus au paragraphe (1), note les aspects constatés dans le procès-verbal de réception des terminaux informatiques, lors de leur réception des opérateurs d'ordinateur, et procède à leur transfert sur un dispositif de stockage. Les enregistrements audio-vidéo sont gardés pendant 12 mois après la clôture de la période électorale, conformément à la loi.

(5) Le Service de télécommunications spéciales met à la disposition des organes compétents pour constater des délits et des fraudes électorales ou pour poursuivre de telles infractions, sur demande de ceux-ci, des copies des enregistrements audio-vidéo prévus au paragraphe (1).

Article 9. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, l'Autorité électorale permanente, avec l'appui du Service de télécommunications spéciales, assure le fonctionnement, au siège du Bureau électoral central, d'une infrastructure informatique répondant aux objectifs suivants :

a) assurer le fonctionnement du Système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du vote ;

b) assurer le stockage en temps réel des copies des bases de données générées par le Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal, ainsi que des journaux des machines sur lesquelles il fonctionne, afin de faciliter leur analyse et leur transparence.

(2) L'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1) est unique et comprend des serveurs, des systèmes de stockage des données, des équipements de communication et de sécurité, ainsi que des licences et des applications informatiques, fournis, installés et configurés par le Service de télécommunications spéciales, conformément aux exigences opérationnelles de l'Autorité électorale permanente, étant prévue exclusivement pour la mise en application des dispositions de cette loi.

(3) Le Système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du vote et le Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal sont accessibles pour une visualisation en temps réel des données, depuis le siège du Bureau électoral central, aux représentants du Bureau électoral central et à ceux de l'Autorité électorale permanente, selon les droits d'accès octroyés par décision de l'Autorité électorale permanente.

(4) L'Autorité électorale permanente, conjointement avec le Service de télécommunications spéciales, fournit l'assistance et le support technique nécessaires pour le fonctionnement des équipements et des applications informatiques prévus au paragraphe (2).

(5) L'Autorité électorale permanente, avec l'appui du Service de télécommunications spéciales, fournit les applications et/ou les services informatiques à utiliser par le Bureau électoral central pour centraliser les données des procès-verbaux consignant les résultats du vote, ainsi que l'équipement informatique nécessaire au Bureau électoral central pour centraliser les résultats du vote. Ceux-ci fonctionneront comme partie de l'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1), la redondance dans le centre de données du Service de télécommunications spéciales étant assurée.

(6) Les applications informatiques prévues au paragraphe (5) sont certifiées par l'Autorité électorale permanente et mises, par celle-ci, à la disposition des partis politiques et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections, sur demande écrite de leur part.

(7) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, l'Autorité électorale permanente assure, tout au long du jour du scrutin et le lendemain, la publicité des données relatives au nombre d'électeurs présents aux urnes, respectivement des informations résultant de la vérification des corrélations des procès-verbaux consignant

les résultats du vote, obtenues par le biais du Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal.

Article 10. – Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les maires peuvent fournir le personnel technique nécessaire pour appuyer l'activité des bureaux électoraux des sections de vote.

Article 11. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, on octroie les indemnités suivantes pour l'activité déroulée au sein des organismes électoraux et pour assurer leur support technique :

a) 250 lei par jour d'activité pour les présidents des bureaux électoraux des sections de vote, leurs suppléants et les opérateurs d'ordinateur ;

b) 150 lei par jour d'activité pour les membres des bureaux électoraux des sections de vote, autres que ceux prévus au point a) ;

c) 250 lei par jour d'activité pour les présidents des bureaux électoraux de circonscription départementale et le président du bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest, pour leurs suppléants, ainsi que pour les membres des bureaux électoraux de circonscription départementale et les membres du bureau électoral de circonscription de la Municipalité de Bucarest ;

d) 200 lei par jour d'activité pour les présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour leurs suppléants ;

e) 100 lei par jour d'activité pour les membres des bureaux électoraux de circonscription, autres que ceux prévus au point d) ;

f) 100 lei par jour d'activité pour le personnel technique prévu à l'article 10 ;

g) 100 lei par jour d'activité pour le personnel technique auxiliaire des bureaux électoraux de circonscription, pour les membres des commissions techniques départementales et pour les membres de la commission technique de la Municipalité de Bucarest ;

h) 250 lei par jour d'activité pour les membres du Bureau électoral central ;

i) 200 lei par jour d'activité pour le personnel technique auxiliaire du Bureau électoral central.

(2) Les indemnités prévues au paragraphe (1), points a) à e) et g) sont payées du budget de l'État, par le budget du Ministère de l'Intérieur, pour les institutions du préfet.

(3) Les indemnités prévues au paragraphe (1), point f) sont payées des budgets des communes, des villes, des municipalités, des secteurs de la Municipalité de Bucarest ou des départements, le cas échéant.

(4) Les indemnités prévues au paragraphe (1), points h) et i) sont payées du budget de l'État, par le budget de l'Autorité électorale permanente.

(5) Les indemnités prévues au paragraphe (1) n'empêchent pas de toucher à d'autres indemnités journalières, indemnités, pensions ou droits pécuniaires dus en vertu de lois spéciales.

(6) Les indemnités prévues au paragraphe (1) représentent des revenus provenant d'autres sources au sens de l'article 114 de la Loi n° 227/2015 sur le Code fiscal, telle que modifiée et complétée, et elles sont exemptées du paiement des cotisations sociales, seul l'impôt sur le revenu étant dû et viré pour celles-ci, conformément à la loi.

(7) Les indemnités prévues au paragraphe (1) sont payées sur la base des listes de présence établies conformément à l'arrêté du Gouvernement concernant les dépenses nécessaires à la préparation et au déroulement des élections locales dans de bonnes conditions, prévu à l'article 2, paragraphe (2) de la Loi n° 84/2020.

(8) Les membres des bureaux électoraux, les opérateurs d'ordinateur, le personnel technique auxiliaire, ainsi que le personnel du Ministère de l'Intérieur qui veille et assure l'ordre et la sécurité publics à l'intérieur et autour de ces bureaux et des sièges de l'Autorité électorale permanente ont droit à une indemnité de protocole de 20 lei par personne, pour chaque jour d'activité, pour eau, café et collations.

(9) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote et leurs opérateurs d'ordinateur ont le droit de recevoir, sur demande, un jour de congé payé à leur emploi, le lendemain du jour du scrutin, sur la base du certificat délivré à cet effet par le bureau électoral de circonscription ou par l'Autorité électorale permanente, le cas échéant.

(10) Par dérogation aux dispositions des articles 61 et 155 de la Loi n° 227/2015, telle que modifiée et complétée, l'indemnité de protocole prévue au paragraphe (8) est un revenu non imposable, étant exemptée du paiement des cotisations sociales.

(11) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote et leurs opérateurs d'ordinateur reçoivent les indemnités prévues au paragraphe (1), points a) et b) pour 5 jours d'activité lors du premier tour de scrutin, respectivement pour 3 jours d'activité lors du tour de scrutin organisé selon l'article 39, paragraphe (1), point h), l'article 101, paragraphe (3) et l'article 101^1, paragraphe (3) de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée.

(12) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les candidats ne peuvent pas être nommés opérateurs d'ordinateur des bureaux électoraux des sections de vote.

Article 12. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, les bulletins de vote sont imprimés par la Régie autonome « Monitorul Oficial », en application des articles 58, 60, 116 et 117 de la Loi n° 115/2015, telle que modifiée et complétée.

(2) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, par les soins des préfets, la maquette de chaque type de

bulletin de vote, de chaque circonscription électorale, est présentée aux membres des bureaux électoraux de circonscription départementale au plus tard 23 jours avant le jour du vote.

(3) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, la confection des timbres autocollants est réalisée, selon la loi, par la Société nationale « Imprimeria Națională » – S.A., au plus tard 10 jours avant le jour du vote.

(4) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, la confection des tampons avec la mention « VOTÉ » est réalisée par la Régie autonome « Monetăria Statului », au plus tard 10 jours avant le jour du vote.

(5) En vue d'un archivage à utilité publique, d'une recherche scientifique et/ou historique, après la publication des résultats des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020 au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, les institutions prévues aux paragraphes (1), (3) et (4) mettent à la disposition de l'Autorité électorale permanente, sur demande de celle-ci, des bulletins de vote, des timbres autocollants et des tampons portant la mention « VOTÉ ».

Article 13. – (1) Lors des élections pour les autorités de l'administration publique locale de 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes (1) et (2) de la Loi n° 334/2006 sur le financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, republiée, telle que modifiée et complétée, les contributions des partis politiques à la campagne électorale prévues à l'article 30 de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, peuvent également provenir de la source de financement prévue à l'article 3, paragraphe (1), point d) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), par dérogation aux dispositions de l'article 28, paragraphe (4) de la Loi n° 334/2006, republiée, telle que modifiée et complétée, chaque parti politique utilise un compte bancaire distinct.

R.A. MONITORUL OFICIAL
Bucureşti, Str. Parcului nr. 65, sectorul 1
Email: editura@ramo.ro, Internet: www.monitoruloficial.ro
Bon à tirer: 4 septembre 2020. Paru: 2020